

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél. : 306 - 51 - 00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h. 30 à 12 h. et de 13 h. à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

COMPTE RENDU INTEGRAL — 31^e SEANCE

Séance du Jeudi 25 Mai 1972.

SOMMAIRE

1. — Mises au point au sujet d'un vote (p. 1896).
Mme Vaillant-Couturier, MM. Krieg, Santoni, RoCARD, le président.
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 1896).
3. — Modification du statut général des fonctionnaires. — Discussion d'un projet de loi (p. 1897).
MM. Tiberi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.
Discussion générale : MM. Dupuy, Bertrand Denis, le secrétaire d'Etat, Weber. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Art. 1^{er} :
MM. Fontaine, le secrétaire d'Etat.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2. — Adoption.
Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Modification de l'ordre du jour (p. 1900).
MM. Limouzy, secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement ; le président.

5. — Experts agricoles. — Discussion des conclusions d'un rapport (p. 1900).
MM. Mathieu, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Cointal, ministre de l'agriculture.
Discussion générale : MM. Henri Lucas, Cazenave, le ministre. — Clôture.
Passage à la discussion des articles.
Avant l'article 1^{er}.
Amendement n° 1 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre, Cazenave. — Rejet.
Art. 1^{er} :
Amendement n° 5 de M. Cazenave : MM. Cazenave, le ministre, Foyer, du Halgouët, Soisson. — Rejet.
Amendement n° 2 de M. Fontaine : M. Fontaine. — Retrait.
Adoption de l'article 1^{er}.
Art. 2 :
Amendement n° 3 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre. — Rejet.
Adoption de l'article 2.
Art. 3 et 4. — Adoption.
Art. 5 :
Amendement n° 4 de M. Fontaine : MM. Fontaine, le rapporteur, le ministre, Foyer. — Rejet.
Adoption de l'article 5.

Art. 6 :

MM. d'Allières, le ministre.

Adoption de l'article 6.

Art. 7. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

6. — Modification de l'ordre du jour (p. 1907).

MM. Cointat, ministre de l'agriculture ; Gaudin, le président.

7. — Situation des francophones. — Discussion des conclusions d'un rapport supplémentaire (p. 1908).

MM. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Alain Terrenoire, rapporteur ; Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.

Discussion générale : M. Deniau. — Clôture.

Passage à la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique :

Amendement n° 1 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission, de Grailly, Fontaine. — Adoption de l'amendement modifié.

Article unique :

Amendement n° 2 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, de Grailly, Fontaine, le président de la commission. — Adoption. L'amendement de M. de Grailly devient sans objet.

Après l'article unique :

Amendement n° 3 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission. — Adoption.

Titre :

Amendement n° 4 du Gouvernement : MM. le ministre, le président de la commission. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

8. — Coopératives agricoles. — Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi (p. 1911).

MM. Janot, rapporteur de la commission de la production et des échanges ; Cointat, ministre de l'agriculture.

Discussion générale : MM. Gaudin, Lavielle, le ministre, Soisson, Chazelle, Henri Lucas, Bécarn, Offroy, du Halgouët, Edgar Faure, Dumas. — Clôture.

Passage à la discussion des articles.

Art. 3. — Adoption.

Art. 5. — Adoption.

Art. 8 :

Amendement n° 4 de M. Védrières : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 8.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11 :

M. Gion.

Amendement n° 1 de la commission : M. le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 2 du Gouvernement, avec les sous-amendements n° 14 de M. Henri Lucas, 15 de M. Gaudin, 16 et 17 de M. Brugnol, 11 de M. du Halgouët, 12 et 13 de M. Arthur Charles : MM. le ministre, Henri Lucas, Gaudin, le rapporteur, Poudevigne, La Combe, Brugnol, du Halgouët, Arthur Charles, Charles Bignon, Soisson, Dassié. — Rejet par scrutin des sous-amendements n° 14 et 15 ; retrait du sous-amendement n° 16 ; rejet du sous-amendement n° 17 ; retrait du sous-amendement n° 11 ; retrait des sous-amendements n° 12 et 13 ; adoption de l'amendement n° 2 rectifié, qui devient l'article 11.

Art. 12, 13 et 14. — Adoption.

Art. 19 :

Amendement n° 3 de M. Barrot : MM. Barberot, le rapporteur, le ministre, Chazelle, Arthur Charles, Soisson. — Rejet.

Amendement n° 6 de M. Henri Lucas : MM. Henri Lucas, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Adoption de l'article 19.

Art. 21, 22 et 23. — Adoption.

Art. 25. — Adoption.

Art. 27 (nouveau). — Adoption.

Adoption par scrutin de l'ensemble de la proposition de loi.

9. — Retrait de l'ordre du jour d'une question d'actualité (p. 1929).

10. — Dépôt de rapports (p. 1930).

11. — Dépôt d'un rapport supplémentaire (p. 1930).

12. — Dépôt d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 1930).

13. — Ordre du jour (p. 1930).

PRESIDENCE DE M. FRANÇOIS LE DOUAREC,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISES AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à Mme Vaillant-Couturier.

Mme Marie-Claude Vaillant-Couturier. Monsieur le président, je suis étonnée d'avoir été portée comme n'ayant pas participé hier au scrutin public à la tribune, étant donné que j'ai exprimé ma volonté de voter contre le Gouvernement en donnant un bulletin bleu à M. Mazeaud à l'appel de mon nom et que j'étais suivie de M. Valenet et de M. Vallon qui peuvent en porter témoignage.

M. le président. La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le président, je désire porter à votre connaissance que j'ai reçu cette nuit un appel de notre collègue M. Benjamin Brial, retenu dans le territoire de Wallis et Futuna — qu'il représente à l'Assemblée nationale — en raison de la visite officielle de M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer dans cette partie du monde.

M. Benjamin Brial qui n'a pu faire parvenir en temps utile des instructions pour être autorisé à voter par délégation avait, bien entendu, comme intention de soutenir le Gouvernement dans le vote qui a eu lieu hier sur sa déclaration.

M. le président. La parole est à M. Santoni.

M. Georges Santoni. Je vous remercie, monsieur le président. Mon intervention n'a plus d'objet maintenant.

M. le président. La parole est à M. Rocard.

M. Michel Rocard. Mon intervention est de même nature. Il n'échappera à personne que mon intention n'était pas de soutenir le Gouvernement, fût-ce par une abstention.

Mais je participais à une réunion prévue depuis longtemps déjà et l'heure du scrutin a dépassé mes prévisions. Je tiens à préciser que mon intention était de voter contre.

M. le président. Le scrutin sur l'approbation de la politique générale du Gouvernement a été dépouillé par les secrétaires du bureau et le résultat a été constaté par eux dans les conditions prévues aux articles 66 du règlement et 13 de l'instruction générale du bureau.

Je ne puis donc, mes chers collègues, que vous donner acte de vos déclarations.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi, 2 juin 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Cet après-midi :

Projet de loi relatif aux congés de longue maladie des fonctionnaires ;

Proposition de loi de M. Xavier Deniau sur les résidents étrangers francophones ;

Proposition de loi de M. André-Georges Voisin sur les experts agricoles ;

Deuxième lecture de la proposition de loi sur les coopératives agricoles.

Mardi 30 mai, après-midi :

Projet de loi sur le personnel communal.

Mercredi 31 mai, après-midi :

Eventuellement, fin du projet de loi sur le personnel communal ;

Projet de loi sur les maladies des animaux ;

Projet de loi sur les produits antiparasitaires agricoles ;

Projet de loi de règlement du budget de 1970.

Judi 1^{er} juin, après-midi :

Projet de loi sur l'électorat des étrangers pour les comités d'entreprise ;

Projet de loi sur les pénalités applicables en droit du travail.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents :

Vendredi 28 mai, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Hubert Martin, sur les investissements de l'Est-sur-Mer ;

De M. Virgile Barel, sur l'extradition de Klaus Barbie ;

De M. Xavier Deniau, sur l'imposition des revenus déclarés par des tiers ;

De M. Zimmermann, sur les débitants de tabac d'Alsace et de Moselle ;

De M. Destremau, sur l'équipement sportif ;

De M. Cousté, sur les véhicules routiers utilitaires ;

De M. Vinatier, sur le prix de la viande.

Cinq questions orales, jointes, avec débat :

A M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sociétés civiles de placement immobilier ;

De MM. Léon Feix, Pierre Lagorce, Marcus, Stehlin, Gerbet.

Vendredi 2 juin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales, sans débat :

De M. Poudevigne, à M. le ministre de l'éducation nationale, sur le ramassage scolaire ;

De M. Delorme, à M. le ministre de l'intérieur, sur les responsabilités des collectivités locales ;

De M. Fortuit, à M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la pollution des eaux ;

De M. Cermolacce, à M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur les problèmes de sécurité au Gaz de France ;

De M. Bonnel, à M. le ministre de l'agriculture, sur la viande de porc,

Et une question orale, avec débat :

De M. Bonhomme, à M. le ministre de l'agriculture, sur l'arboriculture.

Le texte de ces questions est annexé au compte rendu intégral.

— 3 —

MODIFICATION DU STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2214, 2309).

La parole est à M. Tiberi, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Tiberi, rapporteur. Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à notre examen tend à modifier l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires et, plus précisément, à réformer le régime actuel des congés de maladie applicable dans la fonction publique.

Les traits fondamentaux de ce régime ayant été fixés en 1946 et modifiés en 1959, il n'est pas étonnant qu'un système juridique comptant plus de vingt-cinq ans d'âge se révèle inadapté à la réalité sociale contemporaine. Le contraste est frappant avec les nombreuses modifications apportées au régime de l'assurance maladie du secteur privé.

Aussi était-il indispensable que l'Etat et la fonction publique retrouvent le rôle de leader qui avait été le leur dans le passé.

Quel est l'état actuel du droit en la matière ? Je n'entrerai pas dans le détail, car mon rapport écrit contient toutes les précisions souhaitables. Je me contenterai donc de rappeler les lignes essentielles des dispositions existantes et de celles qui doivent être modifiées.

Le congé de maladie ordinaire est actuellement accordé pour une durée maximale de six mois, pendant une durée de douze mois consécutifs, en cas de maladie dûment constatée. Le fonctionnaire perçoit alors l'intégralité de son traitement pendant les trois premiers mois et un demi-traitement pendant les trois mois suivants.

Le congé de maladie de longue durée concerne des cas de maladies graves — tuberculose, cancer, maladie mentale, polio myélite. Il est accordé par périodes de trois à six mois renouvelables pendant trois ans avec plein traitement. Pendant les deux années qui suivent, le fonctionnaire ne perçoit qu'un demi-traitement.

Le congé de durée exceptionnelle est attribué lorsqu'un accident grave est survenu au fonctionnaire dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions.

Les critiques adressées à l'encontre de ce système sont nombreuses et variées. D'abord, comme je l'ai rappelé, ce système semble en retrait par rapport au secteur privé en matière de sécurité sociale. Un certain nombre de propositions ont été faites, notamment en 1969 par le groupe de travail que présidait M. Jouvin, conseiller d'Etat, lequel avait été chargé, en vertu du protocole Oudinot du 2 juin 1968, d'examiner l'ensemble des problèmes à caractère social dans la fonction publique.

Un certain nombre de critiques avaient été faites. Compte tenu de ces considérations, le groupe de travail unanime avait cru devoir recommander l'adoption d'un régime de congé nouveau intermédiaire entre les deux systèmes dont j'ai parlé tout à l'heure, qui serait plus simple et couvrirait mieux les besoins actuels. Ce système devrait répondre à plusieurs caractéristiques que je ne vous rappellerai pas puisqu'elles figurent dans mon rapport écrit.

Mais, la commission ayant déposé son rapport, le Gouvernement — je dois l'en féliciter en mon nom personnel — semble avoir été plus loin que nous le souhaitons. Nous nous réjouissons donc que l'Etat reprenne dans un domaine social son rôle de leader qu'il avait perdu à un moment donné et qu'il a repris, je le signale, au moment du dépôt du projet de loi sur le travail à mi-temps.

Quel est le contenu du projet ? Tout d'abord, il améliore le régime antérieur en introduisant un nouveau système de congé de longue maladie : la durée maximale du congé de maladie ordinaire est portée de six à douze mois.

Le fonctionnaire percevra son plein traitement pendant les trois premiers mois et la moitié de son traitement pendant les neuf mois suivants. C'est là une amélioration considérable. En outre, il est institué, à côté du congé de longue durée, un congé intermédiaire dit « congé de longue maladie » en cas d'affection nécessitant un traitement et des soins coûteux et prolongés.

Dans cette hypothèse, le fonctionnaire peut être mis en congé pour une période de trois ans ; il percevra l'intégralité de son traitement pendant la première année, puis la moitié de ce traitement au cours des deux années suivantes. Ce congé — et c'est là un point important — pourra être renouvelé plusieurs fois pendant la carrière, sous réserve qu'un délai d'un an se soit écoulé avant qu'un nouveau congé puisse être accordé.

Il est donc exact, comme je le disais précédemment, que ces dispositions sont à rapprocher de celles dont bénéficient les salariés du secteur privé. La liste d'un certain nombre d'affections qui permettent d'obtenir ce congé est actuellement fixée par les deux décrets du 6 février 1969 et comprend notamment l'infarctus du myocarde, la paraplégie et la sclérose en plaques. Cette liste sera reprise dans le décret d'application.

A l'article 1^{er} du présent projet, il convient de noter — et c'est un point sur lequel je me permets d'insister — que cette liste ne présente pas, à l'égard des assurés sociaux du secteur privé, un caractère limitatif puisque des maladies n'y figurant pas peuvent être reconnues par le contrôle médical comme ouvrant droit à dispense du ticket modérateur. Il s'agit bien entendu d'une question qui relève du domaine réglementaire. Le Gouvernement, je le rappelle et je m'en félicite, au nom de la commission, est allé plus loin en accordant non pas l'assimilation totale, mais un parallélisme entre les situations de la fonction publique et celles du droit privé.

Il serait souhaitable, monsieur le secrétaire d'Etat, que sur ce point précis et capital — j'y reviendrai en terminant — avant que les décrets soient signés, vous puissiez nous apporter les apaisements qui montrent la volonté du Gouvernement en cette matière d'aligner, et non pas d'assimiler, je le répète, la fonction publique sur le droit de la sécurité sociale.

L'article 2 du projet est également essentiel ; il modifie l'article 37 du statut général des fonctionnaires et prévoit que les fonctionnaires en congé de longue maladie et de longue durée seront obligés de recevoir les soins et les traitements exigés par leur état. J'ai donné dans mon rapport écrit toutes les indications utiles sur ce point.

En bref, il s'agit d'un texte clair, bref et précis qui se révèle intéressant sur le plan social. Il répond, allant plus loin qu'on pouvait l'espérer un moment, aux souhaits exprimés par les fonctionnaires et par les syndicats. Il assouplit et élargit les possibilités existantes en matière de congé de maladie et il institue un système beaucoup plus simple, intermédiaire entre les deux systèmes existants. Il s'agit donc là de réformes particulièrement opportunes.

En conclusion, ce texte permet à l'Etat de reprendre l'initiative qu'il avait perdue pendant un certain temps.

Je souhaiterais enfin, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'étude de ce problème soit liée, sinon dans l'immédiat, du moins prochainement, à celui du travail à mi-temps qui a fait l'objet d'un texte que le Gouvernement avait déposé sur le bureau

de l'Assemblée, dont j'avais eu l'honneur de présenter le rapport et qui a été voté par le Parlement. Les textes d'application sont parus et sans doute pouvons-nous dresser un premier bilan. Ne pourrait-on envisager à ce sujet la possibilité d'accorder le bénéfice du travail à mi-temps aux fonctionnaires qui entrent dans l'une des catégories faisant l'objet de ce projet de loi ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, permettez-moi en terminant de faire miennes les observations des membres de la commission des lois, notamment de M. Fontaine, et de vous poser trois questions : quelles seront les modalités pratiques de mise en œuvre du congé ordinaire accordé pour un an pendant une période de douze mois consécutifs ? Le caractère de la liste — qui doit faire l'objet d'un décret — des affections ouvrant droit au congé de longue durée sera-t-il ou non limitatif ? Dans quelles conditions, enfin, s'appliqueront aux fonctionnaires les dispositions de l'article 2 du projet, inspiré de l'article L. 293 du code de la sécurité sociale qui détermine les obligations auxquelles doivent se soumettre les salariés bénéficiant d'un congé de maladie ?

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des lois vous demande, mesdames, messieurs, d'approuver ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique. Monsieur le président, mesdames, messieurs, le texte qui est soumis à votre Assemblée et qui a été remarquablement analysé par M. Tiberi, a pour objet essentiel d'améliorer le régime des congés de maladie dans la fonction publique.

Les modifications que l'on envisage d'apporter dans ce domaine au statut général des fonctionnaires sont très largement inspirées des conclusions d'un groupe de travail présidé par M. le conseiller d'Etat Jouvin qui avait été chargé, en vertu du protocole Oudinot du 2 juin 1968, d'examiner l'ensemble des problèmes sociaux dans la fonction publique.

Ces aménagements ont en gros un triple objectif. D'abord il s'agit de tenir compte de l'évolution des maladies et du développement de certaines affections plus particulièrement importantes à notre époque comme les maladies cardiovasculaires. Ensuite, il s'agit de rechercher une plus grande harmonisation avec le régime général de la sécurité sociale comme l'a d'ailleurs bien indiqué M. Tiberi, et c'est dans ce sens que nous nous orientons ; enfin, le texte tend à améliorer les garanties existantes en simplifiant certains points du dispositif en vigueur qui, à l'expérience, se sont révélés contraignants.

L'incidence de la réforme est difficile à apprécier si l'on ne rappelle pas au préalable les grandes lignes du régime actuel. Cela a déjà été fait, mais je voudrais préciser plusieurs points.

Aux termes de la réglementation actuelle, un fonctionnaire en activité a droit d'abord à des congés de maladie d'une durée maximale de six mois pendant une période de douze mois consécutifs.

Il perçoit l'intégralité de son traitement pendant trois mois, la moitié de sa rémunération pendant les trois mois suivants.

Il a droit ensuite à des congés de longue durée dans un nombre de cas limité : tuberculose, maladie mentale, affection cancéreuse ou poliomyélite. Il perçoit alors l'intégralité de son traitement pendant les trois premières années, la moitié pendant les deux années qui suivent.

Enfin, il a droit à une disponibilité d'office lorsqu'il ne peut pas reprendre son service à l'expiration des congés de maladie. Il perçoit alors une rémunération à demi-traitement pendant les six premiers mois à l'expiration du congé de maladie normal. Il est également mis en disponibilité d'office à la fin du congé de longue durée.

La réforme sur laquelle il vous est demandé de vous prononcer et que vient de vous exposer M. le rapporteur, conduit à ouvrir des droits nouveaux aux agents atteints de certaines maladies graves : l'intéressé peut être placé en congé pendant une durée de trois ans. Il perçoit l'intégralité de son traitement pendant la première année et la moitié de sa rémunération pendant les deux années qui suivent.

La liste des maladies qui permettront d'obtenir cet avantage sera fixée par décret et comportera les affections donnant lieu à dispense de paiement du ticket modérateur : l'infarctus du myocarde, la paraplégie, la sclérose en plaques, etc.

La liste que nous envisageons de faire figurer dans le décret est importante — je pourrai vous en donner connaissance si vous le désirez — et elle rapprochera effectivement le régime de la fonction publique de celui de la sécurité sociale, comme l'a souhaité M. le rapporteur.

Il reste, bien entendu, que rien n'est changé au régime actuel des congés de longue durée.

Cette réforme vise, d'autre part, à améliorer le sort des fonctionnaires atteints d'une maladie n'ouvrant pas droit aux dispositions évoquées précédemment. A l'expiration du congé de six mois, les intéressés ne sont plus placés en position de disponibilité à demi-traitement, mais de nouveau en position de congé à demi-traitement pendant six mois : au cours de cette dernière période, ils conservent, par conséquent, leurs droits à l'avancement et à la retraite.

Le projet de loi fixe les grandes lignes de la réforme et les avantages nouveaux ainsi envisagés pour la fonction publique.

Il prévoit également que, pour bénéficier des congés de maladie et de longue durée, les fonctionnaires devront se soumettre à certaines obligations, notamment recevoir les soins et les traitements exigés par leur état, sous peine de voir leur traitement remis en cause.

Les diverses modalités d'application de cette réforme sont prévues dans des projets de décrets modifiant les textes actuellement en vigueur, c'est-à-dire les décrets du 14 février 1959.

Enfin, pour éviter des abus, il est prévu à cette occasion le renforcement d'un certain nombre de contrôles exercés au moment de l'ouverture du droit et lors du renouvellement des congés.

En définitive, le régime qui vient d'être défini conduit à une amélioration sensible des garanties accordées aux fonctionnaires. Il est impatientement attendu, notamment par tous ceux qui, atteints de l'une des maladies ouvrant droit aux congés de longue maladie et actuellement placés en congé de maladie, pourront bénéficier immédiatement des nouvelles dispositions.

La modification du statut général ainsi proposée permet donc, semble-t-il, de satisfaire les aspirations des agents de l'Etat, tout en garantissant le bon fonctionnement du service public.

Cette disposition s'inscrit dans le cadre de l'amélioration des conditions de vie au bénéfice des catégories d'agents qui ont à faire face à des situations personnelles difficiles.

Comme l'a rappelé M. Tiberi, l'Assemblée a institué en 1970 le travail à temps partiel destiné à diverses catégories de fonctionnaires, dont les malades, mais plus particulièrement aux mères de famille. Notre projet est destiné aux malades auxquels nous vous demandons d'accorder ce régime substantiellement amélioré des congés de maladie. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Dupuy, premier orateur inscrit.

M. Fernand Dupuy. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi portant réforme des congés de maladie des fonctionnaires constitue, c'est vrai, une amélioration du régime actuel. Me permettez-vous de dire que la lutte que mène l'union générale des fédérations de fonctionnaires depuis de nombreuses années n'est sans doute pas étrangère au dépôt de ce projet de loi ?

M. le Premier ministre nous a reproché hier de nier l'efficacité de l'action des syndicats. C'est pourquoi je saisis la première occasion qui nous est donnée pour faire la preuve que, loin de nier cette efficacité, nous l'enregistrons aujourd'hui comme une réalité indiscutable.

Cela dit, il nous semble, monsieur le secrétaire d'Etat, que deux précisions devraient être apportées pour que la réforme soit vraiment efficace. Aussi je vous saurais gré de bien vouloir me répondre sur les deux points suivants.

Premièrement, le projet de loi est muet sur sa date d'application. Il serait pourtant du plus grand intérêt que vous puissiez nous dire que des dispositions accorderont le bénéfice du nouveau régime aux fonctionnaires atteints d'affections devant ouvrir droit au régime amélioré, antérieurement à la parution du texte.

La situation des intéressés devrait être reconsidérée afin qu'ils puissent bénéficier du nouveau régime chaque fois que cela se révélera possible.

Deuxièmement, s'agissant de la liste des affections ouvrant droit au régime privilégié, votre projet ne vaudra que par l'énumération de ces affections. Il est bien évident, en effet, qu'une limitation qui exclurait des maladies nécessitant un traitement et des soins longs et coûteux réduirait considérablement la portée de la réforme.

Vous venez de dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous étiez prêt à nous donner communication de cette liste. Je vous demande de bien vouloir le faire.

Telles sont les deux observations que je voulais présenter. Les fonctionnaires attacheront le plus grand intérêt à vos réponses. (Applaudissements sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Bertrand Denis.

M. Bertrand Denis. Monsieur le secrétaire d'Etat, sachant que vous deviez présenter vous-même ce projet, notre groupe n'avait pas jugé utile de désigner un orateur pour le défendre. En effet, nous approuvons entièrement les termes de votre exposé des motifs. Je tenais à le souligner.

Au demeurant, votre propos a été fort clair mais, en vous écoutant, je me suis posé une question que je voudrais vous soumettre, car sa réponse dépend, en grande partie, du Gouvernement.

L'attribution des avantages que vous proposez, et que nous voterons, alourdira le « prix de revient » des fonctionnaires, si j'ose employer cette expression par trop matérielle. Répartie sur l'ensemble des fonctionnaires de l'Etat, la somme sera probablement faible ; mais en général — c'est le cas du moins dans mon département — les collectivités locales accordent à leurs fonctionnaires les avantages dont bénéficient les fonctionnaires d'Etat. Personnellement, j'y ai toujours veillé. Or, dans une commune qui compte deux ou trois titulaires, quelquefois moins, l'application de ces textes va créer des charges inattendues.

Je suis partisan du maintien des usages en vigueur, dans mon département notamment, et d'étendre aux fonctionnaires locaux le bénéfice des avantages prévus par le projet qui nous est soumis, mais ne faudrait-il pas envisager une couverture collective, un système d'assurance ? L'Etat ne pourrait-il organiser sur le plan national une couverture supplémentaire du risque maladie pour les agents des collectivités locales ?

Je conclus en disant que mon groupe votera le projet de loi qui nous est soumis. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur divers autres bancs.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Je répondrai brièvement aux questions qui m'ont été posées et d'abord à celle de M. Dupuy sur la rétroactivité de la loi. Ma réponse ne peut qu'être négative, car il s'agit là d'un principe général. En outre, on ne pourrait déterminer qu'arbitrairement la date à laquelle la loi s'appliquerait et il y aurait toujours des catégories situées en aval et d'autres en amont de cette date. Il est, par conséquent, difficile de prévoir pour la loi une autre date d'application que celle de sa promulgation.

A M. Bertrand Denis, je dirai que les collectivités locales posent effectivement un problème et que très certainement M. le ministre de l'intérieur, tuteur de leurs personnels, proposera la création d'un système, analogue à celui que nous mettons en place, au bénéfice des fonctionnaires des collectivités locales, comme cela s'est toujours fait dans le passé, ainsi que l'a souligné l'orateur.

Je ferai part à M. le ministre de l'intérieur de votre préoccupation de ne pas voir, à cette occasion, s'alourdir les charges des collectivités locales.

M. Bertrand Denis. Il faudrait une répartition.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Il ne s'agit pas, en l'occurrence, d'un problème concernant directement le budget de l'Etat.

M. Tiberi m'a également posé une question au cours de son rapport oral, à laquelle je n'ai pu répondre dans mon exposé général. Elle portait sur les modalités pratiques de computation du congé de maladie prévu à l'article 1^{er} du projet de loi et dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs.

Les réactions que semble susciter cette rédaction viennent du fait que les lecteurs pensent généralement que le droit à congé s'apprécie pour une année civile et que, dès l'expiration de cette année, le droit est de nouveau ouvert.

En réalité, la période de référence est celle de douze mois consécutifs qui précède immédiatement la date d'arrêt du travail. Il s'agit de la prise en compte de l'ensemble des congés de maladie obtenus par le fonctionnaire pendant cette période.

Je vais essayer de vous en fournir un exemple, car le problème est relativement abstrait.

Le congé de maladie débute, par hypothèse, le 1^{er} juin 1972. On examine si, au cours des douze mois écoulés avant cette date, le fonctionnaire a déjà bénéficié d'un congé de maladie. Si aucun congé n'a été accordé, le fonctionnaire aura droit désormais à un an de congé, au lieu de six mois dans l'ancienne législation.

Supposons maintenant que le fonctionnaire ne prenne que trois mois de congé. Il réintègre, par conséquent, son poste le 1^{er} septembre 1972.

Supposons qu'il retombe malade le 1^{er} novembre 1972, il peut prendre alors neuf mois de congé seulement.

Pour avoir de nouveau droit à un an de congé, il lui eût fallu reprendre son activité jusqu'au 1^{er} septembre 1971. En effet, dans les douze mois précédents il n'aurait alors bénéficié d'aucun congé de maladie.

Je prie l'Assemblée de m'excuser pour le caractère quelque peu érotérique de cette démonstration que M. Tiberi a, lui, bien saisie parce qu'il lui a été donné d'approfondir ce système complexe.

Enfin, M. Dupuy m'a demandé communication de la liste des maladies que nous envisageons présentement de faire figurer dans le décret. La voici : lépre, sarcoïdose, anémie pernicieuse, hémophilie, maladies cérébro-vasculaires, sclérose en plaques, maladie de Parkinson, paraplégies, infarctus du myocarde, hypertension maligne, néphrite chronique grave, néphrose lipoïdique, spondylite ankylosante, polyarthrite chronique évolutive, troubles neuro-vasculaires — myopathie et amiotrophie congénitale, fibrose kystique — mucoviscidose.

Que l'Assemblée veuille m'excuser une nouvelle fois pour le caractère très technique de ce document qui est plus particulièrement destiné aux membres du corps médical, mais je tenais à répondre d'une façon précise à M. Dupuy.

Il me reste enfin à aborder le problème qu'il a évoqué, après M. Tiberi, concernant les maladies relativement graves ne figurant pas sur cette liste et qui devraient être prises en considération pour rapprocher, dans toute la mesure du possible et comme nous le souhaitons, le régime de la fonction publique de celui de la sécurité sociale. Sans qu'on puisse d'ores et déjà envisager une assimilation complète, au stade de l'application nous nous efforcerons, par une interprétation libérale, de trouver une formule de nature à répondre aux cas douloureux qui ont été signalés. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Weber.

M. Pierre Weber. Je tiens, monsieur le secrétaire d'Etat, à vous faire part de mon étonnement.

Tout fonctionnaire, avant d'être titularisé, doit subir des examens médicaux. Comment se fait-il alors que des maladies congénitales figurent dans la liste des affections ouvrant droit au bénéfice des dispositions envisagées ? Cela me semble tout à fait anormal. Celui qui est hémophile l'est dès sa naissance. Il en est de même, bien sûr, pour l'amiotrophie congénitale que vous avez citée.

Je ne comprends pas que cette liste ait été établie avec une parcimonie légère ou une totale méconnaissance des réalités. Aussi je vous demande, monsieur le secrétaire d'Etat, de la faire revoir par des spécialistes compétents du ministère de la santé publique. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Monsieur Weber, je vous précise d'abord que le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale a été consulté et qu'il a entériné cette liste.

M. Jean-Yves Chapalain. C'est encore plus grave !

M. Pierre Weber. Elle n'a pas été lue !

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Mais je ne suis pas d'accord avec votre interprétation plus restrictive des textes médicaux en ce qui concerne l'admission ou la titularisation dans la fonction publique. Au contraire, nous nous préoccupons de favoriser et d'élargir l'admission de plusieurs catégories de handicapés dans la fonction publique, car nous avons considéré que toute une série de ses activités pouvaient normalement leur être confiées.

Si nous nous montrions plus stricts en matière de maladies congénitales, il est bien évident que nous nous créerions des difficultés qui iraient à l'encontre du mouvement que nous essayons de développer.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — L'article 36-2^o de l'ordonnance n^o 50-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires est modifié comme suit :

« 2^o A des congés de maladie dont la durée totale peut atteindre un an pendant une période de douze mois consécutifs en cas de maladie dûment constatée mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions. Celui-ci conserve alors l'intégralité de son traitement pendant une durée de trois mois ; ce traitement est réduit de moitié pendant les neuf mois suivants. Le fonctionnaire conserve, en outre, ses droits à la totalité des suppléments pour charges de famille.

« Lorsqu'il est atteint d'une affection, dûment constatée, le mettant dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, qui rend nécessaire un traitement et des soins coûteux et prolongés et qui figure sur une liste établie par décret pris en vertu de l'article 37 ci-dessous, le fonctionnaire a droit à un congé de longue maladie, d'une durée maximum de trois ans. Il conserve l'intégralité de son traitement pendant un an; ce traitement est réduit de moitié pendant les deux années qui suivent. L'intéressé conserve en outre ses droits à la totalité des suppléments pour charge de famille.

« Le fonctionnaire qui a obtenu un congé de longue maladie ne peut bénéficier d'un autre congé de cette nature s'il n'a pas auparavant repris l'exercice de ses fonctions pendant un an.

« Toutefois, si la maladie provient de l'une des causes exceptionnelles... »

(La suite sans changement.)

La parole est à M. Fontaine, inscrit sur l'article.

M. Jean Fontaine. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous nous avez dit à plusieurs reprises qu'après les trois mois — ou les six mois maintenant — de congé à plein traitement, le fonctionnaire était mis en disponibilité. Ce ne sont pas les termes exacts.

Le statut des fonctionnaires prévoit plusieurs positions pour les fonctionnaires : ils peuvent être soit en congé, soit en disponibilité, soit sous les drapeaux. Dès lors que le congé est prolongé, le fonctionnaire n'est plus en disponibilité. C'est important pour les questions d'avancement et de postes.

Il faut savoir si effectivement le fonctionnaire est en disponibilité à l'expiration de son congé de maladie.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. A l'expiration de ses droits à congé, le fonctionnaire est effectivement mis en disponibilité. C'est bien ce que prévoit le statut général de la fonction publique.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Il existera deux tranches : une première tranche à plein traitement et une seconde avec demi-traitement. La première tranche dure trois mois et la seconde durera neuf mois si, comme nous l'espérons, le projet de loi est voté. Dans cette seconde tranche, la position administrative est non pas la disponibilité, mais le congé.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Philippe Malaud, secrétaire d'Etat. Vous avez raison, monsieur Fontaine. J'ai peut-être raccourci ce schéma en présentant l'ensemble de l'affaire. La position de disponibilité n'intervient qu'au terme du deuxième temps.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — L'article 37 de l'ordonnance du 4 février 1959 est complété par l'alinéa suivant :

« Le même règlement détermine les obligations auxquelles les fonctionnaires bénéficiant des congés prévus au 36-2^o, deuxième alinéa, et 3^o sont tenus de se soumettre en vue du rétablissement de leur santé sous peine de voir réduire ou supprimer le traitement qui leur avait été conservé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 4 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement.

M. Jacques Limouzy, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, M. Foyer m'ayant fait connaître qu'il ne pourrait pas rapporter avant seize heures le texte sur la situation des francophones, le Gouvernement, afin de ne pas retarder les travaux de l'Assemblée, vous propose de modifier l'ordre du jour, c'est-à-dire de passer immédiatement à l'examen du texte relatif aux experts agricoles, puisque M. le ministre de l'Agriculture est arrivé, et de reporter la discussion de la proposition de loi n° 54 à la suite.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

— 5 —

EXPERTS AGRICOLES

Discussion des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission de la production et des échanges sur la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin, Bricout et Radius, portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 2071, 2286).

La parole est à M. Mathieu, rapporteur.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur. Monsieur le ministre, répondant aux nécessités de l'évolution, nos codes civil, rural et forestier ont fait l'objet de profondes modifications, voire, pour certains titres, de refonte complète. Parallèlement, des lois ont été votées pour organiser ou réorganiser telle ou telle profession.

Aujourd'hui, grâce à la proposition de nos collègues MM. André-Georges Voisin, Bricout et Radius, dont vous fûtes naguère le promoteur particulièrement avisé, nous allons pouvoir réglementer les professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, dont l'existence tout au long des siècles témoigne, s'il en était encore besoin, de l'importance.

Sans remonter dans la nuit des temps — déjà dans les anciennes civilisations orientales on retrouve des traces de l'activité de ces experts — il est bon de rappeler qu'à l'époque de la grandeur de Rome, on distinguait les *agrimensores*, dont le rôle était d'arpenter, de mettre en valeur et de conseiller, et les *praediatores*, dont le rôle était d'estimer; qu'en 1597, en France, une ordonnance royale reconnaissait officiellement la profession d'expert agricole; que les édits royaux de mai et juillet 1690, ainsi qu'une déclaration royale de 1765, constituaient en offices l'activité propre aux experts, et que, la Révolution française de 1789 ayant supprimé la majeure partie des offices, la profession d'expert agricole tomba dans le domaine public et devint entièrement libre.

La rapide évolution économique née de l'épopée napoléonienne entraîna déjà à cette époque, dans de nombreux domaines, des spécialisations. C'est ainsi qu'au XIX^e siècle, les spécialistes de l'expertise agricole, foncière et immobilière se scindèrent en deux branches, celle des géomètres experts fonciers et celle des experts agricoles et fonciers.

Il fallut attendre les années qui ont suivi la dernière guerre pour voir les premiers dotés d'un ordre par la loi du 7 mai 1946, et les seconds se grouper en un syndicat professionnel, selon les prescriptions de la loi du 25 février 1927 : la confédération nationale des experts agricoles et fonciers.

Je note au passage que la profession d'expert judiciaire vient d'être organisée par la loi du 29 juin 1971.

Les membres de cette confédération, à laquelle s'est unie la compagnie des experts forestiers, sont des techniciens auxquels nous rendons le plus grand hommage pour leur compétence, leur loyauté, leur indépendance et leur impartialité.

Ils exercent une profession libérale comportant des activités très diverses, qui consistent notamment à procéder aux entrées et sorties de fermes, à dresser des états de lieux, à évaluer les fermages et à en établir les comptes, à évaluer les améliorations, les indemnités et, éventuellement, les préjudices; à gérer, bien sûr, et à estimer, quand besoin est, le patrimoine foncier agricole et forestier.

Les quatre cents textes législatifs ou réglementaires publiés au cours des vingt-cinq dernières années et l'évolution rapide de l'économie rurale ont accru le champ de ces activités, et l'expert de demain se verra confronté à des problèmes de haute technicité.

Il devra appliquer la législation sur les baux à long terme et les groupements forestiers agricoles; intervenir dans les remboursements, comme l'a récemment demandé une proposition de loi déposée à l'initiative de notre collègue M. Lainé; chiffrer les impenses et les récompenses après liquidation de communauté; fixer les rapports de donations, depuis la nouvelle loi. Et j'en passe.

Vous n'avez pas manqué de remarquer, monsieur le ministre, que je viens de faire allusion aux baux ruraux à long terme et aux groupements forestiers agricoles, qui ont fait l'objet de deux projets de loi mis au point par la commission spéciale que vous présidiez avec la foi et la compétence que nous vous connaissons, projets qui ont été adoptés par l'Assemblée.

Les parties prenantes, bailleurs et preneurs, comme les hommes de l'art, qui sont en l'occurrence les notaires, attendent les derniers décrets d'application.

Un autre projet, qui concerne l'I. V. D., a dû revenir, cette semaine, devant la commission spéciale.

Tous mes collègues de l'Assemblée, par ma voix, veus remercient à l'avance, monsieur le ministre, des précisions que vous pourrez fournir sur les dates de parution des décrets relatifs aux deux projets votés et sur la possibilité d'inscription de celui qui concerne l'I. V. D. à l'ordre du jour de la prochaine session. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Cette parenthèse étant fermée, je tiens à insister sur le fait que la valeur professionnelle des experts, auxquels les tribunaux font souvent appel, est fondée sur leur formation générale et technique, qu'ils soient diplômés des écoles de l'Etat ou des universités, ou qu'il s'agisse de praticiens parvenus, grâce à une longue expérience, à la maîtrise de leur art.

Or, en l'absence de tout texte législatif, quiconque peut aujourd'hui se prévaloir du titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier sans avoir reçu la moindre formation ni exercé pendant un temps suffisant pour acquérir un minimum d'expérience, ce qui n'est pas sans danger pour les commerçants, comme aussi pour la profession.

Une réglementation identique à celle des experts judiciaires est donc devenue nécessaire pour la protection de l'usager dans l'utilisation du titre. Elle est souhaitée par tous les professionnels, auxquels M. du Colombier, procureur général près la cour de Nîmes, affirmait déjà, en Avignon, le 6 mai 1967 : « Le rôle de l'expert est indispensable à la bonne marche de la justice, et vos associations sent le prélude à l'organisation rationnelle de la profession ».

Examinons succinctement les sept articles de la proposition de loi, dont les dispositions s'inspirent, dans une certaine mesure, de la loi du 29 juin 1971, relative aux experts judiciaires.

L'article 1^{er} a pour objet d'exiger de chaque expert un agrément sanctionné par l'inscription sur une liste dressée par le ministère de l'agriculture, ce qui aura pour résultat d'éviter, en la matière, l'ingérence de personnes non qualifiées.

Afin qu'aucune atteinte ne soit portée aux droits acquis par des praticiens déjà confirmés dans leur qualification, la commission de la production et des échanges propose de compléter comme suit le texte initial de l'article 1^{er} :

« L'agrément visé à l'article ci-dessus est accordé aux candidats, justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession. »

L'article 2 prévoit les sanctions qu'encourent ceux qui auront fait usage du titre sans en remplir les conditions, ou qui auront utilisé une dénomination analogue.

L'article 3 précise que l'expert, à partir de son inscription, n'aura pas à renouveler chaque année sa demande d'agrément, assurant ainsi une garantie de stabilité indispensable à la profession.

Les articles 4 et 5 énumèrent les motifs de radiation de la liste et précisent les conditions dans lesquelles cette radiation pourra intervenir. Les motifs sont d'ailleurs identiques à ceux qui sont mentionnés dans la loi relative aux experts judiciaires. La procédure offre aux parties le maximum de garanties, puisque la radiation ne pourra être prononcée que par le tribunal de grande instance, sur citation du procureur de la République, avec possibilité d'appel, bien entendu.

L'article 6 traite des incompatibilités entre la profession et certaines charges ou fonctions.

Enfin, l'article 7, qui n'est pas le moins important, renvoie la détermination des conditions d'application de la présente loi à un décret en Conseil d'Etat.

Ce décret, monsieur le ministre, à la préparation duquel la commission souhaiterait être associée, devra notamment préciser les modalités des conditions d'agrément et d'inscription sur la liste prévue à l'article 1^{er}.

Enfin, resteraient à définir dans ce même décret les conditions dans lesquelles pourrait être instaurée une coordination entre les experts judiciaires déjà inscrits sur leur liste et qui devront figurer en même temps sur les listes du ministère de l'agriculture, et, réciproquement, la possibilité pour les tribunaux de désigner les uns ou les autres quand le besoin se fera sentir.

Ces dispositions étant, en définitive, de nature à apporter les garanties nécessaires à tous les intéressés, la commission de la production et des échanges demande en conséquence à l'Assemblée d'adopter, selon la procédure ordinaire, la proposition de loi qui lui est soumise. (Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, l'évolution de notre société tend à privilégier, parfois à outrance, l'urbanisation et l'industrialisation.

C'est pourquoi jamais la nécessité de maintenir et de développer l'aménagement rural n'a été aussi impérieuse.

La mise en valeur de notre patrimoine agricole et forestier se poursuit donc sans relâche. Pour améliorer la productivité de leurs exploitations, les agriculteurs et les forestiers doivent constamment s'adapter aux progrès, tant sur le plan technique que sur le plan économique et, parfois, sur le plan juridique.

Cette évolution, l'Etat l'encourage et la réalise en formant à tous les niveaux, grâce à l'enseignement agricole, des hommes qui sauront s'adapter et appliquer ces nouvelles méthodes.

Les chambres d'agriculture jouent aussi, de leur côté, un grand rôle.

Enfin, les professionnels de l'agriculture et de la sylviculture ont créé des associations et des groupes éducatifs locaux, qui permettent de conseiller utilement les exploitants.

Il faut cependant reconnaître que le perfectionnement et le recyclage dans les professions agricoles sont difficiles à réaliser.

L'exploitant est, la plupart du temps, beaucoup trop occupé par ses tâches quotidiennes pour pouvoir aborder de très près les aspects de sa profession, qui dépassent la technique courante. La productivité, le prix de revient, la rentabilité de son travail lui restent trop souvent mal connus, de même que la réglementation administrative et le code rural.

Aussi l'exploitant demande-t-il très fréquemment conseil à cette vieille profession des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers.

En déposant leur proposition de loi portant réglementation de cette profession, MM. André-Georges Voisin, Bricout et Radius ont voulu garantir tant les personnes qui exercent cette activité libérale que celles qui ont recours à leurs services.

Je suis quant à moi — M. le rapporteur l'a rappelé fort discrètement et je l'en remercie — très favorable à ce texte. En effet, outre sa qualité de proposition de loi, et vous savez à quel point je soutiens les textes d'origine parlementaire, puisque, au cours de l'année 1971, près du cinquième des propositions de loi discutées concernaient mon département ministériel...

M. André-Georges Voisin. Vos collègues devraient en faire autant, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture. Je le souhaite, mon cher ami.

Ce texte, dis-je, a l'avantage de renforcer l'honorabilité et la compétence de professions indispensables à l'agriculture et à la forêt. A ce titre, il ne peut donc que recevoir mon accord.

M. le rapporteur a très clairement exposé le rôle et l'importance de ces experts, remontant presque jusqu'au déluge pour vous faire comprendre l'ancienneté de cette noble profession. Je n'y reviendrai donc pas.

Il importe, a-t-il souligné — et j'approuve entièrement son propos — que le titre d'expert agricole et foncier et le titre d'expert forestier soient réservés aux seules personnes qualifiées et reconnues non seulement pour leur compétence technique, mais aussi pour leur expérience et leur haute moralité.

En effet, l'absence totale de réglementation du titre incitait des personnes plus ou moins dépourvues de ces qualités à exercer la profession, portant ainsi de graves préjudices tant à leurs clients éventuels qu'aux vrais professionnels et à l'ensemble du monde rural.

Le texte qui vous est proposé, mesdames, messieurs, porte donc réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, et je crois savoir qu'il a reçu l'entière approbation des organisations représentatives de ces professions. Il tend d'ailleurs à satisfaire une très ancienne et légitime revendication de ces professions, à la solution de laquelle je suis heureux de contribuer dans un sens favorable, d'autant plus heureux que l'élaboration de cette proposition de loi — et j'en remercie ses auteurs — a été précédée d'un dialogue fructueux tant avec les services de la chancellerie qu'avec ceux du ministère de l'agriculture.

C'est là un exemple supplémentaire, qu'il faut souligner, de ce que doivent être les relations entre Parlement et gouvernement.

Enfin, l'ingénieur agronome mais aussi le forestier que je suis ne peut que se réjouir de la distinction que cette loi maintient entre la profession d'expert agricole et foncier et celle d'expert forestier. En effet, si ces professions sont soumises à de nombreuses obligations communes, la formation de leurs membres exige une certaine spécialisation au départ.

C'est donc en fonction de l'utilité et du bien-fondé de cette loi que le Gouvernement l'a fait inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée ; il désire la voir adopter et la mettre en vigueur le plus rapidement possible. Monsieur le rapporteur, si je souhaite qu'on ne confonde pas pouvoir législatif et pouvoir exécutif, c'est bien volontiers que nous pourrions vous communiquer le projet de décret d'application en vue d'un dialogue fructueux, même s'il ressortit uniquement à la compétence du pouvoir exécutif.

Ce décret, comme c'est la constante habitude au ministère de l'agriculture, fera l'objet de conversations avec les intéressés eux-mêmes, c'est-à-dire les experts agricoles. Je pense qu'en fait de concertation le ministère de l'agriculture n'est pas en retard, et je n'envisage pas de produire un texte sans avoir recueilli au préalable l'avis des organisations professionnelles concernées.

Je dois préciser qu'entre la chancellerie et le ministère de l'agriculture restent un certain nombre de points de détails, d'ordre juridique, à régler à propos de ce texte. Je remercie donc M. le garde des sceaux d'avoir néanmoins accepté que cette proposition de loi soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée, étant entendu que lors de la discussion au Sénat et de la navette nous mettrons ces détails au point pour donner sa forme définitive à la loi.

Il me reste, avant de terminer, à répondre à quelques questions que m'a posées M. le rapporteur et qui n'ont pas trait directement à ce texte. Je vais cependant m'efforcer très volontiers de lui donner satisfaction. Ses questions portaient sur les textes d'application des lois sur les baux à long terme; les groupements fonciers agricoles, l'indemnité viagère de départ, les sociétés agricoles d'investissements fonciers ou forestiers.

En ce qui concerne la loi sur les baux à long terme un décret se fait attendre. Il concerne la fixation du prix du bail. Un petit différend subsiste entre le ministre de l'agriculture et le garde des sceaux. M. le Premier ministre doit procéder demain à un arbitrage et j'espère que nous trouverons une solution satisfaisante. D'après la loi, le prix du bail ne doit pas dépasser 20 p. 100 de la production de la région considérée. Il s'agit de savoir comment ce prix doit être modulé dans chaque département. J'espère donc que, grâce à cet arbitrage, la publication de ce décret interviendra rapidement.

S'agissant des groupements fonciers agricoles, un texte est en cours d'élaboration. Il concerne le nantissement des parts de ces groupements fonciers agricoles auprès du Crédit agricole. Je vous indique dès maintenant que ce texte pourrait être publié dans des délais très brefs.

Un seul problème s'est posé : nous nous sommes demandé s'il convenait de prendre un décret d'application particulier ou s'il n'était pas préférable de traiter cette question dans le cadre de la réforme du Crédit agricole qui, elle-même, a fait l'objet d'un décret au mois d'août dernier.

En tout cas, une solution interviendra rapidement, soit par cette dernière voie, soit par la voie purement réglementaire.

Quant à l'indemnité viagère de départ, le dialogue est quasi permanent entre la commission spéciale créée à cet effet et moi-même. Ces jours derniers, la commission spéciale a pris position sur la solution à apporter au problème posé par l'I. V. D. des fermiers; elle envisage la création d'une indemnité moyenne unique pour tous les fermiers et l'attribution d'une prime en capital pour les propriétaires exploitants, dans le cadre de la restructuration.

M. Hervé Laudrin. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. En fait, il n'y aura donc qu'une I. V. D. moyenne, dont le montant sera compris entre 1.500 francs — montant actuel — et 3.000 francs, montant de l'indemnité complémentaire de revenus; en outre, le propriétaire exploitant qui procéderait à une restructuration pourrait recevoir une prime en capital fixe.

Mais je tiens à rendre hommage à la commission spéciale, car avant de statuer définitivement sur l'ensemble du texte, elle a estimé utile d'entendre encore une fois le ministre de l'agriculture, ce dont je la remercie.

Tel est le résultat du dialogue qui s'est noué entre elle et moi.

Bien entendu, la solution définitive n'interviendra que lorsque j'aurai soumis ces propositions au Gouvernement.

M. André-Georges Voisin. C'est de la bonne concertation !

M. le ministre de l'agriculture. Effectivement et j'en suis très heureux !

Enfin, s'agissant des S. A. I. F. — les sociétés agricoles d'investissement foncier — mes commentaires seront limités car, chaque fois qu'on aborde la question de la propriété individuelle dans ce pays, on soulève des passions extraordinaires. C'est viscéral !

M. Franck Cazenave. A juste raison !

M. le ministre de l'agriculture. Alors que le Gouvernement et moi-même sommes favorables au dépôt d'un projet de loi concernant les S. A. I. F., les experts ne semblent pas encore « murs » pour aller dans ce sens. Nous cherchons encore une solution acceptable pour tous. Nous ne l'avons pas encore dégagée.

M. Franck Cazenave. C'est heureux !

M. le ministre de l'agriculture. La loi sur l'amélioration des structures forestières, que vous avez votée au mois d'avril 1971, fait obligation au Gouvernement de déposer un texte portant création des sociétés d'investissement forestier.

Un conseil interministériel, réuni sous la présidence de M. le Président de la République, a accepté une proposition présentée par les différents ministres intéressés, et le texte relatif aux sociétés d'investissement forestier sera déposé sur le bureau de l'Assemblée dès qu'il aura été étudié par le Conseil d'Etat et par le conseil des ministres très rapidement, je l'espère.

MM. Hervé Laudrin et André-Georges Voisin. Très bien !

M. le ministre de l'agriculture. Telles sont les différentes questions que je voulais évoquer, un peu en marge du débat d'aujourd'hui, répondant ainsi au vœu de votre rapporteur.

Pour en revenir à la proposition de loi inscrite à l'ordre du jour, je vous demande de bien vouloir l'approuver dans la forme proposée par la commission de la production et des échanges. Ce qui me conduira à vous inviter, quitte à causer un peu de peine à mon ami M. Fontaine, à repousser les amendements qu'il a déposés. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Le mode actuel de désignation des experts agricoles — la cooptation — n'est certes pas parfait.

Mais ce n'est pas sa réglementation, telle que l'envisageait la proposition déposée par MM. Voisin, Bricout et Radius, qui aurait pu améliorer l'état de choses actuel.

Outre qu'elle abandonnait à un décret la fixation des critères d'exercice de ce travail, cette proposition risquait fort, en effet, d'aboutir à la création d'une profession d'experts agricoles détachés des agriculteurs, éloignés des réalités paysannes, et dont les travaux, plus onéreux, risquaient fort de défavoriser systématiquement les fermiers et métayers.

C'est d'ailleurs ce qui devait motiver l'opposition des organisations professionnelles agricoles, notamment du comité de Guéret qui, se prononçant pour l'établissement de listes paritaires établies sur proposition des organisations professionnelles et garantissant les droits des fermiers et métayers, rappelait, le 28 mars dernier, les résultats excellents obtenus par les experts actuels, parmi lesquels un grand nombre sont des agriculteurs en activité, et certains des fermiers et des métayers.

Pour l'établissement de ces listes paritaires, on pourrait même envisager de recourir à l'élection des experts sur proposition des organisations professionnelles, en même temps que sont élus les assesseurs aux tribunaux paritaires des baux ruraux.

Ce serait très certainement la voie la plus démocratique.

La commission a tenu partiellement compte des observations de la profession en admettant que l'agrément soit accordé à ceux qui, même dépourvus de diplômes, ont acquis une réelle expérience professionnelle.

Il reste cependant que rien n'est envisagé pour permettre aux experts d'accroître leur qualification.

Cette formation nécessaire des experts devrait, pour être accessible à Paris, s'accompagner du remboursement des frais occasionnés et d'une indemnisation pour perte de temps, dont la prise en charge pourrait s'effectuer sur les crédits du développement agricole.

La proposition de loi qui nous est aujourd'hui soumise est donc loin d'apporter une solution réellement satisfaisante, tant pour les experts que pour la profession agricole. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, vous avez souligné que ce texte était le fruit d'une collaboration étroite entre le Parlement et le Gouvernement. Mon ami M. André-Georges Voisin a applaudi en souhaitant que d'autres ministères procèdent de même.

Je ne puis moi-même qu'approuver.

Sans remonter au déluge, comme vous l'avez noté, je voudrais maintenant faire un peu d'histoire.

Cette collaboration, nous l'avons vécue. Nous avons suivi pas à pas la mise en place de ce texte et nous sommes heureux de constater qu'à un certain moment le député Cointat a eu, de la part du Gouvernement et spécialement du ministre Cointat, une oreille extrêmement favorable. En fait, cette proposition de loi a été élaborée — rendons à César ce qui est à César — non seulement par mes amis MM. André-Georges Voisin, Bricout et Radius, mais par le député Cointat.

Je n'ai donc aucune difficulté à croire que ce projet recueillera, de la part du ministre en place, un acquiescement que nous souhaitons voir donné par toute l'Assemblée.

Néanmoins, vous me permettrez, monsieur le ministre, d'évoquer certains amendements que nous examinerons tout à l'heure non pas pour en discuter maintenant — ce n'est pas le moment — mais simplement pour appeler votre attention sur un point particulier.

Mon ami M. Fontaine a repris dans un de ses amendements une définition de l'expert agricole qu'à l'origine — si ma mémoire est fidèle — vous aviez vous-même proposée, mais que M. le garde des sceaux vous avait demandé de ne pas retenir. Je soutiendrai le point de vue de notre collègue M. Fontaine. Il faut, en effet, que le Parlement conserve ses prérogatives et cette loi ne serait pas complète sans une définition de l'expert. Selon moi, elle devrait d'ailleurs être plus complète que celle rédigée par mon ami M. Fontaine — que l'on m'excusera de citer si souvent, mais nous sommes associés en l'occurrence. Sans vouloir faire de la publicité clandestine, il me semble que la revue *Le Particulier* a donné une définition peut-être plus appropriée, à laquelle il faudrait se reporter.

Enfin, monsieur le ministre, M. le rapporteur a demandé que les commissions soient intéressées à la rédaction des décrets d'application. Il faudrait aussi demander l'avis des spécialistes et je souhaiterais que vous nous précisez dans votre réponse, par exemple que le président des experts agricoles ou le président de la compagnie des experts forestiers seront consultés sur la rédaction des décrets d'application.

J'ai trouvé dans votre exposé certains souvenirs de jeunesse : vous êtes parti à la voile, vous avez tiré des bordées à droite et à gauche sur des sujets différents. A votre exemple, et débordant le sujet d'aujourd'hui, je resterai dans le domaine maritime. A propos de l'indemnité viagère de départ, dont vous avez parlé, j'ai posé une question écrite à laquelle j'aimerais obtenir une réponse. Cette I. V. D., dont il faut se féliciter des résultats, devrait être appliquée aux ostréiculteurs, qui sont aussi des agriculteurs. Je souhaiterais que vous nous indiquiez de quelle manière ils pourraient en bénéficier. Ce serait souhaitable pour la restructuration de la profession. Vous voyez que je vais très loin moi aussi.

Cela dit, j'approuve la proposition de loi soumise à nos délibérations. Je la voterai assortie des remarques que je viens de faire. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je voudrais répondre rapidement aux orateurs.

Si j'ai annoncé que je m'opposerais aux amendements de M. Fontaine — après m'en être expliqué avec lui, bien entendu — et je réponds par là à M. Cazenave, c'est parce que je pense que nous ne devons plus faire du corporatisme, recréer les différents ordres ou restaurer des privilèges. Ce texte n'existe que parce qu'il a été élaboré d'un commun accord avec le ministère de la justice, le ministère de l'agriculture, les experts et les intéressés eux-mêmes. Par conséquent je regretterais qu'on le remette en cause alors que toutes les parties sont d'accord.

Que nous propose l'amendement principal de M. Fontaine ? Une définition de l'expert agricole. Il ne faut pas mêler le problème du titre et le problème de la fonction. Nous ne souhaitons pas aller jusque-là, car on recréerait — je le préciserai tout à l'heure — un véritable privilège.

Je réponds en même temps à M. Lucas à propos des experts près les tribunaux. C'est un problème différent de celui que pose la proposition de loi. Un tribunal est souverain pour nommer l'expert de son choix. Nous ne devons pas remettre ce principe en cause et revenir à une époque où, mon Dieu ! cette conception était différente de celle que nous avons sous la V^e République.

En dehors de ce problème, pour ce qui concerne le statut des experts agricoles et fonciers et des experts forestiers, je pense qu'il importe d'exiger le titre à la fois pour protéger les clients éventuels qui doivent savoir à qui ils s'adressent et pour que la profession elle-même sache à qui elle a affaire. A côté d'hommes parfaitement loyaux, honorables et compétents, ne doivent pas exercer d'autres personnes qui n'ont pas les qualités voulues pour les expertises forestières ou foncières.

Je dirai un mot sur le problème de l'I. V. D., bien que ce ne soit pas le sujet du débat. Pour les ostréiculteurs, je signale à M. Cazenave que les produits de la pêche et les marins-pêcheurs ne sont pas de la compétence du ministre de l'agriculture, ce que je regrette. Je suis le seul ministre de l'agriculture du Marché commun à ne pas compter la pêche maritime dans ses attributions. Toutefois, autant que faire se peut, le ministre de l'agriculture s'efforce d'aider non seulement les ostréiculteurs mais l'ensemble des professionnels de la pêche.

Dernièrement nous avons pu étendre aux ostréiculteurs le bénéfice de la législation sur les calamités agricoles. Nous allons dans le sens que vous souhaitez, monsieur Cazenave. De même que nous avons essayé d'avantager les paludiers de l'Ouest, notamment pour que, petit à petit, ils dépendent du régime agricole, car je persiste à croire que l'espace rural s'arrête au bord du plateau continental. (Applaudissements sur quelques bancs du groupe de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. Franck Cazenave. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement ?

M. Maurice Lemaire, président de la commission. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion des articles.

Avant l'article 1^{er}.

M. le président. M. Fontaine a présenté un amendement n° 1 ainsi rédigé :

« Avant l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« Le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier est réservé à celui qui fait profession habituelle d'estimer les biens ruraux ou forestiers et immeubles ou d'arbitrer à l'amiable la demande des parties les différends portant sur les biens ruraux ou forestiers meubles et immeubles. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, j'ai relevé dans votre intervention un propos qui m'a surpris : ce texte, avez-vous dit, avait besoin d'être encore précisé et le garde des sceaux avait promis de le faire lors de la discussion en première lecture au Sénat.

Il ne me paraît pas de bonne méthode, dès lors qu'un texte est en discussion devant l'Assemblée nationale, de laisser au Sénat le soin de l'améliorer en première lecture, d'autant que le garde des sceaux, qui a connaissance de cette proposition de loi depuis le 3 novembre 1971, aurait pu ne pas attendre la veille de sa discussion en séance publique pour se saisir du dossier et exprimer son désaccord sur tel ou tel point.

Cela dit, j'en viens à l'objet de mon amendement qui tend à insérer un article additionnel.

Cet amendement a un caractère technique. Personne, certes, ne conteste l'utilité des dispositions du texte en discussion, mais on ne saurait hâter un corps sans tête. Vous prévoyez qu'un décret d'application dressera une liste qui permettra de déterminer les experts forestiers et agricoles auxquels il conviendra de faire appel. Or, j'observe que chaque fois que, dans cette Assemblée, nous avons légiféré en matière d'expertise, qu'il s'agisse d'experts judiciaires ou d'experts comptables, de géomètres-experts, nous avons donné une définition de l'expert.

Aujourd'hui, pour la première fois, nous allons, si nous suivons le Gouvernement, remettre entre ses mains notre pouvoir de législateur, en lui disant en substance : nous sommes d'accord pour protéger les titres d'expert agricole et foncier et d'expert forestier, et pour réglementer l'exercice de ces professions ; mais, à vous de jouer, messieurs du Gouvernement et de mettre dans ce texte ce que vous voudrez bien y mettre !

Ce ne serait vraiment pas normal.

La définition que je propose n'est sans doute pas excellente. Je suis d'accord sur ce point avec M. Cazenave. Mais j'ai tenu à appeler l'attention du Gouvernement, en souhaitant qu'il nous apporte sa collaboration. Il lui est toujours possible de déposer des amendements. Qu'il précise au moins que la profession d'expert agricole et foncier et celle d'expert forestier consistent dans telle ou telle activité.

Je n'ai aucun orgueil de paternité et je suis tout prêt à me rallier à toute définition que le Gouvernement voudra bien nous proposer.

Il s'agit — vous l'avez vous-même reconnu, monsieur le ministre — de garantir à la fois les professionnels et les usagers. Comment ces derniers pourraient-ils être garantis si les professions considérées ne font l'objet d'aucune définition ?

De grâce, monsieur le ministre, ne bâtons pas une œuvre fragile. Faisons au contraire une œuvre solide.

J'éprouve pour vous, monsieur le ministre, beaucoup d'admiration et — j'ose le dire — beaucoup d'affection. Mais je souhaite que vous remplissiez votre propre rôle de législateur : il importe de définir le corps dont vous nous proposez de garantir le titre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je puis faire observer à M. Fontaine que nous n'avons pas affaire à un corps sans tête, puisque la profession existe déjà.

D'autre part, la définition juridique proposée par M. Fontaine est incomplète.

M. Jean Fontaine. J'en conviens.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur. Nous aurions pu la compléter. Mais nous débouchons toujours sur rien, puisque cette définition ne peut être limitative, compte tenu du fait qu'il doit y figurer les pouvoirs de gestion, d'estimation, de calcul, d'impense et de récompense dont je parlais tout à l'heure.

La commission insiste surtout — comme le désirent les auteurs de la proposition de loi — sur le fait qu'il s'agit plus en l'espèce de la protection de l'usager et du public contre des abus, des tromperies éventuelles compte tenu de l'absence d'une certaine garantie ; que de la protection proprement dite de la profession, protection qui relève de l'article 259 du code pénale.

Nous craignons donc que cet amendement ne soit une source de confusion. La profession est suffisamment bien déterminée. Dans le texte, il s'agit davantage de la réglementation vis-à-vis de l'usager plutôt qu'à l'endroit de la profession. C'est pour ces motifs que la commission, monsieur le président, n'a pas accepté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'agriculture. Je ne peux laisser passer sans la relever l'observation de M. Fontaine relative à l'imperfection du texte au niveau du Gouvernement.

Pour le Gouvernement ce texte ne pose pas de problème de fond. C'est pourquoi il n'entend en retarder ni l'examen ni la publication. Mais au fur et à mesure de la discussion, sur des points de détail, des modifications peuvent paraître justifiées. C'est alors le rôle des deux Chambres, au cours des navettes, de perfectionner et d'améliorer les textes.

Voici maintenant les deux points essentiels qui sont encore l'objet de quelque discussion entre M. le garde des sceaux et moi-même.

C'est d'abord le principe de l'agrément. Il semble, en effet, que l'agrément donné par le ministère de tutelle, c'est-à-dire le ministère de l'agriculture, soit de nature à justifier la mise en cause éventuelle de la responsabilité de l'Etat, dans le cas de faute commise par l'expert dans l'exercice de ses fonctions. Il nous appartient donc bien de préciser ce point afin que l'Etat ne puisse être tenu pour responsable de fautes commises par les experts.

Le deuxième point concerne la radiation. Celle-ci peut donner lieu à un contentieux. La proposition de loi ne prévoit pas la même procédure pour l'inscription et pour la radiation.

L'inscription sur les listes relève d'une procédure administrative, alors que la radiation est une procédure judiciaire. On peut alors se demander s'il ne conviendrait pas d'unifier la procédure en lui donnant, dans les deux cas, un caractère administratif.

Cette réflexion ne change rien au fond du texte ; mais elle devrait nous permettre, au cours de la discussion, de prendre une position définitive.

Telles sont les réserves que nous pouvons faire sur ce point. Voici maintenant l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 présenté par M. Fontaine.

Je l'ai dit au départ et je ne reviens pas sur les propos de votre rapporteur car sur ce point la commission et le Gouvernement ont exactement la même position : cette proposition de loi tend à assurer la protection du titre d'expert agricole foncier ou d'expert forestier aux professionnels inscrits sur la liste établie par le ministère de l'agriculture et non à assurer, indirectement, par le biais de la protection du titre, la protection d'activités professionnelles.

Si l'amendement de M. Fontaine était retenu, cela reviendrait à conférer le monopole des activités énumérées aux professionnels inscrits sur la liste.

Or le Gouvernement s'est constamment opposé à une telle procédure qui aboutirait au corporatisme. Le texte qui vous est proposé reprend la philosophie qui a inspiré la loi sur les experts judiciaires. On a donné un titre aux experts judiciaires, on n'a pas créé un monopole des experts judiciaires.

Celui qui répondra aux critères définis par le décret pourra être inscrit sur la liste sans pour autant qu'un privilège soit créé, au profit de telle ou telle corporation.

Vous n'ignorez pas que je n'aime pas les autoclaves et que j'aime encore moins les cocottes-minute. Comme je disait Alphonse Allais : « Aérons, aérons ! Tout vaut mieux que sentir le moisi ».

Depuis 1789, les privilèges sont abolis...

M. Jean Foyer. Que c'est beau la foi ! (Sourires.)

M. le ministre de l'agriculture. ... du moins les privilèges seigneuriaux et il serait malséant de revenir en arrière et par le biais de cet amendement que M. Fontaine a présenté en toute bonne foi, d'accorder aux uns ce que nous avons refusé aux autres.

De plus, nous avons renoncé à cette définition parce qu'elle était, comme l'a remarqué votre rapporteur, fatalement incomplète.

Mais poser dans la loi telle ou telle définition nous ferait courir le risque d'interdire aux experts certaines activités qu'ils ont l'habitude d'exercer, car, nécessairement, cette définition ne sera pas exhaustive. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement vous demande très fermement de repousser l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Vous venez, monsieur le ministre, de faire allusion aux experts judiciaires.

Et bien, M. Foyer vous le dira, n'est pas expert judiciaire qui veut ! La loi exige d'eux certains titres et capacités et elle en fixe la liste. Nous voulons tout simplement qu'il en soit de même dans le cas présent. Il ne s'agit pas du tout de modifier l'article premier, mais de faire en sorte que la liste d'agrément ne soit pas ouverte à n'importe qui, mais à des gens qui répondront à des critères bien précis.

Vous me dites que nous allons créer un privilège. Au contraire, c'est vous qui en créez un si vous n'acceptez pas que la loi soit amendée. En effet, qui va-t-on inscrire sur la liste d'agrément ? Les experts forestiers existants. Mais celui qui voudrait entrer dans la profession ne pourra faire acte de candidature puisqu'il ne saura sur quel dossier l'appuyer. Vous allez tout simplement fermer la porte aux jeunes.

Ma définition est sans doute mauvaise, je le reconnais. Je vous laisse le soin d'en fournir une meilleure, mais de grâce fixez des conditions à l'admission sur la liste d'agrément comme il en existe pour les professions d'expert comptable ou judiciaire.

M. le président. La parole est à M. Cazenave pour répondre à la commission.

M. Franck Cazenave. Monsieur le ministre, vous vous êtes félicité de ce que le Parlement comprenait deux assemblées.

Réservez-vous de modifier au Sénat par voie d'amendement ce que vous jugeriez mauvais dans la rédaction de l'Assemblée, mais laissez-nous bâtir une loi qui ne risque pas d'être un fourre-tout, ce qu'elle sera, je le crains, si nous ne donnons pas de définition. Ce serait en définitive aller à l'encontre du but recherché. Modifiez vous-même cet amendement, ou bien ne le modifiez pas aujourd'hui et promettez-nous de le faire pendant la navette. Ainsi, nous serons tous satisfaits, car nous allons tous dans le même sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je fais observer à M. Fontaine et à M. Cazenave que le premier alinéa de l'article 1^{er} n'a jamais laissé entendre que le titre d'expert serait donné à n'importe qui.

L'objet de la proposition de loi est précisément de ne l'accorder qu'à ceux qui le méritent dans les conditions, indique l'article 1^{er}, « qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7 ».

Nous fixerons donc les critères dans le décret. C'est d'ailleurs exactement la même procédure que pour les experts judiciaires, et je crois que M. Foyer ne pourrait pas me démentir sur ce point.

Mais la commission a ajouté un second alinéa au texte de la proposition de loi prévu pour l'article 1^{er} — et c'est sur le texte de la commission et non sur celui des auteurs de la proposition de loi que nous discutons — alinéa ainsi conçu :

« L'agrément visé à l'alinéa ci-dessus est accordé aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession. »

Ce texte signifie bien que le titre d'expert n'est pas accordé n'importe comment, ce qui correspond au souci du Gouvernement. En outre, monsieur Cazenave — je le répète pour qu'il n'y ait aucun malentendu — le décret d'application, selon la bonne

habitude qui est prise au ministère de l'agriculture, sera étudié en étroite collaboration avec les organisations professionnelles intéressées.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — Nul ne peut porter le titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier s'il n'est détenteur d'un agrément et s'il ne figure sur une liste arrêtée, annuellement, par le ministère de l'agriculture, dans les conditions qui seront fixées par le décret prévu à l'article 7.

« L'agrément visé à l'alinéa ci-dessus est accordé aux candidats justifiant d'une capacité professionnelle suffisante, compte tenu de leur formation théorique et pratique ou de leur expérience dans l'exercice de la profession. »

M. Cazenave a présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« Dans le premier alinéa de l'article 1^{er}, après les mots : « sur une liste arrêtée annuellement », insérer les mots : « après avis de la chambre d'agriculture de la région considérée ».

La parole est à M. Cazenave.

M. Franck Cazenave. Cet amendement tend à donner une garantie supplémentaire de la compétence de l'expert. Il répond d'ailleurs parfaitement à vos propres préoccupations, monsieur le ministre, puisque j'ai eu comprendre que vous désiriez que soient données un certain nombre de garanties.

L'avis de la chambre d'agriculture sera simplement requis. Je n'ai pas été jusqu'à en faire une condition. C'est donc que le ministre pourra en tenir compte ou pas, mais chacun saura que tel expert est recommandé par la chambre d'agriculture, ce qui présente une garantie supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Gilbert Mathieu, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître de cet amendement.

Cependant, il est évident que cette disposition trouverait mieux sa place dans le décret d'application à l'élaboration duquel tous les professionnels seront associés, ainsi que M. le ministre l'a indiqué tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je comprends très bien le souci de M. Cazenave ; malheureusement, je vais combattre son amendement.

Il ne semble pas aberrant de demander l'avis de la chambre d'agriculture, mais l'amendement serait inapplicable. En effet, la plupart des experts agricoles ou experts fonciers ne sont pas rattachés à un département, mais à une région, quand ils ne se situent pas à l'échelon national. En effet, nombre d'experts, notamment d'experts forestiers, ont compétence dans l'ensemble du territoire français.

De plus, à quelle chambre d'agriculture cet avis devra-t-il être demandé ? Je ne pourrai pas appliquer cet amendement sans mettre en place une procédure très lourde car, à l'extrême, je devrais demander l'avis des quatre-vingt-dix chambres d'agriculture françaises.

M. Franck Cazenave. Au président !

M. le ministre de l'agriculture. Les chambres d'agriculture ont vocation pour un département alors que l'expert, comme je viens de le dire, a vocation pour une région ou pour l'ensemble du territoire.

J'ajoute que cette disposition relève vraiment du domaine réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Foyer, pour répondre à la commission.

M. Jean Foyer. Je suis, comme la commission et le Gouvernement, opposé à l'amendement de M. Cazenave, non seulement, comme M. le ministre, pour des raisons pratiques, mais aussi pour des raisons de principe.

Il est fort bien de consulter les organisations professionnelles, mais alors, que l'on consulte les organisations auxquelles rattachent les personnes qui demandent leur inscription sur la liste ! Or, M. Cazenave propose de consulter sur l'opportunité d'inscrire quel'un sur une liste d'experts, non pas une organisation professionnelle d'experts, ce qui pourrait se comprendre, mais les chambres d'agriculture. Pourquoi, alors, ne pas consulter les chambres de commerce ou les chambres de métiers avant l'inscription d'un candidat sur une liste d'experts judiciaires ?

A mon avis, c'est aller beaucoup trop loin. Que M. Cazenave me permette de lui dire que sa proposition revient à consacrer l'impérialisme d'organismes représentatifs de certaines profes-

sions, au demeurant extrêmement utiles à l'économie nationale et hautement respectables, sur d'autres professions qu'ils n'ont ni à régir ni à dominer.

Par conséquent, non seulement l'amendement serait générateur de difficultés pratiques d'application, mais — que M. Cazenave veuille bien m'en excuser — il est illégitime dans son principe et l'Assemblée nationale ne saurait l'accepter.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Je voudrais attirer l'attention de M. Foyer et de M. le ministre de l'agriculture sur le fait que les chambres d'agriculture, établissements publics, sont habilitées à conseiller le Gouvernement, à sa demande, sur toutes les questions concernant l'agriculture, donc sur les problèmes fonciers ou forestiers.

Je ne vois pas pourquoi, aujourd'hui, à l'occasion du vote d'un texte relatif aux experts agricoles et fonciers et aux experts forestiers, on remettrait en cause les attributions des chambres d'agriculture.

Je souhaite donc que, de toute façon, M. le ministre de l'agriculture, selon la procédure qui lui conviendra, veuille bien consulter les chambres d'agriculture départementales.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je me suis placé sur le plan pratique, et j'arrive d'ailleurs au même résultat que M. Foyer.

Effectivement le décret prévoira que des renseignements pourront être demandés, qu'une enquête pourra être faite sur le candidat expert forestier ou expert agricole et foncier ; nous recueillerons alors les avis des organisations intéressées, dont les chambres d'agriculture, qui sont effectivement des établissements publics.

Mais je crois que les dispositions de l'amendement relèvent du domaine réglementaire et sont inapplicables dans la forme où il est rédigé.

Je souhaiterais donc que M. Cazenave, faisant confiance au Gouvernement, veuille bien retirer son amendement. Je lui en sais gré par avance.

M. le président. Monsieur Cazenave, retirez-vous votre amendement ?

M. Franck Cazenave. Je l'aurais fait volontiers si M. Foyer ne m'avait pas pris à partie comme il l'a fait.

Vous avez dit, en effet, monsieur Foyer, que l'Assemblée ne saurait accepter cet amendement.

M. Jean Foyer. Je formulais seulement un espoir !

M. Franck Cazenave. Votre position était beaucoup plus catégorique. Je vais donc laisser à l'Assemblée le soin de trancher, d'autant que je n'approuve pas vos arguments et que je rejoindrais plutôt M. le ministre de l'agriculture. Car il s'agit moins de défendre les experts forestiers que de protéger ceux qui ont besoin d'eux, c'est-à-dire les agriculteurs et les forestiers eux-mêmes. Or qui représente les forestiers et les agriculteurs, sinon les chambres d'agriculture ?

Je maintiens mon amendement !

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Je suis encore au regret d'être en désaccord avec le ministre de l'agriculture, que j'accuserai amicalement de laxisme sur ce sujet.

Selon MM. Cazenave et du Halgouët, ces experts étant utiles aux agriculteurs — ce que je ne conteste pas — il faudrait, avant de les inscrire sur la liste d'agrément, consulter les chambres d'agriculture. On pourrait tout aussi bien soutenir que les notaires, par exemple, sont aussi utiles aux agriculteurs que les experts fonciers ou forestiers, et même que probablement les agriculteurs ont plus souvent recours à ceux-là qu'à ceux-ci, ce qui postulerait que la nomination des notaires résidant dans les communes rurales devrait être soumise à l'avis préalable des chambres d'agriculture.

Ce n'est absolument pas défendable ! Vous êtes en train de consacrer un impérialisme intolérable de certains établissements publics. Aussi l'Assemblée, je le répète, monsieur Cazenave, ne saurait-elle accepter votre amendement. J'ai en tout cas le très ferme espoir qu'elle ne l'acceptera pas.

M. le président. La parole est à M. Soisson pour répondre au Gouvernement.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur Foyer, je me range à l'avis de M. le ministre de l'agriculture et non au vôtre. Les chambres d'agriculture, établissements publics, ont été créées, entre autres, pour donner au Gouvernement des avis sur les questions agricoles.

M. Jean Foyer. Pas sur les personnes !

M. Jean-Pierre Soisson. De toute manière, et par voie réglementaire, j'en donne acte au ministre de l'agriculture, elles seront consultées quitte à ce que ce soit par le canal de leur assemblée permanente, et ce sera une bonne chose.

En tout cas, monsieur le président Foyer, on ne saurait parler d'impérialisme.

M. Jean Foyer. Mais, monsieur Soisson...

M. le président. L'Assemblée me semblant suffisamment éclairée, je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Fontaine a présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Compléter le premier alinéa de l'article 1^{er} par la phrase suivante :

« Ce décret précisera les conditions de diplôme ou de qualification exigées pour obtenir le titre ».

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. M. le ministre ayant par avance déclaré qu'il accepterait le texte proposé par la commission pour l'article 7, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Toute personne autre que celle inscrite sur la liste visée à l'article précédent, qui aura fait usage du titre d'expert agricole et foncier ou d'expert forestier, sera punie des peines prévues par l'article 259 du code pénal.

« Sera punie des mêmes peines celui qui aura fait usage d'une dénomination présentant une ressemblance de nature à causer une méprise dans l'esprit du public avec le titre visé à l'alinéa précédent. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 3 ainsi conçu :

« Dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots « expert forestier », insérer les mots : « ou qui en exercera les fonctions. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. J'approuve la philosophie de ce projet, qui est de garantir les usagers. En l'occurrence, il importe que les usagers soient assurés de pouvoir faire appel, lorsqu'ils en auront besoin, à des experts compétents.

Il ne suffit donc pas de garantir le titre d'expert ; il faut aussi que l'exercice de la fonction soit protégé, afin que les usagers ne soient pas abusés. En d'autres termes, des sanctions doivent être prévues à l'encontre de ceux qui, sans être inscrits sur la liste, exerceraient les fonctions d'expert forestier.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur. L'article 1^{er}, tel qu'il a été modifié, détermine exactement le titre d'expert, de manière à donner toute garantie à l'usager. Aucune confusion n'est ainsi possible. En cas d'usurpation du titre, c'est l'article 259, alinéa 2, du code pénal qui pourrait jouer, assorti qu'il est déjà d'une importante jurisprudence en des matières à peu près identiques.

Dans ces conditions, la commission est défavorable à l'amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage l'avis de la commission.

L'Assemblée ne doit pas se déjuger. Comme elle a repoussé l'amendement n° 1 de M. Fontaine, elle rejettera son amendement n° 3 par lequel il essaie de nouveau d'introduire la notion de protection de la fonction, de corporation, de monopole.

Selon M. Fontaine, on devrait sanctionner non seulement celui qui se parera du titre d'expert forestier sans en avoir le droit, mais aussi celui qui en exercera les fonctions. Or ce n'est pas le but de la proposition de loi.

Nous n'empêcherons absolument pas M. Dupont de prendre M. Durand pour faire le martelage de sa forêt. Mais M. Durand ne saurait se parer d'un titre auquel il n'a pas droit. Si M. Dupont veut faire appel à un M. Durand sans titre pour marquer ses arbres, il en est absolument libre, mais il ne pourra pas dire qu'il a recouru à un expert forestier ou à un expert agricole foncier.

M. le président. La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Sans doute M. le ministre a-t-il raison, mais alors il aurait fallu indiquer que la proposition de loi était destinée à protéger non pas les usagers mais les titres d'expert. Je veux bien que ces fonctions soient ouvertes à tout le monde, mais il faut dire carrément que l'usager pourra faire appel à qui il voudra, qui travaillera au rabais.

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4.

M. le président. « Art. 3. — L'expert déjà inscrit sur la liste prévue à l'article 1^{er} n'a pas à renouveler chaque année sa demande d'inscription. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

« Art. 4. — L'expert agricole et foncier ou l'expert forestier peut être radié de la liste en cas :

« — d'incapacité légale,

« — de faute professionnelle grave,

« — de condamnation pour faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs. » — (Adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — La radiation est prononcée par le tribunal de grande instance.

« A cet effet, le procureur de la République peut citer l'expert devant le tribunal de son domicile, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées ; celles-ci peuvent intervenir à l'instance disciplinaire pour demander l'allocation de dommages et intérêts.

« Les intéressés et le ministère public peuvent se pourvoir devant la cour d'appel. »

M. Fontaine a présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article 5 :

« A cet effet, le procureur de la République cite l'expert devant le tribunal de son domicile, soit d'office, soit à la requête des parties concernées qui devront justifier de l'intérêt de leur action. »

La parole est à M. Fontaine.

M. Jean Fontaine. Je rejoins, semble-t-il, les préoccupations de M. le ministre. En effet, la radiation étant prononcée par le tribunal de grande instance, cela signifie que le tribunal de grande instance sera érigé en section disciplinaire.

Observons d'abord, mes chers collègues, qu'il n'y a pas de corps, pas d'ordre mais qu'il y a une section disciplinaire. Qui plus est, c'est le procureur de la République qui « peut citer l'expert devant le tribunal de son domicile, soit d'office, soit à la requête des parties intéressées.

Quelles sont ces « parties intéressées » ? C'est vraiment le hic, la faille de ce dossier.

D'autre part, que le tribunal de grande instance siège en tant que commission disciplinaire pour prononcer une sanction disciplinaire, c'est normal. C'est déjà le cas pour les avoués et les notaires. Mais est-ce que le tribunal de grande instance, siégeant en commission de discipline, sera habilité à juger au civil pour fixer des dommages-intérêts alors qu'il n'a pas à apprécier le pretium doloris ?

Sur le plan du droit strict, il y a là quelque chose qui ne va pas. Pour qu'il y ait des dommages-intérêts, il faut qu'il y ait une faute génératrice de préjudice.

Il me semble que nous sommes là dans les nuages les plus épais.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur. Une fois de plus la commission n'est pas d'accord avec M. Fontaine.

L'adoption de son amendement n° 4 aurait pour effet d'empêcher les parties d'obtenir des dommages-intérêts dans le cas, par exemple, où un expert serait radié à la suite d'une faute disciplinaire.

Or cette procédure existe déjà, comme vous l'avez rappelé, pour les avoués et les notaires. Elle est disciplinaire dans son objet et devient judiciaire dans sa forme. L'expert qui aura ainsi commis une faute relèvera de l'article 1382 du code civil.

M. Fontaine peut donc avoir tous apaisements à cet égard.

M. Jean Fontaine. Il y a une confusion.

M. Gilbert Mathieu, rapporteur. C'est pour rester fidèle à l'esprit de cette proposition de loi, qui est le renforcement des garanties accordées à tous ceux qui font appel aux services d'experts, que la commission a le regret de ne pouvoir vous suivre, monsieur Fontaine.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose également à l'amendement.

Je réponds à M. Fontaine que les « parties intéressées » sont aussi bien le ministre de l'agriculture que les experts eux-mêmes ou les usagers. Le champ des requêtes est donc très vaste.

D'autre part, aucun pouvoir exorbitant n'est en l'occurrence donné au procureur de la République. C'est en vertu d'un principe général que le procureur apprécie le bien-fondé de la plainte, mais il n'a pas l'exclusivité de la procédure de citation directe.

Enfin, il n'est en rien original qu'une action disciplinaire entraîne des dommages-intérêts. Il y a des précédents, notamment en ce qui concerne les officiers ministériels.

Alors qu'est proposée une procédure extrêmement simple et légère pour permettre aux parties lésées d'obtenir des dommages-intérêts, ces dernières, si l'amendement de M. Fontaine était adopté, devraient engager une autre action, civile celle-là. Non seulement on compliquerait la procédure mais on irait à l'encontre des intérêts des usagers comme des experts.

M. le président. Je vous indique, mes chers collègues, que nous avons déjà pris presque une heure de retard sur l'horaire prévu et que la séance devra se prolonger sans doute jusqu'à vingt et une heures.

J'invite donc tous les orateurs à être aussi brefs que possible. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le président, je répondrai à votre invitation, voulant simplement apaiser les scrupules juridiques de mon ami M. Fontaine.

Les dispositions de l'article 5 ne devraient même pas faire l'objet d'un examen parlementaire, étant donné qu'elles sont manifestement de caractère réglementaire.

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Jean Foyer. Cela dit, je ne crois pas du tout qu'il soit choquant de permettre à la partie lésée d'intervenir en instance disciplinaire pour réclamer des dommages et intérêts. C'est pour elle une très grande commodité, comme M. le ministre de l'agriculture vient de le démontrer, et il n'y a rien là d'exorbitant.

Ce qui est exorbitant, c'est de permettre à la victime d'une infraction pénale d'exercer son action civile devant un juge répressif qui n'est pas normalement le juge des intérêts civils. Mais ici l'instance disciplinaire est portée devant le tribunal de grande instance qui statue comme juridiction civile et qui est normalement compétent pour connaître de la responsabilité d'un expert pour faute professionnelle. Il n'y a rien là que de très normal et je vois toutes sortes d'avantages pratiques à préciser que la partie lésée pourra intervenir à l'instance engagée sur l'initiative du procureur de la République pour que le tribunal, faisant en quelque sorte d'une pierre deux coups, puisse par le même jugement prononcer la sanction disciplinaire et accorder les dommages et intérêts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...
Je mets aux voix l'article 5.
(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — La profession d'expert agricole et foncier ou l'expert forestier est incompatible avec les charges d'officiers publics et ministériels et avec toutes fonctions susceptibles de porter atteinte à son indépendance. »

La parole est à M. d'Aillières, sur l'article.

M. Michel d'Aillières. Je voudrais évoquer brièvement une question controversée. Est-il normal que des fonctionnaires en activité se livrent à des travaux d'expertise, comme c'est le cas, notamment, pour certains fonctionnaires dépendant du ministère de l'agriculture ?

J'avoue qu'il me paraît singulier que des fonctionnaires chargés de réceptionner des travaux ou d'attribuer des subventions perçoivent ainsi des rémunérations en plus de leurs traitements.

Certains prétendent que des circulaires permettent de telles pratiques; d'autres affirment le contraire. J'aimerais savoir si elles sont compatibles avec les dispositions de l'article 6. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Les fonctionnaires ne peuvent exercer de fonctions en dehors de leurs compétences que lorsqu'ils y sont autorisés par leur ministre...

M. Jean Foyer. Ou lorsqu'ils sont commis par justice.

M. Michel d'Aillières. Est-ce le cas des fonctionnaires de l'agriculture ?

M. le ministre de l'agriculture. ... ou lorsque, M. Foyer a raison, un tribunal les commet d'office pour les charger d'une expertise, le tribunal étant souverain dans le choix des experts.

Il y a donc deux cas selon qu'il s'agit de problèmes administratifs ou d'affaires judiciaires.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire judiciaire, l'expert est choisi par le tribunal qui peut commettre d'office telle ou telle personne, laquelle peut être un fonctionnaire.

Lorsqu'il s'agit d'une affaire administrative, les fonctionnaires ne peuvent exercer en dehors de leurs fonctions normales que s'ils ont obtenu l'autorisation de leur ministre.

M. le président. La parole est à M. d'Aillières.

M. Michel d'Aillières. Est-ce que les fonctionnaires du génie rural ou des eaux et forêts sont autorisés par leur ministre à procéder, comme ils le font très souvent, à des travaux d'expertise privés pour le compte d'un particulier, alors qu'ils sont chargés par ailleurs de réceptionner ces travaux ou d'accorder des subventions audit particulier ?

Cette question soulève une certaine émotion, car de telles pratiques ne paraissent pas normales. Considérez-vous qu'elles sont compatibles avec l'exercice de leurs fonctions administratives ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur d'Aillières, si je ne vous réponds pas avec plus de précision, c'est parce que le problème se complique suivant qu'il s'agit de procédures dépendant de l'Etat ou d'affaires concernant des collectivités publiques.

Il y a un certain nombre d'autorisations qui sont permanentes: par exemple, lorsqu'une collectivité locale prend une délibération pour confier à un service administratif ou à un fonctionnaire l'étude de tels ou tels travaux, cette délibération est approuvée par l'autorité préfectorale sans qu'il soit nécessaire de la soumettre au ministre de l'agriculture. Mais, lorsqu'il s'agit d'une expertise particulière, par exemple dans une forêt, le ministre doit accorder une autorisation spéciale au fonctionnaire pour qu'il puisse être chargé de cette expertise.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 6.

(L'article 6 est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — Les conditions d'application de la présente loi sont fixées par un décret en Conseil d'Etat qui déterminera notamment les modalités des conditions d'agrément, d'inscription sur les listes, ainsi que celles relatives à la limite d'âge et à l'honorariat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

— 6 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Monsieur le président, en accord avec M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population et avec M. le président de la commission des lois, je demande à l'Assemblée de bien vouloir aborder maintenant la discussion du texte portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue. (Mouvements divers.)

Vous m'excuserez de cette modification à l'ordre du jour, mais elle est destinée à nous faire gagner du temps.

Un certain nombre de problèmes relatifs à la proposition de loi sur les sociétés coopératives agricoles sont encore en suspens. J'espère pouvoir les résoudre pendant que l'Assemblée délibérera sur la proposition de loi relative à la situation des francophones, et cela m'évitera ainsi de demander une suspension de séance.

M. le président. L'ordre du jour est ainsi modifié.

M. Pierre Gaudin. Pouvez-vous nous dire, monsieur le président, si la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui sera menée jusqu'à son terme, cet après-midi, ou si la présidence envisage la tenue d'une séance de nuit ?

M. le président. Pour l'instant, il est prévu d'aller jusqu'au terme de la discussion, cet après-midi.

La présidence fait aussi vite que possible quant à la procédure, mais le déroulement de la discussion de fond ne dépend pas d'elle.

— 7 —

SITUATION DES FRANCOPHONES

Discussion des conclusions d'un rapport et d'un rapport supplémentaire.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport et du rapport supplémentaire de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République sur la proposition de loi de M. Xavier Deniau portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 54, 1748, 2354).

La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, suppléant M. Alain Terrenoire, rapporteur.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Mesdames, messieurs, votre commission des lois avait désigné comme rapporteur M. Alain Terrenoire qui a établi les deux rapports écrits qui sont entre vos mains ; notre collègue m'a prié de vous présenter ses excuses de ne pouvoir soutenir la discussion de la proposition de loi.

Le texte qui vous est soumis est une proposition d'initiative parlementaire due à notre collègue M. Xavier Deniau. Il a trait à la situation des personnes qu'une périphrase définit comme : « certaines personnes proches de la France par l'histoire et par la langue » et que par simplification les documents intérieurs de l'Assemblée ont simplement dénommées les « francophones ».

Ce texte j'y insiste, n'est aucunement inspiré par un esprit d'impérialisme. Il tend simplement à accorder des conditions préférables à des personnes qui ne peuvent pas être considérées comme étant totalement étrangères à la France et plus précisément à leur faciliter l'acquisition de la nationalité française.

Votre commission, dans un premier temps, avait adopté sans grande modification l'économie générale de la proposition de loi de M. Deniau qui prévoyait une immatriculation de ces personnes lorsqu'elles s'installent en France, l'attribution au bout d'un an de la carte de résident privilégié avec jouissance du traitement le plus favorable accordé par les traités à quelque étranger que ce soit, et enfin la possibilité d'acquiescer la nationalité française par une déclaration au bout d'un délai de deux ans suivant la délivrance de la carte de résident privilégié.

Lors de sa séance de ce matin, la commission a eu à examiner des amendements déposés par le Gouvernement. Celui-ci, en effet, avait présenté quelques objections au dispositif proposé par M. Deniau. Par ailleurs, l'obligation pour les intéressés de se faire immatriculer risquait d'être interprétée par eux moins comme une faveur que comme une espèce de brimade peu honorable. En outre, la jouissance de plein droit du traitement le meilleur accordé à des étrangers risquait de retirer au Gouvernement français une précieuse monnaie d'échange dans les négociations de conventions sur l'état des personnes et la condition des étrangers avec les gouvernements auxquels ressortissent ces personnes. Il avait alors été envisagé de substituer au dispositif proposé la faculté d'une naturalisation sans condition de stage. C'est le dernier état des délibérations de la commission, celui qui se trouve consigné dans le rapport supplémentaire.

La commission cependant a cru devoir adopter une solution transactionnelle. Abandonnant l'immatriculation, la délivrance de la carte de résident privilégié et la jouissance du traitement le plus favorable accordé aux étrangers, elle a fait une sorte de synthèse entre ce qui était ce matin la position du Gouvernement — c'est-à-dire la naturalisation sans condition de stage — et la proposition de M. Deniau, en proposant que les intéressés, à la condition d'avoir résidé durant trois ans en France, pourraient acquiescer la nationalité française par simple déclaration.

Depuis le début de l'après-midi, de nouveaux amendements ont été déposés par le Gouvernement. J'aurai tout à l'heure l'occasion de m'en expliquer. J'indique à l'avance que je pense que la commission, si elle avait eu à en connaître, les aurait acceptés, car ils sont conformes à la ligne transactionnelle qu'elle a essayé de suivre, ligne qui s'explique par le fait qu'elle a été, dans la circonstance, inspirée de deux préoccupations : d'une part celle qui animait M. Deniau, de faire une condition meilleure à des

personnes ayant des liens particulièrement étroits avec la communauté française et, d'autre part, le souci de préserver les impératifs nécessaires d'une politique d'immigration. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population. Mesdames, messieurs, le Gouvernement reconnaît la valeur de l'inspiration de la proposition de loi présentée par M. Deniau. Au moment où les grands ensembles de peuples constitués dans le passé se disloquent et où chacun a l'impression que, dans les pays développés, une certaine évolution de la civilisation industrielle est mise en cause, n'assistons-nous pas, tant dans les pays en voie de développement, tels Haïti ou l'île Maurice, que dans certains pays industriels, tel le Québec, à la reconnaissance, par des populations que l'histoire autrefois lia à la France ou dont les ancêtres furent jadis Français, de leur appartenance à ce que M. Deniau, auteur de la proposition de loi que nous discutons aujourd'hui, a appelé « l'entité culturelle et linguistique française » ?

Comme M. Deniau, le Gouvernement est soucieux de faire en sorte que cette nouvelle communauté d'essence spirituelle, qui n'a rien d'« impérialiste » ou de « colonialiste », comme l'a très bien dit M. Foyer, président de la commission, reçoive une reconnaissance légale et pratique.

Le Gouvernement a déjà manifesté cette intention dans l'ordre intellectuel par la création d'institutions nouvelles, par exemple l'office franco-québécois de la jeunesse, et par l'impulsion qu'il a donnée, au cours de ces dernières années, au développement de la politique de coopération culturelle, scientifique et technique menée dans les pays francophones, quelle que soit la date, récente ou lointaine, de leur indépendance et la région du monde dans laquelle ils se trouvent.

Ce traitement particulier, il est difficile de le faire prévaloir, en ce moment du moins, en matière de travail, dans la mesure où, à la suite des débats récents qui ont eu lieu dans cette Assemblée au sujet des travailleurs étrangers, le Gouvernement a défini, le 31 janvier et le 9 février 1972, une politique de l'immigration tendant à mettre fin à des mouvements migratoires anarchiques et où, dans ce but, il est engagé présentement dans des discussions avec certains Etats étrangers.

En tout état de cause, aucune dérogation n'a jamais été accordée au profit de quelque nationalité que ce soit aux dispositions de l'ordonnance du 2 novembre 1945 qui détermine les conditions d'entrée, de séjour et de travail en France des étrangers. Une telle dérogation serait d'ailleurs contraire aux engagements souscrits par la France en ratifiant le 28 mai 1971 la convention des Nations Unies sur la non-discrimination raciale qui interdit toute distinction ou préférence fondée sur l'origine nationale, dans les domaines politique, économique, social et culturel.

En revanche, le Gouvernement retient les dispositions prévues par la proposition de loi en matière de nationalité, de façon que puissent bénéficier d'une procédure spéciale des personnes qui, par leur langue maternelle et le statut linguistique de l'Etat dont elles sont ressortissantes, appartiennent à l'entité culturelle francophone et désirent devenir Françaises.

Dans ces conditions, je tiens à rendre hommage au travail effectué par votre commission et notamment par son rapporteur et par son président, M. Foyer.

Le dispositif général qu'elle a retenu doit permettre, sous réserve de quelques légères modifications que nous pourrions examiner lors de la discussion des articles, et tout en tenant compte des impératifs de notre politique concertée de normalisation des mouvements de travailleurs migrants, de manifester par une décision positive et judicieuse la volonté de la France d'accorder un traitement particulier à des personnes déjà proches de notre collectivité nationale et qui désirent y entrer totalement.

Si le Parlement approuve cette proposition avec les aménagements que le Gouvernement propose de lui apporter, il aura reconnu et matérialisé l'existence de cette communauté francophone qui exprime dans le monde le rayonnement et la pérennité de notre culture et de notre langue. (Applaudissements.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Deniau.

M. Xavier Deniau. Monsieur le ministre, laissez-moi tout d'abord vous dire combien je suis heureux de voir inscrite à l'ordre du jour de notre Assemblée cette proposition de loi dont le député ne date pas d'hier. Complétant en quelques mots l'historique de la question présenté par M. le président Foyer, j'observe que s'il est déjà bien difficile de faire venir à l'ordre du jour une proposition de loi relevant de la compétence d'un seul département ministériel, il est bien plus malaisé encore d'y faire inscrire une proposition qui relève de la compétence de quatre ministres ! Un accord a pu être réalisé entre les ministères intéressés, l'auteur de la proposition et la commission des

lois dont le rôle a été capital: ce n'était pas facile, et j'en augure bien du vote de l'Assemblée.

Finalement, à travers ces vicissitudes, et quelles que soient les modifications de détail qui y sont apportées, ce texte permettra d'atteindre son objectif initial, c'est-à-dire prévoir un traitement particulier en faveur de « certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue ». L'entité culturelle qu'il va permettre ainsi de reconnaître est composée d'un très grand nombre d'hommes, ressortissants de nombreux Etats ou territoires, vivant sous des régimes juridiques très différents et qui ont pour unique point commun le fait d'avoir depuis leur naissance été élevés dans des familles de langue française et d'avoir donc utilisé notre langue pour découvrir le monde des réalités et l'univers des idées.

La proposition qui vous est soumise tend — c'est ce qui est important — à établir un nouveau critère dans les choix qui motivent l'attribution d'un traitement particulier à telle ou telle catégorie d'étrangers établis en France. Jusqu'à présent notre législation avait retenu des critères fondés sur l'histoire et, notamment, sur le souvenir de la souveraineté exercée naguère sur des nations qui, après avoir été dans la mouvance ou sous la dépendance de la France, sont aujourd'hui indépendantes.

Nous avons reconnu également des critères nés de la « proximité », comme ceux qui relèvent de la Communauté économique européenne, entraînant un droit d'établissement particulier. Nous allons donc maintenant créer solennellement le critère de la communauté de langue.

Les frontières étatiques ne rendent pas bien compte, à elles seules, de la condition des hommes. Certaines communautés internationales sont vivantes, qui peuvent tenir à une éducation et à des conceptions semblables dans le domaine de la culture et de la langue.

C'est pourquoi, même si le texte qui vous est présenté est en définitive restrictif par rapport à ses dispositions initiales, qui portaient notamment sur les conditions de résidence privilégiée, même s'il est plus restrictif également en ce qui concerne la définition des bénéficiaires qui devront être nés dans un pays où le français est la langue officielle ou l'une des langues officielles — ce qui ne rend, bien sûr, pas compte de la totalité des peuples de langue française dans le monde — je considère qu'il constitue malgré tout un pas en avant extrêmement important puisqu'il définit, sur le plan juridique, une nouvelle catégorie de nos amitiés et de nos relations privilégiées.

Je crois, monsieur le ministre, qu'il n'y a pas d'inconvénient à préciser, comme vous l'avez fait, que c'est par un acte du ministre chargé des naturalisations — en l'occurrence vous-même — que seraient admis au bénéfice de cette loi un certain nombre de francophones. En effet, le droit de la naturalisation a toujours relevé de la décision souveraine de l'Etat concerné: il n'y a pas là d'incompatibilité avec l'amendement voté ce matin par la commission disposant que les intéressés pourront accéder à la nationalité française par simple déclaration, ce dont je me réjouis.

La déclaration, en effet, est un moyen d'acquiescer à la nationalité française réservée aux Français virtuels. En quelque sorte, c'est la grande porte de la naturalisation que vous ouvrez à ceux qu'après enquête vous aurez jugés spécialement dignes d'en bénéficier.

Ces dispositions me paraissent à la fois raisonnables et généreuses. Elles correspondent à l'esprit de la proposition dont je suis l'auteur.

Notre ancien droit a connu des dispositions analogues pour les aubains et les personnes originaires des provinces voisines de notre pays, de même que pour certains émigrés, les huguenots par exemple, que l'on réintégrait dans la nationalité française selon des procédures particulières — on ne parlait pas alors de déclaration — parce que l'on estimait qu'ils étaient proches de la France à un titre ou à un autre.

Nous n'allons donc pas aujourd'hui innover, ni par rapport à notre droit ancien ni par rapport au droit d'autres nations. Les pays hispaniques, les pays de langue portugaise, les pays arabes ou scandinaves, sans citer le cas bien connu de la Grande-Bretagne, appliquent en effet des règles analogues qui permettent la naturalisation plus facile, plus majestueuse, de citoyens proches d'eux par la langue et la culture.

En votant la proposition de loi telle qu'elle nous est maintenant proposée, l'Assemblée nationale se référera à un système de choix qui relève, cette fois, non plus de l'histoire ou de la géographie mais de l'esprit, non plus de souvenirs impériaux mais d'une communauté purement intellectuelle.

Je citerai à cet égard Rivarol, l'auteur de *De l'universalité de la langue française*, qui souhaitait « cet uniforme et paisible empire des lettres » — nous dirions aujourd'hui de l'esprit — « plus durable et plus fort que l'empire des armes ».

Aujourd'hui, nous reconnaissons cet empire de l'esprit, cette communauté intellectuelle et culturelle de langue française. (Applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte de la commission est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons la discussion de l'article unique.

Avant l'article unique.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 1 ainsi conçu :

« Avant l'article unique insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi fait bénéficier d'un traitement particulier pour l'accès à la nationalité française les personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle et linguistique française selon les critères définis à l'article suivant. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je vais exposer très brièvement les raisons pour lesquelles le Gouvernement a présenté plusieurs amendements à l'article unique retenu par la commission. Sauf sur un point, il ne s'agit pas de problèmes de fond mais de questions de forme.

M. Deniau a bien voulu exprimer le sentiment que le Gouvernement et la commission avaient fait le plus grand effort pour traduire ses intentions. Nous souhaitons en effet que, s'il n'a pas été possible dans le texte que la commission propose à l'Assemblée et que le Gouvernement accepte dans son économie générale, de retenir tout ce que M. Deniau avait voulu inclure dans sa proposition de loi, la portée morale de ce texte ne soit pas amoindrie. Aussi le Gouvernement désire-t-il, rejoignant par là même les intentions de M. Deniau, que la rédaction qui sera finalement adoptée se rapproche davantage du texte initial.

Tel est l'objet des amendements déposés par le Gouvernement, sauf sur un point de fond que nous discuterons en abordant l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon intervention liminaire, la commission n'a pas eu à délibérer des amendements déposés depuis le début de la séance par le Gouvernement. Cependant, si elle en avait été saisie, elle les aurait probablement acceptés d'autant — je ne révélerai pas un grand secret — qu'ils me semblent résulter d'une collaboration étroite entre l'auteur de la proposition de loi, M. Deniau, et M. le ministre du travail.

Ce matin, la commission a adopté, sur la suggestion de M. de Grailly, un article unique que les amendements du Gouvernement tendent à tronçonner en quelque sorte en trois. Sur la forme, la commission ne saurait faire preuve d'un quelconque amour-propre d'auteur.

Sur le fond, tout en admettant avec M. Deniau qu'il était convenable de permettre à ceux qu'il est convenu d'appeler raccourci les « francophones » d'acquiescer à la nationalité française par déclaration, la commission avait jugé utile et même nécessaire de poser quelques barrières. Elle avait cru devoir les instituer en reprenant dans le texte initial de la proposition de loi un délai de trois ans.

Le Gouvernement nous propose finalement une procédure d'admission beaucoup plus souple et beaucoup plus rapide sous la forme dans son amendement n° 2 rectifié.

Je pense donc ne pas trahir la pensée de la commission en disant que, vraisemblablement, elle aurait considéré comme équivalents les deux systèmes et que, l'auteur de la proposition de loi s'étant rallié à l'amendement du Gouvernement, je m'en rapporte à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre à la commission.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je demanderai à intervenir sur l'amendement n° 2 rectifié. Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'amendement n° 1.

M. le président. La parole est à M. Fontaine, pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fontaine. Monsieur le ministre, l'amendement n° 1 fait mention de « l'accès à la nationalité française ». Si l'on compulse le code de la nationalité française on trouve les verbes « acquérir », « réclamer », « décliner » la nationalité française, mais il n'est jamais question d'« accès ».

Pour harmoniser la formulation, il serait préférable de retenir l'expression « l'acquisition de la nationalité française ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Je suis d'accord avec la proposition de M. Fontaine. En conséquence, dans son amendement n° 1, le Gouvernement substitue les mots « l'acquisition de » aux mots « l'accès à ».

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1, ainsi rédigé.

(L'amendement rédigé est adopté.)

Article unique.

M. le président. « Article unique. — Les ressortissants des Etats ou territoires dont la langue officielle est le français ainsi que les ressortissants des Etats et territoires dont l'une des langues officielles est le français, lorsque le français est leur langue maternelle et qu'ils ont suivi leur scolarité en français, peuvent réclamer la nationalité française par déclaration, dans les conditions prévues aux articles 57, 101 et suivants du code de la nationalité française, dès qu'ils justifient avoir fixé leur résidence habituelle en France depuis trois années au moins. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 2 rectifié ainsi conçu :

« Rédiger ainsi l'article unique :

« Peuvent être admises au bénéfice de ce traitement par décision du ministre chargé des naturalisations les personnes dont le français est la langue maternelle et qui sont ressortissants des Etats ou territoires dont la langue officielle est le français, ainsi que ceux des Etats ou territoires dont l'une des langues officielles est le français, et qui ont établi leur résidence en France.

« Le ministre statue par une décision qui n'est pas motivée. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Comme vient de l'exprimer très clairement M. Foyer, nous avons le choix entre deux moyens d'éviter que l'accès à la nationalité française ne soit trop largement ouvert. Car le texte dit bien que les personnes qui remplissent les conditions prévues peuvent bénéficier de la présente loi mais il n'explique pas comment cette faculté — et non ce droit — sera limitée.

La commission a prévu que cette limitation consisterait en un délai de résidence habituelle en France de trois ans. Cette disposition peut paraître trop limitative pour certaines personnes et, en revanche, trop large pour d'autres.

Nous préférons que l'Assemblée veuille bien adopter le dispositif que M. Foyer a déjà décrit, à savoir que le Gouvernement pourra apprécier de façon discrétionnaire s'il accepte ou non l'application de la loi à quiconque fera la déclaration prévue par la suite du texte. Nous serons ainsi dans le cadre normal des décisions de naturalisation qui ont toujours prévu le pouvoir discrétionnaire de l'Etat qui naturalise.

M. le président. La parole est à M. de Grailly, pour répondre au Gouvernement.

M. Michel de Grailly. Monsieur le président, je voudrais présenter une observation et formuler une proposition.

Je considère, comme tous ceux qui sont intervenus dans ce débat, que la proposition de loi de M. Deniau est à la fois d'inspiration généreuse — ce qui lui fait honneur — et d'un haut intérêt politique. Elle aurait mérité que la commission des lois d'abord et l'Assemblée maintenant en délibèrent dans de meilleures conditions.

Je m'explique.

M. Foyer a rappelé tout à l'heure que, dans son premier rapport, M. Alain Terrenoire, au nom de la commission, avait pratiquement accepté l'ensemble des dispositions qui figuraient dans la proposition de loi. Ce matin, la commission s'est saisie d'amendements du Gouvernement qui modifiaient l'économie du texte.

Les arguments présentés à l'appui de ces amendements n'étaient pas négligeables ni mauvais et, sur l'assurance qu'on lui donnait de l'accord de l'auteur de la proposition de loi, la commission a accepté de se rallier au point de vue du Gouvernement, en modifiant cependant, sur ma proposition, la rédaction de son amendement.

Nous arrivons en séance et nous apprenons que le Gouvernement a déposé lui-même des amendements au texte amendé

par la commission selon son désir. Je me procure ces amendements à la distribution et je constate avec satisfaction qu'ils vont dans ce que j'appellerai le bon sens — c'est mon point de vue — dans le sens d'une extension de l'application du texte, notamment par la suppression de la condition de stage imposée à l'étranger appelé à bénéficier de ces dispositions. Tel était l'objet des amendements n° 2 et 3.

Or voilà qu'en cours de séance on nous présente un amendement n° 2 rectifié en indiquant qu'il est le fruit d'un accord entre l'auteur de la proposition et le Gouvernement. Je le veux bien. Mais alors on peut se demander à quoi sert la commission.

Cet amendement propose un système différent. Je ne dis pas qu'il est mauvais mais je préférerais le précédent et je souhaiterais que l'Assemblée ait au moins le choix entre les deux systèmes. Je voudrais en quelques mots montrer leur différence.

Le premier système permet aux étrangers concernés par la proposition de loi de M. Deniau — on s'en est expliqué largement tout à l'heure — d'acquérir la nationalité française par simple déclaration.

Le système que propose le ministre du travail, formellement, admet bien que ces étrangers pourront acquérir la nationalité française par déclaration, mais subordonne l'admission à ce bénéfice à une décision du ministre chargé des naturalisations. En fait sinon en droit, ce mécanisme s'apparente bien davantage à celui de la naturalisation qu'à celui de l'acquisition de la nationalité française par simple déclaration, puisqu'il y aura agrément du Gouvernement pour l'application des dispositions de la loi à tel ou tel ressortissant étranger.

Donc il y a là deux systèmes tout à fait différents. Personnellement, je préfère le système plus libéral qui résultait de la première série d'amendements, avant leur rectification, présentés par le Gouvernement et mis en distribution au début de la séance.

Nous sommes en présence d'une difficulté réglementaire. Vous avez rappelé tout à l'heure, monsieur le président, les dispositions de l'article 99 du règlement.

Je viens demander à M. le président de la commission, qui rapporte en son nom et qui la représente ici pleinement, de bien vouloir m'autoriser à reprendre l'amendement n° 2 avant sa rectification par le Gouvernement, en y ajoutant cependant la condition de résidence en France. Ainsi, l'Assemblée aura le choix entre deux systèmes.

Je ne dis pas qu'il soit catastrophique d'adopter le système nouveau présenté par le Gouvernement. Je dis qu'il serait convenable que l'Assemblée, totalement éclairée, puisse exercer un choix entre deux systèmes possibles, étant entendu que, par deux fois, la commission des lois a adopté un système différent de celui proposé maintenant en cours de séance par un amendement rectifié du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur suppléant.

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. M. de Grailly a fait appel à mon bon cœur, souhaitant que je ne m'oppose pas à la reprise, par lui, de l'amendement n° 2 du Gouvernement dans son texte initial.

Au nom de la commission, je n'y ferai nulle opposition.

Mais pour permettre à l'Assemblée de se prononcer en connaissance de cause, je voudrais lui exposer que le système du Gouvernement est finalement plus favorable aux intéressés que le système adopté ce matin par la commission et même que la proposition initiale de M. Deniau.

En effet, il résulterait tant de la proposition de loi que du texte adopté ce matin par la commission des lois que trois années de résidence en France étaient nécessaires pour pouvoir acquérir la nationalité française par déclaration. Or ce délai était supérieur d'une année au délai de stage réduit prévu à l'article 63 du code de la nationalité française qui n'est que de deux années, de telle sorte que, ces francophones que nous avons eu le désir de traiter mieux que les autres étrangers, nous les traitions finalement moins bien que les catégories énumérées à l'article 63 du code de la nationalité française. En la circonstance, le mieux était l'ennemi du bien.

Je vais parler en mon nom personnel, craignant d'être repris par M. de Grailly si j'intervenais au nom de la commission. Je pense que le système du Gouvernement présente moins d'inconvénients, et probablement plus d'avantages que celui retenu par la commission. Dans ces conditions, je voterai l'amendement du Gouvernement et j'aurai le regret de ne pas me rallier à celui de M. de Grailly.

M. le président. La parole est à M. Fontaine pour répondre à la commission.

M. Jean Fontaine. Dans l'amendement n° 2 rectifié, il manque une précision qui a pour moi une très grande importance.

L'amendement présenté ce matin à la commission des lois comportait d'abord deux notions : celle des ressortissants des « Etats ou territoires dont la langue officielle est le français », et celle des ressortissants des « Etats ou territoires dont l'une des langues officielles est le français ».

Mais il comportait aussi deux autres notions ainsi définies : « dont le français est leur langue maternelle » et « lorsqu'ils ont suivi leur scolarité en français ».

L'amendement n° 2 rectifié précise bien : « lorsque le français est leur langue maternelle ». Mais il ne contient pas l'autre exigence : « lorsqu'ils ont suivi leur scolarité en français ».

J'aimerais connaître la raison de cette suppression.

D'autre part, le ministre statue par une décision qui n'est pas motivée, mais dans l'amendement suivant, il est indiqué que les intéressés peuvent acquérir la nationalité française par déclaration.

Or si nous nous reportons au code de la nationalité française, nous constatons qu'en la matière il suffit d'aller devant le juge d'instance et de déposer sa déclaration pour obtenir automatiquement la nationalité.

Je souligne la contradiction qui existe entre ces deux dispositions.

M. le président. La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. J'espère apaiser les appréhensions manifestées par M. Fontaine dans la première partie de sa déclaration, en répondant d'abord à la seconde.

Comme l'a dit à l'instant M. Foyer, la procédure de déclaration à laquelle il est fait allusion ne sera pas exactement celle qui figure déjà dans le code de la nationalité. La déclaration devra être précédée d'un agrément donné par le ministre chargé des naturalisations.

Nous allons dans le sens de la souplesse en ce qui concerne les critères inscrits dans la loi, mais, en contrepartie, dans le sens d'un plus grand contrôle par le ministère intéressé.

J'en viens maintenant à ce que vous avez dit à propos de l'enseignement de la langue française dans les écoles et du critère que vous avez évoqué.

Il nous a semblé qu'il n'était peut-être pas nécessaire de le maintenir dans la mesure où, précisément, nous aurions la possibilité d'apprécier les conditions dans lesquelles la personne qui demande à bénéficier des dispositions du texte a acquis la connaissance de la langue française. Dans certains cas, nous pourrions considérer que le critère scolaire est utile ; dans d'autres, qu'il n'y a pas lieu de le retenir.

C'est dans la mesure où nous restons maîtres de l'agrément que nous pouvons être beaucoup plus souples en ce qui concerne les critères.

M. le président. La parole est à M. Fontaine pour répondre au Gouvernement.

M. Jean Fontaine. Je comprends très bien, mais l'appréciation de l'adoption du langage dans le code de la nationalité française est fonction de la condition. C'est pourquoi j'aurais préféré que soit conservée la notion de la scolarité suivie en France.

M. le président. La commission reprend-elle cet amendement tel que l'a demandé M. de Grailly ?

M. Michel de Grailly. Je n'ai pas demandé cela. M. Foyer m'a répondu tout à l'heure en pensant que je reprenais l'amendement n° 2 du Gouvernement, adopté par la commission. Or, c'est tout autre chose que je demande.

Dans l'amendement n° 2 du Gouvernement, dont je demande l'adoption, le bénéfice de la loi dépend du législateur, alors que dans l'amendement n° 2 rectifié, le bénéfice de la loi dépend d'une décision du ministre chargé des naturalisations. C'est la différence essentielle entre les deux propositions.

M. le président. Réglementairement, il faudrait que la commission des lois en accepte la discussion pour que cet amendement puisse être soumis.

Monsieur le président, reprenez-vous l'amendement tel qu'il vient d'être soutenu par M. de Grailly ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Je me suis mal exprimé tout à l'heure. J'ai cru que vous me demandiez si la commission acceptait la discussion de l'amendement n° 2 non rectifié, comme l'a demandé M. de Grailly. J'ai accepté la discussion mais cela ne signifie pas que la commission accepte, quant au fond, cet amendement.

M. le président. Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 2 rectifié, parce qu'il s'éloigne plus du texte en discussion.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. L'amendement soutenu par M. de Grailly n'a plus d'objet.

Article additionnel.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 3 rectifié ainsi libellé :

« Après l'article unique, insérer le nouvel article suivant : « Les personnes admises au bénéfice de la présente loi, ainsi qu'il est dit à l'article 2 ci-dessus, peuvent réclamer la nationalité française par déclaration dans les conditions prévues aux articles 57, 101 et suivants du code de la nationalité française. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement ne fait qu'adapter le dispositif de la loi aux dispositions que nous venons d'accepter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. La commission l'accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié. (L'amendement est adopté.)

Titre.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger comme suit le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue. »

Le Gouvernement a présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le titre de la proposition de loi :

« Proposition de loi portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue. »

La parole est à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population.

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Cet amendement reprend le texte initial du titre de la proposition de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Foyer, président de la commission, rapporteur suppléant. Cet intitulé est un peu vague alors que ce « traitement particulier » n'est désormais caractérisé que par des facilités tendant à l'acquisition de la nationalité française. Il vaudrait mieux le dire et rédiger ainsi le titre : « Proposition de loi portant traitement particulier pour l'acquisition de la nationalité française de certaines catégories de personnes proches de France par l'histoire et la langue ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population. Le Gouvernement accepte cette rédaction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 tel qu'il vient d'être modifié.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, le titre est ainsi rédigé.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(L'ensemble de la proposition de loi est adopté.)

COOPERATIVES AGRICOLES

Discussion, en deuxième lecture, d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à amender l'ordonnance n° 37-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 2284, 2330).

La parole est à M. Janot, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Janot, rapporteur. Monsieur le président, mes chers collègues, nous examinons en deuxième lecture la proposition de loi tendant à amender l'ordonnance du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles.

Les débats approfondis qui ont eu lieu aussi bien dans cette enceinte qu'au Sénat dispenseront votre rapporteur de très longs commentaires.

L'objet du texte en discussion est de doter la coopération agricole d'un statut autonome unitaire et spécifique, assorti d'options facultatives pour lui permettre de s'adapter aux exigences de l'économie de marché.

Le Sénat s'est saisi de la proposition de loi dans sa séance du 27 avril. Il a adopté huit articles dans le texte même voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Il a introduit deux articles supplémentaires, supprimé l'article 11 et modifié onze articles.

Certaines de ces modifications sont de pure forme ou inspirées par un souci de précision juridique qui a recueilli l'accord de votre commission.

D'autres sont plus substantielles. Les unes apportent des améliorations au texte voté en première lecture et rejoignent les préoccupations constamment exprimées par votre commission.

Ainsi, le Sénat a rétabli la caisse nationale de crédit agricole et ses filiales dans la liste des associés non coopérateurs. Il a ajouté à cette liste les organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles. Votre commission ne peut qu'approuver ces amendements du Sénat.

D'autres modifications apportées par le Sénat s'éloignent quelque peu des propositions primitives de votre commission.

En ce qui concerne la pondération des voix en assemblée générale, c'est-à-dire la dérogation au droit de vote égal pour chaque coopérateur, le Sénat admet, comme l'avait fait l'Assemblée nationale, une possibilité de pondération fondée non point sur l'importance du capital détenu mais sur celle des activités ou sur la qualité de l'engagement de chaque associé au sein de la coopérative. Mais le Sénat ramène à un vingtième au lieu de un cinquième le pourcentage des voix qu'un associé peut détenir en assemblée générale, ce qui a paru acceptable à votre commission.

Pour les opérations avec les tiers non associés, opérations qui se justifient par la nécessité d'honorer des contrats, par exemple, ou de rentabiliser des équipements, le Sénat propose de fixer à 20 p. 100 le chiffre d'affaires qu'une coopérative pourra effectuer dans ces conditions. Votre commission avait d'abord proposé 25 p. 100 ; l'Assemblée nationale en adoptant l'amendement de M. Voisin avait ramené ce chiffre à 12 p. 100, ce qui nous apparaît nettement insuffisant pour certaines coopératives, et notamment pour les coopératives laitières. Aussi votre commission vous suggère-t-elle de vous rallier à la position du Sénat sur ce point.

Enfin, en ce qui concerne le recours à la formule du directeur et du conseil de surveillance, l'Assemblée nationale avait décidé qu'il serait facultatif, à l'exception du cas où la société coopérative admet des associés non coopérateurs ; dans ce cas, le directeur et le conseil de surveillance étaient rendus obligatoires. Pour le Sénat, l'adoption de cette solution — directeur et conseil de surveillance — doit être, en toute hypothèse, facultative, ce qui, de la part de la commission, ne soulève pas d'objection majeure.

En fait, il ne reste qu'un point litigieux, mais un point capital : c'est, à l'article 11, le problème des participations des sociétés coopératives dans des personnes morales ou des sociétés commerciales de droit commun.

Le vote en première lecture d'un amendement présenté en séance, que la commission n'avait pas examiné, mais qu'elle n'aurait certainement pas approuvé, a profondément dénaturé la proposition de loi. Cet amendement limitait à 35 p. 100 les opérations que la coopérative fait elle-même directement avec des tiers et les opérations qu'effectuent avec des tiers les personnes morales dans lesquelles la coopérative a pris une participation.

Comme l'a très bien montré le rapporteur général, M. Bajeux, ce texte est obscur, compliqué et pratiquement inapplicable. Il a soulevé dans les milieux intéressés des protestations parfaitement justifiées, car il interdirait, la plupart du temps, à une coopérative le cumul des opérations avec des tiers non sociétaires et les prises de participation dans des sociétés commerciales. Il paralyserait ainsi les coopératives les plus dynamiques et ferait obstacle à la mise en place d'une organisation interprofessionnelle que tout le monde souhaite, et en premier lieu les pouvoirs publics.

Rien, par ailleurs, ne justifie l'amendement en question. La possibilité pour une coopérative d'avoir une participation, même majoritaire, dans une société commerciale n'est que la conséquence normale de la pleine capacité juridique que nous lui reconnaissons.

Sur le plan économique, les coopératives ne cherchent certes pas à monopoliser l'activité économique, mais elles ont souvent intérêt à s'associer à des sociétés commerciales pour conquérir des débouchés et vendre leurs produits et à obtenir que l'activité de ces sociétés commerciales soit orientée dans le sens des intérêts des agriculteurs.

Sur le plan fiscal, enfin, l'administration n'est en rien lésée. Cela a déjà été démontré puisque les sociétés commerciales dans lesquelles la société coopérative prend une participation sont assujetties au régime fiscal de droit commun. Les dividendes, s'il y en a, et ce n'est pas l'objet des coopératives, sont, eux aussi, au niveau de la coopérative, assujettis aux impôts de droit commun. Les sommes résiduelles, s'il en existe, sont portées à une réserve impartageable. Tout permet donc de dire que si une coopérative prend une participation dans une société commerciale elle le fait dans un but économique et non point pour frauder le fisc.

Qu'il y ait un problème de contrôle c'est sans doute exact, mais c'est un problème de pure technique fiscale ; ce n'est pas l'affaire du statut juridique de la coopération agricole.

Pour toutes ces raisons, la commission, dont l'opinion n'a pas varié, s'en tient au principe de la liberté des participations. Elle n'y met qu'une condition, à savoir que la nature de la coopérative n'en soit pas altérée. Une limitation à cette liberté des participations ne peut, à notre avis, qu'être fondée sur l'objet même des sociétés coopératives dont la fin est l'amélioration de l'activité professionnelle de leurs adhérents, ou encore la promotion économique et sociale de ces derniers.

La commission a adopté un amendement n° 1 qui répond à ce souci. Le Gouvernement, pour sa part, a déposé un amendement n° 2 qui tend, lui aussi, à apporter une solution à ce problème délicat comme l'avait promis M. le ministre de l'agriculture. Nous le remercions de l'effort d'imagination et de conciliation qu'il a fait, et de la force de persuasion qu'il a su montrer.

Le texte de l'amendement du Gouvernement semble se rapprocher beaucoup de celui de la commission. Cependant celle-ci, avant de prendre position, aimerait entendre les explications de M. le ministre de l'agriculture, en particulier sur ce qu'il entend par une « activité identique ou complémentaire » à celle de la société participante. Elle voudrait savoir aussi quelle sera la procédure d'autorisation prévue dans le cas où la société coopérative paraît sortir du cadre défini par la loi. Qui va décider, quand et comment ?

A son sens, cette procédure d'autorisation ne peut être que très souple, rapide et parfaitement objective. A ce sujet, la commission, avant d'arrêter sa position, entendra avec intérêt les explications de M. le ministre de l'agriculture.

Sous le bénéfice de ces quelques observations, la commission estime que le texte qui vous est soumis est bon : il permettra de sortir de l'impasse dans laquelle nous nous trouverions, à la fin du mois de septembre prochain, si l'ordonnance du 26 septembre 1971 n'était pas amendée, et donnera à la coopération agricole les moyens de jouer pleinement son rôle dans l'économie moderne qui est la nôtre.

La commission vous invite donc à adopter la proposition de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Michel Cointat, ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, le rapporteur a donné des explications très claires sur le texte qui vous est soumis en deuxième lecture puisque, le 27 avril dernier, le Sénat s'est prononcé en première lecture.

J'avais d'abord souhaité que ce texte paraisse au plus vite, notamment avant la fin de la dernière session parlementaire. Pour des raisons matérielles, le Sénat n'a pu l'examiner en temps utile. Mais je m'aperçois que si je regrette ce retard, ces trois mois de réflexion n'ont pas été inutiles.

En effet, le sujet est extrêmement important et très délicat. Le délai supplémentaire dont nous avons disposé a permis aux uns et aux autres de dissiper certaines confusions ou certains malentendus et je pense que, ce soir, nous aurons apporté une solution presque définitive à ce problème, puisque le Sénat doit encore examiner ce texte en deuxième lecture.

M. le rapporteur Janot vous a exposé l'économie des quelques trente amendements qui ont été apportés au texte par le Sénat. Je n'y reviendrai pas.

En fait l'article 11, que le Sénat a rejeté dans son ensemble, est le seul point en litige. Mais il faut dire que le Gouvernement avait donné son accord sur deux problèmes posés par cet article. Nous avions d'une part abaissé de un cinquième à un vingtième le plafond relatif à la possibilité de pondération des voix des associés et, d'autre part, en ce qui concerne l'exclusivisme — la faculté de commercer avec des tiers non coopérateurs — il avait été entendu que le taux serait porté de 12 p. 100 à 20 p. 100.

Le Gouvernement n'a pas l'intention de revenir sur cet accord. Ainsi, le seul problème auquel nous n'avons pu trouver une solution acceptable concerne la possibilité, pour les coopératives, de prendre des participations dans des personnes morales.

J'ai dit au Sénat que la discussion restait ouverte et que les travaux des deux assemblées et la navette me permettraient de dégager une solution définitive.

Certains ont pu croire, à tort, que le Gouvernement était opposé à de telles prises de participations.

Je répète qu'il n'en est rien. Nous tenons à favoriser l'organisation interprofessionnelle. Nous tenons à ce que les agriculteurs, regroupés au sein de coopératives, puissent entretenir avec leurs clients et leurs fournisseurs des relations très étroites et confiantes. Nous souhaitons que les coopératives participent, avec le secteur privé, à certaines actions qui peuvent concourir à l'amélioration du revenu des agriculteurs, à la régularisation des cours, à la maîtrise de la production, de la distribution et des marchés.

Si le Gouvernement a attendu avant de proposer une solution, tout comme la commission, c'était — je le dis très fermement — en raison de la complexité du problème : chacun ayant son opinion, on n'arrivait pas à dégager une solution parfaitement satisfaisante.

En effet, il est très important, dans l'intérêt de la coopération comme des agriculteurs, de ne pas dénaturer le visage de la coopération et c'est là où résidait la difficulté. Nous arrivons, je pense, à la solution.

Mais je redis encore une fois la volonté du Gouvernement de donner à la coopération agricole un statut moderne, spécifique et apte à permettre son développement et son intégration dans l'économie moderne.

Sur ce point, je remercie très vivement la commission de la production et des échanges d'avoir modifié l'article 11 sous forme d'une proposition concrète.

En effet, si les auteurs de la proposition de loi avaient laissé une liberté complète à la coopération, c'est parce qu'ils n'en avaient peut-être pas vu toutes les conséquences. Depuis lors, les discussions ont mis à jour des objections qui ne sont pas dénuées de fondement. Il fallait donc trouver un système qui permette l'épanouissement de la coopération tout en balayant ces objections.

La commission de la production et des échanges est allée dans ce sens.

Je lui suis reconnaissant des efforts qu'elle a déployés. Car le Gouvernement, en déposant son amendement après celui de la commission, est allé dans le même sens que les commissaires et j'espère qu'avec un peu de compréhension mutuelle nous trouverons une solution raisonnable.

Quel était le but et quelles sont les conclusions que nous pouvons tirer de nos travaux ?

D'abord, nous nous sommes aperçus que deux problèmes risquaient d'engendrer la confusion : d'une part la règle de l'exclusivisme interdisant le commerce avec des tiers non coopérateurs et d'autre part la prise de participation dans des filiales non coopératives.

Nous avons pensé qu'il convenait de séparer très nettement les deux problèmes. La commission est allée exactement dans le même sens. Ainsi sur ce point il n'y aura plus de difficultés. Nous admettons 20 p. 100 de commerce avec les tiers. Le pourcentage est bien défini. Il n'y aura pas de confusion avec les prises de participation. Mais quel problème posent ces prises de participation ? Il s'agit de préserver les coopératives agricoles elles-mêmes de la dénaturation de leur caractère spécifique, ce qui revêt un double aspect.

Il faut ne pas gêner les relations interprofessionnelles qui ne peuvent qu'être bénéfiques pour les différents secteurs de l'économie, mais en même temps — comme cela a déjà été dit — prévoir des garde-fous pour empêcher les coopératives de s'éloigner de leur objet social en prenant des participations dans des affaires dont l'activité est étrangère à la leur. Dans cette dernière hypothèse, un examen particulier apparaît indispensable et implique une demande d'autorisation. Tel est le sens de la rédaction plus générale, me semble-t-il, proposée par le Gouvernement, qui rejoint en fait sur le fond la proposition de la commission de la production et des échanges.

En effet, réprenant une image qui m'est familière, l'achat par une coopérative laitière d'une fabrique de chaussures, dénaturerait l'esprit de la coopération, car tel n'est pas l'objet social de ladite coopérative. Il ne me semble donc pas normal de laisser aux coopératives une entière liberté sans pour autant leur interdire complètement les prises de participation dans des secteurs étrangers à leur objet social. En effet, pour éviter le déséquilibre d'une économie régionale, il peut se révéler indispensable d'y maintenir une certaine activité et il convient que le ministre des finances et le ministre de l'agriculture puissent autoriser éventuellement de telles participations.

Le problème revêt un autre aspect : si les coopératives ou leurs unions sont habilitées à prendre des participations dans des personnes morales dont l'objet est identique ou complémentaire, ces prises de participation ne doivent pas changer complètement le visage de la coopération.

Et il ne faut pas que par ce biais soit modifié entièrement le sens de la coopérative, et ce, dans l'intérêt même des coopérateurs.

En poussant les choses à l'extrême, pouvez-vous imaginer une coopérative qui réaliserait 99 p. 100 de son chiffre d'affaires grâce à des filiales non coopératives ? Ce ne serait plus une coopérative, mais un holding.

Tel est également l'objet du deuxième garde-fou, présenté sous forme d'amendement par le Gouvernement. Nous reviendrons sur ce sujet au moment de la discussion des articles.

Mesdames, messieurs, je suis intimement persuadé que le texte ainsi amendé est de nature à rencontrer l'adhésion et du Parlement et des organisations professionnelles, je le souhaite très vivement, car ce statut de la coopération est attendu avec d'autant plus d'impatience, M. le rapporteur l'a souligné, qu'à partir du mois de septembre prochain s'appliqueront normalement certaines dispositions de l'ordonnance de septembre 1967.

Je le souhaite également afin que la coopération puisse aborder le marché avec tous les moyens nécessaires, tenir dans chaque branche la place qui lui revient pour permettre un équilibre harmonieux entre le secteur privé et le secteur coopératif, et donc s'intégrer normalement non seulement dans l'économie moderne de la Nation mais également dans l'économie européenne.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement abordera la discussion du texte. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gaudin, premier orateur inscrit.

M. Pierre Gaudin. Monsieur le ministre, la proposition de loi votée le 23 novembre 1971 aurait pu être intéressante dans la mesure où elle permettrait de supprimer certaines dispositions malencontreuses de l'ordonnance n° 67-813 de 1967.

Le groupe socialiste, après avoir pris une large part à la discussion tant en commission qu'en séance publique et après avoir défendu en vain certains amendements, vota contre cette proposition de loi car elle ouvrait, à notre avis — je sais que ce n'est pas le vôtre — une large brèche dans les principes essentiels du droit coopératif.

Après examen par le Sénat, le 27 avril, ce projet de loi revient en deuxième lecture devant notre Assemblée. Si la plupart des articles ont été adoptés par le Sénat, il n'en a pas été de même de l'article 11 qui a été repoussé, le ministre de l'agriculture ayant demandé un vote bloqué.

Cette procédure dont on a trop souvent abusé dans le passé, grâce à la passivité de la majorité, semble aujourd'hui dépassée, cette même majorité ayant pris conscience — nous en sommes heureux — du rôle prépondérant qui doit être celui du Parlement dans le domaine législatif, et ce, sans souci électoral, bien entendu.

L'article 11, vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, constitue le centre du débat et porte en lui l'avenir de la coopération. Il traite de trois points essentiels à savoir : la pondération des voix, la règle de l'exclusivisme et la prise de participation des coopératives dans les sociétés commerciales. Je résumerai notre position sur ces différents points.

En ce qui concerne la pondération des voix, le principe « un homme, une voix » reste pour nous un principe intangible du droit coopératif. Si l'en juge par la discussion au Sénat, vous avez accepté de modifier les pourcentages de pondération retenus par l'Assemblée nationale.

Le pourcentage d'un cinquième des voix, adopté en première lecture, n'est plus à présent que d'un vingtième pour les coopératives.

Bien que diminué, le risque subsiste de voir quelques associés devenir majoritaires. Ce n'est plus alors, comme le remarquait fort justement mon collègue M. Spénale lors du débat en première lecture, une société de personnes.

Je dois cependant reconnaître, pour être objectif, qu'il ne s'agit là que d'une faculté et non d'une obligation.

M. le ministre de l'agriculture. J'allais vous le faire observer.

M. Pierre Gaudin. La dérogation au principe de l'exclusivisme constitue le deuxième point.

Il s'agit, à nos yeux, d'un point essentiel. Nous continuons à penser que toute dérogation à ce principe fera courir de graves dangers à la coopération. Il semble que chacun en ait d'ailleurs conscience, si j'en juge par les difficultés rencontrées pour en fixer le taux.

Les pourcentages ont varié depuis le dépôt de la proposition de loi, passant de 33 p. 100 initialement, à 25 p. 100, à 15 p. 100, à 12 p. 100 après le vote d'un amendement en première lecture, pour en revenir aujourd'hui à 20 p. 100 dans l'amendement déposé par M. Janot au nom de la commission. Il en est de même d'ailleurs dans l'amendement présenté par le Gouvernement.

Cette ouverture importante de la coopération à des commanditaires, même si vous décidez de les appeler autrement, lui fera courir de grands risques et peut faire d'elle, à terme, un instrument à la disposition de la grande finance.

Cette admission des tiers dans le mouvement coopératif, qui pourront bénéficier éventuellement des règles de la pondération, ne pourra que faciliter la mainmise de quelques-uns sur un mouvement que les agriculteurs et surtout les petits agriculteurs avaient créé pour pouvoir subsister.

Ne craignez-vous pas, dans ces conditions, que les principes fondamentaux de la coopération soient violés? Nul ne songerait à nier les services rendus jusqu'à ce jour par la coopération. Ceux qui veulent préserver tout cet acquis sont à nos yeux aussi respectables que ceux qui veulent l'abandonner pour des objectifs que nous comprenons par ailleurs fort bien.

Pourquoi ne pas laisser le choix? Je sais bien que, dans certains cas, des circonstances économiques exceptionnelles peuvent mettre en péril le bon fonctionnement de la coopérative, nécessitant ainsi le recours à des tiers. Le décret n° 59-286 du 4 février 1959 n'a-t-il pas prévu que des arrêtés conjoints du ministre de l'agriculture et du ministre chargé du commerce peuvent accorder, à titre temporaire, des dérogations relatives à la provenance des produits agricoles, lorsque les pertes dépassent 50 p. 100? Peut-être suffirait-il de modifier ce pourcentage de pertes.

Pourquoi, dans ces conditions, vouloir en faire une règle générale et permanente, permettant ainsi de noyauter le mouvement coopératif par un apport de personnes et de capitaux étrangers à la profession? Cette décision n'est-elle pas le prétexte cherché depuis longtemps pour imposer les coopératives à la patente, sur laquelle je reviendrai dans quelques instants?

M. Pierre Mauger. C'est normal!

M. Hervé Laudrin. Ce n'est pas le problème!

M. Pierre Gaudin. Je n'insisterai pas sur le troisième point, c'est-à-dire la possibilité pour les coopératives agricoles et leurs unions de prendre toutes participations dans les personnes morales du secteur public ou privé, me réservant de revenir sur cette question lors de la discussion des articles pour défendre un sous-amendement que j'ai déposé après avoir pris connaissance de l'amendement de M. Janot. Ce sous-amendement s'applique également à l'amendement du Gouvernement.

Je voudrais maintenant, en conclusion, en revenir au problème de l'imposition des coopératives à la patente, puisque aussi bien, quoi que puisse en penser M. Laudrin, cette imposition est liée à l'adoption du texte qui nous est présenté.

Cette mesure était préméditée depuis longtemps. En effet, le 9 décembre 1970, le vote de l'article 10 de la loi de finances rectificative constituait une première attaque caractérisée contre le mouvement coopérateur. Le groupe socialiste déposait d'ailleurs un amendement demandant la suppression dudit article, amendement qui fut repoussé par la majorité, par 386 voix contre 97.

Ainsi donc, dès ce moment-là, l'exonération dont jouissaient certains organismes de crédit était supprimée. Mais c'est lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1971, c'est-à-dire quelques jours après l'examen de la proposition de loi sur le statut des coopératives agricoles, qu'un texte présenté par le Gouvernement assujettissait les coopératives à la patente. Ce texte était voté, en dépit de notre opposition, je le rappelle, par 299 voix contre 129.

Ainsi, alors que la coopération, constituée en général par de petits exploitants, devrait être aidée, vous aggravez ses difficultés financières, malgré les engagements pris. Il est vrai que l'on peut être le défenseur des agriculteurs, des commerçants, des rapatriés ou des anciens combattants dans sa circonscription et voter différemment à l'Assemblée nationale. C'est une coutume qui est devenue courante dans notre Assemblée.

M. Pierre Mauger. Que vous pratiquez bien!

M. Marc Bécam. Vous vous y connaissez bien!

M. Hervé Laudrin. Vous, monsieur Gaudin, vous ne leur votez aucun crédit: vous refusez tous leurs budgets!

M. Pierre Gaudin. La coopération est aujourd'hui plus nécessaire que jamais aux agriculteurs, car elle reste un des derniers bastions de la défense de l'exploitation familiale. Sans doute, fallait-il donner à la coopération les moyens juridiques d'être compétitive sans pour autant fouler aux pieds les principes mêmes de son existence.

Ce projet satisfera peut-être certaines coopératives à tendances commerciales, qui y trouveront les assouplissements qu'elles réclament pour se libérer de leurs contraintes statutaires, devenant ainsi des concurrents valables de l'industrie et du négoce. Nous ne nous y opposons pas. Mais il existe de nombreuses coopératives, et notamment les coopératives viticoles et oléicoles, désireuses de conserver le bénéfice de leur statut actuel, conforme tant à leurs intérêts qu'à leur véritable nature, et à qui votre projet de loi n'apportera qu'une aggravation de la fiscalité.

Pourquoi, dans ces conditions, ne pas leur permettre de conserver leur statut traditionnel si elles le désirent, celui qu'elles avaient avant l'ordonnance de 1967, avec les avantages fiscaux qui y étaient attachés?

Nous attendons, monsieur le ministre, votre réponse, mais sachez, en tout cas, que nous ne pourrions voler une loi qui, sous prétexte d'adapter les statuts de la coopération aux exigences de la vie moderne, aura pour conséquence d'augmenter les difficultés d'une profession qui connaît déjà bien des misères.

Nombre de ceux qui auront poussé à l'assujettissement des coopératives à la patente s'aperçoivent trop tard qu'ils auront œuvré contre elles. Ils auront donné dans le panneau du Gouvernement. Celui-ci, après avoir asséché les ressources des collectivités locales en leur imposant des dépenses supplémentaires, cherche ainsi un prétexte pour renflouer des trésoreries insuffisantes. Nous ne serons pas complices. *(Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)*

M. Charles Magaud. Heureusement!

M. Hervé Laudrin. On le savait!

M. le président. La parole est à M. Lavielle.

M. Henri Lavielle. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, coopération et agriculture sont deux notions si étroitement liées que, par réaction, toute atteinte portée à l'une provoque inéluctablement un réflexe d'autodéfense de l'autre.

Notons, en premier lieu, que la coopération est née d'une carence du secteur privé et nous sommes, je crois, tous d'accord pour l'admettre.

Depuis quelques années, elle s'est plus particulièrement développée dans les régions de moyennes exploitations, appelées « exploitations familiales », lesquelles devaient nécessairement rechercher et mettre en œuvre tous moyens leur permettant de s'insérer et de survivre dans une agriculture moderne.

Au cours des réunions syndicales et des assemblées générales de diverses coopératives, j'ai pu constater combien les ruraux, et plus spécialement les jeunes agriculteurs, étaient sensibilisés par la notion de coopération, combien ils étaient attachés à la sauvegarde de ces institutions.

Il faut dire que les jeunes agriculteurs sont terriblement sur leurs gardes, et que les mesures prises depuis quelques années dans le cadre de la politique agricole du Gouvernement ne sont pas faites pour les rassurer.

Les prix agricoles trop bas, l'aide au produit qui favorise les puissants, la taxe de défrichement qui bloque l'expansion des petites propriétés, les atteintes subtiles portées au statut du fermage et du métagage, la patente frappant les coopératives, la parcimonie avec laquelle sont accordés les prêts bonifiés du Crédit agricole, la récente suppression de la subvention pour la lutte contre la fièvre aphteuse, voilà une série de mesures qui ne renforcent pas la confiance, mais qui, au contraire, font naître une volonté d'autodéfense de la part des jeunes ruraux qui se sentent tous les jours plus responsables de leur devenir, mais aussi plus menacés.

M. le ministre de l'agriculture. Me permettez-vous de vous interrompre, monsieur Lavielle?

M. Henri Lavielle. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'agriculture. Que l'on comprenne bien que si j'ai décidé de supprimer, à partir du 1^{er} juillet prochain, la subvention de un franc pour le vaccin anti-aphteux, c'est pour permettre une action plus générale contre la brucellose. Car, de toute façon, ces crédits sont acquis aux agriculteurs, mais sont destinés à la lutte contre la brucellose. En effet, je préfère donner 500 francs à l'éleveur pour une vache qui doit être abattue plutôt que d'accorder aveuglément sept ou huit francs à chaque agriculteur pour l'achat du vaccin anti-aphteux. *(Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. Henri Lavielle. Loin de moi l'idée que vous puissiez distribuer des crédits aveuglément! Néanmoins, dans certaines régions comme le Sud-Ouest, il me semble que le cordon sanitaire frontalier aurait dû être maintenu. En effet, vous savez mieux que

quiconque, monsieur le ministre, que la fièvre aphteuse nous vient d'Espagne. Il aurait fallu faire de notre région un barrage protégeant le reste du pays.

M. le ministre de l'agriculture. Le cordon sanitaire sera maintenu.

M. Henri Lavielle. Je vous remercie de cette précision et vous demande toute votre bienveillance à l'égard d'une région qui doit constituer un verrou protecteur.

M. le ministre de l'agriculture. Il ne s'agit pas de bienveillance, mais de vigilance.

M. Henri Lavielle. L'idée de coopération se renforce et se développe dans nos campagnes. Elle devient le bouclier naturel et indispensable. Nulle atteinte ne doit être portée. Or l'attention toute particulière dont elle semble être l'objet de la part du Gouvernement est de nature à nous inquiéter.

Je l'ai dit : c'est à la carence du secteur privé, il y a de cela longtemps, qu'on doit la naissance de la coopération. Il ne peut être question aujourd'hui de faire machine arrière et d'assimiler la coopérative à ce même secteur privé. Il y aurait là une contradiction fondamentale que nous ne pouvons accepter.

Une coopérative ne sera et ne devra jamais être une entreprise privée. Elle est partie intégrante de l'exploitation, notamment de l'exploitation familiale. Elle se donne pour mission la défense et la protection de ses membres ; mais, surtout, la coopération est fondée sur la solidarité, et le profit n'est pas son but. Elle doit, au contraire, constituer un élément régulateur au sein d'un monde économique fluctuant. Elle doit devenir un élément moralisateur des prix.

Tout projet qui viserait à porter atteinte aux principes fondamentaux de la coopération et permettrait la pénétration du capitalisme industriel et commercial dans le secteur coopératif ne pourrait, à l'évidence, recueillir notre adhésion.

Mais nous vivons, hélas ! dans un régime capitaliste où la notion de profit engendre les luttes les plus sévères tendant, qu'on le veuille ou non, à maîtriser, pour mieux les asservir, toutes initiatives de la profession agricole.

Il est vrai que certaines coopératives doivent nécessairement s'adapter aux nouvelles conditions de la vie économique de notre temps. Si, d'aventure, cet esprit réaliste manquant à leurs animateurs, elles courraient alors à leur propre disparition.

Tel n'est pas le cas de certaines autres qui, en raison de leur structure, de leur fonctionnement, de leur objet, peuvent et doivent échapper à cette évolution imposée par l'économie capitaliste et rester attachées à un statut respectant, à la base, les règles fondamentales de la coopération agricole.

Il faut, dès lors, que les nouvelles dispositions soient assorties d'une série d'options destinées à rendre les coopératives plus compétitives dans un marché que la concurrence rend chaque jour plus complexe.

Ces options permettront, en outre, de tenir compte de la diversité des secteurs et faciliteront l'adaptation aux circonstances. Elles visent notamment, dans le texte, l'assouplissement de la règle de l'exclusivisme, la prise de participation dans les personnes morales, l'élargissement du sociétariat mais avec, bien entendu, la mise en place obligatoire des verrous nécessaires pour éviter le passage de la coopération salubre à une société privée néfaste à l'agriculture.

Il demeure — je tiens à le souligner, encore que nous l'ayons déjà dit bien des fois — que nous rejetons l'obligation de créer des directoires et conseils de surveillance au lieu et place des structures coopératives habituelles. Nous restons les tenants des statuts autonomes, reconnaissant par là même l'originalité du mouvement coopératif. Il est d'ailleurs assez curieux de constater, monsieur le ministre, que dans votre projet, même revu et amendé, si l'on discerne des possibilités de choix dans certains secteurs, en revanche cette éventualité n'apparaît nulle part en ce qui concerne la patente.

Alors que cette imposition est critiquée par tous, que les membres de la majorité et de l'opposition souhaitent la voir disparaître, je comprends mal qu'on lui donne un regain de vigueur, notamment au regard des coopératives agricoles, domaine où son application serait encore plus injuste.

Vous nous avez dit ce matin que le problème des sociétés agricoles d'intérêt foncier n'était pas mûr. Celui de la patente appliquée aux coopératives ne l'est pas non plus et il serait préférable d'attendre la réforme de cette imposition.

Nous considérons en effet que la coopérative, loin d'avoir le caractère d'une entreprise privée à but lucratif, constitue simplement pour ses adhérents le prolongement de l'exploitation agricole.

Nous voulons rester fidèles à la notion de solidarité qui doit être le support essentiel de la coopération, dont la mission de service est reconnue de tous.

Puisque la démocratie c'est le choix, que cette démocratie soit la marque essentielle des nouvelles dispositions qui nous

sont soumises. Nous demeurons attachés au mouvement coopératif et, pour le défendre, nous souhaitons être entendus de vous, monsieur le ministre.

Faute de voir notre demande satisfaite, nous rejeterions intégralement votre projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des groupes socialiste et communiste.)

M. le président. La parole est à M. Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, mes chers collègues, 2.300 coopératives, 1.700.000 adhérents, 35 milliards de francs de chiffre d'affaires, voilà quelques chiffres qui attestent la place occupée par les coopératives agricoles dans l'économie nationale.

Elles constituent une force parce qu'elles répondent à un besoin. De fait, elles sont l'élément privilégié de l'organisation économique de l'agriculture. Or, vous l'avez souvent dit, monsieur le ministre, en agriculture, l'organisation, c'est désormais la survie. Seule, elle peut donner aux producteurs le pouvoir économique et, donc, favoriser la nécessaire augmentation du revenu.

C'est la raison essentielle pour laquelle il faut permettre aux coopératives de vivre et de mieux vivre. Pour reprendre encore vos propres termes, monsieur le ministre de l'agriculture, il faut leur assurer les moyens de l'épanouissement.

Aujourd'hui, l'Assemblée nationale ne saurait avoir un autre rôle. Elle doit favoriser le développement de la coopération agricole. Bien entendu, il ne saurait être question d'assurer à celle-ci une situation de monopole. Il me semble, bien au contraire, qu'il faille maintenir un juste équilibre entre le secteur privé et le secteur coopératif.

Dans notre système économique que vous avez un jour qualifié de « libéralisme corrigé », il importe qu'une véritable concurrence s'établisse entre l'un et l'autre. Dans cette optique, l'affirmation d'un secteur coopératif puissant face au secteur privé répond à ce souci essentiel.

Notre politique, votre politique, monsieur le ministre, doit favoriser la constitution de groupements qui puissent assurer aux agriculteurs le pouvoir économique ; elle doit donc aider la coopération. En effet, celle-ci n'a pas seulement des objectifs économiques ; elle a aussi des objectifs sociaux.

Si elle est un instrument de concentration des moyens dans le domaine économique, elle est aussi un instrument de promotion des hommes sur le plan social. Dès lors, tout, oui tout, doit être mis en œuvre pour assurer son développement.

Les contraintes qui sont les siennes et qui naissent de l'obligation qui lui est faite de mettre ses services à la disposition de tous ses adhérents, même les plus isolés et les plus défavorisés, doivent trouver leur contrepartie dans des avantages particuliers consentis par la loi.

En effet, voici des entreprises qui ne peuvent conduire leur activité en fonction de seules considérations économiques : voici donc des entreprises que la loi doit favoriser par la définition d'un statut particulier. C'est proprement l'objet de la proposition de loi de M. Lelong, que l'Assemblée nationale discute aujourd'hui en deuxième lecture.

Après l'examen du texte par le Sénat, deux problèmes importants demeurent posés.

Le premier a trait à la définition des associés « non coopérateurs », dont l'article 19, dans le texte adopté en première lecture, avait exclu les caisses de crédit agricole. Il nous est proposé, avec raison, de revenir sur l'exclusive lancée à l'encontre de ces dernières et de voter le texte du Sénat. Mais celui-ci pourrait être encore amélioré, me semble-t-il, si nous retenions l'amendement de MM. Barrot, Stasi et plusieurs de leurs amis, qui tend à permettre aux caisses régionales — et non plus seulement à la caisse nationale — de participer au capital des coopératives.

Cependant, le problème essentiel est celui posé par l'article 11, qui a été rejeté par le Sénat. Pourtant, ce dernier avait adopté, avant de repousser l'article, deux amendements qui me paraissent devoir être repris par l'Assemblée nationale. Ils tendent : le premier, à ramener d'un cinquième à un vingtième des voix la part dont un même associé peut disposer à l'assemblée générale ; le second, à porter à 20 p. 100 la part des opérations qu'une coopérative peut réaliser avec des tiers « non coopérateurs ».

Un accord est intervenu à ce sujet, et je tiens à remercier M. le ministre de l'agriculture d'avoir bien voulu, dans le texte de l'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement, reprendre de telles dispositions.

Pour les participations, un accord aussi semble devoir être réalisé. La limitation qui avait été adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture, sur un amendement de séance, a paru, à juste titre, devoir être écartée par la commission de la production et des échanges.

En effet, les participations des coopératives agricoles à d'autres sociétés ne sont assorties d'aucun privilège fiscal, comme le reproche a pu parfois en être fait.

Faut-il rappeler que la société dans laquelle une coopérative détient une participation est, bien entendu, soumise aux impôts de droit commun, et en particulier à l'impôt sur les bénéfices pour l'ensemble de ses opérations? Faut-il également rappeler que les produits, éventuellement encaissés par la coopérative en raison de sa participation au capital de cette société, sont à nouveau passibles de l'impôt sur les sociétés?

Or, le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale impliquerait, s'il devait être maintenu, dans le cas où une coopérative agricole traiterait avec des tiers, par ses participations, une part supérieure à 35 p. 100 de son chiffre d'affaires, l'application du régime fiscal de droit commun, non pas seulement sur ces 35 p. 100 mais sur toutes les opérations.

Il importe donc de mesurer les conséquences d'un tel texte, qui aboutirait à décourager les apports et les regroupements, que l'évolution même de l'agriculture tend à imposer. De fait, il pénaliserait les entreprises les plus dynamiques et les plus efficaces.

La possibilité pour une coopérative agricole de prendre librement des participations dans des sociétés de droit commun est indispensable à l'accomplissement même de sa mission. De plus, je vois mal la raison pour laquelle des agriculteurs groupés auraient une capacité juridique inférieure à celle d'agriculteurs isolés.

Il faut donc revoir le texte et, ensemble, nous allons le faire.

La commission de la production et des échanges a proposé, à l'article 11, un amendement qui tend à permettre les prises de participation, dès lors que celles-ci contribuent à « la promotion professionnelle, économique et sociale des membres des coopératives » ou facilitent « la réalisation de leur objet social ».

Une limitation serait donc édictée; elle serait fondée non plus sur l'importance, mais sur la nature des participations. Ce principe, me semble-t-il, devrait recevoir l'adhésion de tous les défenseurs de la coopération agricole.

Monsieur le ministre, vous avez bien voulu accepter cet amendement, selon un engagement que vous aviez pris lors du congrès de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles, à Versailles, en février dernier.

Je me rallie bien volontiers, avec mes amis, au texte que vous nous proposez et qui est ainsi conçu :

« Les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

« Dans tous les cas, les prises de participation sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause. »

Voilà bien le principe essentiel, vous avez raison de le souligner, et j'espère que, sur une telle base, l'Assemblée vous suivra.

Mesdames, messieurs, je crois qu'aujourd'hui, en tenant compte du travail accompli par le Sénat, en reprenant les propositions de notre commission de la production et des échanges, nous pouvons, tous ensemble, faire œuvre utile.

Quel doit être le rôle de l'Assemblée? Essentiellement, me semble-t-il, de favoriser la nécessaire organisation de l'agriculture et, à cette fin, de donner aux coopératives, qui sont bien souvent le fer de lance de l'économie agricole, les moyens de l'épanouissement.

La révolution agricole, que nous devons conduire avec vous, monsieur le ministre, est celle de l'organisation. Puisse la décision de l'Assemblée, dans un débat essentiel pour l'avenir des coopératives agricoles, y contribuer aujourd'hui. Tel est le souhait des républicains indépendants. (*Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. Chazelle.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la réforme du statut juridique de la coopération agricole, qui nous est soumise en deuxième lecture, était déjà à l'ordre du jour depuis de nombreuses années.

Il est évident que le statut traditionnel de la coopération, dans son cadre rigide et rigoriste, devait être adapté aux exigences de l'économie moderne.

N'oublions pas que la coopération a non seulement des objectifs économiques, mais aussi des objectifs sociaux et humains, qui doivent permettre la promotion des hommes.

La coopération agricole a besoin d'un statut qui reflète son caractère spécifique et qui lui permette, en même temps, de faire face aux exigences économiques de notre époque.

Est-il besoin de rappeler qu'au lendemain de la Libération, une loi du 10 septembre 1947 portait statut général de la coopération, aussi bien pour les coopératives de crédit, de consommation, que pour les coopératives agricoles?

Faut-il rappeler aussi que le décret du 5 février 1959 définissait le statut juridique de la coopération uniquement agricole, qui, il faut le souligner, était dans la ligne de la loi originelle du 5 août 1920: les coopératives agricoles sont, par tradition, des sociétés civiles de personnes, régies par les articles 1832 et suivants du code civil, personnes morales dotées de la personnalité civile et relevant des tribunaux de droit commun.

Les règles concernant le mode d'administration de ces coopératives, la constitution de leur capital social, la qualité de leurs membres, le droit de vote égal pour tous les coopérateurs aux assemblées générales, qui constitue la règle dite « un homme, une voix »; la règle de l'« exclusivisme », obligeant les coopératives à ne faire d'opérations qu'avec leurs seuls sociétaires, toutes ces règles sont le fondement des principes qui ont guidé les coopératives.

L'ordonnance du 26 septembre 1967, que la proposition de notre collègue M. Lelong veut amender, est restée lettre morte. Elle tendait à rompre l'unité de la coopération agricole française en créant deux catégories de coopératives: celle qui est toujours régie par le code civil, à capacité limitée, et l'autre d'une capacité plus vaste, se pliant aux règles du droit commercial.

Très peu de coopératives agricoles ont adopté la forme commerciale. Mais deviennent coopératives à statut commercial celles qui détiennent une participation majoritaire dans le capital d'une société commerciale; les coopératives se trouvant dans cet état de fait doivent, avant la fin septembre 1972, opter pour le statut à forme commerciale ou abandonner leur participation majoritaire, sauf dérogation spéciale accordée par le Gouvernement.

Il faut reconnaître que l'alternative créée par cette ordonnance a suscité le mécontentement du monde agricole attaché à la coopération.

Il faut donner à la coopération agricole un statut suffisamment souple, certes, mais éviter son aliénation et la perte de ce qui est et reste sa raison d'être.

Cette coopérative qui est faite de l'esprit mutualiste, de dévouement, d'acceptation, de responsabilités sans profit, du sens de l'égalité des coopérateurs, de l'utilisation en commun des moyens techniques en vue de faciliter la production agricole et la valorisation des produits, donne, à travers l'évolution chiffrée, la preuve de sa place dans l'économie française et dans l'économie européenne de demain.

Il n'est pas inutile de revenir sur les chiffres qui démontrent à quel point, dans certains domaines, la coopérative agricole a rempli son rôle.

Dans le secteur du lait, par exemple, secteur important pour la région que j'ai l'honneur de représenter, il existe une organisation puissante, la coopération assurant presque la moitié de la collecte. Il en est de même pour le beurre.

Pour la viande, les coopératives ne représentent, en revanche, que 25 p. 100 pour le porc et 15 p. 100 pour les bovins. Et j'ai puisé ces pourcentages à bonne source, monsieur le ministre!

La coopérative doit se trouver à la base de l'organisation de la production bovine pour remédier à l'incohérence du marché de la viande et, demain, à de nouvelles organisations, peut-être, de l'office de la viande.

Il est exact que, depuis deux décennies, une transformation a lieu dans la notion même de coopérative. Elle devient un élément de transformation et de commercialisation des produits. Nous sommes loin, certes, des pionniers de la coopérative de Charles Gide. C'est pour cette raison que nous comprenons qu'il faut aider les coopératives à devenir plus dynamiques, mais cette évolution ne doit pas se faire au détriment des principes fondamentaux qui justifient son statut spécifique.

Il faut, avant tout, préserver l'unité du mouvement coopératif, en lui permettant, selon la volonté des coopérateurs, de progresser dans le contrôle de la mise en marche de la production, de tendre à l'élaboration du produit fini dans des conditions comparables avec ce qui se passe dans certains autres pays du Marché commun.

Mais je dois dire que nous ressentons des appréhensions de voir le capital industriel et financier pénétrer, dans les coopératives, par le biais de groupements d'intérêts économiques dont le droit de devenir des associés non coopérateurs est reconnu dans le texte, et qui pourraient faire peser leur poids sur la coopérative et la détourner de ses objectifs.

Dois-je également dire combien la pondération des voix peut aider cette manœuvre sur la coopérative tout entière?

N'est-il pas vrai, monsieur le ministre, que les coopératives groupant de deux mille à trois mille adhérents sont assez peu nombreuses ? En revanche, celles qui comprennent de trois cents à cinq cents adhérents le sont beaucoup plus.

Actuellement, le principe est : « un adhérent, une voix ».

Les adhérents, il faut le reconnaître aussi, ne sont pas toujours très nombreux aux assemblées générales, et surtout lorsque les coopératives fonctionnent bien. C'est pour cela que, très facilement, une majorité peut basculer du fait de quelques adhérents. C'est assez grave pour que l'on y réfléchisse.

Selon nous, les coopératives agricoles sont le prolongement des exploitations familiales. Ce sont les petits cultivateurs qui ont ressenti, à l'origine, la nécessité de se grouper pour se défendre. On ne peut que s'élever contre l'institution de la demi-patente, alors que ce texte aurait dû être la préface de la loi du 24 décembre 1971, et au moment où la coopération agricole devrait être aidée pour permettre aux exploitants familiaux de produire, de transformer et de commercialiser leurs produits dans les meilleures conditions.

La loi, je le crains, va accroître les difficultés des coopératives et gêner par là même l'essor de l'esprit coopératif.

Nous voudrions, monsieur le ministre, que nos craintes fussent dissipées.

Si certaines grandes organisations coopératives sont séduites par les dispositions qui nous sont soumises, nombre de petites et moyennes coopératives ressentent le risque d'être entraînées dans une voie qui ne saurait être la leur.

Nos appréhensions sont reflétées dans ce commentaire officiel que vous connaissez déjà, puisqu'il a été lu à la tribune du Sénat :

« Une assimilation partielle et progressive du régime fiscal des coopératives au régime de droit commun, tout au moins en ce qui concerne les impositions locales, ne peut plus être exclue dès lors que le statut des coopératives agricoles les libère d'un certain nombre de contraintes et facilite la concurrence qu'elles livrent aux industriels et négociants du secteur privé. »

Voilà ce qui nous inquiète !

Nous demandons que toutes les coopératives qui veulent conserver leur statut traditionnel aient le droit de ne pas changer et de conserver un statut fiscal qui est la contrepartie du strict respect de leur caractère propre.

Vous aurez ainsi donné satisfaction aux formes traditionnelles de la coopération et permis, avec les charges qui en découlent, à ceux qui veulent une novation de la réaliser en acceptant les contreparties.

C'est dans ce sens que nous estimons qu'une réforme opportune et juste peut être réalisée non au détriment, mais au bénéfice de la coopération. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Monsieur le ministre, l'objectif que fixait au texte qui nous est soumis le premier signataire de cette proposition de loi, M. Lelong — « favoriser une certaine osmose entre le secteur coopératif et le secteur capitaliste » — mérite d'être rappelé.

De là découle tout naturellement l'attaque contre les principes coopératifs — un homme, une voix — pour les aligner sur ceux des sociétés à actions.

Ainsi s'expliquent les possibilités nouvelles de pénétration du capital extérieur dans les coopératives, que le Sénat a maintenues, notamment par l'intermédiaire des groupements interprofessionnels d'intérêt économique.

Ainsi s'explique aussi l'extension de la patente aux coopératives, lesquelles sont placées désormais sur le même plan que les sociétés privées.

En première lecture, comme aujourd'hui, nous avons déposé des amendements tendant à éliminer ces graves atteintes portées à la coopération agricole sous prétexte de modernisation de son statut.

Faute d'être suivis, nous voterons contre ce texte qui entravera le développement de la coopération agricole, et dont il faut rappeler que son adoption entraînera l'entrée en vigueur effective de la patente.

Nous le ferons avec la volonté de réserver toute sa place à la coopération agricole dans le développement d'une agriculture moderne, nécessaire à la nation, et à l'amélioration des conditions de vie des agriculteurs familiaux eux-mêmes.

Notre programme de gouvernement d'union populaire (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République*), qui considère le développement de l'agriculture comme une des tâches importantes, fonde en effet ses propositions sur deux aspects essentiels : l'amélioration des structures agraires des exploitants familiaux et l'encouragement à la coopération, liée à la production et à la transformation.

C'est, à notre avis, le seul moyen de soustraire l'immense majorité des agriculteurs à la domination du capital financier et industriel qui nourrit ses profits du travail paysan comme du travail ouvrier.

Inutile de dire que cela exige des changements politiques et économiques fondamentaux, pour lesquels nous appelons la paysannerie laborieuse, mécontente de la politique menée au service des milliardaires, à lutter aux côtés des autres travailleurs. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Maurice Jarrige. Les kolkhozes !

M. le président. La parole est à M. Bécam.

M. Marc Bécam. Monsieur le ministre, mes chers collègues, pendant quelque temps, le Gouvernement a envisagé de permettre aux sociétés coopératives de s'adapter à l'évolution en leur offrant deux options : soit conserver à la fois le statut actuel — jugé trop étiqué et insuffisant — et les avantages actuels de la coopération, sans possibilité d'ouverture sur les autres secteurs ; soit, au contraire, adopter le statut de sociétés commerciales, sous tous ses aspects juridiques et fiscaux, sans conserver toutefois la possibilité d'exercer ces activités avec les avantages attachés au statut traditionnel.

C'était là l'objet de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967.

Cinq ans plus tard, dans les délais prévus par cette même ordonnance, on peut constater que les coopératives ont rarement choisi, parce qu'elles n'ont pas voulu choisir ou parce qu'elles n'étaient pas, le plus souvent, en mesure d'opérer ce choix.

Je tiens à rendre hommage à la proposition de notre collègue M. Lelong. Elle préconise une solution plus souple, mieux adaptée et qui, à mon sens, tient mieux compte des réalités concrètes de l'évolution du monde agricole.

Nous allons maintenant nous attacher à résoudre le problème qui reste en suspens, à savoir celui que pose l'article 11, texte qui contient les deux notions d'exclusivisme et de participation.

Un mot de l'exclusivisme.

Etant donné la nécessité dans laquelle se trouvent les coopératives de pénétrer dans l'ensemble des pays de la Communauté économique européenne, il n'est pas possible de leur interdire d'accéder à une production plus importante que celle de leurs adhérents, ne serait-ce que pour répondre à des pénuries, à des accidents, à des maladies ou à des offres momentanément plus fortes.

Il est essentiel que, comme les sociétés privées, la coopération puisse tenir ses engagements, et chacun sait, dans le monde agricole, que, si la demande de produits est peu élastique, l'offre, elle, dépend du climat et est très élastique. Ainsi, dans le Finistère, quand les vents passent au nord, on sait que les cours du chou-fleur seront fermes ; quand ils passent au sud, c'est très vite l'effondrement.

L'autre obstacle est celui des participations.

Je vois quatre raisons pour les autoriser très largement.

La première est que, à l'heure actuelle, la coopération est constamment sollicitée, de ce point de vue, par tous les grands circuits.

La deuxième, c'est que, dans de nombreux cas, ces prises de participation permettront seules de maintenir des activités en voie de disparition. C'est — dans ma région, par exemple — le cas pour de petites conserveries qui, intégrées dans un ensemble plus vaste, pourraient survivre, se développer et, par conséquent, continuer à faire travailler la main-d'œuvre locale.

Je me refuse personnellement à opposer coopération et secteur privé. Que l'une ou l'autre vienne au secours d'entreprises menacées de disparition, nous devons les aider. Nous voyons trop souvent, en effet, les sociétés se réjouir de voir disparaître une concurrente, sans rien faire pour en reprendre l'activité, soit dans un groupement d'intérêt économique, soit à travers une autre formule.

La troisième raison est que, si nous mettons trop de restrictions à ces prises de participations, comme l'Assemblée l'avait fait en première lecture, après les débats dont vous souvenez, il n'est pas douteux que la coopération sélectionnera de façon rigoureuse ses choix en la matière. Les pouvoirs publics demandant aux coopératives de jouer toujours davantage la carte de l'organisation interprofessionnelle par la participation à la mise en place de laboratoires interprofessionnels laitiers, par exemple. Mais si le droit de prises de participation est trop limité, on ne pourra pas leur en vouloir de sélectionner les prises de participation dans leur seul et strict intérêt, en fonction de l'effet multiplicateur, du développement du profit au sens étymologique du terme qu'elles pourront en attendre, et de renoncer à celles qui, étant pourtant dans leur vocation sociale, ne seraient pas rentables.

La quatrième raison c'est que la bonne adaptation aux situations nouvelles implique un assouplissement de la législation. C'est l'objet de la proposition de M. Lelong. Pourtant, l'ordonnance de 1967 ne limitait pas les prises de participation qui étaient donc largement possibles. Or le texte voté en première lecture les limite trop arbitrairement. Je souhaite que, dans la discussion, soient apportés les apaisements et les précisions nécessaires visant la limitation de cette participation à l'objet social de la coopération, mais non pas quantitativement. Le contrôle doit être fait a posteriori.

Je terminerai en répondant à deux critiques, à deux autres aspects du problème qui ont fait l'objet de nos discussions antérieures.

Il convient d'abord de bien préciser que, quel que soit le niveau des prises de participation de la coopérative, elle conservera sa capacité juridique entière. Monsieur le ministre, il faudra peut-être l'affirmer à nouveau, bien que vous l'ayez déjà fait : quelle que soit l'importance des participations, la coopérative doit rester dans le statut propre de la proposition dont nous débattons aujourd'hui.

Sur le plan fiscal, je répondrai aussi à des critiques qui ont été formulées au niveau des finances. Le chiffre d'affaires des sociétés de droit commun dans lesquelles les coopératives auraient pris des participations reste distinct de celui de la coopérative agricole. Les excédents éventuels qui apparaîtraient dans le bilan de ces sociétés restent distincts du bilan de la coopérative et, en aucun cas, ces excédents ne peuvent passer de l'un à l'autre. Donc, il n'y a pas source de fraude fiscale, comme on avait pu l'avancer il y a quelques mois.

Enfin, jusqu'à présent, cette crainte de fraude fiscale n'a jamais été la justification d'une réglementation préventive d'exception. L'administration des finances dispose de moyens de contrôle. Je ne vois pas pourquoi on en créerait de nouveaux, étant entendu qu'il y a comptabilités séparées et bilans séparés sans communication entre eux.

Telles sont, mes chers collègues, les observations que je voulais présenter pour défendre cette proposition de loi, qui procède d'un esprit d'assouplissement et d'adaptation au monde moderne. Ce n'est pas en restreignant ses dispositions que nous aboutirons ; si la formulation de l'article 11 n'est pas revue et adaptée, la proposition de loi perdra à peu près tout son sens. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. Raymond Offroy.

M. Raymond Offroy. Monsieur le président, monsieur le ministre, l'essentiel des observations que je comptais présenter dans la discussion générale a déjà été exprimé par M. le rapporteur et plus particulièrement, il y a quelques instants, par M. Bécam.

Je me bornerai donc à une simple remarque : je souhaite que, dans le texte qui sera adopté pour l'article 11, sur cette question des prises de participation, vous indiquiez nettement que la règle c'est l'autorisation de prendre ces participations à condition, bien entendu, que les buts de la société morale de droit public ou privé correspondent aux activités de la coopérative.

Dans le texte présenté par le Gouvernement il est question d'une autorisation, mais on ne sait pas très bien par qui elle sera donnée, dans quels délais, et si elle sera suspensive ou non, en sorte que le régime me paraît un peu flou.

Je souhaite donc que vous puissiez accepter un texte qui tienne compte des remarques qui viennent d'être formulées par M. Bécam, et je vous en remercie à l'avance. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)*

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le président, monsieur le ministre, les dispositions de la proposition de loi en discussion relative aux coopératives agricoles sont destinées à favoriser l'expansion de la coopération agricole dans de nombreux secteurs d'activité.

Elles y contribueront certainement, à la condition toutefois que le Gouvernement et le Parlement tiennent le plus grand compte des remarques et des desiderata formulés par la profession agricole dans son ensemble, et plus précisément par la confédération française de la coopérative agricole.

Cette expansion intéressera au premier chef les coopératives prenant en charge les produits, c'est-à-dire les coopératives en aval de la production. Mais ces dispositions resteront sans effet sur les coopératives d'utilisation de matériel agricole, les C. U. M. A., qui se trouvent intégrées à la production, et dont les difficultés n'ont pas été résolues depuis la date à laquelle l'Assemblée nationale et Sénat ont attiré sur elles l'attention du Gouvernement.

Le rôle et l'importance des C. U. M. A. dans le développement et la modernisation, dans l'aménagement rural, et au-delà, dans l'aménagement du territoire, ne sont plus à démontrer. De

même leur valeur en tant qu'organismes d'éducation professionnelle, d'expérimentation de matériels nouveaux, de mise à la disposition de plus de 400.000 exploitations, d'un parc moderne et bien conduit, est une constatation que chacun peut faire à tout moment.

Toutes ces raisons justifient amplement que les C. U. M. A. soient traitées de façon équitable et puissent, elles aussi, bénéficier de mesures propres à favoriser leur développement et à leur permettre de s'orienter pour s'adapter à l'évolution de l'agriculture, aux besoins des exploitants et concourir ainsi à l'amélioration de leurs revenus, qui doit être le souci premier des pouvoirs publics de notre pays, comme elle l'est au niveau de la Communauté économique européenne.

Ce n'est pas dans des modifications de leur statut juridique que se trouvent, à notre avis, ces possibilités de développement, mais bien dans des mesures de caractère financier et fiscal que je soumetts à votre attention.

En effet, le décret du 4 février 1972 accorde aux C. U. M. A. le bénéfice du remboursement du crédit d'impôt. Mais cette mesure ne concerne que les C. U. M. A. assujetties à la taxe sur la valeur ajoutée qui sont encore en minorité et reste de portée limitée quant au volume financier de ce remboursement. Il convient donc de l'augmenter sensiblement de façon à éponger pratiquement et rapidement la totalité de ces crédits d'impôt.

Pour permettre aux C. U. M. A. de se développer encore, il est nécessaire de leur accorder, en remplacement de la ristourne sur le matériel, supprimée à la fin de décembre 1971, une incitation sous forme de subvention à l'équipement, conditionnelle et modulée conformément à des critères mis au point par la fédération nationale des C. U. M. A. et qui ont été soumis, en détail, à M. le ministre de l'agriculture et à M. le ministre de l'économie et des finances.

Ces critères reflètent le souci de la fédération nationale de voir cette subvention utilisée au profit du plus grand nombre et avec une efficacité maximale.

Enfin c'est un devoir pour moi que de rappeler ici la demande, maintes fois présentée, de voir les C. U. M. A. bénéficier, pour leurs emprunts à moyen terme concernant l'équipement, du taux d'intérêt bonifié de 4,5 p. 100 comme c'est le cas pour les groupements agricoles d'exploitation en commun — les G. A. E. C. — car les C. U. M. A. procèdent du même esprit et de la même vocation « associative ».

D'autres facilités ont été demandées par les C. U. M. A. Je me suis borné à exposer ici les revendications qui relèvent de la compétence des ministères intéressés et de celle du Parlement, sachant par avance que M. le ministre de l'agriculture et M. le ministre de l'économie et des finances les étudieront avec sympathie et, je l'espère, leur donneront satisfaction, pour le bien de plus de 400.000 chefs d'exploitation et de leurs familles.

Je me permets, en terminant, de rappeler que le conseil supérieur du machinisme agricole a émis un vœu dans le même sens. *(Applaudissements sur les bancs du groupe des républicains indépendants.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Oui, monsieur Soisson, l'organisation économique n'est pas seulement la survie de l'agriculture ; c'est aussi sa chance.

C'est la raison pour laquelle toute la politique agricole du Gouvernement est centrée sur cette question. En particulier la sélectivité des aides publiques doit aboutir progressivement à réserver les aides à ceux qui font l'effort de s'organiser ou de mener une politique de qualité. Cela est normal et souhaitable.

Personne ne nie que, dans cette organisation économique — je le dis notamment pour M. Chazelle — la coopération a joué et jouera un rôle très important si ce n'est essentiel. Mais encore faut-il qu'un certain équilibre soit respecté. Je l'ai déjà indiqué et M. Soisson l'a encore rappelé tout à l'heure.

En effet, entre le secteur privé et le secteur coopératif il doit y avoir une saine concurrence, et c'est pourquoi vous avez décidé que les coopératives seraient assujetties à la contribution des patentes.

Il faut ensuite qu'il y ait émulation. Je suis hostile aux monopoles, quels qu'ils soient, socialistes ou non, contrairement aux communistes qui sont partisans de monopoles socialistes. *(Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)*

Cela signifie que l'industriel privé ne doit pas « truster » un secteur donné, que de son côté le directeur de la coopérative ne doit pas se reposer sur ses lauriers et que, par conséquent, il y ait compétition entre eux. En effet, comme je le dis souvent, on court plus vite ensemble que lorsqu'on est isolé. C'est pourquoi nous devons définir un statut de la coopération qui lui permette d'aborder avec succès cette compétition.

La proposition de loi de M. Lelong répond à ce souci et je suis persuadé que, lorsque les problèmes posés par l'article 11 seront résolus, la coopération aura fait un grand pas en avant. Nous lui aurons vraiment donné les moyens de se développer.

Je répondrai d'un mot à MM. Gaudin, Chazelle, Lucas et Lavielle, qui ont surtout mis l'accent sur la pondération des voix des associés, sur le principe « un homme, une voix ».

Il était inévitable que ce problème se pose de nouveau, et il doit être résolu sans que, pour autant, il soit porté atteinte au caractère de société de personnes. J'ai déjà cité l'exemple d'une coopérative viticole, située au milieu de la garrigue, qui produit chaque année 5.000 hectolitres de vins, qui compte une centaine de coopérateurs, dont quatre produisent 4.000 hectolitres et quatre-vingt-dix coopérateurs en produisent 1.000.

On ne peut pas modifier les conditions de fonctionnement de la coopérative. Or, on constate que ce sont les quatre-vingt-dix coopérateurs qui produisent 1.000 hectolitres qui commandent aux dix autres et qui font payer les dix autres, puisqu'on paie à l'hectolitre. Le résultat est que les coopérateurs sont tout le temps en désaccord.

Alors, « un homme, une voix », c'est bien, mais je crois qu'il faut évoluer dans un sens plus économique.

M. Pierre Gaudin. Vous choisissez un exemple exceptionnel !

M. le ministre de l'agriculture. J'ai accepté au Sénat que soit abaissée la possibilité de pondération des voix de un cinquième à un vingtième. Sur ce point, il n'y a pas de problème majeur.

Mais il convient d'observer qu'il s'agit d'une faculté. C'est l'assemblée générale extraordinaire de la coopérative — et là c'est bien encore en votant selon le principe « un homme, une voix » — que l'on décidera ou non la pondération. C'est dans le respect de ce principe « un homme, une voix » que l'on pourra procéder à une modification des statuts de la coopérative.

Vous avez donc, je crois, les garanties nécessaires pour que tout abus soit évité.

En vous écoutant, j'ai eu l'impression que, selon vous, il ne fallait jamais évoluer, si bien que je crois que le parti socialiste et le parti communiste sont les seuls partis conservateurs de cette assemblée. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. Interruptions sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

Faut-il en revenir au temps des chandelles quand nous sommes à l'ère de l'électricité et du néon ?

Je crois qu'il faut évoluer dans le sens de cette pondération et de la revalorisation du capital. Il fallait dans le même esprit reviser la règle de l'exclusivisme.

Monsieur Gaudin, vous vous élevez contre cette dérogation à l'exclusivisme. Mais nous sommes obligés d'assouplir la règle. Dans certains cas on ne peut pas faire autrement.

Vous savez qu'actuellement, des dérogations sont accordées par le ministre de l'économie et des finances. Si donc l'autorisation générale n'avait pas été tacitement donnée, les ministres signeraient tous les jours des dérogations.

Prenez le cas de la coopérative laitière qui, l'été, a trop de lait et le place à Interlait. Le lait demeure dans le réfrigérateur de la coopérative ; l'hiver, celle-ci rachète son beurre à Interlait. Si l'on s'en tient à l'exclusivisme, la coopérative n'a pas le droit de le faire, sauf dérogation.

M. Pierre Gaudin. Pas avec le décret de 1959, monsieur le ministre !

M. le ministre de l'agriculture. Le décret de 1959 joue lorsqu'il y a perte de 50 p. 100, monsieur Gaudin, mais il y a d'autres cas ; il y a le cas d'activités saisonnières, par exemple pour le conditionnement et la conservation des fruits. Des chambres froides tournent à plein pendant quelques mois seulement de l'année, mais elles sont vides quand ce n'est pas la saison des fruits. Pourquoi refuser à la coopérative de travailler avec des tiers non coopérateurs pour remplir ses chambres froides de façon à mieux rentabiliser son activité, ce qui est tout à fait de l'intérêt des agriculteurs ?

Je ne suis pas un idéaliste, je ne suis pas un puriste, je suis pragmatique selon ce que m'a enseigné l'ancien ministre de l'agriculture, M. Edgar Faure. Et puisque nous sommes en présence d'une évolution qui est ce qu'elle est, essayons de nous y adapter et revoyons la règle de l'exclusivisme qui est également une faculté, dans une limite normale de l'ordre de 20 p. 100 puisque c'est à ce pourcentage qu'on s'est arrêté.

Mais je vous en supplie, ne remettez pas en avant les 33, 12, 15 p. 100. Le taux de 33 p. 100 est celui des auteurs de la proposition de loi. A l'époque, ce chiffre du tiers avait été repris parce qu'il figurait dans l'ordonnance du 26 septembre 1967, mais nous nous sommes volontiers rangés à l'avis de ceux qui disaient qu'on ne pouvait pas comparer les deux chiffres

car l'ordonnance de 1967 imposait des contraintes qui n'existent plus dans ce statut beaucoup plus libéral. Nous avons volontiers accepté une transaction à 20 p. 100.

Mais il y a la patente. Et d'abord n'appelons plus cela « patente », mais « taxe spéciale, taxe professionnelle spéciale ou demi-taxe professionnelle, peu importe. On ne peut pas tout demander. On a dit que j'avais défendu la patente devant l'Assemblée nationale et que j'avais été contre la coopération. Ce n'est pas vrai. Je suis pour la coopération avec le statut libéral qui est proposé aujourd'hui, mais, en échange de ce statut libéral, il faut que tous les secteurs à libre concurrence aient les mêmes chances économiques au moment où ils vendent leurs produits. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Lorsque dans certaines coopératives que je connais mais que je ne citerai pas, l'on vend des bas nylon, des détergents, cela ne fait pas plaisir au commerce ordinaire ; mais si la coopérative paie la patente, nous n'aurons plus les mêmes inconvénients. J'ajoute que le cas est le même pour un certain nombre de coopératives qui s'installent bien souvent en face d'un industriel de caractère privé, ce qui provoque des « drames » que nous espérons pouvoir éviter maintenant. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

M. Pierre Gaudin. Vous déformez nos propos.

M. le ministre de l'agriculture. Cela ne signifie nullement que l'on enlève les avantages très importants qui sont accordés à la coopération.

Je continue à croire que le véritable avantage que l'on peut apporter à la coopération ce n'est pas en aval, au moment de la vente des produits — ce qui est contraire au traité de Rome et nous placerait en situation de condamnation vis-à-vis de Bruxelles — mais au moment où la coopérative se crée, où elle fait des investissements et s'organise.

Il ne faut pas non plus sous-estimer certains avantages.

Par exemple, l'impôt sur les sociétés ne s'applique pas à la coopération, tout au moins dans la partie strictement coopérative puisque, aux termes de la proposition de loi de M. Lelong, la coopérative acquittera l'impôt de droit commun seulement pour la commercialisation avec les tiers non coopérateurs.

D'autre part, la coopérative est exonérée de la contribution foncière des propriétés bâties relevant de l'article 1383 du code général des impôts, dans certains cas, des droits d'enregistrement et de timbre ; de la taxe de 1 p. 100 sur les salaires.

Outre ces avantages fiscaux, la coopérative jouit d'avantages financiers importants. C'est ainsi qu'en matière d'investissements les subventions qu'elle reçoit de l'Etat, compte tenu de sa qualité de coopérative, peuvent aller jusqu'à 20 p. 100, ce qui est très bien. Nous poursuivons cette action.

Les coopératives ont accès au crédit agricole, alors que jusqu'à maintenant cette faculté était interdite au secteur privé. La situation s'est trouvée améliorée par la réforme du crédit agricole intervenue récemment.

Je n'en dis pas plus, car ce n'est ni le lieu ni l'heure et que nous traitons non pas du statut fiscal mais du statut juridique de la coopération.

Il est vrai qu'on avait lié les deux problèmes, à titre conservatoire, disait-on, et je me souviens que j'avais rédigé un amendement aux termes duquel cet aspect fiscal ne prendrait forme qu'au moment où le statut juridique lui-même entrerait en vigueur.

J'avoue qu'il est d'une régularité législative un peu douteuse que de faire référence à une loi qui n'existe pas encore. Mais le Gouvernement avait accepté ce libellé.

J'indique à M. Offroy que, lorsque la discussion portera sur les prises de participation, j'essaierai de lui fournir toutes les précisions qu'il souhaite quant à la réglementation à intervenir par décret.

En ce qui concerne les coopératives d'utilisation de matériel agricole dont a traité M. du Halgouët, ce n'est pas le moment d'en parler. Il en sera question au cours de la conférence annuelle entre le Gouvernement et la profession — qui se prépare tous les jours au niveau des experts — et qui aura lieu le 22 et le 23 juin prochain, sous ma présidence. Nous essayerons de régler toutes les séquelles des crédits d'impôts dans les C. U. M. A. dont certains adhérents ne sont pas assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée.

M. Bécam a eu raison de préciser que l'ordonnance de 1967 avait pour philosophie ce que j'appellerai le « tout-ou-rienisme », c'est-à-dire le tout ou rien. Il en est résulté que peu de coopératives ont évolué parce que le saut prévu par l'ordonnance de 1967 les a effrayées. C'est d'ailleurs pourquoi cette proposition de loi s'inspire d'une autre philosophie, tendant à une évolution plus progressive. Au lieu du tout ou rien, on essaie de faire bouger un peu tout le monde. Tel est, à mon sens, l'intérêt essentiel de la proposition de loi de M. Lelong.

Je suis pour ma part persuadé que si ce texte est adopté, compte tenu des amendements de la commission et du Gouvernement, nous parviendrons certainement à un accord sur l'article 11, et plus particulièrement sur les prises de participations. La coopération y trouvera tous les moyens de son épanouissement.

C'est pourquoi ceux qui voteront cette proposition de loi montreront qu'ils sont les véritables défenseurs de la coopération; mais ceux qui voteront contre prouveront qu'ils sont en fait des adversaires de cette même coopération. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*)

M. le président. La parole est à M. Edgar Faure.

M. Edgar Faure. Monsieur le ministre, comme vous avez bien voulu vous adresser à moi en termes amicaux et comme, d'autre part, je m'intéresse particulièrement non seulement au problème des coopératives, mais aussi à la question de la patente, je me propose de vous présenter quelques observations à cet égard.

Je crois comprendre que, sur l'ensemble du texte dont nous sommes saisis, le Gouvernement est plusieurs fois allé à notre rencontre. Il me semble donc possible d'aboutir à un texte qui réponde aux espoirs que nous avons placés dans la proposition de loi de M. Lelong.

A mon avis, le mieux serait que le Gouvernement accepte le texte de la commission, qui paraît comme un excellent point de synthèse entre des réclamations et des revendications qui allaient plus loin, et que d'ailleurs j'approuve, et des positions restrictives et atypiques prises jusqu'à présent par l'administration.

Je crois donc, monsieur le ministre, que vous simplifieriez beaucoup le problème si vous acceptiez ce texte, qui est un texte raisonnable. Nous ferions alors un pas vers vous au sujet du taux de 20 p. 100. Je vous demande en tout cas de ne pas compliquer le sujet par de nouvelles restrictions ou par une nouvelle bureaucratie, que semble annoncer l'amendement du Gouvernement.

J'en viens maintenant à l'objet principal de mon intervention : la patente. Vous en avez parlé seulement pour dire que ce n'était pas le sujet. Mais c'est un sujet que vous avez lié dans l'application, ce qui exige que nous ayons quelques garanties.

Je tiens à dire, pour que nul n'en ignore, qu'en ce qui me concerne je suis en opposition avec votre point de vue. Je le suis aujourd'hui et je le demeurerai. C'est un point sur lequel je ne puis admettre la thèse du Gouvernement et je vais vous dire pourquoi.

Vous avez établi une sorte de rapport d'équivalence, de contrepartie — je ne dis pas de marchandage, car ce mot aurait un sens péjoratif qui n'est pas dans ma pensée — entre certains avantages prévus dans le texte en faveur de la coopération en général et l'inconvénient qui consiste à payer un impôt dont on était jusqu'alors exonéré.

Mais cette contrepartie n'intéressera pas les mêmes personnes. Beaucoup de coopératives seront obligées de payer la patente sans avoir l'occasion de tirer le moindre parti des nouvelles dispositions dont d'autres profiteront.

En second lieu, il ne faut pas confondre les sujets. Je suis tout à fait d'accord avec le Gouvernement ou avec l'administration sur le fait que, lorsqu'on exerce les mêmes activités, il est normal de subir les mêmes charges. Donc je ne défends pas l'exonération de la patente pour les coopératives agricoles qui se livrent au commerce de détail ou qui vendent, puisqu'on a donné cet exemple, des robes de mariées. Je pense aux coopératives qui ne font aucun commerce analogue, qui sont installées non pas dans le marché de la distribution, mais dans celui de la production et qui vendent leur propre production.

Or ces coopératives jouissaient d'un avantage. Vous prétendez aujourd'hui qu'il était inéquitable et antiéconomique. Il est curieux que les bons démocrates ne s'en soient pas aperçus plus tôt ! (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Au contraire ces bons démocrates ont toujours considéré, à travers l'histoire récente ou l'histoire plus ancienne dont beaucoup d'entre nous se souviennent, que les coopératives étaient une conquête de l'esprit démocratique et de l'esprit social.

Je vais aller jusqu'au bout de ma pensée, même si elle n'est pas concordante avec la vôtre, monsieur le ministre.

Dans la concurrence de la production agricole, il faut soutenir les coopératives et leur conserver quelque avantage car elles sont terriblement désavantagées par rapport aux moyens de l'industrie capitaliste. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est certain, en effet, que le capitalisme ou en tout cas l'initiative capitaliste a beaucoup de facilités, beaucoup de force, beaucoup de punch économique, et c'est pourquoi d'ailleurs je demeure partisan de l'économie libérale. Mais l'économie coopérative méritait d'être encouragée, et si elle n'avait pas été

encouragée comme elle le fut par les républiques qui se sont succédées, les agriculteurs français seraient dans une situation très grave.

Ce sont des mesures hardies et avancées, comme l'appui à la coopération, comme l'office du blé, combattu par tous les conservateurs, qui ont permis à l'agriculteur français d'avoir un destin honorable. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Nous avons connu dans nos régions le moment où nos paysans étaient acculés à une situation déplorable et où ils ont été sauvés grâce à la coopération dans la production, dans le crédit et dans le stockage.

Nous ne demandons pas aujourd'hui quelque chose de nouveau. Nous demandons peut-être une inégalité. Nous avons droit à un certain rétablissement de l'équilibre.

Je prends un autre exemple, issu d'une région qui a été le berceau de la coopération, où l'on trouve des coopératives industrielles, des coopératives ouvrières ou de cadres. On sait dans cette région que la vie est plus difficile pour les coopératives que pour les affaires capitalistes. Aussi a-t-on admis pour elles un avantage d'environ 10 p. 100 dans les adjudications, et j'estime que c'est normal.

Puisque nous avions l'avantage d'être exonérés de la patente, il fallait nous le laisser.

Dans cette affaire, au demeurant, vous marchez à tâtons puisque vous avez accordé l'exemption de la patente aux coopératives viticoles, ce dont je me félicite.

M. Pierre Leroy-Beaulieu. Moi aussi !

M. Edgar Faure. Les méridionaux savent que je ne m'intéresse pas seulement à la Franche-Comté !

Mais vous ne parviendrez pas, monsieur le ministre, à me démontrer — en tout cas votre prédécesseur n'y a pas réussi — en quoi, économiquement et socialement, l'opération qui consiste à faire du fromage avec du lait est essentiellement différente de celle qui consiste à faire du vin avec du raisin ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Ce qui est plus grave, c'est que vous allez à contre-sens de votre propre politique.

Dans notre région, pendant deux ans, notamment lorsque M. Duhamel était ministre de l'agriculture, on n'a cessé de mener une œuvre d'éducation — c'était presque du forcing — auprès des coopératives pour qu'elles se modernisent et se regroupent. J'ai moi-même participé à cette œuvre, ce qui me vaut aujourd'hui critiques et doléances.

Nous avons tenté de convaincre des petites coopératives — il y en a quelquefois deux dans le même village, il faut vivre à la campagne pour le savoir — de se moderniser, et, pour maintenir cette forme de coopérative, de se regrouper. Nombreuses sont celles qui résistent, vous le savez et vous avez dû lire des rapports à ce sujet.

Voici que maintenant vous leur infligez, comme prime au regroupement, un impôt qui n'y incite certainement pas.

En effet, les coopératives regroupées atteindront rapidement l'effectif de trois employés. Pour les récompenser de leur civisme, de l'idée géniale qu'elles ont eue de suivre les conseils des directions départementales de l'agriculture, vous allez les admettre au droit de payer un impôt auquel elles échappaient !

Même si cet impôt n'est pas très élevé, j'espère que vous vous rendez compte de la répercussion morale qu'il aura dans des secteurs qui sont très attachés à l'idée sociale.

Nous avions là un secteur pilote, parce qu'il dépasse l'opposition entre capitalisme et socialisme, un secteur où la condition de l'agriculteur n'était pas celle du salarié. Ce secteur, vous le découragez. Porter atteinte à ce qui existe, c'est une erreur très grave, surtout, je le répète, parce que vous ne donnez pas de contrepartie aux maires, parce que vous ne donnez pas d'explication, parce que vous découragez le mouvement de modernisation.

Je vous demande instamment, monsieur le ministre de l'agriculture, de vous pencher sur ce problème et de revoir cette disposition de la loi de finances de décembre 1971 qui n'a été adoptée que grâce à la procédure du vote bloqué, ce qui a obligé certains d'entre nous à voter contre l'ensemble du budget.

Je vous demande de revoir ce texte parce qu'il est en contradiction avec la politique sociale qui nous a si bien été définie hier encore à cette tribune et dont aujourd'hui vous méconnaissez les principes. (*Murmures sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Je maintiens ce que j'ai dit, avec la fermeté d'un parlementaire dont le vote ne manque pas au Gouvernement et qui, politiquement, l'a toujours suivi de façon constante : il n'est pas un appel à la discipline que je n'aie entendu ! (*Applaudissements sur divers bancs.*)

Quand je dis qu'il faut harmoniser la gestion dans ses détails, je ne dis pas par là que le ministre est insincère et que le Gouvernement ne l'est pas. On me dira sans doute qu'il s'agit là de « brindilles » ; mais ce ne sont pas des « brin-

dilles » pour les gens de nos coopératives qui, depuis des siècles, avaient pris l'habitude de bénéficier d'un statut particulier.

Sur un point qui paraît de détail — mais tous les points sont de détail et l'ensemble est fait de détails — vous vous mettez donc, monsieur le ministre, en contradiction objective. Bien sûr, vous n'êtes pas antisocial, et chacun sait l'amitié qui nous lie. Mais j'appelle votre attention: le ministre de l'agriculture doit défendre cette cause.

Peut-être les coopératives accepteraient-elles de payer la patente, ou autre chose, si vous leur donniez une explication claire et cohérente; mais actuellement, celle-ci fait défaut.

Cette attitude, mes chers collègues, n'est pas démagogique de ma part. Elle résulte d'une conviction. (*Mouvements sur divers bancs.*)

Il en est ainsi, et je tiens à vous dire que vous raisonnez autrement si vous représentiez une région attachée très profondément, depuis plusieurs décennies, à la coopération, laquelle est associée à tous les progrès de la démocratie, à tous les progrès sociaux. Je vous assure donc que ma déclaration est faite en toute objectivité, en toute sincérité, et je souhaite, monsieur le ministre, que vous puissiez en tenir compte, malgré l'ironie de certains de mes collègues. (*Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe Progrès et démocratique moderne, du groupe des républicains indépendants et du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je ne m'engagerai pas dans une polémique avec le président Edgar Faure, qui manie le verbe beaucoup mieux que moi et qui sait jongler avec les mots. Je serais certainement battu sur le terrain de la rhétorique et de l'éloquence.

Je lui dirai tout de même qu'au cours du débat sur la patente — on ne l'a reproché, mais j'essaye d'être sincère dans ma conviction; si je me trompe, on me jugera — j'ai longuement expliqué ce problème à l'Assemblée. Malheureusement, monsieur Edgar Faure, vous n'étiez pas présent à ce moment-là.

M. Edgar Faure. Je n'étais pas là quand vous y étiez; vous n'y étiez plus quand je suis venu. Nous sommes à égalité! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'agriculture. J'avais donc donné toutes les explications et je n'aime pas me répéter.

Je suis respectueux du Parlement, comme vous, monsieur Edgar Faure. Ce qui est voté est voté et, par conséquent, je ne voudrais pas revenir sur ce texte. Cependant, un texte est toujours perfectible.

M. Edgar Faure. C'est bien ce que j'ai dit et je vous demande de le parfaire.

M. le ministre de l'agriculture. Je reconnais d'ailleurs bien volontiers que j'aurais préféré une définition générale des coopératives qui sont soumises à la patente et de celles qui en sont exonérées. Mais nous avons été, les uns et les autres, incapables d'y parvenir et nous avons dû recourir à une liste d'exonérations, ce qui n'est jamais une bonne solution. Je commence d'ailleurs déjà à recevoir des réclamations à propos de coopératives à but non lucratif, qui ne font absolument aucun commerce, et qui ne figurent pas sur cette liste, qu'il faudra donc revoir.

Cependant, monsieur Edgar Faure, je voudrais que vous soyez convaincu que le texte dont nous discutons actuellement est attendu impatientement par l'ensemble de la profession, par l'ensemble de la coopération. Il faut que nous réglions ce problème des participations aux personnes morales.

Puis-je rappeler en passant qu'un autre texte — l'ordonnance du 26 septembre 1967 — avait soulevé une très grande émotion dans la coopération? Or, à l'époque, ce n'est pas moi qui étais ministre de l'agriculture! (*Sourires.*)

M. Edgar Faure. Je me souviens en tout cas que ce ministre avait un excellent directeur général!

M. le ministre de l'agriculture. Je ne l'étais plus; j'étais déjà député.

Je pense qu'en votant ce texte nous donnerons à la coopération les moyens de se développer.

Je souhaite donc, monsieur le président, qu'on en passe à la discussion des articles.

M. Edgar Faure. En ce qui concerne la taxe professionnelle, je remercie M. le ministre de l'agriculture d'envisager une étude plus approfondie des diverses catégories. Vous êtes sur la bonne voie et je ne peux que vous encourager.

M. le président. Vous avez peut-être été surpris, mes chers collègues, de me voir donner la parole à l'un d'entre vous qui ne figurait pas sur la liste affichée des orateurs inscrits dans la discussion générale. C'est que le règlement de l'Assemblée le permet. En effet, tout député peut demander la parole dans la discussion générale tant que celle-ci n'est pas déclarée close par le président. C'est ce qui s'est produit pour M. Edgar Faure et qui va se reproduire pour M. Pierre Dumas.

La parole est donc à M. Pierre Dumas, à qui je demande d'être aussi bref que possible étant donné l'heure.

M. Pierre Dumas. Tout texte est perfectible, avez-vous dit, monsieur le ministre. Permettez-moi, à propos précisément de cette définition des coopératives susceptibles d'être ou non soumises à cette « mini-patente », de vous rappeler que, lors d'un précédent débat, j'avais attiré l'attention du Gouvernement sur le cas particulier des coopératives d'affinage de fromages. M. le secrétaire d'Etat au budget à qui ces questions n'étaient évidemment pas familières, s'était borné à me donner l'assurance que le Gouvernement étudierait soigneusement ce cas.

Vous savez fort bien, monsieur le ministre, qu'il ne s'agit pas là de coopératives de production mais d'organismes de stockage dans des locaux ayant un certain degré d'hygrométrie et une température contrôlée. Je saisis donc l'occasion pour vous rappeler ce problème.

J'ai pris acte de votre désir de perfectibilité et de justice et je suis convaincu que ces coopératives, dont l'utilité n'est plus à démontrer et qui constituent vraiment le complément nécessaire de l'effort des agriculteurs de montagne, bénéficieront de votre bienveillante attention. D'avance, je vous en remercie. (*Applaudissements.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles pour lesquels les deux assemblées du Parlement n'ont pu parvenir à un texte identique est de droit dans le texte du Sénat.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

La commission estime-t-elle qu'elle doit se réunir comme le prévoit l'article 91 du règlement?

M. Pierre Janot, rapporteur. Non, monsieur le président.

M. le président. En conséquence, nous abordons les articles revenant en discussion.

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent procéder à la réévaluation de tout ou partie de leurs bilans. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — I. — Les réserves de réévaluation des bilans doivent servir, en premier lieu, à amortir les pertes sociales et à combler les insuffisances d'amortissement afférentes aux bilans réévalués. »

« Le montant total des subventions reçues de l'Etat, de collectivités publiques ou d'établissements publics est porté à une réserve indisponible spéciale. »

« II. — En second lieu, les réserves de réévaluation peuvent être incorporées au capital social par décision de l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de revaloriser les parts sociales. Cette décision ne pourra être prise qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application des dispositions de l'article 11 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967. »

« En cas de revalorisation des parts sociales, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères. »

« Le reliquat de ces réserves constitue une réserve libre d'affectation. »

« L'incorporation au capital social de tout ou partie de la réserve de réévaluation n'est assujettie qu'à un droit fixe de 80 francs si l'acte la constatant est présenté à la formalité de l'enregistrement avant le 1^{er} janvier 1975. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. — I. — Les sociétés coopératives agricoles ont pour objet l'utilisation en commun par des agriculteurs de tous moyens propres à faciliter ou à développer leur activité économique, à améliorer ou à accroître les résultats de cette activité.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions forment une catégorie spéciale de sociétés distinctes des sociétés civiles et des sociétés commerciales. Elles ont la personnalité morale et la pleine capacité.

« Les sociétés coopératives agricoles peuvent se grouper en unions de coopératives agricoles. Sauf stipulation expresse contraire, ces unions sont soumises aux mêmes dispositions que les sociétés coopératives agricoles.

« II. — Les coopératives agricoles et leurs unions sont obligatoirement à capital variable.

« Leur durée ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf prorogation.

« La responsabilité de chaque coopérateur dans le passif de la coopérative ou de l'union est égale à deux fois le montant des parts qu'en application des statuts il a souscrites ou aurait dû souscrire, y compris celles-ci.

« Les statuts de chaque société coopérative agricole fixent sa circonscription territoriale. Les unions de sociétés coopératives agricoles ont pour circonscription territoriale l'ensemble des circonscriptions des sociétés coopératives adhérentes.

« III. — Ne peuvent prétendre à la qualité et à la dénomination de coopérative ou d'union que les sociétés dont les statuts prévoient :

« a) L'obligation pour chaque coopérateur d'utiliser les services de la société pour une durée déterminée et, corrélativement, de souscrire une quote-part du capital en fonction de cet engagement d'activité ;

« b) L'obligation pour la société de ne faire d'opérations qu'avec ses seuls associés coopérateurs ;

« c) La limitation à 6 p. 100 net au maximum de l'intérêt versé au capital souscrit par les associés coopérateurs ;

« d) La répartition des excédents annuels disponibles entre les associés coopérateurs proportionnellement aux opérations qu'ils ont réalisées avec leur coopérative lors de l'exercice ;

« e) Le remboursement des parts sociales à leur valeur nominale ainsi qu'en cas de liquidation, la dévolution de l'actif net à d'autres coopératives ou à des œuvres d'intérêt général agricole ;

« f) Un droit égal de vote pour chaque coopérateur aux assemblées générales.

« Toutefois, en ce qui concerne les b, e et f ci-dessus, les coopérateurs peuvent soit à la fondation, soit en cours de vie sociale, exercer, dans les conditions et limites prévues, les choix qui leur sont ouverts par les articles 4, 6, 7 et 9 ci-après, ainsi que par l'article 5 de la loi n° du

« IV. — La publicité par dépôt d'actes ou de pièces est faite au greffe du tribunal de grande instance du lieu du siège de la société.

« V. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent convenir de soumettre à des arbitres les contestations qui viendraient à se produire à raison de leurs opérations.

« VI. — Les sociétés coopératives et leurs unions relèvent de la compétence des juridictions civiles. »

MM. Védrières, Henri Lucas et Pierre Villon ont présenté un amendement n° 4 ainsi libellé :

« I. — Au début du dernier alinéa du paragraphe III de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 26 septembre 1967, substituer aux dispositions : « b, e et f ci-dessus » les dispositions « b et e ci-dessus, ».

« II. — En conséquence, à la fin du même alinéa, substituer aux dispositions : « articles 4, 6, 7 et 9 » les dispositions : « articles 6, 7 et 9 ».

La parole est à M. Henri Lucas.

M. Henri Lucas. Notre amendement a pour objet de supprimer la modification importante apportée par le texte au principe démocratique essentiel de la coopération : « un homme, une voix ».

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission étant favorable à la pondération des voix, son avis ne peut être que défavorable à cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous nous sommes déjà suffisamment expliqués sur ce problème. Le Gouvernement repousse l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 8. (L'article 8 est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — I. — Le premier alinéa de l'article 3 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par la disposition suivante :

« La création des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions doit être agréée, selon les cas, par arrêté du ministre de l'agriculture ou du préfet, dans les conditions fixées par décret. »

« II. — Le quatrième alinéa de cet article 3 est remplacé par la disposition suivante :

« L'arrêté du ministre de l'agriculture ou du préfet portant refus ou retrait d'agrément est pris, selon les cas, après avis du conseil supérieur de la coopération agricole ou de commissions régionales ou départementales dont la composition et les attributions sont fixées par décret. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 11. La parole est à M. Glon, sur l'article.

M. André Glon. Je traiterai d'abord de l'article 11, puis je me permettrai de présenter une observation qui m'est suggérée par l'intervention de M. le président Edgar Faure.

Pour ce qui est de l'article 11, j'estime que nous devons faire preuve de prudence dans l'octroi aux coopératives de la possibilité de prendre des participations dans le secteur privé.

Nous devons savoir ce que nous voulons et où nous voulons aller. Le secteur coopératif connaît parfois des difficultés passagères, mais alors le crédit agricole lui fournit les moyens de se sortir de ce mauvais pas.

Pour le secteur privé, les choses ne se passent pas de la même façon. Les secours financiers sont difficiles, coûteux, parfois impossibles à trouver.

Si l'on permettait aux fonds du secteur coopératif, collectés dans des conditions particulièrement intéressantes, de s'investir dans le secteur privé, on permettrait progressivement l'absorption par le secteur coopératif de ce secteur privé.

Il faut donc être prudent, car comme l'a rappelé fort justement M. le ministre de l'agriculture, il faut réaliser un juste équilibre et permettre une équitable compétition entre les deux systèmes.

Je suis tout à fait d'accord et même partisan du maintien de la coopération et si l'on tentait de la supprimer, je serais le premier à la défendre ; encore faut-il qu'elle garde son rôle d'organisation témoin tout en disposant des possibilités de compétition dynamique. Seulement, ce dynamisme il le faut pour les deux secteurs. C'est l'intérêt des producteurs comme celui des consommateurs et il ne s'agit pas de réduire ou de paralyser l'un des circuits économiques au bénéfice de l'autre.

Cela dit, j'avoue que je n'ai pas très bien compris l'intervention de M. le président Edgar Faure en ce qui concerne la patente. En effet, il en a parlé comme s'il s'agissait d'un impôt d'Etat, comme une sorte de taxe, de pénalisation dont nous voulons frapper ces coopératives.

Or, il n'est nullement question de cela. Je connais de toutes petites communes, en campagne, où il n'y a plus que des salariés et des coopératives, et parfois quelques fonctionnaires. Je voudrais bien savoir comment leurs maires pourront établir leurs budgets si les coopératives qui auront pris la place d'un nombre assez important de commerçants n'apportent pas leur contribution aux ressources communales. (Interruptions sur les bancs du groupe socialiste.)

Il y a là une simple question de justice. M. le président Edgar Faure a défendu ces jours derniers — et il avait raison — les petits commerçants comme les petits artisans. Croit-on qu'ils pourraient, à eux seuls, supporter tout le poids des impôts et des charges communales dont le produit bénéficie à toute la collectivité, à tous les citoyens ? (Applaudissements sur divers bancs de l'union des démocrates pour la République. — Exclamations sur les bancs des groupes communiste et socialiste.)

M. Pierre Gaudin. Cela n'a rien à voir ! Vous n'avez pas compris.

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 1, présenté par M. Janot, rapporteur, est ainsi libellé :

« Reprendre l'article 11 dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — L'article 4 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est ainsi rédigé :

« Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque société dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus de deux cinquièmes des voix.

« II. — Les mots : « à forme commerciale » sont supprimés à l'article 5 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.

« III. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non associés peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative ou d'une union de sociétés coopératives dans une proportion qui ne peut excéder annuellement 20 p. 100 du volume des opérations effectuées par la société intéressée.

« IV. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

« V. — L'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 est complété par les dispositions suivantes :

« Les coopératives agricoles et leurs unions sont habilitées à prendre toutes participations dans les personnes morales de secteur public ou privé, dès lors que de telles prises de participation ont pour objet :

« — de contribuer à la promotion professionnelle, économique ou sociale de leurs membres ;

« — ou de faciliter la réalisation de leur objet social. »

L'amendement n° 2 présenté par le Gouvernement est rédigé comme suit :

« Reprendre l'article 11 dans la nouvelle rédaction suivante :

« I. — L'article 4 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 4. — Dans les sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives, chaque associé dispose d'une voix à l'assemblée générale.

« Toutefois, les statuts peuvent prévoir une pondération des voix en fonction de l'importance des activités ou de la qualité des engagements de chaque associé au sein de la coopérative, sans que, par le jeu de cette pondération, un même associé puisse disposer dans les coopératives de plus d'un vingtième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale ; dans les unions de coopératives comprenant plus de deux associés, chaque associé ne peut disposer de plus des deux cinquièmes des voix.

« II. — L'article 5 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 5. — Les administrateurs, les membres des conseils de surveillance et directeurs des sociétés coopératives et unions de sociétés coopératives peuvent recevoir une indemnité compensatrice de l'activité consacrée à l'administration de la coopérative.

« III. — Le premier alinéa de l'article 6 de l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 est rédigé comme suit :

« Art. 6. — Lorsque les statuts le prévoient, des tiers non coopérateurs peuvent être admis à bénéficier des services d'une société coopérative agricole ou d'une union dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel.

« IV. — Le second alinéa de cet article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les opérations ainsi effectuées avec des tiers non associés font l'objet d'une comptabilité spéciale.

« Les excédents d'exploitation en provenant ne subissent pas de prélèvement pour l'alimentation de la réserve légale. Ils ne peuvent être ni distribués à titre de ristournes aux associés, ni incorporés au capital social, ni répartis entre les associés à la liquidation de la société ou union. Ils sont portés à une réserve indisponible spéciale, laquelle ne peut être utilisée pour amortir des pertes sociales qu'après épuisement des réserves libres d'affectation autres que la réserve légale ; elle doit être, en ce cas, reconstituée par prélèvement prioritaire sur les excédents ultérieurs subsistant après l'alimentation de la réserve légale.

« V. — Ledit article 6 est complété par les trois derniers alinéas suivants :

« Les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité sont soumises à autorisation.

« Dans tous les cas, les prises de participations sont communiquées par la société coopérative ou union intéressée à l'autorité qui a prononcé son agrément ; celle-ci s'assure que ces opérations ne dénaturent pas le caractère coopératif de la société en cause.

« Un décret fixera les conditions d'application des deux alinéas précédents. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 1.

M. Pierre Janot, rapporteur. Sur les paragraphes I à IV des amendements de la commission et du Gouvernement, il y a, je crois pouvoir le dire, un accord général : accord du Sénat, accord de votre commission et, M. le ministre le confirmera certainement, accord aussi du Gouvernement.

Reste le paragraphe V où les rédactions sont différentes. La commission a entendu, je l'ai dit, poser le principe de la liberté des participations. Elle n'a apporté à cette règle qu'une seule limitation, celle selon laquelle, pour respecter la philosophie du mouvement coopératif, les prises de participation doivent contribuer à la promotion économique ou sociale des membres de la coopérative et à la réalisation de l'objet social de celle-ci.

Or, dans la discussion générale, M. le ministre de l'agriculture nous a affirmé que son texte, non seulement était très proche de celui de la commission, mais même était plus large. Dans ces conditions, en vue de faciliter la discussion, et étant donné que M. du Halgouët a déposé à l'amendement du Gouvernement un sous-amendement qui a reçu un avis favorable de la commission puisqu'il reprend son texte, je retire l'amendement n° 1.

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture pour défendre l'amendement n° 2.

M. le ministre de l'agriculture. Je remercie tout d'abord M. Janot de cet effort de rapprochement. Effectivement, nous n'avons tous qu'un seul objectif : essayer de trouver ensemble la bonne solution.

Sur les premiers paragraphes de nos amendements respectifs, nous sommes entièrement d'accord ; la différence qui subsistait entre le texte du Gouvernement et celui de la commission était purement rédactionnelle.

Il était normal de reprendre la totalité de la rédaction pour éviter tout malentendu ou toute confusion. Dans cette communauté de vues entre commission et Gouvernement, il y a toutefois une nouveauté, celle qui consiste à séparer le problème de l'exclusivisme de celui de la prise de participation. Afin d'éviter toute difficulté d'interprétation sur ce sujet, nous disons — c'est le compromis qui a été réalisé au Sénat — que la commercialisation avec les tiers non coopérateurs pourrait se faire dans la limite de 20 p. 100 du chiffre d'affaires annuel.

Il ne subsiste plus qu'une différence qui porte sur le paragraphe V.

Le Gouvernement a pensé, comme je l'ai dit dans la discussion générale, qu'il fallait placer deux garde-fous et prévoir une disposition concernant l'information.

Premier garde-fou, les prises de participation sont libres comme le propose la commission, mais sont soumises non pas à interdiction mais à autorisation chaque fois que l'objet social de la société non coopérative filiale n'est pas identique ou n'est pas complémentaire à l'objet social de la coopérative ou des unions de coopératives. Sur ce point, nous sommes d'accord avec la commission, mais notre rédaction paraît plus simple et d'une portée plus étendue que la sienne. En tout cas, elle ne permet aucune interprétation ambiguë.

Deuxième garde-fou : le respect du caractère coopératif. L'intérêt de la coopérative est en effet de conserver son visage, sinon on pourrait l'assimiler à n'importe quelle société commerciale et remettre en cause les avantages que nous voulons lui maintenir. Il est certain — j'en ai donné un exemple tout à l'heure — qu'une coopérative qui ferait 95 à 99 p. 100 de son chiffre d'affaires uniquement par ses filiales ne serait plus une coopérative mais un holding. Aussi prenons-nous la précaution d'affirmer que les prises de participation de la coopérative ne devront pas dénaturer le caractère coopératif de celle-ci.

Enfin, nous prévoyons une clause d'information. Il est normal que l'autorité qui a donné l'agrément à la coopérative puisse connaître exactement quelles sont ses prises de participation afin de pouvoir vérifier qu'il s'agit bien de prises de participation dans des filiales ayant le même objet ou un objet complémentaire. Ainsi serons-nous assurés que la loi sera respectée.

M. le rapporteur et M. Offroy se sont demandé alors comment allait être rédigé le décret d'application destiné à régler tous ces problèmes. Le Gouvernement se propose de rédiger un décret très simple qui constituera une commission paritaire comportant un petit nombre de membres représentant le ministère des finances, le ministère de l'agriculture, le conseil supérieur de la coopération agricole et la confédération de la coopération agricole. Pour alléger la procédure et permettre d'aller le plus vite possible, il serait entendu que chaque fois que cette commission autoriserait, par décision unanime, une prise de participation, le procès-verbal de la réunion servirait de décision ministérielle. Il n'y aurait signature des ministres qu'en cas de désaccord. Cette procédure originale est la plus simple qu'on puisse imaginer pour répondre très rapidement aux demandes d'autorisation, car en matière commerciale il faut souvent aller très vite.

En outre, cette commission serait chargée de veiller au caractère complémentaire des objets sociaux des sociétés en cause. Il pourra y avoir, en effet, des différences d'interprétation. Une coopérative de viande, par exemple, qui prend une participation dans une salaisonnerie, rien de plus normal; mais peut-on en dire autant si elle prend une participation dans une manufacture de chaussures, sous prétexte que celle-ci emploie du cuir?

Lorsque la complémentarité paraîtra douteuse et susceptible de donner naissance à un contentieux, la commission aura compétence pour formuler un avis et dire si la participation litigieuse dénature ou non le caractère de la coopérative.

Telle est l'économie de l'amendement du Gouvernement et telles sont les intentions dont ce dernier fera état dans le décret d'application relatif à cet article 11, paragraphe V.

M. le président. Je suis saisi de deux sous-amendements identiques.

Le sous-amendement n° 14 est présenté par MM. Henri Lucas, Ramette et Pierre Villon.

Le sous-amendement n° 15 est présenté par MM. Gaudin, Michel, Brugnol, Lavielle, Chazelle, Vinatier et Alduy.

Ces sous-amendements sont ainsi rédigés :

« Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

La parole est à M. Lucas, pour soutenir le sous-amendement n° 14.

M. Pierre Lucas. Cet amendement se justifie par son texte même.

M. le président. Sur le sous-amendement n° 15, la parole est à M. Gaudin.

M. Pierre Gaudin. Notre sous-amendement a le même objet que celui du groupe communiste.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Nous nous sommes suffisamment expliqués : le Gouvernement repousse ces sous-amendements.

M. le président. La parole est à M. Poudevigne pour répondre à la commission.

M. Jean Poudevigne. Je comptais demander à M. le ministre de l'agriculture ce qu'il entendait par l'expression « caractère complémentaire de l'activité principale » dont il est question au paragraphe V de son amendement.

M. le ministre s'étant expliqué sur ce point, en prenant un exemple qui illustre parfaitement son propos, je crois qu'aucun malentendu ne peut subsister.

M. le président. La parole est à M. La Combe pour répondre au Gouvernement.

M. René La Combe. Monsieur le ministre, je me placerai sur un plan un peu plus général.

Vous n'ignorez pas que certaines régions rurales sont plus pauvres que d'autres et que M. le Premier ministre a parlé récemment de leur industrialisation. Ne craignez-vous pas que les garde-fous que vous allez établir n'entraînent une extrême complication administrative ?

Vous nous annoncez la création d'une commission composée de représentants de trois ou quatre ministères. Je me permets de vous mettre en garde contre ces complications. Ou bien on essaie d'apporter un sang nouveau dans certaines régions agricoles en les industrialisant, c'est-à-dire en leur donnant une nouvelle vigueur; ou bien on laisse les paysans tout seuls, avec — comme plusieurs collègues l'ont dit — des petites coopératives qui périclitent.

Ne croyez-vous pas qu'il y a intérêt à ne pas mettre trop de restrictions et, au contraire, à faire appel à des capitaux venant de l'extérieur et susceptibles précisément d'enrichir ces régions dépeuplées et abandonnées? Vous le savez bien, monsieur le ministre, vous qui avez été élu député dans l'ouest de la France.

Les trois alinéas proposés pour l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 me paraissent un peu sévères.

Je répète ce que je disais au début de mon intervention. Je suis très réticent sur la manière dont vous avez l'intention d'appliquer l'article 6 par voie réglementaire, en faisant appel aux représentants de trois ministères. Cela entraînera une complication administrative qui me fait un peu peur.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des sous-amendements n° 14 et 15.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	480
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	101
Contre	373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 16 présenté par MM. Gaudin, Brugnol, Chazelle, Vinatier et Alduy et ainsi libellé :

« Dans le second alinéa du paragraphe III de l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, substituer au pourcentage de « 20 p. 100 » celui de « 12 p. 100. »

La parole est à M. Brugnol.

M. Maurice Brugnol. Monsieur le président, mes chers collègues, devant les efforts qui sont faits de part et d'autre, nous retirons notre sous-amendement n° 16.

M. le président. Le sous-amendement n° 16 est retiré.

Je suis saisi d'un sous-amendement n° 17 présenté par MM. Gaudin, Michel, Brugnol, Lavielle, Chazelle, Vinatier et Alduy et ainsi rédigé :

« Compléter le paragraphe IV de l'amendement n° 2 par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois des participations ne pourront être prises dans des sociétés commerciales dont l'activité ne se situe pas en amont ou en aval de celle exercée par les coopératives intéressées. »

La parole est à M. Brugnol.

M. Maurice Brugnol. Il s'agit ici de veiller à ce que les coopératives se situent dans le cadre qui est le leur, aussi bien en amont qu'en aval.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de ce sous-amendement n° 17. A titre personnel, je crois pouvoir indiquer qu'il me paraît trop restrictif.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Ce texte étant plus restrictif que celui de l'amendement, le Gouvernement se prononce contre son adoption.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 11 présenté par MM. du Halgouët, Arthur Charles, Lainé, Bousseau, Rouxel, Duboseq, de Vitton, Bertrand Denis et Tissandier ainsi libellé :

« Dans le paragraphe V de l'amendement n° 2, avant les trois alinéas proposés pour compléter l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, insérer les nouvelles dispositions suivantes :

« Les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales ont pour objet :

« — de contribuer à la promotion professionnelle, économique ou sociale de leurs membres ;

« — ou de faciliter la réalisation de leur objet social ».

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Le sous-amendement n° 11 tend à reprendre un alinéa qui figurait dans le texte de l'amendement n° 1 déposé par la commission de la production et des échanges. Cette dernière entendait, au début du paragraphe V, définir ce que doivent être les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans les personnes morales. Elle leur assignait pour objet de contribuer à la promotion professionnelle, économique ou sociale de leurs membres ou de faciliter la réalisation de leur objet social, ce qui correspond à une définition très large.

M. le ministre de l'agriculture a souhaité que le texte ait une portée très large. Cela ne doit cependant pas nous empêcher de donner une définition des participations. C'est ce que je demande à l'Assemblée de faire en adoptant ce sous-amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission ne peut que donner un avis favorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Sur le fond, le Gouvernement ne s'oppose ni à la commission ni à M. du Halgouët. Cependant, la rédaction gouvernementale est plus simple en même temps que d'une portée plus large puisqu'elle emploie le mot « complémentaire », alors que l'expression « contribuer à la promotion professionnelle, économique ou sociale de leurs membres » qui figure dans le sous-amendement manque de netteté.

Il ne faut pas alourdir le texte. Or l'amendement du Gouvernement répond exactement au souci de la commission tout en allant plus loin dans le sens souhaité.

Etant donné l'assurance que je vous donne, monsieur du Halgouët, je souhaite que vous me fassiez l'amitié de retirer votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je vous remercie de vos explications. Mais ce qui est le plus important pour nous et pour les coopératives, c'est que tout soit clair en la matière sinon, comme vous le disiez, un contentieux particulièrement difficile à régler pourrait naître.

Le texte du Gouvernement est peut-être moins limitatif que celui de la commission. Cependant, je vous demande l'engagement formel de considérer la définition des participations telle que je l'ai indiquée dans le sous-amendement comme un minimum en toutes circonstances. Dans ce cas, je retirerai ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je le répète, l'amendement du Gouvernement va plus loin que celui de la commission ; si le texte de celle-ci était adopté, les définitions différentes retenues au premier et au deuxième alinéa risqueraient de donner des motifs à contentieux.

Compte tenu des assurances que j'ai données, monsieur du Halgouët, je souhaite que vous retiriez votre amendement. Je vous en remercie par avance.

M. le président. La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Monsieur le ministre, nous voudrions nous prononcer dans la clarté. Lors de la discussion en première lecture, je me suis abstenu dans le vote sur l'ensemble parce que nous étions dans l'obscurité la plus totale. J'ai l'impression qu'aujourd'hui nous prenons un peu le même chemin.

Nous désirons savoir si le nouveau statut donnera ou non une capacité juridique entière aux coopératives. Or vous nous avez dit que vous les placiez sous une tutelle et que les prises de participation étaient subordonnées à l'accord du Gouvernement.

M. le ministre de l'agriculture. Non !

M. Arthur Charles. C'est ce que j'ai compris.

M. le ministre de l'agriculture. Alors, je me suis mal exprimé.

M. Arthur Charles. Il est également important que nous sachions quelle dimension juridique vous entendez donner aux coopératives, et quelles conditions vous mettez dans le décret d'application. Y aura-t-il des participations ? Celles-ci seront-elles limitées en pourcentage ?

M. Marc Bécam. Non !

M. Arthur Charles. Autant de points sur lesquels il convient que nous soyons informés.

Il ne faut pas non plus que le texte que vous nous proposez soit susceptible d'interprétations. C'est la raison pour laquelle je souhaite que M. du Halgouët ne retire pas le sous-amendement et que l'Assemblée l'adopte. Sa rédaction est en effet beaucoup plus heureuse et plus nette que celle du premier alinéa que vous nous proposez au paragraphe V.

En tout cas, je suis persuadé que les organisations coopératives se satisferont du sous-amendement n° 11 qui ne comporte aucun risque d'ambiguïté. Si, de plus, pour éliminer totalement ce risque, l'Assemblée adoptait le sous-amendement que j'ai déposé et qui tend à supprimer le paragraphe que je critique en ce moment, nous aurions un texte très clair.

Encore faut-il que vous acceptiez, monsieur le ministre, de répondre à ma question : quelle dimension juridique entendez-vous donner aux coopératives ?

M. le président. La parole est à M. Charles Bignon pour répondre au Gouvernement.

M. Charles Bignon. Je serai très bref car M. Arthur Charles vient d'exposer excellemment ce que je me proposais de dire. Il me permettra donc de m'associer à son intervention ; ce sera le plus court et le plus efficace.

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Soisson pour répondre à la commission.

M. Jean-Pierre Soisson. Il ne faudrait pas que nous donnions et que nous retenions tout à la fois.

Nous devons nous prononcer dans une atmosphère de grande clarté.

La rédaction du Gouvernement est sans doute excellente sur le plan juridique. Mais il s'agit d'une rédaction a contrario, c'est-à-dire que les prises de participation sont soumises à autorisation lorsque l'activité de la société en cause n'est pas identique à celle de la coopérative ou complémentaire de celle-ci. Elle peut donc prêter à une certaine ambiguïté.

Monsieur le ministre, l'Assemblée souhaite, me semble-t-il, que, achevant le pas que vous avez fait dans sa direction, vous acceptiez le texte de la commission, quitte ensuite à définir par un sous-amendement les conditions dans lesquelles il pourra être mis en application sans nuire à la philosophie générale de la proposition de loi qui nous est soumise. (*Applaudissements sur divers bancs du groupe des républicains indépendants et de l'union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je pense toujours que M. du Halgouët devrait retirer son amendement. Pourquoi ? Parce qu'il tend à introduire la confusion. Chaque fois que l'on me demande de discuter dans la clarté, je commence à me méfier car cela signifie que celle-ci ne règne pas !

Existe-t-il une référence plus simple et plus générale que celle de l'activité principale identique ou complémentaire ? Le sous-amendement n° 11 introduit des expressions — je prie leurs auteurs de bien vouloir m'excuser — pour le moins ambiguës. Que signifie, par exemple la « contribution à la promotion professionnelle, économique ou sociale » ? Personnellement, je me demande si la prise de participation dans une société de distribution est une promotion professionnelle, économique ou sociale. De toute façon, l'activité de ladite société est assurément complémentaire.

M. Poudevigne a évoqué le problème de l'industrie de la salaison. Est-ce une activité complémentaire de l'élevage des pores ? Certainement ! Mais est-ce une promotion professionnelle, économique ou sociale ? Je l'ignore !

En outre, le sous-amendement tend à préciser que les prises de participation ont pour objet de faciliter la réalisation de l'objet social des sociétés coopératives agricoles. Quelle est la signification de cette expression ? Je ne la vois pas !

Je crois que la superposition des deux textes — celui que vous proposez et celui du Gouvernement — va entraîner un contentieux important : en effet, certains juristes interpréteront le premier paragraphe qu'ils mettront en contradiction avec le deuxième.

C'est pourquoi je souhaite que l'Assemblée retienne le texte le plus large. Le Gouvernement a franchi un pas très important en prenant pour référence l'activité identique ou complémentaire.

Monsieur Arthur Charles, les prises de participation sont libres...

M. Jean-Pierre Soisson. Alors, pourquoi ne pas le dire ?

M. le ministre de l'agriculture. Lisez bien le texte. Il ne peut pas être plus clair.

Si une prise de participation n'est pas visée par le premier paragraphe, elle est absolument libre. Aucune autorisation n'est nécessaire. Il n'y a pas d'interdiction puisque, lorsque ce n'est pas identique et *a fortiori* pas complémentaire, il peut y avoir autorisation du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'agriculture.

Nous sommes partis d'un texte qui prévoyait une participation maximum de 35 p. 100 au-delà de laquelle la coopérative perdait son statut, sans qu'il soit question d'activité « identique » ou « complémentaire ». Nous proposons donc un assouplissement du régime des prises de participation, mais nous introduisons la notion de complémentarité ou d'identité des activités.

Toute prise de participation dans une entreprise privée dont l'activité ne serait pas complémentaire ou identique à celle de la coopérative doit faire l'objet d'une autorisation préalable. Cette autorisation sera refusée lorsque l'activité n'aura strictement rien à voir avec celle de la coopérative ; toutefois, elle pourra néanmoins être accordée si elle se révèle nécessaire à l'équilibre économique d'une région.

Je voudrais répondre notamment à M. La Combe sur la procédure. Je me suis probablement mal exprimé tout à l'heure puisque je n'ai pas été compris.

Une commission paritaire comprenant quatre membres : un représentant du ministère des finances, un du ministère de l'agriculture, un du conseil supérieur de la coopération agricole et un de la confédération française de la coopération agricole, examinera les dossiers. Mais attention ! Deux procédures sont possibles. Lorsqu'il s'agira d'une demande d'autorisation de prise de participation, contrairement à la loi que vous allez voter, cette prise de participation nécessitera un examen *a priori* du dossier. Je souhaite que la procédure soit très rapide, très légère.

En revanche, pour l'information, pour l'appréciation du caractère coopératif et de la complémentarité, le contrôle pourra s'exercer *a posteriori* dans notre esprit.

L'on devra s'assurer que la loi est respectée. La commission examinera la prise de participation dont elle devra être informée puisqu'il faut tout de même que l'autorité administrative ait connaissance des prises de participation pour contrôler que la loi est bien appliquée.

J'estime qu'on ne peut pas prévoir une procédure plus simple que celle-là qui donne toute garantie.

M. le président. La parole est à M. Dassié, pour répondre au Gouvernement.

M. Albert Dassié. Monsieur le ministre, puisque vous voulez de la clarté, pourquoi ne pas ajouter simplement au début de l'article 6 le mot « seules » et dire : « Seules les prises de participation... », le reste sans changement ?

M. Jean-Pierre Soisson. Ou bien : « Ne sont soumises à autorisation que... » ?

M. le président. Monsieur du Halgouët, maintenez-vous le sous-amendement ?

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, je vous ai demandé de faire deux déclarations devant l'Assemblée car trop souvent les services ministériels ne tiennent pas suffisamment compte des débats parlementaires pour donner aux lois que nous votons le contexte nécessaire voulu par le législateur.

Combien de fois ne nous sommes-nous pas trouvés en présence d'une situation invraisemblable où, alors que nous avions voté un texte, l'année suivante ou deux ans après — car parfois les ministres changent, même au banc du Gouvernement, comme nous l'avons constaté cet après-midi — les décrets mêmes parviennent à dire presque le contraire de ce que le législateur a voulu !

M. Pierre Godefroy. Très bien !

M. Yves du Halgouët. D'où notre insistance, pas seulement en ce qui me concerne, monsieur le ministre, car l'accord est ici unanime pour qu'une grande liberté soit donnée aux coopératives, par un texte ou par un autre, dans un article ou dans un autre, mais qu'elle leur soit assurée. C'est cela l'esprit des législateurs qui sont présents ici ce soir.

Si vous voulez bien accepter cette liberté totale et supprimer le contrôle *a priori* — car nous voulons que les participations soient libres — je retirerai volontiers le sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur du Halgouët, quand je prends un engagement, je le tiens.

M. Yves du Halgouët. Il ne s'agit par de vous, monsieur le ministre, mais de votre successeur, de vos services et de ceux de M. le ministre de l'économie et des finances.

M. le ministre de l'agriculture. Je vous en prie, ne me donnez pas un successeur trop vite ! (Sourires.)

Pour l'instant, essayons d'élaborer un texte définitif, ce ne sera pas si mal.

Je veux bien préciser : « Seules les prises de participation des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions dans des personnes morales dont l'activité principale n'est pas identique à l'activité de la société participante ou complémentaire de cette activité, sont soumises à autorisation. »

Tel est notre avis, mais alors, monsieur du Halgouët, retirez le sous-amendement.

M. le président. Vous rangez-vous, monsieur du Halgouët, à la proposition du Gouvernement ?

M. Yves du Halgouët. J'ai cru comprendre que M. le ministre nous saisisait d'un sous-amendement à son propre texte.

M. le président. Il rectifie son amendement n° 2.

M. Yves du Halgouët. Si vous vouliez mettre d'abord aux voix l'amendement rectifié du Gouvernement, je retirerais ensuite mon sous-amendement. (Rires.)

M. le président. Réglementairement, je ne le peux pas. Je vous pose une dernière fois la question : le sous-amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Yves du Halgouët. Il est maintenu.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. J'ai proposé à M. du Halgouët pour lui permettre de retirer le sous-amendement de préciser que « Seules les prises de participation... ».

M. Yves du Halgouët. Dans ces conditions, je le retire.

M. le président. Le sous-amendement n° 11 est retiré.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 12 présenté par MM. Arthur Charles, Jarrige, Duboscq, Jean-Claude Petit et Bizet et ainsi libellé :

« Dans le paragraphe V de l'amendement n° 2, supprimer le premier des trois alinéas proposés pour compléter l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

La parole est à M. Arthur Charles.

M. Arthur Charles. Monsieur le président, ce sous-amendement devient sans objet à la condition toutefois que nous nous prononcions d'abord sur le sous-amendement de M. le ministre.

M. le président. M. le ministre vient de rectifier verbalement l'amendement n° 2. Tout à l'heure, je mettrai aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

Maintenez-vous votre sous-amendement ?

M. Arthur Charles. Non, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement n° 12 est retiré.

M. le président. Je suis saisi d'un sous-amendement n° 13, présenté par MM. Arthur Charles, Jarrige, Duboscq, Jean-Claude Petit et Bizet, libellé comme suit :

« Dans le paragraphe V de l'amendement n° 2, compléter le deuxième alinéa proposé pour compléter l'article 6 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 par les mots : « et se situent dans l'objet ci-dessus défini. »

La parole est à M. Charles.

M. Arthur Charles. Le sous-amendement n° 13 est un texte d'adaptation. Je n'en fais pas un cheval de bataille, mais il apporte une meilleure rédaction. Je le maintiens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Pierre Janot, rapporteur. Il me semble que ce texte n'a plus de sens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Il avait un sens quand il s'appliquait à l'amendement de la commission, mais il n'en a plus par rapport à l'amendement du Gouvernement. C'est pourquoi je demande amicalement à M. Arthur Charles de retirer son sous-amendement.

M. le président. Monsieur Arthur Charles, retirez-vous votre sous-amendement ?

M. Arthur Charles. Oui, monsieur le président

M. le président. Le sous-amendement n° 13 est retiré. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié du Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, ce texte devient l'article 11.

Articles 12 à 14.

M. le président. « Art 12. — L'article 7 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. — Le capital social des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté si les statuts de ces sociétés le prévoient, par prélèvement sur des réserves sociales libres d'affectation.

« En cas d'augmentation du capital, celle-ci sera effectuée dans la limite du barème en vigueur fixant le taux de majoration applicable aux rentes viagères.

« Cette augmentation, qui ne pourra intervenir qu'après présentation à l'assemblée générale extraordinaire d'un rapport spécial de révision établi par un organisme agréé en application de l'article 11 ci-après, est cumulable avec celle prévue au titre premier de la loi n° du

« Les deux opérations cumulées ne peuvent toutefois aboutir à une augmentation du capital social supérieure à celle qui résulterait de l'application du barème visé à l'alinéa 2 ci-dessus.

« L'augmentation de capital donne lieu à majoration de la valeur nominale des parts sociales antérieurement émises ou à distribution de nouvelles parts sociales. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 12.

(L'article 12 est adopté.)

« Art. 13. — L'article 8 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — Le capital des sociétés coopératives agricoles et de leurs unions peut être augmenté par modification du rapport statutaire résultant des dispositions de l'article 1^{er}, paragraphe III, a, ci-dessus.

« Cette décision est prise en assemblée générale extraordinaire réunissant les deux tiers des voix des associés et à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées. »

— (Adopté.)

« Art. 14. — L'article 9 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 9. — En cas de dissolution d'une société coopérative ou union de sociétés coopératives, si la liquidation fait apparaître un excédent de l'actif net sur le capital social augmenté, le cas échéant, dans les conditions définies à l'article 7 ci-dessus, la dévolution de cet excédent s'opère suivant les règles ci-après :

« a) La fraction de cet actif net représentative des réserves indisponibles est attribuée soit à des établissements ou œuvres d'intérêt général agricole avec l'assentiment du ministre de l'agriculture ou du préfet ou avec l'assentiment des collectivités publiques ou des établissements publics donateurs lorsque cette fraction a résulté de leurs libéralités, soit à d'autres coopératives agricoles ou unions.

« b) Le surplus de cet actif net peut être réparti entre les associés coopérateurs avec l'assentiment du ministre de l'agriculture et du ministre de l'économie et des finances, et suivant les modalités prévues aux statuts. » — (Adopté.)

Article 19.

M. le président. Je donne lecture du premier alinéa de l'article 19 :

« Art. 19. — La section III (art. 12 à 14) de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

ARTICLE 12 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Art. 12. — Les statuts de toute société coopérative agricole et de toute union de sociétés coopératives agricoles peuvent autoriser l'admission comme associés non coopérateurs :

- « 1° D'anciens associés coopérateurs ;
- « 2° Des salariés de la coopération agricole ;
- « 3° Des associations, fédérations ou syndicats agricoles ;
- « 4° De la caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales ;
- « 5°
- « 6° Des caisses mutuelles d'assurance agricole ou de réassurance agricole ;
- « 7° Des chambres régionales ou départementales d'agriculture ;
- « 8° Des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital ;
- « 9° Des groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole ;
- « 10° De l'institut de développement industriel. »

MM. Jacques Barrot, Stasi, Chauvet, Raynal, Rossi, Chazalon, Rouxel ont présenté un amendement n° 3 libellé comme suit :

« Compléter le sixième alinéa (4°) de l'article 19 par les mots : « , ainsi que des caisses régionales de crédit agricole ; ».

La parole est à M. Barberot.

M. Paul Barberot. Monsieur le ministre, mon collègue Jacques Barrot, ayant dû s'absenter, m'a demandé de détendre l'amendement qu'il a déposé avec plusieurs de ses collègues. M. Soisson a d'ailleurs exposé le problème au cours de son intervention.

Le texte de l'article 19 prévoit que seule la Caisse nationale de crédit agricole est autorisée à devenir associée dans les sociétés coopératives agricoles ou dans leurs unions.

Il semble que la Caisse nationale de crédit agricole limitera son intervention aux coopératives d'envergure nationale. C'est la raison pour laquelle il est demandé que même possibilité soit donnée aux caisses régionales de crédit agricole, et cela sous le contrôle de la caisse nationale, car ces caisses régionales interviendraient alors en faveur des coopératives de moindre importance. Ces dernières, vous le savez bien, monsieur le ministre, rendent de grands services aux agriculteurs et elles auraient ainsi des moyens supplémentaires d'action.

J'aimerais, monsieur le ministre, connaître votre sentiment sur ce point et avoir au moins l'assurance que, dans les textes d'application de la loi, obligation pourrait être faite à la caisse nationale d'être aussi favorable aux demandes de coopératives moins importantes ou de coopératives d'envergure non nationale.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission s'est réjoui, je l'ai dit, du rétablissement par le Sénat, dans la liste des associés non coopérateurs, de la Caisse nationale de crédit agricole et de ses filiales.

Sur ce point, elle a constaté que le Gouvernement avait fait un pas vers les propositions qu'elle avait formulées avant la discussion en première lecture. Elle a estimé, en revanche, que cette intervention du crédit agricole devait revêtir un caractère assez exceptionnel, s'agissant, par exemple, d'une opération de restructuration mais que tel n'était pas le rôle des caisses régionales.

Dans ces conditions, elle s'est prononcée contre l'amendement de M. Barrot et plusieurs de ses collègues.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il est exact qu'en première lecture devant l'Assemblée nationale je m'étais opposé à la possibilité pour la Caisse nationale de crédit agricole de devenir associé non coopérateur dans une coopérative.

Pourquoi ? Parce que le rôle de la Caisse nationale de crédit agricole consiste à prêter de l'argent et non pas à participer au capital de la coopérative.

Toutefois, si devant le Sénat j'ai accepté de revenir sur ma position, c'est parce que la réforme du crédit agricole permet à la caisse nationale de participer à des entreprises privées, agricoles ou alimentaires, qui s'intègrent dans une organisation économique, ou même à d'autres entreprises qui, dans des régions à forte pression démographique, sont créatrices d'emplois et freinent de ce fait l'exode rural.

Si la caisse nationale peut être autorisée par le Gouvernement à participer dans le secteur privé, pourquoi ne pourrait-elle le faire dans le secteur coopératif ? Certes, je le rappelle, le banquier est toujours souverain dans ses décisions, car il est responsable des fonds qui lui sont confiés. En l'occurrence, il s'agit bien de l'autoriser, mais pas de le contraindre à participer d'une façon ou d'une autre. C'est une règle très importante qui risque d'entraîner quelques difficultés, notamment pour la mise en œuvre des plans de modernisation pour les agriculteurs. En effet, un agriculteur dynamique, jeune, qui présente un plan de modernisation agréé du point de vue économique mais dépourvu de garanties bancaires ou hypothécaires, peut se voir refuser un prêt par le crédit agricole. C'est la raison pour laquelle je demande au Gouvernement de créer un fonds de caution mutuelle qui permettra justement d'apporter cette garantie qui manque à certains agriculteurs, afin qu'on puisse dire que tous les agriculteurs dynamiques bénéficient de la sollicitude des pouvoirs publics.

Dans cette vue, je me suis rapproché de la commission de l'Assemblée nationale, après avoir accepté au Sénat de faire figurer la caisse nationale dans les dispositions nouvelles.

Mais je ne voudrais pas qu'on aille trop loin. J'ai parlé de la caisse nationale et de ses filiales ; les unions qui sont précisément chargées de participer aux opérations d'investissement. Mais il ne faut pas aller jusqu'aux caisses régionales. Sinon, il y aura risque de confusion entre le prêteur direct et la coopérative.

Je rends hommage à la probité dont font preuve les dirigeants du crédit agricole. Mais il faut éviter qu'un président de coopé-

rative ne soit en même temps administrateur, voire président, d'une caisse régionale de crédit agricole. Une telle confusion n'est bonne ni pour le crédit agricole ni pour la coopération. C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de rejeter l'amendement, comme le propose la commission, à moins que ses auteurs n'acceptent de le retirer.

M. le président. La parole est à M. Chazelle, pour répondre à la commission.

M. René Chazelle. Monsieur le ministre, je pensais que, dans votre esprit de libéralisme dirigé, vous alliez autoriser le crédit agricole et surtout ses caisses régionales à participer comme associés non coopérateurs.

On peut être passablement étonné de l'évolution de votre position entre novembre 1971, époque de la discussion devant l'Assemblée nationale en première lecture, et avril 1972, époque de la discussion devant le Sénat.

Cette évolution, vous la justifiez par un argument qui me semble erroné — sans d'ailleurs que votre bonne foi soit en cause. Vous avez parlé de l'été. Or, que je sache, entre le mois de novembre et le mois d'avril, c'est l'hiver.

La réforme du crédit agricole était donc antérieure et votre position était très nette. Vous avez même exprimé à cette tribune votre crainte que les coopératives ne deviennent la propriété du crédit agricole et vous avez fait la distinction entre les associés prêteurs et les coopérateurs.

Mais vous êtes revenu sur cette position devant le Sénat — ce qui prouve que nous avons raison de vouloir le conserver au moment du référendum du 28 avril 1969.

Vous pensez maintenant que la caisse nationale de crédit agricole et ses filiales peuvent être associées comme non-coopérateurs, mais pas les caisses régionales. Je ne fais pas de différence. Je rends hommage à la réforme que vous avez introduite dans l'idée de ruralité, dans la vocation du crédit agricole qui lui permet de jouer un rôle utile dans nos communes rurales et dans nos bourgs. Or l'amendement qui nous est soumis signifie que le crédit agricole participe maintenant en aval comme en amont. Les personnes très compétentes qui appartiennent à la mutualité agricole sont certes des administrateurs, des gens de bonne volonté, mais ce ne sont pas des Pic de la Mirandole.

Les prêteurs sauront où vont les fonds. Ce sera pour le crédit agricole une raison de plus de s'étendre.

Ne refusez pas, monsieur le ministre, vous qui connaissez si bien le visage de la France, d'accorder à ces caisses régionales la possibilité d'aider les coopératives, car vous savez d'où vient l'argent. Vous faites d'ailleurs la conjonction habile, l'harmonie entre l'argent qui vient de la « ruralité » et dont la vocation est d'aller à la « ruralité ». (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La parole est à M. Charles pour répondre à la commission.

M. Arthur Charles. Je m'excuse auprès de mes collègues de prolonger de quelques instants ce débat, mais il est tout de même très important que le vote final ait lieu dans la clarté. Il serait opportun de poser une question à M. le ministre au sujet du paragraphe 8 du texte qui nous est soumis aujourd'hui en seconde lecture concernant l'admission des organismes de droit privé à caractère professionnel ou interprofessionnel intervenant dans l'orientation des productions agricoles et habilités par leur statut à prendre des participations en capital.

Il me semble que juridiquement les caisses régionales de crédit agricole sont des organismes de droit privé. Mais quelle sera l'interprétation des juristes? Notre ministre serait-il déjà en contradiction avec le présent texte?

Je voudrais que les choses soient claires. Je suis partisan que les caisses régionales de crédit agricole, dont les conseils d'administration sont élus démocratiquement, puissent être à même de décider aussi démocratiquement, à la demande des coopératives, de prendre des participations.

M. le président. Revenons à l'amendement en cause. Monsieur Soisson, je vous donne la parole, bien que ce ne soit pas réglementaire. Vous serez le dernier!

M. le ministre de l'agriculture. Je répondrai à M. Charles quand viendra en discussion l'amendement n° 6.

M. le président. Il serait préférable que vous répondiez alors à tous les intervenants.

M. Jean-Pierre Soisson. Monsieur le ministre, vous avez accepté un principe : la possibilité pour le crédit agricole de participer aux coopératives.

Vous venez de rappeler que c'était simplement une possibilité et que le crédit agricole jouerait normalement son rôle de banquier, c'est-à-dire qu'il étudierait les dossiers et prendrait ses décisions en toute connaissance de cause, sans qu'elles lui soient imposées par quiconque.

Mais, en application de ce principe, admettre comme associé non coopérateur la caisse nationale de crédit agricole et refuser les caisses régionales, c'est prendre parti non plus sur le statut de la coopération, mais sur le statut même du

crédit agricole. Or j'estime que le crédit agricole doit être de plus en plus décentralisé et qu'il faut donner de plus en plus de pouvoirs à ses caisses régionales. Celles-ci doivent disposer dans leur région de l'essentiel du pouvoir économique car c'est à elles d'apprécier si le crédit agricole peut ou non participer à une coopérative.

Allez jusqu'au bout de l'application de ce principe et n'invoquez pas dans la réforme du statut de la coopération des éléments qui relèvent du statut du crédit agricole!

M. le président. L'Assemblée est suffisamment informée sur ce point.

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il convient que j'ajoute quelques mots pour dissiper toute confusion et tout malentendu.

Je rappelle à l'Assemblée qu'en première lecture le problème des caisses régionales de Crédit agricole n'avait pas été soulevé. Il n'en était pas question dans le texte initial. Vous n'avez voté, messieurs, ni pour l'admission des caisses régionales, ni pour celle de la caisse nationale.

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez évolué!

M. le ministre de l'agriculture. J'en conviens.

J'ai indiqué tout à l'heure à M. Chazelle qu'une partie de cette Assemblée n'avait pas évolué. Vous ne pouvez me faire ce reproche-là.

Ne confondez pas la caisse nationale et les caisses régionales de Crédit agricole. Elles sont de nature tout à fait différentes. La première est un établissement public, les secondes ne le sont pas. La première est chargée de prêter à long terme et les secondes à court et à moyen terme.

Le rôle des caisses régionales est essentiellement de prêter de l'argent — elles en prêteront donc aux coopératives, comme elles l'ont fait jusqu'à maintenant — mais non de participer comme associés non coopérateurs aux coopératives. Nous acceptons que la caisse nationale le fasse car c'est dans sa mission d'établissement public d'intervenir à long terme dans ce domaine.

Il n'est d'ailleurs, je l'ai dit, de l'intérêt de personne de recourir aux caisses régionales, pour des raisons pratiques et locales que vous imaginez aisément.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par la commission et par le Gouvernement. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. MM. Henri Lucas, Ramette et Védrières ont présenté un amendement n° 6 ainsi rédigé :

« Supprimer les paragraphes 8° et 9° du texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967. »

La parole est à M. Lucas.

M. Henri Lucas. Cet amendement tend à empêcher l'admission comme associés non coopérateurs de ces organismes et groupements interprofessionnels, qui faciliterait la pénétration et la main-mise du capital extérieur sur la coopération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Pierre Janot, rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement contraire au texte qu'elle propose.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est également opposé à l'amendement défendu par M. Henri Lucas.

J'en profite pour dire à M. Charles que le 8° de l'article 19 est un paragraphe ajouté, avec raison je crois, par le Sénat. Nous souhaitons que des organismes chargés justement de l'orientation des productions agricoles — Unigrain pour n'en citer qu'un — puissent participer à des coopératives, car c'est vraiment leur rôle. Mais ce ne sera pas le cas des caisses régionales qui, elles, ne s'occupent en rien de l'orientation des productions. La rédaction a été cependant modifiée pour exclure certains établissements comme le F. O. R. M. A. qui, chargé de l'orientation des productions, de la régularisation des marchés, du soutien des cours, ne saurait participer au capital des coopératives. Je réponds donc « non » à la question posée par M. Charles.

En ce qui concerne le 9° de l'article 19, j'insiste vivement pour que l'on permette aux groupements d'intérêt économique professionnels ou interprofessionnels à vocation agricole de participer aux coopératives. C'est tout le problème de l'interprofession et cela va dans le sens demandé par tout le monde, y compris au titre des prises de participations.

Supprimer le 9° remettrait du même coup en cause tout l'article 11 et le principe des prises de participation, c'est-à-dire cette collaboration étroite entre la coopération et le secteur privé, en vue d'améliorer le sort des coopérateurs, donc le revenu des agriculteurs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 12 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 13 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Art. 13. — L'importance et la durée de la participation des associés non coopérateurs sont déterminées par les statuts.

« Le capital social des sociétés coopératives agricoles et des unions ayant des associés non coopérateurs est partagé en deux fractions distinguant les apports de fonds des associés coopérateurs et ceux des associés non coopérateurs.

« Les parts des associés non coopérateurs n'ouvrent pas droit aux ristournes annuelles sur les éléments d'activité. Elles donnent droit à un intérêt dont les statuts peuvent fixer le taux à deux points au-dessus de celui des parts des associés coopérateurs ; les statuts peuvent aussi leur accorder une priorité sur les parts des associés coopérateurs pour le service de ces intérêts.

« Les parts des associés non coopérateurs participent à égalité avec les parts des associés coopérateurs aux revalorisations des parts sociales et au partage de l'actif net de liquidation.

« Les associés non coopérateurs répondent des dettes sociales à concurrence seulement de leurs parts.

« Les associés non coopérateurs sont tenus informés de l'évolution des affaires sociales.

« Ils ne peuvent détenir ensemble plus d'un cinquième des voix en assemblée générale, ces voix pouvant être pondérées dans les conditions fixées statutairement. En outre, aucun associé non coopérateur ne peut disposer de plus de 10 p. 100 des voix.

« Lorsque la majorité en voix des associés non coopérateurs le demande, la réunion de l'assemblée générale est de droit, dans la limite d'une fois par an. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 13 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.
(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 14 DE L'ORDONNANCE DU 26 SEPTEMBRE 1967

M. le président. Je donne lecture du texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1967 :

« Art. 14. — Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions sont administrées par un conseil d'administration élu par l'assemblée générale des associés. Le conseil d'administration désigne son président.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions peuvent décider, statutairement, que leur gestion sera assurée par un directoire placé sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

« Lorsque ces sociétés et leurs unions comptent des associés non coopérateurs, ceux-ci doivent être représentés dans le conseil d'administration ou dans le conseil de surveillance. En ce cas, les membres de ces conseils sont respectivement choisis par un collège d'associés coopérateurs et par un collège d'associés non coopérateurs. Un tiers au plus des sièges de ces conseils peut être attribué au collège des associés non coopérateurs. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 14 de l'ordonnance du 26 septembre 1967.
(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 19.
(L'ensemble de l'article 19 est adopté.)

Articles 21 à 23.

M. le président. « Art. 21. — L'article 20 de l'ordonnance susvisée n° 67-813 du 26 septembre 1967 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — Les personnes physiques ou morales énumérées à l'article 2, paragraphe premier, de la présente ordonnance doivent disposer de moins des quatre cinquièmes des voix dans les assemblées générales des sociétés d'intérêt collectif agricole constituées postérieurement au 29 septembre 1967.

« Ces sociétés d'intérêt collectif agricole ne peuvent effectuer plus de 50 p. 100 des opérations de chaque exercice avec des personnes physiques ou morales autres que leurs associés visés à l'alinéa ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 21.
(L'article 21 est adopté.)

« Art. 22. — Peuvent être constituées des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et des unions de ces sociétés ayant pour objet de faciliter le recours au crédit de leurs adhérents. » — (Adopté.)

« Art. 23. — 1. — Les dispositions du titre premier, relatif aux sociétés de caution mutuelle, de la loi du 13 mars 1917 sur l'organisation du crédit au petit et au moyen commerce et à la petite et à la moyenne industrie, ainsi que des lois subséquentes, seront adaptées par décret en Conseil d'Etat au cas des sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle et de leurs unions en vue de fixer leurs règles d'activité et de les soumettre aux régimes juridique et fiscal de la coopération agricole.

« Toutefois, les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle ne seront pas placées sous le contrôle technique et financier de la chambre syndicale des banques populaires prévu par l'article 2 de la loi du 24 juillet 1929, complétée par l'article 1^{er} de l'ordonnance du 20 juin 1945.

« II. — Il est ajouté à l'article 617 du code rural un alinéa 18 ainsi conçu :

« Les sociétés coopératives agricoles de caution mutuelle. » — (Adopté.)

Article 25.

M. le président. « Art. 25. — La date d'entrée en vigueur de la présente loi est fixée au 29 septembre 1972.

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions existant à la date du 1^{er} octobre 1972 devront, dans un délai de trois ans à compter de cette date, adapter leurs statuts aux dispositions de la présente loi et des décrets qui seront pris pour son application. »

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 25.
(L'article 25 est adopté.)

Article 27.

M. le président. « Art. 27. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant les coopératives agricoles, par décret en Conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre de l'agriculture et du ministre chargé de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

« Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification à l'exclusion de toute modification de fond.

« Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans ce code des textes législatifs en modifiant certaines dispositions sans s'y référer expressément. »

Personne ne demande la parole ? ...
Je mets aux voix l'article 27.
(L'article 27 est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.
(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...
Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	475
Nombre de suffrages exprimés	474
Majorité absolue	238
Pour l'adoption	366
Contre	108

L'Assemblée nationale a adopté.

RETRAIT DE L'ORDRE DU JOUR
D'UNE QUESTION D'ACTUALITE

M. le président. J'informe l'Assemblée que M. Zimmermann, auteur d'une question d'actualité, m'a fait savoir qu'il ne pourrait assister à la séance de demain.
En conséquence, sa question est retirée de l'ordre du jour.

— 10 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jean-Claude Petit, un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi modifiée par le Sénat, relative à la protection des consommateurs en matière de démarchage et de vente à domicile. (N° 2297.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2355 et distribué.

J'ai reçu de M. Renouard un rapport fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi relatif à la conservation des ressources biologiques de la mer au large du département de la Guyane. (N° 2280.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2356 et distribué.

J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur les propositions de loi : 1° de M. Achille-Fould et plusieurs de ses collègues portant interdiction et dissolution des associations ou groupements de fait provoquant à la haine raciste ; 2° de M. Edouard Charret tendant à la répression des discriminations raciales et de la provocation à la haine raciste ; 3° de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues portant modification des articles 187 et 416 du code pénal et tendant à réprimer pénalement la ségrégation ou les discriminations raciales ; 4° de M. Robert Ballanger et plusieurs de ses collègues, tendant à réprimer la provocation à la haine raciste et à rendre plus efficace la législation sur la répression des menées racistes et antisémites ; 5° de M. Andrieux et plusieurs de ses collègues, tendant à l'interdiction et à la dissolution des associations ou groupements de fait incitant à la haine raciste ; 6° de M. Chazelle et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses. (N° 131, 293, 308, 313, 344, 1662.)

Le rapport sera imprimé sous le numéro 2357 et distribué.

— 11 —

DEPOT D'UN RAPPORT SUPPLEMENTAIRE

M. le président. J'ai reçu de M. Alain Terrenoire un rapport supplémentaire fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi de M. Xavier Deniau, portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue. (N° 54.)

Le rapport supplémentaire sera imprimé sous le numéro 2354 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI
ADOPTÉE PAR LE SÉNAT

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Sénat, une proposition de loi adoptée par le Sénat, tendant à l'amnistie de certaines infractions.

La proposition de loi sera imprimée sous le numéro 2358, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 26 mai 1972, à quinze heures, séance publique :

I. — QUESTIONS D'ACTUALITÉ

M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre s'il est exact que les programmes d'investissements du groupe Wendel-Sidélor, à Fos-sur-Mer, sont compromis et s'il n'y aurait pas lieu, en conséquence, pour assurer l'avenir des travailleurs de la sidérurgie française, de retarder les fermetures d'usines prévues dans le bassin sidérurgique lorrain.

M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre si, après les dernières informations sur l'identité de Barbie-Altman et les déclarations que celui-ci avait faites à propos de la publi-

cation de ses souvenirs sur son attitude comme chef de la Gestapo à Lyon, il n'envisage pas de nouvelles initiatives pour l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie.

M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre à quelle date de l'actuelle session parlementaire le Gouvernement déposera le projet de loi prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972 qui précise qu'un projet doit être déposé à la session de printemps prévoyant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

M. Destremau demande à M. le Premier ministre à quel moment de la session en cours sera présenté le rapport exigé par l'article 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

M. Cousté, après l'adoption par le conseil des ministres des transports européens d'une nouvelle réglementation en matière de véhicules routiers utilitaires (notamment limitation à 11 tonnes du poids à l'essieu), demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter le chômage chez les fabricants de camions français et quels moyens il mettra à la disposition des constructeurs pour faciliter leur conversion et pour favoriser la normalisation du parc des véhicules de transport.

M. Vinatier demande à M. le Premier ministre quelles conséquences il compte tirer de la hausse du prix de la viande, dont les consommateurs vont faire les frais, et qui est due à l'absence d'une politique gouvernementale en faveur de la production de la viande.

II. — QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n° 23910, 24065, 24221, 24224 et 23993 (jointes par décision de la conférence des présidents).

Question n° 23910. — M. Léon Feix fait part à M. le ministre de la justice de son profond désaccord avec les conclusions de la commission d'enquête sur les sociétés civiles de placement immobilier se rapportant aux rapports de ces dernières avec le pouvoir politique. Cette position est connue de la commission depuis le 6 avril 1972. A cette date, le représentant du groupe communiste à la commission a, en effet, expliqué devant celle-ci les raisons pour lesquelles les rapports des dirigeants des principales sociétés civiles de placement immobilier avec le Gouvernement, l'appareil d'Etat et la majorité parlementaire étaient pour lui évidents. Une déclaration écrite était remise en ce sens à la commission, se terminant ainsi : « Convaincu que les dirigeants de sociétés civiles de placement immobilier ont eu des rapports suivis et ont été couverts par divers dirigeants et organismes actuels du pouvoir, je vote résolument contre le projet de rapport... Je demande instamment que la présente déclaration soit jointe au rapport ». La commission a repoussé notre proposition. Le rapport qu'elle a adopté et dont l'Assemblée nationale a décidé la publication dans sa séance du 28 avril 1972 ne fait même pas mention des opinions formulées par les représentants de l'opposition et en particulier par celui du groupe communiste. Il vise à blanchir le pouvoir en niant toute responsabilité directe ou indirecte de ce dernier dans les scandales auxquels ont donné lieu les agissements de certaines sociétés civiles de placement immobilier, ce qui est contraire aux faits déjà connus et aux informations nouvelles recueillies par la commission. Il lui demande, en conséquence, s'il entend prendre toutes dispositions utiles afin que l'Assemblée nationale puisse débattre d'urgence des problèmes ci-dessus, afin de permettre à l'Assemblée et à l'opinion publique d'être plus exactement informées des travaux de la commission d'enquête.

Question n° 24065. — M. Pierre Lagore expose à M. le ministre de la justice qu'il ne saurait approuver les conclusions du rapport de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier, dont il faisait partie, principalement en ce qui concerne les rapports de ces sociétés avec le pouvoir politique. Il dénonce notamment la façon pour le moins tendancieuse dont ces conclusions ont été présentées à la presse par le rapporteur qui a souligné complaisamment que « la liste des personnalités politiques ayant eu des rapports avec les dirigeants des sociétés civiles de placement immobilier ou de leurs sociétés de gestion ne s'était allongée que de deux noms de personnalités politiques appartenant à l'opposition ». Il s'étonne que seuls ces deux noms aient été cités alors que, parmi les cinquante-six personnes entendues par la commission, auraient pu l'être également ceux de tel ministre, de tel fonctionnaire, de telle personnalité appartenant à la majorité qui ont connu des dirigeants de sociétés civiles de placement immobilier aujourd'hui inculpés et ont eu des rapports avec eux. Il fait remarquer d'ailleurs que l'une des deux personnalités citées n'appartient à aucune formation politique et par conséquent ne joue absolument aucun rôle dans l'opposition et que l'autre s'est suffisamment expliquée devant la commission pour qu'elle ne puisse, en quoi que ce soit, être mise en cause. C'est pourquoi il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de provoquer un débat à l'Assemblée nationale

au cours duquel les commissaires qui ne sont pas d'accord avec les conclusions du rapport pourraient exposer leur point de vue.

Question n° 24221. — M. Marcus attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les propositions contenues dans le rapport n° 2290 fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre pour tenir compte des propositions contenues dans ce rapport.

Question n° 24224. — M. Stehlin demande à M. le ministre de la justice, à la suite de la décision de l'Assemblée nationale autorisant la publication du rapport établi par la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique, quelles conclusions le Gouvernement entend tirer des propositions contenues dans ce rapport tant en ce qui concerne le renforcement de la législation relative au contrôle des dites sociétés et les pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête, que les rapports de ces sociétés avec le pouvoir politique.

Question n° 23993. — M. Gerbet qui a été le président de la commission d'enquête sur le fonctionnement des sociétés civiles de placement immobilier et sur leurs rapports avec le pouvoir politique demande à M. le ministre de la justice quelles suites le Gouvernement entend réserver aux propositions contenues dans le rapport de cette commission, notamment en ce qui concerne l'évolution souhaitable de la législation applicable aux sociétés civiles de placement immobilier et les pouvoirs des commissions parlementaires d'enquête ou de contrôle. Il attire d'autre part son attention sur un article publié dans le journal *L'Humanité* du 3 mai 1972, avant même que la publication du rapport ne soit intervenue. Cet article accusant la commission d'avoir voulu « blanchir » le pouvoir, il souhaite que le débat soit étendu à la partie des conclusions concernant les rapports entre les sociétés civiles de placement immobilier et le pouvoir politique.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinquante-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.

(Réunion du jeudi 25 mai 1972.)

La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au vendredi 2 juin 1972 inclus :

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Cet après-midi, jeudi 25 mai :

Discussion :

Du projet de loi portant modification de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires (n° 2214-2309) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de M. Xavier Deniau portant traitement particulier de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue (n° 54-1748) ;

Des conclusions du rapport sur la proposition de loi de MM. André-Georges Voisin, Bricout et Radius portant réglementation des professions d'expert agricole et foncier et d'expert forestier (n° 2071-2286) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à amender l'ordonnance n° 67-813 du 26 septembre 1967 relative aux sociétés coopératives agricoles, à leurs unions, à leurs fédérations, aux sociétés d'intérêt collectif agricole et aux sociétés mixtes d'intérêt agricole (n° 2284-2338).

Mardi 30 mai, après-midi :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 1701-1751-2294).

Mercredi 31 mai, après-midi :

Eventuellement, fin de la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la carrière et à la formation du personnel communal (n° 1701-1751-2294).

Discussion :

Du projet de loi relatif à la lutte contre les maladies des animaux et à leur protection (n° 1986-2220).

Du projet de loi modifiant la loi validée et modifiée du 2 novembre 1943 relative à l'organisation du contrôle des produits antiparasitaires à usage agricole (n° 2207-2219) ;

Du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1970 (n° 2109-2345).

Jeudi 1^{er} juin, après-midi :

Discussion :

Du projet de loi relatif à l'électorat et à l'éligibilité des étrangers en matière d'élection de membres des comités d'entreprise et des délégués du personnel (n° 2282-2344) ;

Du projet de loi relatif aux pénalités applicables au droit du travail (n° 2225-2243).

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 26 mai, après-midi :

Sept questions d'actualité :

De M. Hubert Martin sur les investissements de Fos-sur-Mer ;

De M. Virgile Barel sur l'extradition de Klaus Barbie ;

De M. Xavier Deniau sur l'imposition des revenus déclarés par des tiers ;

De M. Zimmermann sur les débitants de tabac d'Alsace et de Moselle ;

De M. Destremau sur l'équipement sportif ;

De M. Cousté sur les véhicules routiers utilitaires ;

De M. Vinatier sur le prix de la viande.

Cinq questions orales, jointes, avec débat, à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur les sociétés civiles de placement immobilier : celles de MM. Léon Feix (n° 23910), Pierre Lagorce (n° 24065), Marcus (n° 24221), Stehlin (n° 24224) et Gerbet (n° 23993).

Vendredi 2 juin, après-midi, après l'heure réservée aux questions d'actualité :

Cinq questions orales sans débat :

De M. Poudevigne (n° 19930) à M. le ministre de l'éducation nationale, sur le ramassage scolaire ;

De M. Delorme (n° 20442) à M. le ministre de l'intérieur, sur les responsabilités des collectivités locales ;

De M. Fortuit (n° 23145) à M. le ministre chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur la pollution des eaux ;

De M. Cermolacce (n° 21221) à M. le ministre du développement industriel et scientifique, sur les problèmes de sécurité au Gaz de France ;

De M. Bonnel (n° 23750) à M. le ministre de l'agriculture, sur la viande de porc.

Une question orale, avec débat, de M. Bonhomme (n° 19820) à M. le ministre de l'agriculture, sur l'arboriculture.

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

ANNEXE

I. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 26 MAI 1972

A. — Questions orales d'act.

M. Hubert Martin demande à M. le Premier ministre s'il est exact que les programmes d'investissements du groupe Wendel-Sidélor, à Fos-sur-Mer, sont compromis et s'il n'y aurait pas lieu, en conséquence, pour assurer l'avenir des travailleurs de la sidérurgie française, de retarder les fermetures d'usines prévues dans le bassin sidérurgique lorrain.

M. Virgile Barel demande à M. le Premier ministre si, après les dernières informations sur l'identité de Barbie-Altmann et les déclarations que celui-ci avait faites à propos de la publication de ses souvenirs sur son attitude comme chef de la Gestapo à Lyon, il n'envisage pas de nouvelles initiatives pour l'extradition du criminel de guerre Klaus Barbie.

M. Xavier Deniau demande à M. le Premier ministre à quelle date de l'actuelle session parlementaire le Gouvernement déposera le projet de loi prévu à l'article 5 de la loi de finances pour 1972 qui précise qu'un projet doit être déposé à la session de printemps prévoyant un régime spécial d'imposition des revenus non salariaux intégralement déclarés par des tiers.

M. Zimmermann demande à M. le Premier ministre si les débitants de tabac d'Alsace et de Moselle, catégorie A, ayant opté pour la continuation, pendant vingt-cinq ans, de leur

activité bénéficieront au 30 juillet 1975 de la possibilité de continuer l'exploitation en gérance en dépit de l'injonction qui leur a été adressée de renoncer dès 1972 aux droits acquis découlant du décret du 30 octobre 1935.

M. Destremau demande à M. le Premier ministre à quel moment de la session en cours sera présenté le rapport exigé par l'article 6 de la loi de programme n° 71-562 du 13 juillet 1971 sur l'équipement sportif et socio-éducatif.

M. Cousté, après l'adoption par le conseil des ministres des transports européens d'une nouvelle réglementation en matière de véhicules routiers utilitaires (notamment limitation à 11 tonnes du poids à l'essieu), demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement envisage pour éviter le chômage chez les fabricants de camions français et quels moyens il mettra à la disposition des constructeurs pour faciliter leur conversion et pour favoriser la normalisation du parc des véhicules de transport.

M. Vignatier demande à M. le Premier ministre quelles conséquences il compte tirer de la hausse du prix de la viande, dont les consommateurs vont faire les frais, et qui est due à l'absence d'une politique gouvernementale en faveur de la production de la viande.

B. — Questions orales avec débat.

Questions de MM. Léon Feix (n° 23910), Pierre Lagorce (n° 24065), Marcus (n° 24221), Stehlin (n° 24224) et Gerbet (n° 23993).

Pour le texte de ces questions, voir ci-dessus l'ordre du jour de la séance du vendredi 26 mai 1972.

II. — QUESTIONS ORALES INSCRITES A L'ORDRE DU JOUR DU VENDREDI 2 JUIN 1972

A. — Questions orales sans débat.

Question n° 19930. — M. Poudevigne expose à M. le ministre de l'éducation nationale les difficultés rencontrées, tant par les mairies que par les associations de parents d'élèves, pour organiser le ramassage scolaire à la rentrée de 1971. Il lui demande : 1° quelle est l'évolution du montant des crédits alloués à ce service de ramassage scolaire ; 2° quel est le nombre d'élèves effectivement transportés ; 3° s'il existe des différences d'une région ou d'un département à l'autre dans le montant des subventions ; 4° à quel pourcentage de subvention ces crédits correspondent ; 5° s'il est tenu compte, dans les attributions de crédits, d'une part, des mouvements de population et, d'autre part, de la récente décision de l'éducation nationale supprimant les classes terminales dans les écoles primaires pour les concentrer dans les C. E. G. ou les C. E. S. ; 6° ce qui est prévu pour les établissements dispensant exceptionnellement leur scolarité le jeudi.

Question n° 20442. — M. Delorme rappelle à M. le ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 15577 du 11 décembre 1970 concernant la commission mixte chargée de l'examen de la répartition des responsabilités publiques entre l'Etat et les diverses collectivités locales et s'étonne d'apprendre que ses travaux ont amené M. le secrétaire d'Etat à l'intérieur à admettre que des transformations doivent être apportées aux répartitions des charges concernant les collectivités locales en fonction des études de ladite commission. Or les groupes de travail de la commission ne se sont pas réunis depuis plusieurs mois et aucun rapport n'a, à sa connaissance, été rédigé. Il lui demande quelle mesure il compte prendre afin que la commission se réunisse et discute des termes du rapport général résumant les conclusions des groupes de travail.

Question n° 23145. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que certaines collectivités locales ne semblent pas encore avoir réglé aux agences de bassin les redevances qu'elles leur doivent au titre de la loi du 16 décembre 1964 sur l'eau. Or, les collectivités publiques figurent, comme les particuliers et les industriels, au nombre des pollueurs, et le manque d'empressement de certaines d'entre elles constitue une véritable pénalisation pour toutes les collectivités qui ont, au contraire, accepté de participer à l'effort collectif en s'acquittant de redevances souvent importantes. Dans ces conditions, il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour que joue complètement la solidarité entre les diverses catégories d'usagers de l'eau, et afin que la loi soit respectée par tous les intéressés, qu'il s'agisse de particuliers ou de collectivités.

Question n° 21221. — M. Cermolacce attire l'attention de M. le ministre du développement industriel et scientifique sur la multiplication des accidents dus aux explosions de canalisations de gaz. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à Gaz de France de disposer des moyens indis-

pensables au plein et entier accomplissement de sa mission dans tous les domaines, y compris sur le plan de la sécurité des personnes et des installations.

Question n° 23750. — M. Pierre Bonnel expose à M. le ministre de l'agriculture que si l'accord intervenu à Bruxelles le 24 mars 1972 a finalement abouti à une augmentation générale des prix agricoles à la production, par contre, les cours des porcs de charcuterie ont enregistré, sur les marchés français, une baisse sensible due à l'importation massive de viande de porc en provenance de Belgique. Il lui demande si dans ces conditions il n'estime pas indispensable que soient prises d'urgence un certain nombre de mesures, fiscales en particulier, pour venir en aide aux producteurs français.

B. — Question orale avec débat.

Question n° 19820. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'agriculture que le déroulement de la saison fruitière a révélé une crise d'une particulière gravité qui met en jeu le sort de l'arboriculture. Il apparaît nécessaire que sans tarder soient prises toutes mesures permettant de redresser la situation pour la prochaine saison. Sur ce problème d'une rare complexité, les points de vue qui s'affrontent sont divergents ou contradictoires. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable qu'un large débat permette au Parlement de proposer et au Gouvernement de définir une politique réaliste et efficace de sauvegarde de l'arboriculture.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Lebas a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tissandier tendant à la création d'une caisse nationale de commerce et de l'artisanat destinée à aider les petits commerçants et artisans victimes des mutations économiques (n° 2240).

M. Beylot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Delachenal et Beylot tendant à l'interprétation de l'article 18 de la loi n° 66-1005 du 28 décembre 1966 sur l'élevage (n° 2254).

M. Valleix a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Feit tendant à la création d'un institut de promotion rurale et d'espaces touristiques ruraux (n° 2273).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boyer tendant à modifier la loi n° 56-277 du 20 mars 1956 relative à la location-gérance des fonds de commerce et des établissements artisanaux (n° 2243).

M. Ducray a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Olivier Giscard d'Estaing tendant à la création d'une caisse nationale des calamités publiques (n° 2245).

M. Le Douarec a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Cousté et plusieurs de ses collègues tendant à compléter et à modifier les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 2265).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à doter Paris d'un statut démocratique de « ville-capitale » (n° 2266).

M. Massot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Edouard Charret réglementant l'exercice de la profession d'arbitre expert près les tribunaux de commerce (n° 2275).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Pidjot et plusieurs de ses collègues, portant amnistie de toutes infractions commises en relation avec les événements qui sont survenus en Nouvelle-Calédonie les 13 juillet 1969, 2 septembre 1969 et 17 mars 1972 (n° 2312).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de Mme Ploux et plusieurs de ses collègues, tendant à amnistier les infractions commises à l'occasion de dégâts causés ou de manifestations provoqués par des problèmes agricoles, ruraux, commerciaux ou artisanaux (n° 2313).

M. de Grailly a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Michel de Grailly tendant à compléter les dispositions du code pénal, relatives aux interdictions, déchéances et incapacités professionnelles et à modifier les dispositions du code de procédure pénal relatives au casier judiciaire (n° 2337).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 139 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Commission départementale d'urbanisme commercial.

24372. — 25 mai 1972. — **M. Aubert** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** les mesures qu'il compte prendre pour adapter le fonctionnement des commissions départementales d'urbanisme commercial en tenant compte des critères qui ont été retenus dans le texte instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, voté en première lecture par l'Assemblée nationale. Comme il ne s'agit pas uniquement d'organiser la protection sociale, mais aussi de préserver l'équilibre du secteur commercial il paraît en effet indispensable d'élargir la compétence des commissions départementales d'urbanisme commercial, de rendre leur avis obligatoire sur toute implantation commerciale nouvelle dont la surface est soumise à la taxe additionnelle de solidarité, de renforcer la représentation des catégories professionnelles intéressées notamment celles des chambres de commerce et de leur donner voix délibérative.

I. R. P. N. (bénéfices agricoles : élevages porcins).

24373. — 25 mai 1972. — **M. Cornette** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° à partir de quel seuil moyen, par grande région de production et par exploitation, les porcs et truies sont retenus pour le calcul des bénéfices imposables au titre de 1970 en ce qui concerne les exploitants agricoles à la fois polyculteurs et éleveurs de porcs ; 2° quelles sont les bases, notamment les éléments du coût de production, sur lesquels ont été établis les revenus forfaitaires moyens par tête d'animal ; 3° quelles sont les bases sur lesquelles sont établis, pour chaque exploitant, les effectifs porcins de 1970 ; 4° quelles sont les possibilités, pour les assujettis, d'obtenir une révision du forfait tel qu'il résulterait des dispositions nouvelles sur justifications comptables, notamment les éléments retenus en matière de T. V. A., sans que pour autant les agriculteurs-éleveurs concernés soient tenus d'opter pour le régime de la déclaration contrôlée ; 5° quelles sont les possibilités pour ces mêmes assujettis d'obtenir des délais de paiement des impôts au titre de 1970 en raison de ces dispositions nouvelles et imprévisibles s'appliquant en 1972. Il lui demande en outre s'il n'y aurait pas lieu de reviser, par grandes régions de production, les seuils d'exonération applicables aux élevages porcins annexes d'exploitation de polyculture ainsi que le montant moyen de revenu par tête d'animal porcin.

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

Faculté de lettres de Nice (incidents).

24360. — 25 mai 1972. — **M. Virgile Barel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents provoqués par les membres d'un groupement fasciste à la faculté de lettres de Nice. En effet, le samedi 20 mai, à 11 h 30, un groupe d'une quinzaine d'énergumènes est arrivé devant la salle de l'U. N. E. F. au premier étage de la faculté. Pénétrant dans la salle, ils ont éventré les armoires et jeté par la fenêtre tout ce qui s'y trouvait. En s'enfuyant de la faculté, ils ont agressé et blessé à coups de matraques deux jeunes étudiants membres de l'U. N. E. F. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les coupables soient châtiés et ce groupement interdit.

Bâtiments d'élevage (subventions).

24361. — 25 mai 1972. — **M. Bertrand Denis** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il lui a entendu déclarer à l'Assemblée nationale qu'il avait satisfait les dossiers anciens de demandes de subvention pour bâtiments d'élevage, au cours de l'année 1971, et que, pendant l'année 1972, il pourrait solventionner des nouvelles demandes selon des normes modifiées fixant un prix tenant compte

du nombre de bêtes que le bâtiment doit abriter. Or, de divers côtés, il lui est signalé qu'il est répondu aux éleveurs qui font des demandes qu'il reste des dossiers de 1971 en instance et que les nouvelles demandes ne seront honorées qu'en 1973 ; ce qui, compte tenu de la sous-production française en porcs et de la nécessité de produire plus de viande bovine, lui paraît très grave. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour aider les agriculteurs, et en particulier les jeunes agriculteurs, qui veulent moderniser leurs bâtiments d'élevage.

QUESTIONS ECRITES

Article 139 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.
« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois. »

Rentes viagères (revalorisation).

24357. — 25 mai 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il envisage de faire figurer dans un projet de loi de finances rectificative ou dans le projet pour 1973 des dispositions relatives aux rentes viagères. Il lui semble, en effet, équitable d'améliorer la situation des rentiers viagers victimes de la dépréciation monétaire.

Habitations à loyer modéré (location-vente).

24358. — 25 mai 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'équipement et du logement** si les textes relatifs à l'achat des habitations à loyer modéré par leurs locataires ont reçu un début d'application. Dans l'affirmative, il lui demande quel est le nombre de locataires qui ont pu acquérir le logement qu'ils occupent et, enfin, s'il envisage d'encourager ces achats.

*Postes et télécommunications
(équipement des lignes en poteaux de bois).*

24359. — 25 mai 1972. — **M. Poncelet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que son administration justifie par l'insuffisance des livraisons en poteaux de bois d'origine nationale les commandes considérables de supports métalliques qu'elle effectue actuellement en France et à l'étranger, à des prix qui sont du reste largement supérieurs. Or, il lui signale que les ressources de la forêt française paraissent encore dans ce domaine insuffisamment exploitées. C'est ainsi que la mobilisation de ces potentialités se heurte à la sévérité excessive de certaines spécifications administratives, à la longueur des circuits d'approvisionnement et à l'insuffisance de la rémunération offerte au producteur forestier. Aussi serait-il profondément regrettable que l'approvisionnement de ce ministère, si l'on en croit certaines informations, soit en fait réservé aux seuls « injecteurs » au détriment du secteur de la production. Il lui demande, en conséquence, les conditions exactes dans lesquelles sont conclus les marchés pour la fourniture des supports en bois ainsi que les tarifs pratiqués pour ces livraisons au cours des trois derniers exercices.

Patente (réforme).

24362. — 25 mai 1972. — **M. Degraeve** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles suites il envisage de donner prochainement aux suggestions de la commission de la réforme de la patente, lesquelles sont restées à ce jour sans effet, si l'on excepte quelques mesures de portée restreinte. Il lui rappelle que le Gouvernement s'était engagé, lors de la discussion de la loi de finances rectificative pour 1970, à déposer un projet de loi portant rempla-

cement de la contribution des patentes. Pour le cas où la mise en place de cette réforme exigerait de longs délais, il lui demande en outre s'il n'envisage pas des mesures transitoires destinées à stabiliser le poids de cet impôt et à réduire les inégalités qu'il suscite actuellement.

Anciens combattants (revendications).

24363. — 25 mai 1972. — M. Rieubon rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 55 de la loi de finances pour 1962 prévoyait le règlement, sur un plan quadriennal, du contentieux existant entre les anciens combattants et le Gouvernement. A ce jour, aucun décret n'a été pris pour le respect de l'application des mesures voulues par le législateur. Il lui demande dans quels délais, qu'il faut souhaiter extrêmement courts, il compte prendre ce décret.

*Postes et télécommunications
(personnel en disponibilité non réintégré).*

24364. — 25 mai 1972. — M. Virgile Barel attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur la situation des agents en disponibilité, non réintégrés. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces agents puissent être réintégrés.

*Baux de locaux d'habitation (charges locatives :
domaine des Hautes-Haies, à Creil).*

24365. — 25 mai 1972. — M. Lamps expose à M. le ministre de l'équipement et du logement les difficultés qui opposent les locataires du domaine des Hautes-Haies, à Creil, à leur société propriétaire. Devant la résolution des locataires qui réclament l'application stricte des articles 38 et 75 de la loi du 1^{er} septembre 1948 concernant les charges locatives et le dépôt de la garantie, la société civile de construction des Hautes-Haies a donné récemment congé à une trentaine de locataires sélectionnés de façon tout à fait arbitraire et sans motif. Les congés prendront effet le 1^{er} juin pour certains locataires, le 1^{er} juillet et le 1^{er} août pour d'autres, c'est-à-dire à la veille et même au cours des vacances. Or, en l'absence de texte législatif garantissant aux locataires de sociétés privées le droit au maintien dans les lieux, la société utilise des pratiques abusives. En effet, lors de son entrée dans les lieux, le nouveau locataire qui est prêt à tout consentir pour trouver un logement verse en plus des frais d'agence d'un montant exorbitant, une somme de 1.350 francs (pour un appartement de type F. 4) pour la réfection des peintures, 80 francs de « caution d'antenne », 25 francs pour les plaques nominatives, 50 francs pour les dégâts causés par les déménageurs, 100 francs de frais de dossier et deux mois de loyer brut ajoutés au mois de loyer payé d'avance au titre de cautionnement. De plus, des atteintes au droit d'association ont été portées contre les locataires. Il lui demande : 1° quels sont les résultats de l'enquête qui a été ouverte par ses services à ce sujet ; 2° ce qu'il compte faire pour empêcher l'expulsion des trente locataires menacés.

Accidents de la circulation (instruction pénale).

24366. — 25 mai 1972. — M. Bonnel demande à M. le ministre de la justice s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de mettre à l'étude la levée du secret de l'instruction pénale, en matière d'accidents de la circulation, afin que les avocats de la victime, comme celui de la compagnie d'assurances du tiers responsable, aient la possibilité de prendre connaissance des procès-verbaux dressés par les autorités de police ou de gendarmerie. Cette autorisation de communiquer serait donnée sur requête à Monsieur le procureur de la République qui pourrait se réserver le droit de veto pour certaines affaires particulièrement délicates.

Veuves (amélioration de leur situation).

24367. — 25 mai 1972. — M. Bonnel appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les difficultés financières et morales rencontrées par les veuves civiles. Cette catégorie de Françaises ne semble pas avoir bénéficié, ces dernières années, des avantages qui furent accordés aux autres couches de la société. Seule, une législation globale, portant sur l'ensemble des problèmes qui sont les leurs, permettrait à ces veuves d'améliorer leur position. Il lui demande s'il est dans les intentions du Gouvernement de prendre, dans un avenir proche, une initiative législative de ce type.

Médecine

(enseignement : étudiants du C. H. U. Necker-Enfants Malades).

24368. — 25 mai 1972. — M. Joanne signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que deux cents excellents étudiants du centre hospitalier universitaire Necker-Enfants Malades, qui, de l'aveu même des autorités universitaires, auraient dû être admis à poursuivre leurs études de médecine, vont se voir refuser au mois de juin la possibilité de poursuivre leur vocation. Cette situation trouve son origine dans l'application brutale du nouveau système de sélection « par concours » à un groupe de candidats déjà sélectionnés qualitativement suivant les critères en vigueur antérieurement : l'administration n'a pas pris, en temps utile, l'initiative de supprimer ceux des errements anciens qui étaient incompatibles avec le nouveau système de concours. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour corriger une situation choquante qui deviendra irréversible si des décisions appropriées ne sont pas adoptées d'urgence.

Administration et intendance universitaires (personnels).

24369. — 25 mai 1972. — M. Lebon demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il a l'intention de signer rapidement un statut commun du personnel de l'administration et de l'intendance universitaires.

*Secrétariats généraux pour l'administration de la police
(personnels).*

24370. — 25 mai 1972. — M. Philibert remercie M. le ministre de l'intérieur de la réponse qu'il lui a faite à la question écrite n° 22820, à laquelle il lui a répondu dans le *Journal officiel* des débats du 22 avril 1972. Il est heureux d'apprendre que ses services ont reconnu que « les effectifs budgétaires primitivement évalués pour assurer la marche des services n'apparaissent plus en corrélation avec les besoins actuels ». Il lui demande dans quel délai l'enquête qu'il a prescrite pour évaluer « le problème posé par les effectifs des secrétariats généraux pour l'administration de la police en fonction des nouvelles attributions qui leur sont dévolues » sera terminée. La nécessité de connaître les conclusions de cette enquête le plus rapidement possible et de compléter les effectifs s'impose en particulier pour les bureaux des finances des directions administratives qui voient croître depuis des années d'une manière démesurée leurs attributions.

Instituteurs (Alpes-de-Haute-Provence).

24371. — 25 mai 1972. — M. Delorme appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que le nombre de postes vacants dans les Alpes-de-Haute-Provence, au niveau de l'enseignement du premier degré, ne permettra pas d'assurer en 1972-1973 la mise en stage de la totalité des instituteurs remplaçants remplissant les conditions. Il constate que la dotation départementale — nettement insuffisante par rapport aux besoins exprimés par le comité technique paritaire départemental — n'apportera aucune amélioration à la situation de ces jeunes institutrices et instituteurs puisque les quatre postes attribués dans l'enseignement préscolaire et élémentaire sont ouverts sur des traitements de remplaçant. Il lui demande : 1° quelle suite il entend donner au vœu formulé par le comité technique paritaire départemental : la régularisation des postes dits supplémentaires en postes budgétaires ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à une situation préjudiciable au déroulement normal de la carrière des instituteurs remplaçants ainsi qu'au fonctionnement du service public de l'éducation nationale.

Permis de construire (rejet).

24374. — 25 mai 1972. — M. Bonhomme expose à M. le ministre de l'équipement et du logement que des rejets de demande de permis de construire sont ainsi motivés : « La réalisation d'un tel ensemble de garages serait de nature, de par sa situation, ses dimensions et son aspect extérieur, à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants (application de l'article 21 du décret n° 61-1298 du 30 novembre 1961 dit règlement national d'urbanisme) ». Il lui demande : 1° si un tel motif est suffisant en l'absence de signification d'un quelconque rapport ou enquête ; 2° s'il ne serait pas indispensable qu'en pareil cas il soit procédé à une visite contradictoire des lieux par le demandeur du permis

et le représentant de l'administration et quelles mesures il envisage pour assurer le caractère contradictoire à l'instruction du dossier de façon que le demandeur puisse connaître, étudier ou contredire les raisons inconnues invoquées à son encontre.

Vote (débiles séjournant à l'hôpital).

24375. — 25 mai 1972. — M. Bonhomme demande à M. le ministre de l'Intérieur quelles mesures sont applicables au vote des personnes débilés séjournant dans un hôpital ou un hospice, et notamment si elles peuvent voter par correspondance alors que leur état de santé leur interdit tout jugement.

Sécurité sociale (régime minier).

24376. — 25 mai 1972. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 21029 publiée au *Journal officiel* des débats de l'Assemblée nationale du 24 novembre 1971. Il lui renouvelle les termes de la question posée et lui demande s'il peut lui fournir les précisions suivantes concernant le régime minier de la sécurité sociale : 1° le nombre de bénéficiaires de ce régime ; 2° la proportion de ceux-ci qui descendent effectivement au fond ; 3° quel a été dans les dix dernières années le nombre de demandes de retraite anticipée ; 4° la liste exacte des localités ou zones où il est nécessaire d'habiter pour pouvoir bénéficier des prestations de ce régime ; Paris et la région parisienne y sont-ils inclus.

Enseignants (grèves).

24377. — 25 mai 1972. — M. Xavier Deniau s'étonne auprès de M. le ministre de l'éducation nationale de n'avoir pas reçu, malgré plusieurs rappels successifs, de réponse à sa question écrite n° 21109 publiée au *Journal officiel* des Débats n° 110 du 26 novembre 1971. Il lui renouvelle la question posée et lui demande en conséquence s'il est exact que certains syndicats d'enseignants ont donné instruction à leurs membres de ne pas effectuer la déclaration normale et réglementaire des jours pendant lesquels ils ont fait grève. Il souhaiterait avoir des indications précises à cet égard. Dans l'affirmative il lui demande donc : 1° s'il considère que de telles consignes sont compatibles avec la dignité d'éducateur ; 2° quelles mesures il a prescrit pour veiller à ce que les jours de grève dans les différents ordres d'enseignement soient effectivement retenus sur le traitement de ceux qui n'ont pas voulu se rendre à leur travail ; 3° d'une manière générale quelles sont les méthodes utilisées dans les différents enseignements pour déterminer le montant du prélèvement à effectuer en cas de grève ; 4° le nombre de consignes de grève qui ont été données par les différents syndicats dans les divers ordres d'enseignement depuis 1968 et la proportion d'enseignants qui s'y sont conformés dans la région Centre.

Sécurité sociale (régime minier).

24378. — 25 mai 1972. — M. Xavier Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que malgré plusieurs rappels successifs, il n'a toujours pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21110 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale, n° 110, du 26 novembre 1971, page 6130. Il lui renouvelle la question posée et s'étonne auprès de lui de la réponse qu'il a bien voulu faire à sa question écrite n° 17941 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 21 août 1971, p. 3962) réponse de laquelle il résulte qu'il est nécessaire de résider dans certaines villes ou communes pour pouvoir bénéficier des prestations du régime minier — même s'il s'agit de retraités ou de leur famille qui devraient normalement être libres du choix de leur lieu de résidence. Il lui demande si, au moment où le Parlement vient de voter le principe du rattachement du régime spécial des mines au régime général de sécurité sociale, il ne lui paraît pas tout à fait souhaitable de mettre fin à de tels errements.

Gendarmerie (machines à écrire).

24379. — 25 mai 1972. — M. Calmédane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le volume des écritures (procédurés, états de renseignements divers, rapports, etc.) incombant aux sous-officiers des unités de gendarmerie départementale s'accroît sans cesse. Si la dotation en machines à écrire s'est amé-

liorée, elle reste encore insuffisante et le personnel doit acquérir des machines personnelles pour pouvoir mener sa tâche à bien. Il lui demande : 1° s'il n lui apparaît pas possible de rétablir la prime d'entretien de machine à écrire qui a été supprimée il y a quelques années ; 2° s'il ne lui apparaîtrait pas souhaitable d'aider, au moyen d'une indemnité de première mise d'équipement, les militaires qui font l'acquisition d'une machine personnelle pour les besoins du service.

Gendarmerie (formation sportive).

24380. — 25 mai 1972. — M. Calmédane expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale que le personnel des unités de gendarmerie départementale, dans l'exercice de ses attributions d'ordre judiciaire (arrestations en flagrant délit, en vertu de mandats, interpellations de nuit, etc.), est de plus en plus exposé aux réactions violentes des délinquants. Si la pratique des sports de toute nature, et notamment des sports de combat, tend à se généraliser dans les écoles préparatoires et dans les escadrons de gendarmerie mobile, il n'en est malheureusement pas de même dans les brigades de gendarmerie départementale dont l'intervention peut être aussi requise pour des actions de sauvetage en rivières. Il lui demande s'il ne lui apparaît pas souhaitable que tous les gendarmes puissent être en mesure de réagir autrement que par l'usage des armes en face d'éléments agressifs, grâce à une formation sportive appropriée, en incluant deux heures hebdomadaires d'entraînement physique dans les programmes d'instruction des unités considérées, et en présentant dans chaque brigade des candidats à l'obtention des brevets de nageurs-sauveteurs, ceintures de judokas, brevets sportifs militaires et civils. Il lui demande encore dans le but d'entretenir et développer cette éducation sportive, s'il lui apparaît possible d'autoriser ces sous-officiers à participer aux compétitions civiles et militaires correspondant à leurs aptitudes physiques et à leurs goûts personnels.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24381. — 25 mai 1972. — M. Duboscq appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les activités touristiques rurales en zone de montagne qui se développent grâce à des entreprises créées par les agriculteurs en place. Ces activités se situent dans les zones de rénovation rurale et correspondent aux objectifs fixés par le commissariat à la rénovation rurale. Les équipements de tourisme rural, qu'ils soient constitués par des auberges rurales ou accueil de groupes, offrent à la clientèle des conditions d'accueil et de confort comparables aux entreprises hôtelières professionnelles. Ces exploitations répondent au souci de modernisation de l'équipement hôtelier qui est soutenu par un train de mesures fiscales et des dispositions de financement décidées par le Gouvernement. Sans doute en matière de rénovation rurale et des reconversions de type touristique qui en découlent des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal ont-elles déjà été mises en pratique pour des reconversions partielles. Cependant, dès qu'une reconversion atteint un certain volume d'activité touristique, l'agriculteur qui l'entreprend ne bénéficie plus d'aucune mesure alors que les activités en cause constituent l'un des éléments prépondérants de la réussite de la politique de rénovation rurale et du développement de l'industrie touristique française. Il n'existe, par exemple, pas de moyens de financement. Aucune aide de l'Etat n'est prévue et il est impossible de faire appel à des prêts du F. D. E. S. ou du crédit hôtelier. Les équipements en cause ne peuvent faire appel qu'à des prêts bancaires qui sont très onéreux. Ces équipements de tourisme rural se développent sans aucun statut et sont assimilés au régime des pensions bourgeoises alors que leur origine, leur mode d'exploitation, leur vocation les rendent semblables aux exploitations touristiques professionnelles, à défaut d'un statut spécifique. Soumis à la T. V. A. au taux de 17,60 p. 100, ils se voient appliquer un régime fiscal qui constitue une charge lourde à la fois pour la clientèle et l'exploitation qui se trouve dans l'obligation de limiter ses prix de prestation afin de s'aligner sur les prix pratiqués par l'hôtellerie professionnelle et autant que possible satisfaisable aux impératifs financiers du tourisme social. Cette surcharge de 10 p. 100 par rapport aux hôtels classés constitue une charge supplémentaire de fonctionnement qui ne peut être couverte que par une diminution sensible du revenu net de l'exploitation. Les agriculteurs qui ont opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la rénovation rurale se trouvent donc placés devant des difficultés d'exploitation importantes et grandissantes. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin de remédier à ces difficultés, en particulier en matière de financement et dans le domaine fiscal, afin que l'effort entrepris n'aboutisse pas à un échec qui compromettrait l'avenir de ces zones de montagne et de sa population.

Tourisme (zones de rénovation rurale de montagne).

24382. — 25 mai 1972. — **M. Duboscq** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme)** sur les activités touristiques rurales en zone de montagne qui se développent grâce à des entreprises créées par les agriculteurs en place. Ces activités se situent dans les zones de rénovation rurale et correspondent aux objectifs fixés par le commissariat à la rénovation rurale. Les équipements de tourisme rural, qu'ils soient constitués par des auberges rurales ou accueil de groupes, offrent à la clientèle des conditions d'accueil et de confort comparables aux entreprises hôtelières professionnelles. Ces exploitations répondent au souci de modernisation de l'équipement hôtelier qui est soutenu par un train de mesures fiscales et des dispositions de financement décidées par le Gouvernement. Sans doute en matière de rénovation rurale et des reconversions de type touristique qui en découlent des mesures d'ordre administratif, financier et fiscal ont-elles déjà été mises en pratique pour des reconversions partielles. Cependant, dès qu'une reconversion atteint un certain volume d'activité touristique, l'agriculteur qui l'entreprend ne bénéficie plus d'aucune mesure alors que les activités en cause constituent l'un des éléments prépondérants de la réussite de la politique de rénovation rurale et du développement de l'industrie touristique française. Il n'existe, par exemple, pas de moyens de financement. Aucune aide de l'Etat n'est prévue et il est impossible de faire appel à des prêts du F.D.E.S. ou du crédit hôtelier. Les équipements en cause ne peuvent faire appel qu'à des prêts bancaires qui sont très onéreux. Ces équipements de tourisme rural se développent sans aucun statut et sont assimilés au régime des pensions bourgeoises alors que leur origine, leur mode d'exploitation, leur vocation les rendent semblables aux exploitations touristiques professionnelles, à défaut d'un statut spécifique. Soumis à la T.V.A. au taux de 17,60 p. 100, ils se voient appliquer un régime fiscal qui constitue une charge lourde à la fois pour la clientèle et l'exploitation qui se trouve dans l'obligation de limiter ses prix de prestation afin de s'aligner sur les prix pratiqués par l'hôtellerie professionnelle et autant que possible satisfaire aux impératifs financiers du tourisme social. Cette surcharge fiscale de 10 p. 100 par rapport aux hôtels classés constitue une charge supplémentaire de fonctionnement qui ne peut être couverte que par une diminution sensible du revenu net de l'exploitation. Les agriculteurs qui ont opté pour des solutions de reconversion touristique dans le cadre de la rénovation rurale se trouvent donc placés devant des difficultés d'exploitation importantes et grandissantes. Il lui demande que des dispositions soient prises afin de remédier à ces difficultés, en particulier en matière de financement et dans le domaine fiscal, afin que l'effort entrepris n'aboutisse pas à un échec qui compromettrait l'avenir de ces zones de montagne et de sa population.

Tunnel (du Rove).

24383. — 25 mai 1972. — **M. Pierre Lucas** rappelle à **M. le ministre de l'équipement et du logement** qu'il lui avait transmis les observations faites par les usagers du tunnel du Rove qu'un éboulement de 40 mètres rend impropre à la navigation depuis 1963. Par lettre du 26 août 1970, il lui avait dit qu'il lui ferait connaître les éléments de réponse aux observations présentées. Par lettre du 6 octobre 1970, il lui indiquait qu'il avait prescrit une analyse économique. Enfin, par lettre du 23 février 1971, il lui précisait qu'il lui ferait parvenir les conclusions de l'étude en cours qui n'était pas encore achevée. Les conclusions de ces études ne lui ont pas été adressées. Ce silence est d'autant plus regrettable que dès l'accident de 1963, puis en 1966, ses prédécesseurs avaient signalé qu'ils faisaient procéder à des enquêtes économiques. Neuf ans après l'accident, les usagers ne connaissent pas le résultat des études entreprises et ignorent si elles seront publiées ou si elles resteront confidentielles comme ce fut le cas pour le rapport technique. Il lui rappelle qu'il ne s'agit nullement dans cette affaire d'assimiler la remise en état de cet ouvrage à la création d'un nouvel ouvrage, mais qu'il s'agit d'un problème important puisque les Marseillais ont participé au financement pour les deux tiers à un emprunt dont les arrérages continuent à courir depuis neuf ans et courent encore jusqu'en 1979. Il lui demande s'il peut lui faire connaître le plus rapidement possible les conclusions de l'étude entreprise.

*Français à l'étranger
(agents publics servant auprès des forces françaises en Allemagne).*

24384. — 25 mai 1972. — **M. Voilquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un arrêté en date du 15 mars 1972, inséré au *Journal officiel* du 22 mars 1972, qui a défini les « conditions d'application aux agents relevant du minist-

ère de l'économie et des finances en service dans les postes comptables français à l'étranger des dispositions du décret n° 67-290 du 28 mars 1967 fixant les modalités de calcul des émoluments des personnels de l'Etat et des établissements publics de l'Etat à caractère administratif en service à l'étranger ». Il lui demande : 1° si cet arrêté s'applique au personnel relevant de son ministère en service auprès des forces françaises en Allemagne (F. F. A.); 2° dans l'affirmative, s'il est envisagé de faire bénéficier de dispositions analogues les autres personnels civils servant aux F. F. A. et relevant notamment des ministères de l'éducation nationale et de la défense nationale en précisant éventuellement les raisons qui s'y opposeraient.

Infirmiers (régime général).

24385. — 25 mai 1972. — **M. Planeix** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la fédération nationale des infirmiers et infirmières l'a saisi, le 11 janvier 1972, d'un mémoire relatif à la situation fiscale de ses adhérents et par lequel elle demande que les infirmiers et infirmières bénéficient du même traitement fiscal que les médecins, notamment en ce qui concerne le classement en groupe III. Les arguments développés à l'appui de cette requête lui paraissant parfaitement fondés, il lui demande quelle suite il pense réserver à cette revendication.

Vignette automobile (assureurs).

24386. — 25 mai 1972. — **M. Joseph Planeix** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelle mesure il compte prendre afin d'exonérer les producteurs de l'assurance et de la capitalisation (services extérieurs de production) du paiement de la taxe différentielle sur les véhicules à moteur (vignette auto), par assimilation aux V.R.P. dont la profession présente des caractéristiques comparables.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

24387. — 25 mai 1972. — **M. de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les indemnités de surloyer applicables aux logements H.L.M. en vertu du décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969. Il lui expose le cas de l'occupant d'un logement de trois pièces (cuisine avec confort très réduit) d'une superficie totale de 44,62 mètres carrés situé dans un immeuble P.L.R. dont ladite indemnité est passée de 13,70 francs par mois en 1970 à 27 francs en 1971, 121,50 francs en 1972 et sera de 162 francs en 1973, année au cours de laquelle les ressources de l'intéressé diminueront sensiblement puisqu'il sera admis au bénéfice d'une pension de retraite pour ancienneté. Il lui demande s'il n'estime pas que les modalités d'application du surloyer devraient tenir compte de l'ancienneté du locataire dans les lieux et de la diminution éventuelle de ses ressources, étant précisé d'autre part que tous les locataires devraient profiter de l'abattement de 15 p. 100 et qu'il devrait être tenu compte, en cas de passage dans la tranche supérieure, des années d'assujettissement dans la tranche inférieure.

**LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES
auxquelles il n'a pas été répondu
dans le mois qui suit leur publication.**

(Application de l'article 139 (alinéas 2 et 6) du règlement.)

Associations (subventions).

23606. — 14 avril 1972. — **M. Michel Durafour** expose à **M. le Premier ministre** qu'en application de l'article 41 de la loi de finances pour 1962, est publiée la liste des associations régies par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant reçu directement sur le plan national, au cours de l'année 1970, une subvention à quelque titre que ce soit. La lecture de ce document montre à l'évidence le désordre, voire l'anarchie, que présente la répartition de ces subventions. Il lui demande quelles instructions il compte donner et quelles mesures il compte prendre pour que le prochain document en ce domaine, soumis aux parlementaires, montre une volonté de regroupement des subventions accordées, en répondant aux critères de l'efficacité comme de la nécessité de n'engager les deniers publics que pour des actions vulgaires.

Nouvelles-Hébrides.

23621. — 15 avril 1972. — M. Pidjot demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer quelles dispositions il envisage de prendre ou de proposer au vote du Parlement : 1° pour que soit assurée une meilleure participation des mélanésiens comme des citoyens français du condominium franco-britannique des Nouvelles-Hébrides sur le plan de leurs responsabilités politiques ; 2° pour que les citoyens français et les mélanésiens qui habitent ce territoire puissent participer à la désignation de représentants au conseil supérieur des Français à l'étranger de façon à participer à l'élection des sénateurs qui représentent les Français à l'étranger.

Rapatriés non salariés (pensions de retraite).

23626. — 15 avril 1972. — M. Bressolier attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation dans laquelle se trouvent les rapatriés non salariés ayant cotisé en vue de la constitution d'une pension de vieillesse à des caisses privées d'outre-mer. Il lui rappelle, s'agissant plus particulièrement des ex-affiliés des institutions de retraites d'Algérie, l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1963 (loi n° 63-1293 du 21 décembre 1963) précisé par le décret du 24 mai 1965, a prévu un rattachement à l'association générale de retraites par répartition et qu'en outre une subvention serait allouée sur le budget de l'Etat afin d'assurer aux intéressés la reprise totale de leurs droits acquis avec contrepartie de cotisations. Or, les caisses d'accueil métropolitaines ont pris la décision, en raison de leurs difficultés financières, de diminuer les prestations servies et ce dans des proportions importantes pouvant aller de 30 à 70 p. 100 du montant de la pension normale. Compte tenu du préjudice important subi par les intéressés, compte tenu également de la décision judiciaire intervenue le 20 mai 1970 et qui concluait au maintien du service intégral, par les caisses d'accueil des prestations au niveau antérieur, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que les droits à retraite des rapatriés non salariés, ayant cotisé à des caisses privées d'outre-mer, soient honorés intégralement. Il lui fait remarquer que l'ensemble des salariés rapatriés, y compris ceux relevant des professions agricoles, perçoivent des retraites normales et qu'en outre le nombre de personnes en cause est peu important, la charge de la compensation de leurs pensions devant pouvoir être supportée sans difficulté par le budget de l'Etat.

Intéressement des travailleurs.

23652. — 18 avril 1972. — M. Cousté demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population : 1° quels sont les montants des sommes attribuées au titre de l'intéressement depuis l'application de la loi (ordonnance de 1967), et notamment la progression entre les exercices 71 et 70 ; 2° s'il y a bien progression dans le nombre et l'importance des entreprises ayant signé des contrats et également quant au nombre des salariés bénéficiaires de cet intéressement ; 3° comment ont été employées les réserves résultant du régime de l'intéressement.

Cadres administratifs communaux (reclassement).

23711. — 20 avril 1972. — M. Léon Feix signale à M. le ministre de l'intérieur une anomalie qui ressort dans le reclassement des cadres administratifs communaux. Passant outre à l'avis de M. le ministre de l'intérieur et à l'exemple de ce qui a été admis par la municipalité de Bordeaux, un certain nombre de grandes communes de France ont effectué le reclassement de ces cadres à partir des textes suivants : arrêté du ministre de l'intérieur du 17 juillet 1968 fixant les indices de début et de fin de carrière des emplois de direction des services communaux ; arrêté du 3 juin 1970 fixant les indices applicables à chaque échelon intermédiaire ; arrêté ministériel du 4 août 1970 définissant la durée d'ancienneté dans chaque échelon et décidant la normalisation de l'ex-classe exceptionnelle. Pour opérer le reclassement et éviter tout allongement de carrière à leurs agents, les municipalités intéressées se sont, dans la plupart des cas, référées à une règle constante admise en d'autres circonstances par le ministre de l'intérieur, notamment dans la circulaire n° 473 du 3 septembre 1963 relative aux arrêtés des 19 avril et 20 mai 1963. Or, dans plusieurs cas, les services préfectoraux de tutelle, refusant la validité des arrêtés de reclassement des agents concernés, viennent d'exercer des recours devant le tribunal administratif pour excès de pouvoir des maires. Il lui demande : 1° pour quelles raisons l'avantage consenti

aux cadres communaux de la ville de Bordeaux n'est pas étendu à leurs homologues des autres communes de France ; 2° si les préfets ont reçu des directives gouvernementales pour engager une procédure tendant à l'annulation d'arrêtés municipaux pris dans le respect de la législation telle qu'elle est interprétée à Bordeaux.

Fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer (révision de la situation administrative).

23636. — 17 avril 1972. — M. Destremau expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'un contentieux déjà fort ancien oppose à son administration un certain nombre de fonctionnaires d'Afrique du Nord et d'outre-mer, anciens combattants, victimes de la guerre et du régime de Vichy. Il lui demande à quelle date sera réuni le groupe de travail destiné à proposer toutes mesures propres à régler l'ensemble des problèmes posés par la situation administrative des intéressés et dont la constitution avait été admise par ses services en octobre 1971.

Eglise Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, à Paris (restauration de l'orgue).

23662. — 18 avril 1972. — M. Krlieg expose à M. le ministre des affaires culturelles que la restauration du petit orgue de l'église Notre-Dame-des-Blancs-Manteaux, sise à Paris (4^e) est une incontestable réussite technique et contribue à augmenter l'intérêt que suscite cette église parmi les visiteurs du Marais. Mais il est regrettable que cet orgue, situé dans le côté gauche du chœur, ait été entouré d'un coffrage de bols sans style et ne s'apparentant nullement aux stalles et boiseries anciennes existantes. C'est pourquoi il lui demande, la restauration de l'orgue étant intervenue sous son égide, s'il n'envisage pas de prendre les mesures qui s'imposent afin de modifier ce coffrage et de le rendre digne du cadre prestigieux dans lequel il se trouve.

Imprimerie de labour (aides à cette industrie).

23639. — 17 avril 1972. — M. Mazeaud appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le cas de l'imprimerie de labour française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 33.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes, dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises : 1° diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 p. 100, par l'aboutissement de la demande déposée depuis 15 mois, de réduction du droit proportionnel de un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujetties d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que traverse l'imprimerie ; 2° suppression de la surcharge fiscale que représente la T. V. A. La presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allégement, et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la T. V. A. est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est pas encore en vigueur ; 3° sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère très importante ; 4° instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intégrées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française.

Rapatriés

(résultats des négociations d'indemnisation avec les Etats intéressés).

23679. — 19 avril 1972. — M. Aldoy, se référant à sa question écrite n° 17567 déposée le 6 avril 1971, réponse parue au *Journal officiel* du 25 mai 1971, demande à M. le ministre des affaires étrangères le résultat de l'action engagée par le Gouvernement

auprès des Etats où les dépossessions se sont produites dans le but d'en obtenir l'indemnisation, il lui rappelle que, conformément à l'article 66 de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970, le Gouvernement devait rendre compte des résultats des négociations devant la commission des affaires étrangères avant le 1^{er} janvier 1972.

Droits de l'homme (ratification de la convention européenne).

23682. — 19 avril 1972. — **M. Péronnet**, se référant à la réponse qui a été faite à sa question écrite, n° 6507, parue au *Journal officiel* du 13 septembre 1969, demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si, dans la conjoncture présente, notamment dans le cadre des nouvelles perspectives européennes qui s'offrent à la France, le Gouvernement n'estime pas opportun de procéder, sans tarder, à la ratification de la convention européenne des droits de l'homme. Il rappelle que cette convention a été signée le 4 novembre 1950 par la France qui, de tous les pays signataires, est le seul à ne pas l'avoir encore ratifiée.

Chasse (modification des conditions d'exercice).

23680. — 19 avril 1972. — **M. Delorme** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement**, que le conseil supérieur de la chasse avait proposé la modification de certaines dispositions du code rural et notamment de l'article 371. Ces modifications devraient permettre : 1° plus de souplesse dans la fixation par le ministère de la liste des animaux gibier ou des animaux protégés, des conditions de l'exercice de la chasse, des divers modes de chasse, des diverses dates d'ouverture et de clôture ; 2° l'application du plan de chasse à une partie d'un département ; 3° la limitation par le préfet des jours ou heures de chasse sur demande de la fédération, les suspensions de la chasse pour calamité devant être subordonnées à l'avis de cette dernière. Ces mesures étant attendues depuis longtemps par les intéressés, il lui demande la date à laquelle un projet de loi sera soumis au Parlement.

Anciens combattants (contentieux).

23632. — 17 avril 1972. — **M. Durieux** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** s'il n'estime pas qu'il serait désirable que sur sa proposition le Gouvernement prenne toutes dispositions utiles tendant : 1° à rétablir effectivement en deux ou trois étapes le rapport constant entre l'indice de base de certains emplois administratifs et la pension des anciens combattants ; 2° à effectuer progressivement la parité entre les pensions servies aux anciens combattants de la guerre 1914-1918 et celles allouées aux anciens combattants de la guerre 1939-1945 ; 3° à attribuer la carte d'ancien combattant aux personnels ayant servi en Algérie qui ont effectué de véritables opérations de guerre ou qui ont été soit cités pour leur attitude contre les rebelles, soit blessés au cours des combats.

Internés (revendications).

23698. — 20 avril 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une résolution concernant les droits des internés adoptée par le congrès de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes, tenu au Bouscat le 26 mars 1972, par laquelle les rescapés des camps de concentration nazis, des prisons vichystes et hitlériennes et les familles des disparus regrettent que malgré le vote de la loi du 9 juillet 1970 aucune mesure n'ait été prise, à l'occasion du dernier budget, pour remédier aux douloureuses discriminations dont demeurent victimes les internés résistants et politiques en ce qui concerne la réparation des préjudices subis, demandent que les recommandations et dispositions du décret du 16 juin 1953 instituant le guide-barème pour l'évaluation de l'invalidité chez les anciens déportés et internés ne restent pas lettre morte en ce qui concerne les droits des internés, rappellent leurs exigences tendant à obtenir : 1° le bénéfice de la présomption d'origine, sans condition de délai, pour les infirmités rattachables aux conditions générales de l'arrestation et de l'internement ; 2° des modalités de calcul et de liquidation des pensions d'invalidité identiques à celles des déportés ; 3° la concession définitive de la pension au bout de trois ans pour les internés résistants et politiques ; 4° le bénéfice des mêmes avantages pour les familles des internés politiques disparus que pour celles des internés résistants disparus en ce qui concerne la gratuité pour la visite

aux tombes et pèlerinages. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, lors de la préparation du prochain budget de son département, pour que soient satisfaites, dans la mesure du possible, ces légitimes revendications.

Anciens combattants (revendications).

23699. — 20 avril 1972. — **M. Pierre Lagorce** appelle l'attention de **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** sur une résolution adoptée par le congrès de l'association départementale des déportés et internés résistants et patriotes de la Gironde, tenu au Boucat le 26 mars 1972, par laquelle les rescapés des camps et des prisons et les familles des disparus demandent notamment que le calendrier d'application de quatre ans prévu par la loi du 9 juillet 1970 pour la mise à parité des pensions d'invalidité des déportés politiques soit abrégé par le regroupement en une seule des deux dernières années, regrettent que le dernier budget des anciens combattants et victimes de guerre n'ait apporté aucune contribution notable à la solution du contentieux, solution qui ne pourra découler que d'un dialogue véritable abordé avec le désir sincère d'aboutir et affirment leur résolution de poursuivre et d'intensifier leur action au sein du monde combattant pour que soient enfin considérées : 1° l'amélioration de la situation des internés résistants et politiques ; 2° l'application d'un régime identique en matière de cures thermales pour les déportés et internés politiques, et pour les déportés et internés résistants ; 3° la revalorisation des pensions de veuves de guerre, des ascendants ; 4° l'application intégrale du rapport constant ; 5° l'abrogation de toutes les forclusions ; 6° l'égalité de la retraite entre tous les titulaires de la carte du combattant ; 7° la célébration de la victoire du 8 mai 1945 dans les mêmes conditions que le 11 novembre, jour de fête nationale, férié et chômé ; 8° l'attribution de distinctions honorifiques sans considérations discriminatoires. Il lui demande s'il compte prendre les mesures nécessaires, lors de la préparation du prochain budget de son département, pour que soient satisfaites, dans la mesure du possible, ces légitimes revendications.

Légion d'honneur (dossiers des anciens combattants).

23607. — 14 avril 1972. — **M. Médecin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que l'examen des dossiers de Légion d'honneur pour les anciens combattants qui possèdent les titres nécessaires est particulièrement long. Il lui demande combien de dossiers sont actuellement en instance et quelles instructions il compte donner pour remédier à cette situation.

Pensions de retraite militaires (sous-lieutenant et adjudant-chef).

23618. — 14 avril 1972. — **M. Paquet** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur le fait qu'un sous-lieutenant ayant vingt ans de services militaires perçoit une pension proportionnelle de retraite à l'indice 385, alors qu'un adjudant-chef comptant le même nombre d'années bénéficie d'une pension calculée sur l'indice 420. Compte tenu des mesures nouvelles insérées dans le projet de loi de finances pour 1972, il lui demande à quelle date seront prises, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, les dispositions pratiques qui permettront de supprimer une telle anomalie.

Service national (dispenses).

23642. — 18 avril 1972. — **M. Maujouan du Gasset** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** dans quelle mesure il est possible, dans le cadre de la législation actuelle, d'exempter du service national le fils qui, par son salaire, aide sa mère veuve à élever des frères et sœurs plus jeunes.

Pensions militaires d'invalidité (taux du grade pour les militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962).

23692. — 20 avril 1972. — **M. Tomasini** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** qu'il avait appelé son attention (question écrite n° 20218) sur les dispositions de l'article 6 de la loi de finances rectificative n° 62-673 du 31 juillet 1962. Le décret n° 63-1059 du 21 octobre 1963 portant règlement d'administration publique et la circulaire ministérielle n° 66-1023 du 31 octobre 1966 précisaient que les dispositions de ce texte ne s'appliquaient qu'aux

militaires retraités au plus tôt le 3 août 1962. La réponse faite à une question écrite du 30 avril 1971 (question écrite n° 16947) précisait que le Gouvernement faisait des études afin de rechercher selon quelles modalités pourrait être étendu, à de nouvelles catégories d'invalides de guerre ou à leurs ayants cause, le bénéfice des dispositions de la loi précitée. Se référant à cette réponse l'auteur de la présente question demandait à quelles conclusions avaient abouti ces études et insistant que le fait qu'il conviendrait de faire bénéficier des dispositions prévues par ce texte non pas de nouvelles catégories d'invalides de guerre mais la totalité des militaires invalides ou leurs ayants cause quelle que soit la date à laquelle ces militaires ont été retraités. En réponse à cette question (*Journal officiel*, débats A. N. n° 104 du 17 novembre 1971, p. 5811) il était dit qu'en raison de la conjoncture financière et des priorités à respecter il n'était pas possible lors de la mise au point de la loi de finances pour 1972 de réserver une suite favorable à la question posée. Le problème que pose l'attribution d'une pension d'invalidité au taux du grade aux militaires de carrière retraités avant le 3 août 1962 est un problème de principe extrêmement important. L'application stricte de la règle de non-rétroactivité conduit à des situations profondément inéquitables. Il lui expose à cet égard la situation d'un officier de carrière arrêté par la gestapo en 1943 pour son action dans la Résistance et déporté en Allemagne dans un camp de concentration. Rapatrié en 1945 avec un état de santé extrêmement déficient il a dû séjourner pendant trois années consécutives à l'hôpital. Placé en congé de longue durée pour maladie grave dont trois ans avec demi-solde il a été réformé définitivement pour infirmité incurable avec une retraite proportionnelle et une pension d'invalidité au taux de soldat. Retraité avant le 3 août 1962 il ne peut prétendre aux dispositions nouvelles qui devraient normalement lui permettre de bénéficier d'une pension d'invalidité au taux du grade. Il est bien évident que par rapport à ses camarades qui ont pu être maintenus en service et qui n'ont été retraités qu'après le 3 août 1962, il se trouve placé dans une situation que rien ne peut justifier. Des situations analogues existent en nombre important. Elles ne peuvent être négligées et le principe de non-rétroactivité des lois dans des cas de ce genre apparaît non pas comme la protection juridique des citoyens qu'elle devrait être mais comme génératrices d'injustices. Pour ces raisons il lui demande s'il peut intervenir auprès de son collègue M. le ministre de l'économie et des finances et auprès de M. le Premier ministre pour que, par exemple, à l'occasion de la préparation du projet de loi de finances pour 1973 une solution soit enfin trouvée à ce problème particulièrement irritant.

Fonctionnaires des territoires d'outre-mer (durée de séjour).

23622. — 15 avril 1972. — M. Pidjot demande à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer s'il compte appliquer, aussi strictement que possible, la circulaire limitant à six années le séjour des fonctionnaires métropolitains dans le même territoire à tous les fonctionnaires d'autorité, en particulier les inspecteurs du travail et des lois sociales, les inspecteurs primaires et les administrateurs. En effet, la nécessité d'un changement pour cette catégorie de fonctionnaires s'impose parfois, étant donné leurs fonctions et l'incompatibilité de celles-ci avec des liens d'affaires ou des liens personnels dans le territoire. En revanche, en ce qui concerne les fonctionnaires d'exécution, calédoniens d'origine ou d'adoption, et notamment les enseignants, il lui demande s'il compte appliquer libéralement cette circulaire.

Nouvelle-Calédonie (prêts aux communes).

23623. — 15 avril 1972. — M. Pidjot expose à M. le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer que les communes du territoire de Nouvelle-Calédonie rencontrent les plus grandes difficultés pour contracter les emprunts nécessaires à leur développement économique et social, faute d'un organisme garantissant ces emprunts. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre ou proposer, si besoin est, au vote du Parlement, pour remédier à une telle situation.

Marchés de tissages entre la France et l'U. R. S. S.

23710. — 20 avril 1972. — M. Houël demande à M. le ministre du développement industriel et scientifique s'il peut lui faire connaître, à la suite de la conclusion d'un marché entre l'U. R. S. S. et la France, comment sont distribués les ordres de marchés des tissages.

Journalistes (vignette automobile).

23606. — 14 avril 1972. — M. Médecin demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne peut être envisagé d'accorder aux journalistes titulaires de la carte professionnelle le bénéfice de l'exonération de la vignette automobile, compte tenu des sujétions identiques à d'autres catégories professionnelles qui, elles, bénéficient de cette exonération.

Agents généraux d'assurance (impôt sur le revenu des personnes physiques).

23612. — 14 avril 1972. — M. Rossi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la disparité dans le calcul des revenus nets des agents généraux. Le pourcentage affecté comme frais professionnels varie très souvent de ville à ville et de département à département. Dans ces conditions, il demande quels sont les critères employés pour le calcul des revenus nets des agents généraux et, en particulier, s'il est tenu compte des frais de déplacement, des frais de représentation, des frais de financement d'agence, des frais d'amortissement et des pertes commerciales.

Etudiants (imposition de leurs revenus).

23619. — 15 avril 1972. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des étudiants qui, pendant leurs vacances ou leur temps libre, sont amenés à percevoir des rémunérations pour des travaux divers qu'ils peuvent être amenés à effectuer. Ces sommes sont la plupart du temps modestes et en règle générale elles sont l'objet d'une déclaration fiscale normale. Selon la législation en vigueur, ces rémunérations s'ajoutent aux revenus des parents qui se trouvent ainsi pénalisés des efforts faits par leurs enfants, cependant souvent très heureux pour leur formation. Dans la réponse publiée au *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, du 29 mai 1970, à la question n° 10648 de M. Ansquer, il avait été indiqué que l'administration examinerait avec toute la largeur de vue désirable les demandes présentées par les chefs de famille. Il lui demande si un changement de principe ne pourrait pas être adopté exonérant jusqu'à un certain montant raisonnable les parents de la déclaration des revenus perçus par leurs enfants étudiants.

Transports publics de marchandises (licence).

23625. — 15 avril 1972. — M. Beylot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de la loi du 14 avril 1952, et notamment en son article 25 II A, tout transport public de marchandises doit être effectué par le titulaire d'une licence prévue à cet effet. Le décret du 14 novembre 1949, en son article 23-3°, déroge à ces dispositions et précise notamment : « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1 à 34 inclus du décret... 3° les transports exécutés par des entreprises liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes : a) les véhicules utilisés appartiennent à des entreprises ; b) les marchandises transportées sont la propriété de ces entreprises, les marchandises ont en outre un emploi dans l'exécution d'un travail commun ou dans l'exercice de la partie d'activité mise en commun ; c) le transport n'est que l'accessoire et le complément du travail ou de l'activité définie par le contrat. Le même décret prévoit enfin qu'un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés ces transports ». A ce jour, le texte d'application nommément visé dans le décret du 14 novembre 1949 n'a fait l'objet d'aucune publication, tout au plus une note interne, sans valeur juridique, du ministère des transports a été publiée en mars 1967, sous le numéro 68/3. Il n'en demeure pas moins que les tribunaux et les cours d'appel prononcent des condamnations à l'encontre des transporteurs qui seraient exonérés de toute responsabilité pénale si le texte d'application prévu avait été publié. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et dans quels délais le décret prévu par la réglementation sera publié.

Taxe de publicité foncière (exploitation agricole).

23627. — 15 avril 1972. — M. Le Bault de la Morinière expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'une ferme est exploitée en indivision à concurrence d'une moitié indivise par le propriétaire (en qualité de propriétaire exploitant) et à concurrence de l'autre moitié indivise par une autre personne (en qualité de locataire du propriétaire, bénéficiant d'une location verbale déclarée

depuis plus de deux ans). Le localaire se rend propriétaire de la totalité de la ferme (le propriétaire cessant son activité). Par analogie avec le cas d'un copreneur qui se rend propriétaire d'un bien pour la totalité, alors qu'il n'en exploite qu'une portion indivise, il lui demande si l'acquéreur bénéficiera du régime prévu par l'article 3-II (5° b) de la loi du 26 décembre 1969 (taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100) sur la totalité de son acquisition et non seulement sur la moitié indivise qu'il exploitait avant son acquisition.

Taxe de publicité foncière (exploitation agricole).

23628. — 15 avril 1972. — **M. Le Bault de la Morinière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une ferme est exploitée en indivision par le père en qualité de propriétaire exploitant et par le fils en qualité de localaire (la portion indivise donnée en location au fils appartenant aux sœurs du père). Le fils se rend acquéreur de ses tantes des parts et portions indivises par lui exploitées. Il fait cette acquisition sous le bénéfice de l'article 3-II (5° b) de la loi du 26 décembre 1969 (taxe de publicité foncière au taux de 0,60 p. 100). Le même jour il est procédé entre le père et le fils au partage de la ferme par eux exploitée en indivision, aux termes duquel il est attribué à chacun d'eux une portion indivise de cette ferme, en représentation de leurs droits. Il lui demande si le fait de procéder à ce partage est susceptible de remettre en cause le bénéfice de l'article 3-II (5° b) de la loi du 26 décembre 1969 (le fils reportant sur la portion indivise à lui attribuée l'engagement d'exploiter personnellement pendant cinq ans qu'il a souscrit sur les portions indivises par lui acquises).

Carburant vendu par les supermarchés (réductions de prix).

23633. — 17 avril 1972. — **M. Durieux** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que certains supermarchés vendent l'essence ordinaire et le supercarburant avec une réduction moyenne de quinze centimes par rapport aux prix pratiqués dans les stations-service. Il lui demande : 1° si une telle pratique est conforme à la réglementation en vigueur ; 2° si une telle réduction a pour origine une minoration des prix de livraison accordés aux supermarchés par les sociétés distributrices de carburants.

Imprimerie de labeur (aides à cette industrie).

23638. — 17 avril 1972. — **M. Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le cas de l'imprimerie de labeur française. Avant l'entrée en vigueur du Marché commun, la France importait 38.000 tonnes d'imprimés (soit 5 p. 100 de son chiffre d'affaires) et en exportait davantage, soit 41.000 tonnes. Maintenant, elle importe 154.000 tonnes, soit 15 p. 100 du chiffre d'affaires global des imprimés en France. Il lui demande, pour aider cette industrie à se réorganiser, si les mesures suivantes dépendant des pouvoirs publics pourraient être prises : 1° diminution du poids de la patente et des taxes annexes, représentant 1,38 p. 100 du chiffre d'affaires (2,45 p. 100 en « valeur ajoutée »), alors que les moyennes pour l'ensemble des activités industrielles sont de 0,47 et 0,99 p. 100, par l'aboutissement de la demande déposée depuis 15 mois, de réduction du droit proportionnel de un trentième à un quarantième, droit auquel sont assujetties d'autres branches industrielles qui ont connu ou connaissent des difficultés analogues à celles que traverse l'imprimerie ; 2° suppression de la surcharge fiscale que représente la T. V. A. La presse étant exonérée de cette taxe, l'imprimeur ne peut récupérer le montant de la taxe payée en amont, qui n'est couverte par aucune mesure d'allègement, et qui constitue une lourde charge pour les imprimeries concernées, étant parfois supérieure au déficit d'exploitation enregistré par certaines firmes. Dans la majorité des pays du Marché commun où la T. V. A. est en vigueur, elle est appliquée sur les périodiques et, de ce fait, récupérable. En Italie, elle n'est pas encore en vigueur ; 3° sévérité accrue dans le contrôle de l'origine du papier utilisé hors de France pour l'impression des travaux des clients français. Il est permis de s'étonner que tel pays soit devenu brusquement grand producteur de papier, capable non seulement d'alimenter son marché intérieur, mais de couvrir les besoins de sa clientèle étrangère très importante ; 4° instructions données aux collectivités publiques françaises et aux entreprises qui y sont directement intégrées afin que, à conditions égales de prix et de qualité, priorité soit donnée à l'imprimerie française.

Hôtels (liberté des prix).

23643. — 18 avril 1972. — **M. Brocard** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la situation difficile de l'hôtellerie classée de tourisme. Si l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 pré-

voyait que les prix pourraient être débattus librement entre les exploitants et leurs clients dans les hôtels, relais et motels de tourisme classés 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe sur la base des nouvelles normes, par contre l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 a ajourné pratiquement l'arrêté de juin 1967. Or, des décisions libérales ont été récemment prises à l'égard des entreprises industrielles de moins de 20 salariés ainsi qu'à l'égard de divers commerces et fabrications de luxe ou ne revêtant pas un caractère utilitaire ; ces entreprises, et celles soumises à une forte concurrence, seront totalement libres de fixer leurs prix. Ces définitions sembleraient s'appliquer à l'évolution de l'hôtellerie et à la restauration de tourisme : en effet, ces professions classées actuellement dans les prestataires de service s'apparentent simultanément à l'industrie quant aux investissements lourds nécessaires et d'ailleurs imposés, et au commerce de luxe puisque fournissant des produits et services non-utilitaires. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'hôtellerie de tourisme, classée nouvelles normes, de bénéficier des mesures libérales et d'être ainsi dégagée d'un certain nombre de contraintes peu compatibles avec ses activités.

Patente (propositions de la commission permanente).

23646. — 18 avril 1972. — **M. de la Verpillière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les propositions faites par la commission permanente du tarif des patentes dans sa séance du 8 juillet 1971. Il lui demande à quelle date paraîtra au *Journal officiel* le décret d'application pratique de ces décisions.

Crédit (taux).

23650. — 18 avril 1972. — **M. Nass** signale à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés rencontrées par les familles qui ont recours au crédit pour connaître les taux exacts des prêts qui leur sont proposés. Il attire son attention sur les erreurs psychologiques entraînées par la différence existant entre les taux apparents et les taux réels des intérêts, de sorte que certaines familles s'endettent ainsi inconsciemment et se trouvent dans des situations difficiles. Il lui demande s'il n'envisage pas d'obliger les organismes prêteurs à afficher les taux réels des intérêts grevant les prêts consentis.

Baux ruraux (avantages fiscaux des baux à long terme).

23651. — 18 avril 1972. — **M. Degraeve** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que suivant acte notarié du 31 octobre 1963 une propriétaire a donné à bail à un fermier 21 hectares de sapins à charge par lui de les défricher pour une durée de dix-huit années, moyennant un fermage égal à deux quintaux de blé à l'hectare. Cet acte a été régulièrement transcrit à la conservation des hypothèques de Châlons-sur-Marne. Les lois du 31 décembre 1970 et du 3 janvier 1972, concernant les baux ruraux à long terme, prévoient qu'un bail de dix-huit ans entraîne des avantages fiscaux concernant les droits de mutation à titre gratuit en cas de décès du bailleur. Il lui demande si le bail consenti ainsi qu'il a été dit ci-dessus le 31 octobre 1963 peut bénéficier par voie de conséquence de ces avantages fiscaux et dans l'affirmative sous quelles conditions, il devrait en quel-que sorte être mis en harmonie avec les nouvelles dispositions propres aux baux à long terme. La loi du 31 décembre 1970 prévoit l'exigence d'un écrit, la publication de l'acte et un état des lieux. Ces deux premières conditions existent dès à présent, par contre, l'état des lieux n'a pas été dressé. En tout état de cause il serait navrant de voir pénaliser des propriétaires ayant accepté de consentir avant la loi un bail à long terme et il serait souhaitable que l'avantage fiscal concernant la première mutation à titre gratuit des terres contenues dans ledit bail soit étendu aux baux de cette nature.

Hôpitaux (personnels administratifs).

23656. — 18 avril 1972. — **M. Dupont-Fauville** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur un projet de décret, établi par le ministère de la santé publique et de la sécurité sociale, projet relatif aux personnels administratifs de la fonction hospitalière. Il lui demande à quelle date il envisage de donner son accord au texte qui lui a été proposé.

Hôtels et restaurants (liberté des prix).

23661. — 18 avril 1972. — M. Krieg appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'inquiétude des restaurateurs, cafetiers et hôteliers dont les prix demeurent soit soumis au respect de la convention nationale signée en 1968 par les hôteliers, soit liés aux conventions départementales en ce qui concerne la restauration et les cafés. Il lui rappelle que les tarifs des restaurateurs ont été bloqués en novembre 1964 et que, depuis cette date, une seule majoration de 10 p. 100 a pu être appliquée, suite à la signature d'une convention intervenue en novembre 1968. Les restaurateurs conventionnés se sont en outre engagés, le 8 septembre 1970, à ne pas augmenter les prix des menus et cartes pratiqués à cette date jusqu'au 1^{er} février 1971. Cet accord, modifiant l'engagement national souscrit le 30 juillet 1968, concernait tous les restaurateurs ayant donné leur adhésion à une convention départementale passée en application de l'engagement national. Les restaurants n'ayant pas adhéré à la convention ont vu leurs prix bloqués dans les conditions prévues par les arrêtés préfectoraux de chaque département. Le non-renouvellement, le 15 mars 1972, des conventions rappelées ci-dessus entraîne le retour au blocage des prix institué en novembre 1968. Or, il apparaît que les services de son ministère ont décidé la reconduction des conventions existantes en matière de restauration. Compte tenu des augmentations des charges ainsi que de celles des prix des produits alimentaires, subies par les restaurateurs et hôteliers, il lui demande s'il n'estime pas justifié de procéder soit à un réajustement des tarifs pratiqués par la profession, soit au retour à la liberté, sous réserve pour les restaurateurs, de présenter obligatoirement un menu conventionné, à un prix actualisé et garanti, ce menu, dûment affiché au prix conventionné, devant être particulièrement attractif et faire l'objet d'une large publicité.

Marine marchande (double marché des changes).

23663. — 18 avril 1972. — M. Pierre Lelong rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'après les événements monétaires du 15 août 1971, la France a institué un double marché des changes. Une certaine ligne de démarcation a alors été fixée entre le marché financier et le marché des opérations commerciales, en fonction de laquelle les opérations en devises des compagnies de navigation maritimes ne peuvent être traitées que sur le marché financier. Il en est résulté pour l'armement français une pénalisation injustifiée par rapport aux autres exportateurs, puisque le dollar financier a connu une décote importante. A cette époque, cependant, toutes les monnaies flottantes et l'armement français n'était pas le seul à voir son chiffre d'affaires en devises amputé du montant de la décote. Mais depuis le réajustement des parités monétaires en décembre 1971, la France est le seul pays à avoir un double marché, et donc une monnaie flottante au-delà des nouvelles marges de fluctuations définies au niveau international. Or, le dollar financier étant descendu en dessous du seuil d'intervention de la Banque de France, les recettes en devises de l'armement français subissent, quand elles sont converties en francs, une amputation supérieure à cette marge de fluctuation. Cette situation très grave institue une distorsion dans les conditions de la concurrence par rapport aux armateurs des autres pays. Il lui demande quelles mesures il prévoit pour y remédier.

Plus-values de cession d'appartements (définition du prix de revient).

23676. — 19 avril 1972. — M. Jean-Paul Palewski demande à M. le ministre de l'économie et des finances si dans le cas des ventes d'appartements intervenant dans un délai supérieur à cinq ans après la fin de la construction, et donnant lieu, de la part des services de l'enregistrement à la perception d'une taxe de 15 p. 100 sur la plus-value, il est correct d'ajouter au prix de revient défini par les textes officiels, les remboursements en capital effectués au Crédit foncier (intérêts exclus). Il lui demande s'il peut lui donner une interprétation de la loi, qui, semble-t-il, n'a pas évoqué ce problème particulier.

Transports routiers (rentabilité des entreprises et poids maximum des véhicules).

23702. — 20 avril 1972. — M. Ramette appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation actuellement faite aux transporteurs routiers. Sur le plan fiscal, les transporteurs professionnels routiers sont victimes d'une distorsion dans le jeu normal du système de la T. V. A. La T. V. A. sur les achats de gas-oil et de lubrifiants n'est pas déductible; quant aux assurances, elles sont grevées de taxes spécifiques non admises en déductibilité.

Dans ces conditions, le transporteur routier se trouve pénalisé par rapport à un concurrent qui utilise l'énergie électrique, par exemple. Quant aux services réguliers de voyageurs, qui étaient taxés à 3,5 p. 100 dans le régime de l'ancienne taxe sur la prestation de service, ils sont passés brutalement au taux de 17,60 p. 100, ce qui renchérit d'autant le prix du billet. Or tout le monde sait que les services réguliers de voyageurs, destinés à la classe sociale la moins favorisée, auraient absolument besoin d'un allègement de leurs charges. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas donner satisfaction aux revendications des transporteurs routiers qui demandent notamment : l'application du taux réduit de T. V. A. aux tarifs des services réguliers de transports de voyageurs, dont le rôle social n'est pas discutable; l'autorisation, dans les plus brefs délais, de faire évoluer à 38 t de P. T. R. les véhicules articulés et ensembles de véhicules munis d'une carte grise permettant cette charge.

I. R. P. P. (déduction des intérêts des emprunts pour l'acquisition d'une résidence principale).

23703. — 20 avril 1972. — M. Leroy expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'il a été saisi récemment d'une réclamation relative à l'application de certains avantages fiscaux. En effet, la législation en vigueur prévoit la déductibilité de la déclaration d'impôts sur les revenus, pendant dix années, des intérêts des sommes empruntées pour l'acquisition et la remise en état d'une résidence principale. Or un contribuable de condition modeste acquiert en 1968 une maison ancienne en mauvais état pour y loger sa famille. Il contracte trois emprunts en vue de cette acquisition et de la réalisation d'une partie des travaux nécessaires. Au moment de la réalisation de ces emprunts, les organismes prêteurs et l'administration des finances l'informent des avantages fiscaux précités, sans lui indiquer de date restrictive pour l'occupation des lieux. Le planning de travaux évalue la durée des travaux à vingt-quatre mois mais la découverte de planchers dangereux à remplacer et un très grave accident de circulation survenu à l'un de ses fils bouleversent le planning financier, retardent l'occupation du logement et l'oblige à un nouvel emprunt. Ce contribuable eut alors la désagréable surprise de recevoir un rappel d'impôts de plusieurs milliers de francs représentant les sommes des intérêts payés et déduits de sa déclaration, car la réglementation actuelle fixe rigoureusement à deux ans la durée des travaux. Ce contribuable se trouve donc pénalisé; par contre, toute personne disposant de capitaux termine les travaux d'aménagement en moins de deux ans et bénéficie de cet avantage fiscal. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager le report de deux à quatre ans au minimum de la date d'occupation de la construction pour pouvoir tenir compte des impondérables que tout citoyen peut rencontrer.

Contribution foncière (des propriétés bâties).

23704. — 20 avril 1972. — M. Leroy attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les conditions exigées par la réglementation en vigueur concernant le dégrèvement accordé à certaines catégories de contribuables sur l'impôt foncier. En effet, seuls peuvent en bénéficier les propriétaires de maisons inoccupées en cours de travaux, à condition que celles-ci soient destinées à la location; en sont exclues les familles achetant et remettant en état un pavillon pour leur usage. Par extension, une société peut donc acheter un ensemble immobilier important inoccupé, y effectuer des travaux de remise en état sur plusieurs années en vue de la location d'appartements; elle sera dégrévée d'impôt foncier sur chaque immeuble pendant toute la durée des travaux. Il lui demande donc s'il envisage d'étendre le bénéfice de cette exonération aux catégories de contribuables de condition modeste qui en sont exclues afin de mettre un terme à cette injustice fiscale.

Patente (commerçants et artisans malades ou âgés).

23708. — 20 avril 1972. — M. Houël appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation défavorisée des artisans et des commerçants malades ou âgés au regard de la patente. Il connaît l'exemple d'une personne dont le forfait artisanal s'élevait à 14.500 francs en 1965 et qui n'ayant pas d'ouvrier ne payait pas de patente. En 1970, cette personne a un forfait artisanal de 8.000 francs mais, étant malade elle doit se faire aider par un ouvrier et elle paie 1.557 francs de patente. Il serait équitable et logique qu'un artisan malade ou âgé puisse se faire aider par un ouvrier sans changer pour autant de catégorie. Il lui demande quelles mesures il entend prendre en ce sens.

Epargne-logement (plafond de remboursement annuel).

23720. — 20 avril 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le montant de l'annulé maximale de remboursement des prêts d'épargne-logement. Malgré le relèvement des taux d'intérêts et surtout le relèvement du montant des prêts complémentaires, le plafond de remboursement annuel reste fixé à 12.000 francs. Cette limite rend, en fait, inopérantes certaines des améliorations apportées au régime de l'épargne-logement en 1970 et ne semble plus en rapport avec le coût présent de la construction. Il lui demande s'il n'estime pas devoir relever le plafond susvisé afin de rendre plus attrayant le système de l'épargne-logement à tous ceux qui ne peuvent justifier que leurs revenus excèdent le quadruple de 12.000 francs.

Magasins non alimentaires (fermeture dominicale).

23645. — 18 avril 1972. — M. Weber expose à M. le ministre de l'économie et des finances (commerce) que la réglementation actuelle en matière de fermeture le dimanche des magasins non alimentaires devrait être unifiée sur l'ensemble du territoire national. En effet, les dérogations que les préfets peuvent accorder à l'article 33 du livre II du code du travail aboutissent à donner aux entreprises qui en sont bénéficiaires un privilège excessif dont pâtissent les établissements commerciaux dans des zones départementales limitrophes et non autorisées à faire acte de commerce le dimanche. C'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait indispensable que, comme l'ont demandé un certain nombre d'organismes, en particulier la fédération nationale de l'ameublement et de la décoration, toutes mesures utiles soient prises en accord avec les ministres de l'économie et des finances, de l'intérieur et du travail, de l'emploi et de la population, pour que tous les commerces alimentaires soient, comme dans d'autres pays du Marché commun, fermés le dimanche.

Hôtels (liberté des prix).

23644. — 18 avril 1972. — M. Brocard expose à M. le ministre de l'équipement et du logement (tourisme) la situation difficile de l'hôtellerie classée de tourisme. Si l'arrêté ministériel du 8 juin 1967 prévoyait que les prix pourraient être débattus librement entre les exploitants et leurs clients dans les hôtels, relais et motels de tourisme classés 2 étoiles, 3 étoiles, 4 étoiles et 4 étoiles luxe sur la base des nouvelles normes, par contre l'arrêté ministériel du 29 novembre 1968 a ajourné pratiquement l'arrêté de juin 1967. Or, des décisions libérales ont été récemment prises à l'égard des entreprises industrielles de moins de 20 salariés ainsi qu'à l'égard de divers commerces et fabrications de luxe ou ne revêtant pas un caractère utilitaire ; ces entreprises, et celles soumises à une forte concurrence, seront totalement libres de fixer leurs prix. Ces définitions sembleraient s'appliquer à l'évidence à l'hôtellerie et à la restauration de tourisme : en effet, ces professions classées actuellement dans les prestataires de services s'apparentent simultanément à l'industrie quant aux investissements lourds nécessaires et d'ailleurs imposés, et au commerce de luxe puisque fournissant des produits et services non utilitaires. Dans de telles conditions, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à l'hôtellerie de tourisme, classée nouvelles normes, de bénéficier des mesures libérales et d'être ainsi dégagé d'un certain nombre de contraintes peu compatibles avec ses activités.

Patente (tarifs pour les banques et les caisses d'épargne).

23647. — 18 avril 1972. — M. de la Verpillière expose à M. le ministre de l'intérieur que la commission permanente du tarif des patentes a décidé qu'en application de l'article 12 de la loi de finances rectificative pour 1970, les banques et les caisses d'épargne seront, pour l'établissement de cette contribution, assujetties à un droit proportionnel de un trentième pour les premières, et de un cinquantième pour les secondes pour les entreprises disposant d'un matériel mécanographique et électronique. Il lui signale que la faiblesse de ces taux entraîne une perte de recettes importante pour les communes qui passent du stade rural au stade urbain et sur le territoire desquelles se trouvent uniquement implantées des entreprises financières ou bancaires. Il lui demande s'il n'estime pas que de telles collectivités devraient percevoir de l'Etat des subventions particulières compensant la perte de recettes qui résulte de l'application de l'actuel tarif.

Sapeurs-pompiers (médaillles d'honneur).

23653. — 18 avril 1972. — M. François Bénard demande à M. le ministre de l'intérieur s'il peut lui faire connaître le nombre de médailles d'honneur de sapeurs-pompiers en argent et vermeil avec rosette pour services exceptionnels décernées par département, à des officiers ou sous-officiers de sapeurs-pompiers communaux ou départementaux, et ce depuis qu'il a délégué ses pouvoirs à Messieurs les préfets pour l'attribution de cette haute et rare distinction.

Sapeurs-pompiers volontaires (retraite).

23677. — 19 avril 1972. — M. Planelx indique à M. le ministre de l'intérieur que, d'après certaines informations qui lui ont été communiquées, la retraite ne serait pas versée aux sapeurs-pompiers volontaires, même s'ils ont régulièrement cotisé, lorsqu'ils appartiennent à une commune dont le corps des sapeurs-pompiers a été dissous et qui a été rattachée soit à une commune voisine, soit à un centre de secours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître : 1° si cette information est exacte ; 2° dans l'affirmative, quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à l'injustice dont les intéressés sont victimes.

Sapeur-pompier (reclassement après accident du travail).

23681. — 19 avril 1972. — M. Alduy expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un sapeur-pompier de 1^{re} classe, qui à la suite d'un accident du travail en service commandé a obtenu, après avis de la commission départementale de réforme, l'attribution d'une allocation temporaire d'invalidité sur la base d'un taux indemnisable de 20 p. 100 pour infirmités contractées en service, et un avis favorable à un changement de service, comportant un nouvel emploi correspondant à ses aptitudes physiques et psychiques. Le statut général du personnel communal, en son article 550, précise dans ce cas-là que les avantages assurés à l'agent doivent lui être maintenus suivant les modalités prévues à l'article 522 (abrogé et remplacé par l'article 9 du décret n° 62-514 du 5 mai 1962) : « lorsqu'un agent est affecté dans les conditions prévues à l'article 544 du code de l'administration communale, sans avancement de grade, d'un service à un autre, dans lequel son grade n'est pas prévu, il conserve à titre personnel le bénéfice de son grade et de son échelon. Il ne peut bénéficier cependant d'un avancement dans son ancien grade, ni conserver les indemnités et avantages accessoires qui étaient attachés ». Or, le statut des sapeurs-pompiers communaux dans ses articles 121, 141 et 147 semble accorder aux agents dans cette position le bénéfice des avantages acquis, alors que le statut du personnel communal prévoit de leur attribuer seulement le bénéfice de leur indice sans tenir compte des indemnités attachées à la fonction de sapeur-pompier. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître dans quelles conditions ce sapeur-pompier peut être reclassé dans les services municipaux et de lui donner son appréciation quant à son droit au maintien de tous les avantages acquis.

Police (création d'un corps d'enquêteurs administratifs).

23693. — 20 avril 1972. — M. Tomasin expose à M. le ministre de l'intérieur que certains officiers de police exercent une activité qui contribue à assurer la sécurité publique. Ce sont les officiers de police judiciaire proprement dite qui opèrent à la D. S. T., à la direction de la police judiciaire de la préfecture de police et dans les services régionaux de police judiciaire. D'autres, affectés à des directions et services spécialisés auprès du ministère de l'intérieur, auprès des préfets ou aux services des renseignements généraux, sont chargés de missions d'information politique et sociale. D'autres, enfin, sont chargés d'enquêtes très variées qui entrent dans le cadre des nombreuses attributions des préfets (enquêtes sur les associations régies par la loi de 1901, sur les candidats à des distinctions honorifiques, sur les étrangers, sur les candidats à la naturalisation, sur les débiteurs du Trésor...). Ces enquêtes donnent lieu à des opérations essentiellement administratives. Celles-ci consistent en particulier à consulter les divers fichiers de police afin de savoir, par exemple, si les personnes, objet de l'enquête, ont été condamnées. L'enquête peut se traduire aussi par la vérification de la situation de famille et des ressources des enquêtés. Ceux-ci sont alors convoqués par l'officier de police qui relève certains renseignements figurant sur des documents divers dont la présentation est demandée. Les enquêtes de ce genre donnent rarement lieu à une information. Ces enquêtes administratives n'ont

évidemment rien à voir avec une activité policière proprement dite qui vise à la recherche des auteurs de crimes ou de délits. Elles n'ont également aucun rapport avec les enquêtes du type de celles menées par le service des renseignements généraux. Ainsi, de nombreux fonctionnaires de police, appartenant à des corps actifs, se consacrent à des tâches qui n'ont rien à voir avec leur rôle spécifique. Il serait préférable d'affecter à ce dernier type d'enquêtes des fonctionnaires de l'ordre administratif appartenant aux catégories C et D (adjoints administratifs, agents de bureau). Ces fonctionnaires, aptes à remplir les fonctions en cause, permettraient d'utiliser les officiers de police pour les tâches qui doivent normalement être les leurs. Ils pourraient alors se consacrer aux procédures judiciaires et aux missions d'information à caractère social. Il serait sans doute possible d'attribuer certains adjoints administratifs et agents de bureau vers un corps « d'enquêteurs administratifs » en leur offrant des indices équivalents à ceux de chef de groupe ou de secrétaire administratif ou en leur attribuant une indemnité calculée en fonction de leurs nouvelles sujétions. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, en accord avec M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, de prévoir la constitution d'un tel corps qui pourrait être recruté par la voie d'un concours interne.

Automobiles (cession, attestation de non-gage).

23634. — 17 avril 1972. — M. Massot rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en matière de cession de fonds de commerce, l'intermédiaire, rédacteur de l'acte de cession, est tenu de vérifier les mentions ou chiffres qu'il porte dans l'acte et qu'il engage sa responsabilité si ces mentions ou ces chiffres s'avèrent inexacts. Il doit notamment, lorsque dans le matériel cédé figure un véhicule automobile, se faire remettre ou obtenir un certificat de non-gage. Or, le décret du 30 septembre 1953 réglementant la vente à crédit des véhicules automobiles ne précise pas comment peuvent être obtenus les certificats de non-gage par les tiers. Une instruction du 27 octobre 1956 (*Journal officiel* du 21 novembre 1956) a bien tenté de régler les formalités de délivrance des attestations de gage ou de non-gage, mais elle reste, dans bien des cas, lettre morte et les rédacteurs d'acte ont beaucoup de mal à obtenir rapidement les renseignements qui leur sont nécessaires. Il lui demande si, pour couper court à toute difficulté, il ne serait pas possible d'envisager de compléter le décret du 30 septembre 1953 par une disposition faisant obligation aux préfets de délivrer à tous ceux qui le requièrent l'attestation de gage ou de non-gage en précisant, dans ce dernier cas, l'identité et l'adresse du créancier gagiste, et ce dans un délai maximum de quinze jours à dater de la réception de la demande.

Espaces verts (Paris [16]).

23620. — 15 avril 1972. — M. Habib-Dejoncle attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les atteintes que subissent les derniers espaces verts du 16^e arrondissement de Paris du fait de l'achat des terrains par des promoteurs immobiliers en vue de la construction d'ensembles de luxe et il lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger les derniers coins de verdure de cette région de Paris qui paraissent irrémédiablement voués à la disparition si une action des pouvoirs publics ne vient pas assurer leur protection.

Accidents du travail des salariés agricoles (projet de loi).

23701. — 20 avril 1972. — M. Jacques Barrot demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, si le projet de loi concernant l'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les risques d'accidents du travail sera bien inscrit à l'ordre du jour prioritaire de la présente session.

Diplôme de conseillère ménagère.

23617. — 14 avril 1972. — M. Dueray expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire interministérielle, en date du 13 mai 1970, a prévu la création d'un diplôme de conseillère ménagère et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire qu'en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances toutes dispositions soient rapidement prises pour que soit effectivement appliquée la circulaire précitée afin que les titulaires du brevet de technicienne supérieure en économie familiale et sociale puissent trouver des débouchés correspondant à leur spécialité.

Pensions de retraite (femmes assurées sociales relevant du régime local d'Alsace-Lorraine).

23657. — 18 avril 1972. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que l'article 9 de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale et du régime des travailleurs salariés agricoles prévoit l'insertion dans le code de la sécurité sociale d'un article L. 342-1 en vertu duquel « les femmes assurées ayant élevé au moins deux enfants dans les conditions prévues à l'article L. 327-2 bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à une année supplémentaire par enfant élevé dans lesdites conditions ». Il semble que les dispositions en cause ne soient pas applicables aux assurées qui relèvent du régime local Alsace-Lorraine. Il lui demande s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires afin que les mesures prévues à l'article 9 précité de la loi du 31 décembre 1971 puissent s'appliquer aux femmes assurées relevant de ce régime local.

Fonds national de solidarité (bénéficiaires).

23683. — 19 avril 1972. — M. Michel Rocard demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale le nombre de personnes bénéficiant, en un an, de l'allocation du fonds national de solidarité et le total des sommes ainsi versées.

Pensions de vieillesse du régime général (majoration pour conjoint à charge).

23689. — 20 avril 1972. — M. Marc Jacquet rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le titulaire d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale peut bénéficier d'une majoration de cette pension lorsque son conjoint est à sa charge et ne perçoit lui-même aucun avantage au titre d'une législation de sécurité sociale. Suivant l'âge du conjoint à charge une distinction doit être cependant faite dans le principe du non-cumul. Lorsque le conjoint à charge est âgé de moins de soixante-cinq ans, il n'y a pas de cumul possible entre la majoration pour conjoint à charge et la pension ou rente acquise en vertu du droit propre ou du chef du conjoint. Le cumul est notamment impossible avec une rente d'accident du travail. Lorsque le conjoint à charge est âgé d'au moins soixante-cinq ans, le principe du non-cumul est plus limité. Il est seulement impossible de cumuler la majoration avec les avantages (pension, allocation ou rente) acquis au titre d'un régime vieillesse et de secours viager. Dans ce dernier cas donc, si le conjoint à charge est titulaire d'une rente ou d'une pension accident du travail, l'assuré titulaire de la pension vieillesse peut bénéficier de la majoration pour conjoint à charge. Compte tenu du faible montant de la majoration pour conjoint à charge, les règles de cumul ainsi appelées apparaissent comme inutilement strictes, c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions en cause pourraient être supprimées et si la majoration pour conjoint à charge ne pourrait être attribuée même si celui-ci bénéficie d'un avantage au titre d'une législation de sécurité sociale.

Déportés et internés (pension de vieillesse).

23691. — 20 avril 1972. — M. Ruais appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation, au regard de la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de sécurité sociale, des déportés et internés titulaires de la carte de déporté ou interné de la Résistance ou de la carte de déporté ou interné politique. Il lui expose que les intéressés bénéficiaient, en vertu de l'article L. 312 du code de la sécurité sociale complété par le décret du 23 avril 1965, d'un droit à pension à taux plein, dès l'âge de soixante ans, ce taux étant de 40 p. 100 du salaire de référence (sous réserve de trente années de cotisations d'assurance). Or, la nouvelle rédaction de l'article L. 332 assimile purement et simplement le déporté et l'interné aux assurés reconnus inaptés, et cette assimilation revient à n'accorder le bénéfice de la pension à 50 p. 100 (ce taux se substituant à 40 p. 100 considéré comme taux plein) que si le déporté ou l'interné a effectivement cotisé pendant trente-sept ans et demi. Il lui fait remarquer, d'une part, que cette disposition implique que les intéressés n'ont commencé à cotiser avant l'âge de vingt-deux ans et demi ($22 \frac{1}{2} + 37 \frac{1}{2} = 60$ ans), ce qui ne paraît viser que des cas exceptionnels et, d'autre part, que les déportés et internés devront continuer à travailler, dans la mesure où ils le pourront encore, après l'âge de soixante ans pour atteindre les trente-sept années et demie de cotisations. La nouvelle rédaction de l'article L. 312 revient donc à supprimer aux déportés

et internés l'avantage qui leur avait été consenti par le décret du 23 avril 1965. Compte tenu du préjudice grave dont sont ainsi victimes les déportés et internés, il lui demande s'il ne pourrait remédier à cette situation en prévoyant une modification de l'article L. 335 du code de la sécurité sociale, suivant laquelle la réduction du montant de la pension, compte tenu de la durée réelle d'assurance, ne s'appliquera pas aux anciens internés et déportés visés à l'article L. 332, et qui pourront justifier des trente années d'assurance préalablement suffisantes pour ouvrir droit à pension à taux plein dès l'âge de soixante ans, cet âge pouvant éventuellement être ramené à cinquante-cinq ans, sur examen particulier de chaque demande présentée en ce sens.

*Assurance vieillesse des non-salariés
(validation des périodes de mobilisation).*

23694. — 20 avril 1972. — **M. Marc Jacquet** s'étonne auprès de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** de n'avoir pas reçu de réponse à sa question écrite n° 21577 publiée au *Journal officiel* des Débats de l'Assemblée nationale du 19 décembre 1971, page 6979. Comme cette question date maintenant de quatre mois et qu'il tient à connaître sa position à l'égard du problème évoqué, il lui en renouvelle les termes. Il lui rappelle en conséquence qu'en ce qui concerne l'assurance vieillesse des salariés, certaines périodes comprises entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juin 1946 sont, du fait de l'état de guerre, assimilées à des périodes d'assurance obligatoire pour les mobilisés, les engagés volontaires et les anciens des forces françaises de l'intérieur. Ces périodes correspondent à la durée d'incorporation des intéressés. Par contre, il n'en est pas de même pour les artisans et commerçants qui relèvent d'un régime d'assurance vieillesse des non-salariés. Ceux-ci peuvent prétendre à une allocation de reconstitution de carrière pour chaque année d'activité antérieure à 1949, mais ils ne peuvent bénéficier d'une majoration de cette allocation correspondant à la période durant laquelle ils ont été mobilisés. Il est extrêmement regrettable que les mesures prévues en faveur des salariés ne s'appliquent pas dans des conditions analogues aux non-salariés. Il lui demande, en conséquence, à l'occasion de la réforme envisagée du régime de retraite des non-salariés, qu'une disposition soit prise afin de faire prendre en compte pour leurs droits à pension de vieillesse les années qu'ils ont passées sous les drapeaux en temps de guerre.

*Assurances sociales du régime général
(indemnités journalières et pensions d'invalidité).*

23695. — 20 avril 1972. — **M. Ribes** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'indemnité journalière de maladie servie par le régime général de sécurité sociale a été fixée par l'article L. 290 du code de la sécurité sociale à la moitié du gain journalier de base. Par ailleurs, le montant minimum de l'indemnité journalière attribuée aux assurés sociaux dans le cas où l'interruption de travail se prolonge d'une façon continue au-delà du sixième mois est fixé à 1/365 du montant minimum de la pension d'invalidité. Lorsque l'assuré a trois enfants au moins à charge, au sens des dispositions relatives à l'assurance maladie, ce minimum est porté aux quatre tiers du montant ci-dessus. Toutefois, le montant de cette indemnité ne peut dépasser le salaire moyen résultant des cotisations versées pour le compte de l'assuré au cours du trimestre civil précédent l'arrêt de travail (décret n° 55-840 du 27 juin 1955). En ce qui concerne l'assurance invalidité des salariés, le montant de la pension d'invalidité varie selon le groupe dans lequel l'invalidité est classé. Pour le deuxième groupe, qui comprend les invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque, la pension est égale à 50 p. 100 du salaire annuel moyen (art. 3 du décret n° 61-272 du 28 mars 1961). Les indemnités dont bénéficient ces malades ou invalides, surtout lorsqu'ils ont des charges familiales, sont insuffisantes pour leur permettre de subvenir aux besoins normaux de leur famille. Il lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de porter la base de calcul des indemnités journalières et des pensions d'invalidité au moins aux deux tiers du salaire de référence. Cette majoration pourrait intervenir grâce à des augmentations successives échelonnées sur plusieurs années.

Diplôme de conseillère ménagère.

23700. — 20 avril 1972. — **M. Tissandier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation dans laquelle se trouvent les jeunes filles qui, titulaires de divers B. T. S. ou étudiantes en économie sociale et familiale,

ont obtenu le diplôme de conseillère ménagère. Il lui précise à ce sujet que les intéressées se trouvent sans emploi car le diplôme prévu par la circulaire interministérielle du 13 mai 1970 n'a pas encore fait l'objet d'un décret au *Journal officiel*. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait urgent que toutes dispositions utiles soient prises pour que ce texte paraisse dans les plus brefs délais possibles.

Employés de maison (retraite complémentaire).

23707. — 20 avril 1972. — **M. Flévez** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le problème de la retraite complémentaire des gens de maison. Une convention a été signée le 12 mars 1970, mais le régime n'a pu être mis en place en raison de l'attitude des employeurs. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour que les gens de maison puissent bénéficier normalement d'un régime de retraite complémentaire.

Français d'outre-mer retraités (assurance vieillesse).

23713. — 20 avril 1972. — **M. Odru** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des retraités et retraitables d'outre-mer qui, n'ayant pas bénéficié de la loi de 1948 sur l'assurance vieillesse des non-salariés, ont cotisé hors de la métropole auprès de caisses privées. Ces caisses procèdent actuellement au transfert de leur avoir à des institutions d'accueil. La liquidation en cours amène à répartir l'actif réalisé au prorata des droits acquis par quote-part, le produit se transformant en points de l'Organis ou de la Cancava pour ceux qui en sont adhérents. Les autres obtiennent un remboursement partiel simple. Mais dans un cas comme dans l'autre, le montant reçu ou affecté n'équilibre pas les conséquences fâcheuses de l'augmentation du coût de la vie et se traduit par des préjudices importants. L'équité voudrait qu'une indemnisation ou une réparation de dommages par rattrapage de points soit accordée à ces retraités. Il lui demande les mesures qu'il entend prendre en ce sens.

*Assurance vieillesse des non-salariés
(validation des périodes de mobilisation).*

23719. — 20 avril 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des artisans mobilisés ou prisonniers de guerre entre 1939 et 1945. L'interruption d'activité due aux faits de guerre n'est pas prise en considération par les caisses artisanales d'assurance vieillesse lorsque les intéressés ont choisi une activité salariée après ladite interruption. Il lui demande s'il envisage des mesures propres à pallier cet état de choses qui semble injuste.

*Société nationale des chemins de fer français
(construction d'une nouvelle gare).*

23613. — 14 avril 1972. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre des transports**: 1° si comme il en a été fait état récemment la création d'une nouvelle gare dans le quartier de la Part Dieu à Lyon est bien envisagée et si une décision a été éventuellement prise, et par qui, concernant la construction de cette gare; 2° quel serait le coût d'un tel projet et les modalités de son financement.

Transports publics de marchandises (licence).

23624. — 15 avril 1972. — **M. Beylot** expose à **M. le ministre des transports** qu'en vertu de la loi du 14 avril 1952, et notamment en son article 25 II A, tout transport public de marchandises doit être effectué par le titulaire d'une licence prévue à cet effet. Le décret du 14 novembre 1949, en son article 23-3° déroge à ces dispositions et précise notamment: « ne sont pas soumis aux dispositions des articles 1^{er} à 34 inclus du décret... 3° les transports exécutés par des entreprises liées entre elles par un contrat en vue de l'exécution d'un travail commun ou de la mise en commun d'une partie de leur activité dans les conditions suivantes: a) les véhicules utilisés appartiennent à des entreprises; b) les marchandises transportées sont la propriété de ces entreprises, les marchandises ont en outre un emploi dans l'exécution d'un travail commun ou dans l'exercice de la partie d'activité mise en commun; c) le transport n'est que l'accessoire et le complément du travail ou de l'activité définie par le contrat. » Le même décret prévoit enfin que « un arrêté concerté du ministre des travaux publics et des transports et du

ministre des finances et des affaires économiques fixe les conditions dans lesquelles sont autorisés ces transports ». A ce jour, le texte d'application nommément visé dans le décret du 14 novembre 1949 n'a fait l'objet d'aucune publication ; tout au plus, une note interne, sans valeur juridique, du ministère des transports a été publiée en mars 1967, sous le numéro 68/3. Il n'en demeure pas moins que les tribunaux et les cours d'appel prononcent des condamnations à l'encontre de transporteurs qui seraient exonérés de toute responsabilité pénale si le texte d'application prévu avait été publié. C'est dans ces conditions qu'il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre un terme à une telle situation et dans quels délais le décret prévu par la réglementation sera publié.

Transports en commun (Paris et région parisienne).

23684. — 19 avril 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre des transports** s'il n'envisage pas, pour Paris et la région parisienne, une expérience semblable à celle qui est tentée à Rome et prévoyant la gratuité des transports en commun aux heures de pointe, une telle gratuité semblant se révéler, en fin de compte plus économique pour la collectivité, tant sur le plan de la dissuasion des transports individuels, donc sur la circulation automobile, que sur celui de la pollution et surtout des heures de transports et de fatigue qui seraient ainsi gagnées.

Transports scolaires (gratuité).

23687. — 19 avril 1972. — **M. Michel Rocard** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation causée, notamment dans la région parisienne, par le manque d'établissements scolaires et leur éloignement. De très nombreux enfants sont dans l'obligation de prendre le car pour fréquenter l'établissement scolaire qui leur est assigné et ces transports, outre la fatigue, constituent en fin de compte une dépense importante pour leurs familles. La scolarité étant gratuite, en principe, il lui demande s'il envisage et dans quels délais, d'assurer aux enfants, astreints en raison de leur âge à la scolarité obligatoire, la gratuité des transports en commun sur le trajet de leur domicile à leur établissement scolaire.

Navigation fluviale (bourse d'affrètement de Valenciennes).

23712. — 20 avril 1972. — **M. Bustin** expose à **M. le ministre des transports** que l'office de navigation fluviale envisage la fermeture de la bourse d'affrètement de Valenciennes. Cet organisme, dont les activités remontent à 1922 et la normalisation à 1936, a toujours fonctionné très activement et à la satisfaction des nombreux utilisateurs. Sa suppression exigerait des marins et affrèteurs des déplacements à plus grande distance, plus nombreux, avec des charges supplémentaires sans pour autant obtenir plus d'efficacité dans les décisions. D'autre part, la mise au grand gabarit de l'Escaut jusqu'à Fresnes au cours du VI^e Plan et jusqu'à la frontière belge pendant le VII^e Plan exige, non seulement le maintien des activités du fonctionnement de la bourse d'affrètement de Valenciennes, mais aussi son développement. Une telle décision, au moment où le Valenciennais connaît une importante récession économique, ne pourrait qu'aggraver l'inquiétude des populations sur l'avenir de cette région frontalière qui doit devenir un centre fluvial important du fait de ses liaisons avec la Belgique et d'autres pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient maintenues dans cette ville les activités de la bourse d'affrètement.

Travailleurs étrangers (logements).

23655. — 18 avril 1972. — **M. Dumas** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population**, sur l'urgente nécessité d'améliorer les conditions de logements des travailleurs immigrés, notamment sur les chantiers du bâtiment et des travaux publics. Le caractère sommaire des logements qui leur sont offerts et leur manque d'hygiène ont souvent été constatés par les services de l'inspection du travail, mais la réglementation en vigueur ne permet pas, faute de moyens et de sanctions suffisants, de remédier à une telle situation. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas opportun de renforcer les moyens de ses services et surtout de rendre les sanctions plus sévères contre les infractions mettant en cause la sécurité des travailleurs.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai supplémentaire d'un mois suivant le premier rappel.

(Application de l'article 139 [alinéas 4 et 6] du règlement.)

Office de radiodiffusion-télévision française.

22412. — 11 février 1972. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** s'il peut lui indiquer les titres des livres, le nom de leurs auteurs et de leurs éditeurs et le tirage atteint par eux, qui ont fait l'objet de présentation aux téléspectateurs au cours des informations d'actualité d'Informations Première pendant les années 1970 et 1971 et les deux premiers mois de 1972.

Elevage.

22525. — 16 février 1972. — **M. Bizet** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est exact que la commission de Bruxelles propose de donner des primes à l'élevage aux possesseurs de vingt vaches et dix élèves au moins, à condition qu'ils augmentent leur cheptel de 30 p. 100 en trois ans. Il demande s'il est exact aussi que la même commission propose de diminuer la protection communautaire sur le bétail d'élevage en réduisant de moitié les droits de douane appliqués sur les animaux importés. Il demande enfin comment, si ces propositions contradictoires étaient adoptées, les éleveurs de moins de vingt vaches et dix élèves, privés de primes à l'élevage pourraient survivre face à la concurrence mondiale qui s'établirait par suite de la suppression ou de la diminution de la protection communautaire.

Elevage.

22559. — 17 février 1972. — **M. Védrynes** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que d'après la circulaire C. N. E. du 7 février 1972, la commission européenne a décidé de proposer de réduire de moitié les droits de douane à l'importation des bovins de moins de 300 kg vifs et d'attribuer une prime aux seuls éleveurs dont le cheptel compte plus de vingt vaches et dix élèves s'engageant à augmenter leur troupeau de 30 p. 100 en trois ans. D'après les dernières statistiques cette catégorie d'éleveurs représenterait en France moins de 4 p. 100 du total des exploitations disposant d'un cheptel bovin. A l'évidence, la commission européenne dont les récentes négociations C. E. E.-U. S. A. ont montré les pouvoirs exorbitants finalement acceptés par le Gouvernement français, se propose d'aider au développement des « usines à viande » capitalistes au détriment de l'immense majorité des éleveurs familiaux français et des naisseurs contre lesquels la concurrence va être aggravée. Une telle politique tourne le dos à la plus élémentaire justice sociale ainsi qu'au développement réel de la production bovine dont la communauté européenne est déficitaire de plus de 600.000 tonnes. Celui-ci exige un encouragement aux « naisseurs », car le problème des animaux maigres est le véritable goulot d'étranglement, ainsi qu'une organisation valable du marché de la viande bovine comportant notamment la garantie d'un prix minimum à la production telle que le préconise la proposition de loi des députés communistes n° 1893. En conséquence il lui demande : 1° si le Gouvernement français n'estime pas devoir s'opposer par tous les moyens aux propositions de la commission, contraires aux intérêts de l'immense majorité des éleveurs français et du nécessaire développement de la production bovine afin que l'aide puisse bénéficier à tous les producteurs familiaux de viande bovine ; 2° s'il n'envisage pas de proposer à la prochaine session parlementaire la discussion de la proposition de loi suscitée.

Equipement militaire.

22452. — 11 février 1972. — **M. Michel Rocard** demande à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** quelles sont, dans chaque département, les superficies affectées à des usages militaires (casernes, bases aériennes, camps d'entraînement, écoles, bases navales, etc.).

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

22422. — 11 février 1972. — **M. Bonhomme** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que l'article 16 du décret n° 69-494 du 30 mai 1969 a prévu que les principaux de collèges d'enseignement secondaire sont recrutés parmi les professeurs certifiés ou

licenciés ayant déjà assumé les charges de directeur (collège d'enseignement général ou sous-direction de collège d'enseignement secondaire). En outre, et dans la limite de 10 p. 100 des nominations prononcées dans l'année, des directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire non licenciés peuvent être inscrits sur la liste d'aptitude au principalat, celle-ci comportant, d'une part, le classement des professeurs certifiés et licenciés, d'autre part, le classement des directeurs de collèges d'enseignement général et des sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire, les candidats étant divisés en quatre groupes sur chacune de ces listes. A la rentrée de 1971, 500 postes de principaux étaient à pourvoir (200 postes vacants et 300 créations nouvelles). En application des textes, 273 candidats licenciés ont été nommés. En application de la règle de 10 p. 100, seuls 30 candidats directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire ont pu obtenir un poste. Sur les 500 postes vacants, 303 (273 + 30) ont été pourvus d'un principal, 197 postes restant vacants, ce qui représente un pourcentage de 66 p. 100 des postes pourvus par rapport au nombre de collèges d'enseignement secondaire créés en 1971. L'analyse des résultats montre une désaffection des personnels certifiés pour la carrière administrative de direction (675 candidats seulement). Il semble d'ailleurs que le nombre de candidats sera encore inférieur pour la prochaine rentrée. Par contre, les candidats directeurs de collèges d'enseignement général sont plus nombreux, soit parce que les candidats font déjà fonction de principal depuis plusieurs années, soit parce qu'ils sont directeurs de collèges d'enseignement général et souhaitent assurer la direction du collège d'enseignement secondaire issu de la transformation de leur établissement. En raison du nombre de candidats, la sélection est beaucoup plus rigoureuse parmi les directeurs de collèges d'enseignement général que parmi les professeurs certifiés. En raison des 197 collèges d'enseignement secondaire qui ne sont pas actuellement pourvus de principaux titulaires et des 1.244 postes à créer, c'est près de 1.500 postes qui devront être pourvus au cours des prochaines années, ce qui en raison de la règle des 10 p. 100 ne permettra d'attribuer que 150 postes aux candidats directeurs de collèges d'enseignement général ou sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire. Ces 150 postes réservés à la catégorie des non-licenciés ne pourront même pas absorber les 197 candidats qui ont déjà fait fonction de principal depuis plusieurs années (plus de cinq ans pour certains). Parmi les 965 directeurs de collèges d'enseignement général dont l'établissement sera transformé en collège d'enseignement secondaire, certains partiront à la retraite, d'autres licenciés d'enseignement postuleront dans cette catégorie, si bien que l'on peut prévoir qu'environ 800 directeurs de collèges d'enseignement général perdront leur poste et leurs fonctions, ce qui créera évidemment un grave malaise parmi les personnels de direction issus du corps des professeurs de collège. Afin de remédier à cette situation, il lui demande s'il envisage un certain nombre de mesures : 1° révision de la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat de collège ; 2° nomination automatique et hors contingent de tous les personnels faisant fonction de principal depuis plus de deux ans ; 3° nomination en moins de deux années de titulaires pour tous les postes actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principal ; 4° nomination dans le cadre du recrutement annuel de titulaires pour tous les postes de chef d'établissement, étant entendu que si les candidats certifiés sont insuffisants en quantité ou en qualité, les postes vacants devront être pourvus en choisissant sur la liste d'aptitude des candidats non licenciés.

Equipement scolaire et universitaire.

22436. — 11 février 1972. — **M. Bernasconi** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des établissements scolaires du 18^e arrondissement de Paris. Il s'agit de l'un des arrondissements parmi les plus importants puisque arrivant en deuxième rang sur le plan démographique. Il ne paraît pas faire de doute cependant que le 18^e arrondissement est le moins favorisé sur le plan scolaire. En dehors de la pénurie d'établissements, l'entretien de ceux existant laisse à désirer. On peut citer en particulier le collège d'enseignement secondaire situé au 43, rue des Poissonniers. Certains problèmes concernant notamment la sécurité ou la salubrité dans cet établissement ont été signalés aux autorités administratives départementales. Les correspondances qui, à ce propos, ont été adressées sont restées sans réponse et aucune suite n'est intervenue à ce jour. Cependant, les inconvénients signalés auraient pu disparaître sans pour autant nécessiter la moindre dépense. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelles instructions il envisage de donner afin d'apporter une amélioration au

fonctionnement du collège d'enseignement secondaire de la rue des Poissonniers, d'une part, et des différents établissements scolaires du 18^e arrondissement, d'autre part.

Etablissements scolaires et universitaires (personnel de direction).

22445. — 11 février 1972. — **M. Boscher** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème posé par le recrutement des personnels de direction des collèges d'enseignement secondaire. L'examen des statistiques de recrutement pour l'année 1971 fait apparaître que sur 500 postes de principal à pourvoir, 303 seulement l'ont été effectivement, dont 273 dans la catégorie des licenciés et 30 dans celle des non-licenciés. La règle du dixième applicable aux non-licenciés a abouti en fait à priver 33 p. 100 des établissements ouverts d'un principal titulaire puisque, dans la catégorie des non-licenciés, il y avait 937 candidats et que seules 30 nominations sont intervenues. Dès lors que la réforme du premier cycle nécessite la création de 1.244 collèges d'enseignement secondaire dont 965 par transformation de collèges d'enseignement général, il paraît absurde qu'une barrière, née du décret n° 69-494 du 30 mai 1969, soit ainsi opposée aux vœux de la grande majorité des directeurs de collèges d'enseignement général qui souhaitent obtenir le principalat de leur collège d'enseignement général transformé en collège d'enseignement secondaire, souhait qui, sous l'empire de ce texte, ne pourra pas être exaucé, alors que le poste de titulaire risque dans au moins un cas sur trois de ne pouvoir être pourvu. L'incertitude de leur sort pèse par ailleurs lourdement sur les directeurs non licenciés faisant fonction de principal pour une durée incertaine. Il lui demande si, pour toutes ces raisons, il ne lui paraît pas nécessaire de reviser la règle des 10 p. 100 pour l'accès des directeurs de collèges d'enseignement général et sous-directeurs de collèges d'enseignement secondaire au principalat des collèges. Il lui demande en outre quelles mesures il compte prendre pour que dans un très bref délai un titulaire soit nommé sur tous les postes actuellement confiés à un chef d'établissement faisant fonction de principal.

Enseignants.

22445. — 15 février 1972. — **M. Capelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'un journal, qui n'est pas suspect de rechercher la sensation, donne à l'information relative à un suicide le titre suivant : « Septième suicide d'un enseignant en quelques semaines ». Il lui demande s'il ne pense pas que ce nombre est inquiétant et qu'il y a lieu de reconsidérer, dans les conditions actuelles du travail des enseignants, les modifications qui ont pu contribuer à une certaine dégradation du moral des maîtres. Il souhaiterait savoir s'il estime que la carrière enseignante comprend, en plus grand nombre qu'autrefois, des personnes n'ayant pas une vocation suffisante ou s'il pense que la crise générale de l'autorité et le laxisme qui s'est insinué sous des justifications diverses dans nombre de familles et d'établissements d'enseignement, soumettent les maîtres à une tension nerveuse d'autant plus cruelle que ceux-ci peuvent craindre, en cas de difficulté, de n'être pas soutenus.

Questions aux ministres.

22535. — 16 février 1972. — **M. Lebon** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pourquoi les délais sont aussi longs pour répondre à la question écrite n° 19845 qu'il lui a posée le 7 septembre 1971.

Racisme.

22455. — 11 février 1972. — **M. Sauzedde** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la recrudescence du racisme en France. Il lui fait observer, en effet, que les actes de discrimination, de haine raciale ou d'incitation au racisme se multiplient presque quotidiennement dans une partie de la presse, ainsi que dans le domaine du logement, dans celui du travail et de l'emploi ainsi que dans le secteur commercial. Ce racisme frappe non seulement les étrangers, qu'ils soient de couleur ou qu'ils soient originaires des pays d'Afrique du Nord ou du Moyen-Orient, mais encore des citoyens français, naturalisés, originaires des anciennes possessions coloniales françaises, natifs des départements et territoires d'outre-mer, ainsi que ceux dont l'origine, supposée ou non, est

Israélite. Malheureusement, bien que ces actes soient contraires aux droits de l'homme et aux principes généraux et fondamentaux de la République française, le droit pénal comporte de graves lacunes qui ne permettent pas de poursuivre et de réprimer les actes de racisme. Dans ces conditions il lui demande : 1° s'il envisage de demander l'inscription à l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale, dès l'ouverture de la prochaine session ordinaire, de la proposition de loi déposée par le groupe socialiste le 7 avril 1971 (n° 1662) tendant à compléter ou modifier les articles 187 et 416 du code pénal afin de réprimer les actes de discrimination ou de ségrégation raciales ou religieuses ; 2° s'il envisage de demander à l'Office de radiodiffusion-télévision française la diffusion de plusieurs émissions d'information sur la condition des travailleurs étrangers en France, sur l'importance qu'ils représentent pour l'économie française, sur le racisme dont ils sont victimes, ainsi que certains nationaux, et également pour rappeler à l'opinion publique les principes fondamentaux des droits de l'homme et des conventions internationales en la matière.

Egalité des salaires féminins et masculins.

23077. — 16 mars 1972. — **Mme Chonavel** appelle l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les revendications professionnelles et sociales qui se sont exprimées en France à l'occasion de la journée internationale des femmes et en particulier sur celle relative à l'égalité des rémunérations entre les travailleurs féminins et les travailleurs masculins. Les discriminations restent très importantes dans ce domaine, en dépit des déclarations officielles rassurantes. Pour un travail de qualification équivalente effectué dans la même entreprise, les salariées ont trop souvent des rémunérations inférieures aux hommes. Le groupe communiste, reprenant ses propositions antérieures, a déposé le 19 avril 1969 une proposition de loi relative « à l'application du principe d'égalité de rémunération à travail égal et à qualification égale, entre les hommes et les femmes sans discrimination ». Elle lui demande s'il n'estime pas urgent de faire discuter cette proposition de loi par le Parlement au cours de la prochaine session.

Personnel de service de l'éducation nationale : services militaires.

22989. — 13 mars 1972. — **M. Verkindère** expose à **M. le Premier ministre (fonction publique)**, après la réponse à sa question écrite n° 22292 insérée au *Journal officiel* du 4 mars 1972, que cette question concernait le personnel de service des établissements scolaires relevant du ministère de l'éducation nationale géré par le décret n° 65-923 du 2 novembre 1965. D'après l'article premier de ce décret, le personnel comprend le corps des agents de service et le corps des ouvriers professionnels ; l'article 13 du même décret définit le recrutement des ouvriers professionnels, uniquement par voie de concours. Il demande donc à **M. le Premier ministre** si, lorsqu'un membre du corps des agents de service qui compte des services militaires déjà pris en compte dans son ancienneté de catégorie entre dans le corps des ouvriers professionnels, il ne convient pas de calculer le reclassement par les opérations suivantes : a) définir le classement dans l'ancien grade en défalquant du classement actuel les services militaires qui avaient été pris en compte ; b) faire l'intégration à l'échelon égal dans le nouveau grade, sous réserve que le gain indiciaire n'exécède pas 60 points d'indice brut ; c) ajouter au classement trouvé les services militaires, en les regardant comme services accomplis dans le nouveau grade.

Officiers de réserve (anciens aspirants de l'armée de l'air).

22935. — 10 mars 1972. — **M. Longueque** expose à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que le décret n° 71-465 du 14 juin 1971 relatif à l'avancement des aspirants de réserve de l'armée de l'air permet aux officiers de réserve ayant été aspirants de réserve, nommés entre le 1^{er} septembre 1939 et le 1^{er} juillet 1950, de bénéficier d'un rappel d'ancienneté dans leur grade actuel égal au temps passé dans celui d'aspirant diminué de six mois alors que les officiers de réserve de l'armée de l'air nommés aspirants d'actif pendant cette même période par la circulaire n° 2500 SPM/MIE du 5 mai 1945 ne bénéficient pas des dispositions du décret susvisé. Il lui demande s'il ne peut envisager d'étendre aux officiers de réserve ayant été aspirants d'actif le bénéfice de cette mesure car il ne paraît pas équitable de mettre les officiers de réserve, anciens aspirants d'active, en état d'infériorité par rapport à leurs camarades anciens aspirants de réserve.

Locaux disciplinaires militaires (nouvelle réglementation).

22991. — 13 mars 1972. — **M. Longueque** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** que les deux instructions d'application du règlement de discipline générale dans les armées, en date respectivement du 16 décembre 1966 et du 25 octobre 1968, ont édicté des dispositions précises concernant les locaux disciplinaires. C'est ainsi qu'il a été prévu de transformer les locaux anciens pour les adapter à la nouvelle réglementation ; de même, les locaux d'arrêts de rigueur, équipés plus sommairement que les locaux d'habitation de la troupe, devaient disposer de conditions d'hygiène et de chauffage semblables. Il lui demande s'il peut lui exposer les mesures prises pour l'application des instructions mentionnées plus haut.

Avion rallye 7 (abandon du programme).

23012. — 14 mars 1972. — **M. Cernolacce** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** sur les conséquences néfastes qu'auraient pour l'ensemble du personnel et pour l'avenir de l'aéronautique française l'abandon de l'étude et de la fabrication de l'avion rallye 7. Il lui demande s'il n'entend pas intervenir auprès de la direction générale de la société de construction d'avions de tourisme et d'affaires (Socata), pour qu'il soit tenu compte de la motion suivante adoptée par l'ensemble du personnel de la société : « Le personnel de la Socata, réuni en assemblée générale à l'appel des organisations syndicales, sur le problème de l'aviation générale en France et suite à l'arrêt de l'étude et de la fabrication du rallye 7, conscient de sa spécialisation résultant de longues années d'expérience en matière d'avions légers ; conscient du potentiel technique et industriel qu'il représente, face aux constructeurs français et européens dans ce domaine, ne peut admettre l'abandon du rallye 7, décidé par la direction générale de l'aérospatiale au moment où les essais en vol et essais statiques viennent de prouver que l'avion répond aux espérances placées en lui. Le personnel de la Socata mandate les organisations syndicales pour que tout soit mis en œuvre dans le cadre d'une politique d'expansion des programmes d'avions légers, seule solution permettant à l'avenir : de garantir l'emploi de tout le personnel ; de garantir les plans de charges ; de satisfaire tous les besoins d'avions légers, tant sur les marchés nationaux qu'internationaux ; de conduire à l'utilisation maximum du potentiel technique et industriel actuellement attaché à la Socata et d'améliorer ainsi la rentabilité globale de l'entreprise. »

Spoliés d'outre-mer (répartition des crédits d'indemnisation).

22939. — 10 mars 1972. — **M. Sudreau** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui indiquer la répartition des crédits affectés à l'indemnisation des spoliés d'outre-mer en application de la loi n° 70-632 du 15 juillet 1970. Il désirerait connaître en particulier : 1° le montant des sommes attribuées aux organismes de crédit au titre du remboursement des prêts consentis à certaines catégories de rapatriés ; 2° le montant des sommes attribuées aux spoliés d'outre-mer à la date du 31 décembre 1971, dans le cadre de la procédure instaurée par la loi du 15 juillet 1970 ; 3° la destination des reliquats de crédits non utilisés en 1970 et 1971 sur les 500 millions inscrits aux budgets pour le financement de l'indemnisation des spoliés d'outre-mer ; 4° les mesures prévues en conséquence par le Gouvernement pour le règlement aux intéressés de la différence entre le montant de la contribution nationale à l'indemnisation et la valeur d'indemnisation des biens spoliés.

Enquêtes fiscales sur les acheteurs d'œuvres d'art.

22941. — 10 mars 1972. — **M. Pierre Bas** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** la vive émotion éprouvée par les propriétaires et gérants de galeries de tableaux et d'estampes à la suite des visites effectuées inopinément dans ces établissements par des agents des services de la direction nationale d'enquêtes fiscales. Ces agents se présentent dans les galeries et réclament communication des documents comptables des années 1969, 1970 et 1971, et notamment les factures d'exportation et les factures françaises avec l'identité et l'adresse des collectionneurs ayant acquis des œuvres, non pas précises-ils pour effectuer un contrôle de l'organisme vendeur, mais bien pour effectuer des recoupements leur permettant de déterminer si les revenus des clients collectionneurs leur ont ou non licitement permis ces acquisitions. Les commerçants en œuvres d'art originales ont à cœur de protéger l'anonymat de leurs clients lorsque ceux-ci le désirent et comme la loi les y autorise, puisque vendant à des particuliers, ils sont

autorisés à recevoir des règlements libérateurs en espèces et n'ont donc pas à s'enquérir de l'identité de leurs clients, et encore moins à en faire part. Toute action de cette nature risque d'entraîner l'arrêt de toutes transactions normales et de favoriser la création d'un marché parallèle et même de déplacer le marché si fragile des œuvres d'art, surtout contemporaines, vers d'autres pays. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à des initiatives aussi surprenantes que dangereuses.

Violence.

22949. — 10 mars 1972. — **M. Griotteray** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le Gouvernement vient d'annoncer à la suite de l'enlèvement du cadre de la Régie Renault qu'il allait prendre des mesures d'une sévérité exemplaire. Il apparaît évident que des actes de ce genre, qui révoltent tous les Français, sont intolérables et que des mesures à court terme doivent y mettre fin. Mais se posent aussi les problèmes d'un climat de violence qui n'a cessé de se développer depuis des mois sans que les pouvoirs publics, du moins en apparence, s'en soient préoccupés, d'une propagande haineuse dont le but évident et avoué est de provoquer et de justifier des voies de fait, propagande à laquelle il n'a pas été répondu. Devant l'escalade de cette violence, il lui demande quelle politique il envisage d'appliquer pour que la France ne devienne pas « un pays de sauvages ».

Vérifications fiscales (rejet de la comptabilité).

22957. — 10 mars 1972. — **M. Berger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les vérifications fiscales peuvent donner lieu à des redressements générateurs de rappels d'impôts. Ces redressements peuvent être soit d'ordre formel, lorsqu'ils font état de la non-application d'un texte législatif ou réglementaire, soit résulter d'une différence d'appréciation du contribuable et de l'inspecteur des impôts, par exemple dans le cas de prélèvements en nature effectués pour ses besoins personnels par un commerçant, objet de la vérification, sur les marchandises qu'il vend. Le vérificateur peut reconnaître la valeur probante de la comptabilité qui lui est présentée malgré les erreurs qu'elle comporte. La charge de la preuve appartient alors à l'administration. Au contraire, le vérificateur peut ne pas reconnaître la valeur probante de la comptabilité et la rejeter pour établir une imposition d'office. La charge de la preuve appartient alors au contribuable, mais le différend ne peut être porté devant la commission départementale des impôts qui comprend sous la présidence d'un magistrat du tribunal administratif, trois fonctionnaires de la D. G. I. et quatre membres titulaires représentant les contribuables justiciables de la commission. Le rejet de la comptabilité par l'inspecteur vérificateur est donc une chose grave puisqu'elle peut conduire à des redressements difficilement contestables. Or, suivant une doctrine constante du Conseil d'Etat une comptabilité ne peut être considérée comme probante si les recettes sont comptabilisées globalement en fin de journée. C'est ce qui se fait chez tous les petits commerçants de détail, et il est difficile qu'il en soit autrement. Ceci a pour conséquence que pratiquement, toutes les comptabilités des commerçants de détail, et plus particulièrement ceux du secteur de l'alimentation, peuvent être rejetées, ce qui donne naissance à une imposition d'office. L'administration, plus libérale en ce domaine que le Conseil d'Etat, considèrerait, jusqu'à présent, que le seul fait d'une comptabilisation globale des recettes ne pouvait constituer un motif de rejet. Infirmant sa propre doctrine, elle vient de le faire lors d'une vérification. Le fait, pour un commerçant de détail comptabilisant globalement ses recettes, normalement imposable sous le régime du forfait et de ce fait ne courant pas le risque ci-dessus exposé d'opter pour le régime d'imposition dit « simplifié », le place dans la position de courir ce risque. Si le régime d'imposition « simplifié » présente de réels avantages, celui-ci comporte un inconvénient qui peut se révéler particulièrement grave. Il lui demande donc quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Exportations de vins et de cognacs (remboursement de la T. V. A.).

22966. — 10 mars 1972. — **M. Jousseau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation délicate des viticulteurs charentais assujettis à la T. V. A. et qui vendent des produits en suspension de taxe (vin de distillation et cognac). Ces viticulteurs possèdent souvent en fin d'exercice d'importants crédits de taxes déductibles impossibles à imputer sur

leurs ventes. Dans le régime antérieur à la suppression de la règle du butoir, ces viticulteurs introduisaient des demandes de remboursement de taxes après le dépôt de leurs déclarations de régularisation annuelle, c'est-à-dire après le 24 avril suivant l'année considérée. Actuellement, la mise en application de la suppression du butoir fait obligation à ces mêmes viticulteurs d'avertir leur inspecteur avant le 1^{er} avril de leur intention de déposer une demande de remboursement de taxes. Or, compte tenu des habitudes acquises par les viticulteurs assujettis au cours des années précédentes et des délais trop courts dont disposent les organisations professionnelles agricoles pour avertir individuellement les viticulteurs concernés, il apparaît que nombreux seront ceux n'étant pas en mesure d'avertir en temps opportun leur inspecteur de leur décision personnelle. Il lui demande s'il peut accorder systématiquement le remboursement de taxes aux viticulteurs ayant omis de solliciter à ce sujet leur inspecteur avant la date du 1^{er} avril 1972. S'il n'en était pas ainsi, les nouvelles mesures concernant la suppression du butoir auraient pour effet de réduire les possibilités de remboursement des crédits d'impôts et donc d'aggraver une situation que le Gouvernement a voulu alléger.

Taxe de publicité foncière (application du taux de 4,80 p. 100).

22986. — 11 mars 1972. — **M. Denvers** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de l'article 3-11 (1^{er}) de la loi n° 69-1168 du 26 décembre 1969 le taux de la taxe de publicité foncière, en ce qui concerne les acquisitions susceptibles d'améliorer la rentabilité des explorations agricoles pourra dans des conditions fixées par décret être ramené à 4,80 p. 100, l'amélioration étant appréciée après consultation de la commission départementale des structures agricoles. Considérant que le décret n° 70-548 du 22 juin 1970 prévoit la date d'application de l'article précité, mais n'en précise pas les conditions d'application et qu'en conséquence les services fiscaux rejettent toute demande présentée en cette matière, il lui demande s'il n'estime pas devoir compléter au plus tôt ces dispositions en précisant les conditions d'application.

Fonctionnaires élus conseillers municipaux (autorisations d'absence).

22997. — 14 mars 1972. — **M. Alduy** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'il accorde des autorisations d'absence pour l'exercice des fonctions électives de ses fonctionnaires pour les seuls élus siégeant dans les conseils municipaux de ville de plus de 10.000 habitants. Considérant qu'une ville de 5.000 habitants ne nécessite pas forcément moins de travail pour les élus qu'une ville de 10.000 habitants, il lui demande si une telle règle ne devrait pas être révisée dans un sens moins restrictif.

Pension de retraite (jouissance immédiate).

23000. — 14 mars 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la mère d'un enfant invalide à 80 p. 100 peut jouir de la pension civile immédiate au même titre qu'une mère de trois enfants vivants. Il lui demande si une mesure d'assimilation ne pourrait intervenir dans l'article 1. 24 du code des pensions civiles et militaires de retraite entre les mères de famille ayant élevé trois enfants jusqu'à l'âge de seize ans et les mères d'enfant invalide à 80 p. 100.

Faillite d'une entreprise de Bar-le-Duc (créances des salaires).

23006. — 14 mars 1972. — **M. Ducoloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation particulièrement difficile des travailleurs des constructions métalliques Fuerst (C. O. M. E. F.) à Bar-le-Duc. A la suite de la faillite de cette entreprise, près de 90 travailleurs n'ont pu percevoir intégralement leurs salaires et indemnités de licenciements, les sommes dues variant entre 800 et 7.000 francs. Pour l'ensemble de ces travailleurs la dette s'élève à environ 140.000 francs. Il apparaît que le syndic chargé de la liquidation rencontre des difficultés pour payer ces travailleurs, en raison du règlement prioritaire de la dette fiscale qui s'élève à 600.000 francs. Compte tenu de la situation de l'emploi dans la ville et dans la région, rendue encore plus difficile du fait de la fermeture d'un certain nombre d'entreprises, ce non-paiement rend les conditions de vie de ces travailleurs particulièrement pénibles. En conséquence il lui demande s'il veut étudier les mesures à prendre afin que l'ensemble de la dette soit acquittée au besoin en prélevant sur les sommes dues au fisc par l'entreprise.

I. R. P. P. (quotient familial, mères célibataires).

23017. — 14 mars 1972. — **M. Pierre Buron** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions de l'article 194 du C. G. I. accordent aux contribuables veufs ayant un ou plusieurs enfants à charge le même quotient familial qu'aux contribuables mariés ayant le même nombre d'enfants. Par contre, les mères de famille célibataires n'ont pas droit aux mêmes avantages que les veuves, alors que leurs charges sont analogues. Plusieurs parlementaires sont déjà intervenus à ce sujet en posant des questions écrites. Ils ont obtenu une réponse leur disant que la mesure prise en faveur des veuves avait un caractère exceptionnel car elle avait pour but d'éviter qu'un contribuable ayant des charges de famille et dont le conjoint vient à décéder ne se trouve privé, du seul fait de ce malheur, d'une partie des avantages fiscaux qui lui étaient accordés du vivant de son époux. Cette réponse ajoutait que ce motif ne se retrouvait pas dans le cas des mères de famille célibataires. Il lui fait observer que le refus résultant de ces réponses a des conséquences de plus en plus graves pour les mères célibataires. En effet, aux termes du décret n° 71-504 du 26 juin 1971 pris pour l'application de la loi du 23 décembre 1970 prévoyant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à charge d'un parent isolé, peuvent bénéficier de cette allocation les personnes qui, satisfaisant aux autres conditions d'octroi (charge effective de l'enfant, âge et résidence de celui-ci, etc.) ne sont pas redevables de l'impôt sur le revenu au titre des revenus perçus par elles et par ceux de leurs enfants faisant l'objet d'une imposition commune au cours de l'avant-dernière année précédant celle de l'ouverture du droit. Certaines mères célibataires du fait qu'elles ne bénéficient pas des avantages prévus par l'article 194 du C. G. I. en faveur des veuves sont, malgré des ressources souvent modestes, imposées sur le revenu pour une somme très faible. Cette imposition ne leur permet pas de bénéficier de l'allocation prévue par la loi du 23 décembre 1970. Il lui demande, pour ces raisons, s'il peut reconsidérer la position, jusqu'ici adoptée, compte tenu des conséquences de plus en plus regrettables qu'elles peuvent avoir pour les mères de famille célibataires.

Allègement de l'imposition des rentes viagères.

23029. — 14 mars 1972. — **M. Poudevigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur une anomalie fiscale à laquelle il semble indispensable de porter remède. Il lui fait observer d'une part, que les intérêts des obligations peuvent être placés sous le régime du prélèvement forfaitaire de 25 p. 100 et, en contrepartie n'être pas soumis à l'impôt sur le revenu, et que, d'autre part, les rentes viagères dont le montant dépasse 15.000 francs sont soumises à l'impôt sur le revenu sur 80 p. 100 de leur montant. Il s'agit là d'un véritable prélèvement sur le capital, effectué au détriment des personnes qui ont aliéné leurs économies en croyant s'assurer ainsi une certaine sécurité pour leur vieillesse et qui sont déjà victimes de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il n'estime pas conforme à la plus stricte équité d'alléger l'impôt auquel sont soumises les rentes viagères, en vue de compenser le préjudice dont sont victimes les rentiers viagers, et de faire en sorte qu'en aucun cas, la partie de ces rentes qui représente un remboursement de capital ne soit imposée.

Primes à la construction.

23032. — 14 mars 1972. — **M. de Broglie** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que les dispositions du décret n° 72-66 du 24 janvier 1972, interdisant l'engagement de travaux de construction avant la décision d'octroi de prime, entraînent de tels retards, et font supporter aux constructeurs de tels suppléments, en raison des augmentations du coût de la construction, qu'elles constituent pour les intéressés un facteur important de découragements dont les effets peuvent être graves pour l'économie nationale. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconduire les mesures de dérogation telles qu'elles existaient dans le décret du 29 juillet 1967.

Primes à la construction.

23034. — 14 mars 1972. — **M. de Broglie** fait observer à **M. le ministre de l'économie et des finances** que la suppression progressive de la prime à la construction récemment décidée, et qui doit s'effectuer parallèlement à l'entrée en fonctionnement des plans d'épargne logement, frappe particulièrement les communes de moins de 2.000 habitants, où se situent jusqu'ici plus de la moitié des logements primés. Il lui demande s'il envisage des mesures qui pourraient se situer dans le cadre des prêts spéciaux du Crédit

foncier, et qui soient de nature à apporter une aide compensatrice des facilités supprimées pour la poursuite des programmes de construction destinés aux catégories rurales.

Sociétés commerciales en formation (situation fiscale).

23037. — 14 mars 1972. — **M. Solisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que depuis la réforme de 1966, l'immatriculation des sociétés anonymes nouvelles au registre du commerce est nécessairement postérieure de plusieurs mois à la nomination, par le président du tribunal de commerce, du commissaire aux apports prévu par l'article de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales. Durant ce laps de temps, des conventions peuvent être réalisées. L'administration fiscale considère, au regard des droits d'enregistrement, les conventions translatives de propriété, conclues pour le compte de la société en formation, comme parfaites et réalisées par la personne qui les a passées au nom de la société. La seule condition est que la convention ait été conclue pendant la période de formation de la société. L'administration fiscale fixe le point de départ de cette période, pour les sociétés par actions ne faisant pas appel public à l'épargne, à la date de la nomination du commissaire aux apports. Il lui demande si cette thèse peut être étendue aux autres conventions passées pendant la période de formation de la société ; l'administration des contributions refuse en effet d'admettre pour l'assiette des impôts frappant les bénéfices, pour l'assiette des taxes sur le chiffre d'affaires que la constitution de la société rétroagisse depuis la nomination du commissaire aux apports, lorsque les statuts de la société ont prévu cette rétroactivité, et que les tiers ont eu connaissance qu'ils contractaient avec une société en formation.

Exemption de la contribution foncière des propriétés bâties.

23038. — 14 mars 1972. — **M. Robert Fabre**, se référant à la loi n° 71-583 du 16 juillet 1971 portant modifications du régime de l'exemption temporaire de contribution foncière prévue en faveur des locaux d'habitation, demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il peut lui faire connaître si les « Castors », dont les constructions sont destinées à l'habitation principale et revêtent un caractère social pourrnt, comme par le passé, bénéficier de l'exemption de 25 ans.

Vignette automobile.

23047. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** : 1° quel a été le montant des sommes perçues en novembre 1971 au titre de la vignette automobile ; 2° si les nouvelles dispositions relatives à l'apposition de cette vignette sur le pare-brise des automobiles ont entraîné un accroissement notable des rentrées fiscales correspondantes ; 3° s'il estime devoir maintenir le doublement du prix de la vignette pour les automobiles de 8 cv et plus, décidé à titre provisoire en 1968, maintenu depuis et qui, finalement, pénalise injustement les pères de famille nombreux contraints d'avoir recours à une automobile d'autant plus puissante que l'importance de leur famille est plus grande.

T. V. A. (fêtes organisées par des associations).

23048. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'assujettissement à la T. V. A. des spectacles donnés lors de fêtes organisées par des associations. Antérieurement, les associations étaient, sous certaines conditions, exonérées de l'impôt sur les spectacles, ce qui leur permettait d'affecter la totalité des ressources recueillies à la couverture de leurs dépenses. L'application de la T. V. A. a entraîné la suppression de ces exonérations. De nombreuses associations, notamment sportives, ont vu ainsi diminuer notablement le montant de leurs ressources et leur fonctionnement s'en trouve gravement perturbé. Il lui demande s'il envisage d'étudier des dispositions permettant, par un moyen ou un autre, de revenir à l'état de choses antérieur.

Remplacement de la contribution des patentes.

23049. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 9 de la loi de finances rectificative du 31 décembre 1970 dispose : « avant le 1^{er} janvier 1972 le Gouvernement déposera un projet de loi portant remplacement de la contribution des patentes ». A sa connaissance, un tel dépôt n'a pas encore été effectué. Il lui demande s'il envisage de le faire afin qu'il soit possible au Parlement d'en discuter lors

de la prochaine session. Remplacer le système de la patente par un mode d'imposition plus équitable lui semble en effet revêtir un caractère d'urgence.

Collectivités locales (T. V. A.).

23052. — 15 mars 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le problème de l'application de la T. V. A. aux dépenses des collectivités locales. Au-delà des raisons sérieuses qui militent en faveur du système actuel, le fait que la T. V. A. absorbe parfois la totalité des subventions accordées aux collectivités locales, et même au-delà, est en contradiction avec la volonté politique d'inclure celles-ci à prendre en charge des investissements de plus en plus importants. Il existe un risque de blocage des budgets des collectivités locales qui doivent, tout à la fois, supporter la T. V. A., rechercher l'autofinancement maximal et supporter le poids de leurs dettes. Il lui demande donc où en est l'étude des différentes formules envisageables pour alléger le poids de la T. V. A. sur les collectivités locales et s'il est permis d'envisager une solution favorable au cours de l'année 1972.

Abattoirs municipaux (T. V. A.).

23059. — 15 mars 1972. — M. Ansquer expose à M. le ministre de l'économie et des finances que parmi les 418 abattoirs inscrits au plan d'équipement, 327 assurent uniquement le service public obligatoire. Quarante-quatre (44) municipalités assurent le service public obligatoire mais ont concédé ou affermé l'exploitation de leur abattoir, par contre, dix-sept municipalités assurent, d'une part, la gestion, c'est-à-dire le service public obligatoire et, d'autre part, l'exploitation de l'abattoir, c'est-à-dire tous les services énumérés dans la loi du 8 juillet 1965 et les décrets du 10 juillet 1967 et 2 juillet 1970, ce qui représente une activité industrielle du fait de la transformation d'un animal vivant en carcasse découpée en quartiers, traitement des abats, etc. Parmi ces municipalités figure une commune qui assure la gestion et l'exploitation de son abattoir et de son frigorifique public depuis leur ouverture en 1965. Le gestionnaire de l'établissement a précisé à la direction départementale des services fiscaux que la commune en cause avait fait une concession d'exploitation au profit d'une société de viande en gros dont le siège social est aux abattoirs, de divers locaux de désossage, de conditionnement et de locaux techniques et administratifs en vue d'un assujettissement partiel à la T. V. A. et dans le but de récupérer la T. V. A. payée pour les investissements relatifs à ces locaux. La direction départementale des services fiscaux a rappelé au gestionnaire que sont exonérées des T. C. A. en vertu des dispositions de l'article 261-6 (3^e) du code général des impôts les opérations réalisées par la règle municipale en tant qu'elle assure un service public obligatoire. Ce service concerne l'ensemble des opérations effectuées dans le cadre de l'exploitation de l'abattoir depuis l'arrivée des animaux jusqu'à leur sortie sous forme de carcasse, y compris les fournitures diverses nécessaires à la réalisation des opérations et la mise à la disposition des usagers d'une chambre froide dans le cadre de l'opération de ressuage. Il était précisé que, par contre, sont imposables la mise à disposition des usagers de l'abattoir ou d'autres personnes, des installations frigorifiques permettant la conservation des produits jusqu'à leur commercialisation. Il en est de même en ce qui concerne la mise à disposition des locaux exploités par la société de viande en gros ainsi que la livraison des fournitures diverses autres que celles se rattachant aux opérations d'abattage. Ceci précisé, il a été décidé que le profit de récupération de la T. V. A. serait fixé à 22 p. 100, ce taux correspondant aux recettes imposables par rapport aux recettes globales. La commune concernée a été admise à récupérer 22 p. 100 de T. V. A. payée sur les travaux d'investissement en 1968-1969 et 22 p. 100 du montant de T. V. A. payée sur la gestion et l'exploitation de l'abattoir et du frigorifique. La solution retenue paraît manifester une erreur d'interprétation dans les termes « services publics obligatoires » et « exploitation ». En effet, la gestion a pour but d'assurer le service public obligatoire alors que l'exploitation consiste dans la transformation du produit. Si cette interprétation logique était retenue, la commune en cause pourrait entrer dans le champ d'application de la T. V. A. pour tout ce qui est en dehors de son service public obligatoire, c'est-à-dire : l'exploitation de l'abattoir et de ses annexes, la gestion et l'exploitation de l'entrepôt frigorifique, les locaux aménagés concédés à la société, vée dans le cadre de la loi du 10 juillet 1967. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de cette interprétation. Si cette interprétation n'était pas retenue, cette commune demanderait l'application de l'article 5-1^{er} de la loi du 6 janvier 1966 par laquelle les collectivités locales peuvent, sur leur demande, être assujetties à la T. V. A. au titre d'opérations pour lesquelles elles n'y sont pas obligatoirement soumises. Il lui demande, s'agissant de ce choix, quand paraîtra le décret en Conseil d'Etat auquel est subordonné l'application de l'article précité.

Taxation des plus-values foncières réalisées sur des terrains expropriés.

23061. — 15 mars 1972. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 3 de la loi de finances pour 1964 avait pour but d'assujettir à l'impôt sur le revenu les plus-values réalisées à l'occasion de la vente de terrains à bâtir. Le régime résultant des dispositions de cet article considère que les plus-values en cause sont un élément de l'impôt sur le revenu, même sans intention spéculative de la part du vendeur. Ces mesures s'appliquent aux plus-values réalisées à l'occasion de cessions à titre onéreux de tout terrain sur lequel peut être édifiée une construction nouvelle. Il peut s'agir d'un terrain nu, ou d'un terrain insuffisamment bâti, ou d'un terrain recouvert de bâtiments destinés à être démolis. Cependant, les plus-values se rapportant aux terrains à usage agricole ont échappé à l'impôt car il a été estimé qu'elles ne provenaient pas d'une action délibérée des propriétaires de terrains mais résultaient de celle des pouvoirs publics. L'article précité ne fait aucune distinction entre les plus-values, selon qu'elles résultent d'une vente volontaire ou d'une expropriation, bien que les propriétaires expropriés bénéficient de quelques mesures d'assouplissement prises en leur faveur. Ainsi, les indemnités qui leur sont allouées pour se réinstaller sont exclues des bases de l'impôt. De même les pourcentages, selon lesquels la plus-value est retenue dans le revenu imposable, sont réduits de dix points lorsque l'aliénation est consentie au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales, ou des organismes d'habitations à loyer modéré. En outre, le propriétaire exproprié peut bénéficier sans restriction de la limite d'exonération (plus-value n'excédant pas 50.000 francs) et de la décote (plus-value comprise entre 50.000 et 100.000 francs). Après plusieurs années d'application de ce texte, le Gouvernement lui-même reconnaît que la mise en œuvre de cette législation a soulevé des problèmes, spécialement en ce qui concerne les cessions d'expropriation pour cause d'utilité publique. Répondant, récemment, à un parlementaire qui l'avait interrogé à ce sujet, il lui disait que « les problèmes posés sont actuellement l'objet d'un examen d'ensemble entrepris conjointement par le département de l'équipement et le logement et le département de l'économie et des finances ». Afin d'associer le Parlement à ces études, la proposition de loi n° 1651 se propose de créer une commission chargée de procéder à un examen d'ensemble des problèmes posés par la taxation des plus-values foncières réalisées sur des terrains expropriés. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à l'égard de cette proposition de loi et s'il a l'intention d'inscrire son examen à l'ordre du jour prioritaire au cours de la prochaine session parlementaire.

Taxe de publicité foncière sur les indivisions.

23063. — 15 mars 1972. — M. Dumas appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'instruction sur la publicité foncière en date du 15 décembre 1962 relatives aux indivisions. L'annexe n° 4 prévoit dans ce cas que la feuille d'impôt est établie au nom d'un des copropriétaires dont la part est prépondérante ou, en cas de parts égales, au nom de celui qui figure en tête dans l'ordre alphabétique. Or, très souvent, il apparaît que le copropriétaire chargé d'acquiescer au nom de tous la totalité de l'impôt de l'indivision éprouve des difficultés pour obtenir le remboursement de la quote part incombant à chacun des autres copropriétaires. S'il est obligé de les y contraindre par voie de justice, les frais que cela entraîne sont, bien souvent, très supérieurs au montant de la somme qu'il récupère. Il lui demande en conséquence si, pour faciliter ces remboursements, il n'envisage pas une modification de l'instruction précitée qui prévoirait, par exemple, que la feuille d'impôt sera établie à tour de rôle au nom de chacun des copropriétaires de manière à faciliter les remboursements rétrogrades.

Droits de timbre sur les billets d'entrée à des spectacles.

23065. — 15 mars 1972. — M. Glon appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions de l'article 912 du code général de l'impôt : article prévoyant les modalités de taxation des prix d'entrées à des manifestations organisées. Ce texte prévoit la perception d'un droit de timbre sur chaque billet dont le prix se situe entre 2,50 francs et 50 francs. Pour mémoire, la taxe est de 0,10 entre 2,51 et 4 francs et de 0,25 entre 4 francs et 50 francs. Etant donné que la taxation est fixe, il apparaît clairement qu'une entrée dont le prix est proche du plafond est proportionnellement moins lourdement frappée qu'une entrée dont le prix est près du plancher. Ainsi, à titre d'exemple, une entrée à 5 francs, est proportionnellement

dix fois plus taxée qu'une entrée à 50 francs. Or, les manifestations dont les prix d'entrée sont les plus faibles, sont généralement organisées par des associations sociales ou sportives dans le but d'apporter, soit des aides, soit des distractions à des personnes de conditions modestes. Il serait justifié, d'élargir l'exonération et d'appliquer ensuite une taxation proportionnelle au prix des tickets d'entrées. Il lui demande s'il envisage de réviser le barème d'application de ce droit de timbre dans le sens indiqué.

Aéroport de Roissy-en-France (Aéroport Charles-de-Gaulle).

23042. — 15 mars 1972. — M. Pierre Bas expose à M. le ministre des transports que dans de nombreux pays les grands aéroports internationaux portent un nom propre, celui d'une personne ayant particulièrement illustré l'Etat. L'exemple le plus connu est à New York l'aérodrome international Kennedy. Il semblerait opportun d'adopter en France la même règle que dans les états étrangers dont il est question et de donner au nouvel aéroport de Roissy-en-France le nom d'une personnalité ayant rendu d'éminents services à notre pays. Dans ce cas, le nom de Charles de Gaulle s'imposerait sans conteste. Il lui demande ses intentions dans ce domaine.

*Spoliés d'outre-mer
(répartition des crédits d'indemnisation).*

23001. — 14 mars 1972. — M. de Broglie rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en exécution de l'article 1^{er} de la loi du 15 juillet 1970, un crédit de cinq milliards de francs avait été prévu à titre d'avances à faire aux personnes rapatriées victimes de spoliation, et pour lesquelles une indemnisation avait été prévue par la loi du 26 décembre 1961. Il lui rappelle également qu'en exécution de cette décision une tranche de cinq cents millions de francs avait été votée au budget suivant. Il lui demande en conséquence s'il peut lui exposer le bilan des sommes effectivement réparties au cours de l'année 1971, et le nombre des bénéficiaires de cette première tranche.

Collectivités locales (T. V. A.).

23053. — 15 mars 1972. — M. Poirier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le problème de l'application de la T. V. A. aux dépenses des collectivités locales. Au-delà des raisons sérieuses qui militent en faveur du système actuel, le fait que la T. V. A. absorbe parfois la totalité des subventions accordées aux collectivités locales, et même au-delà, est en contradiction avec la volonté politique d'inciter celles-ci à prendre en charge des investissements de plus en plus importants. Il existe un risque de blocage des budgets des collectivités locales qui doivent, tout à la fois, supporter la T. V. A., rechercher l'auto-financement maximal et supporter le poids de leurs dettes. Il lui demande donc où en est l'étude des différentes formules envisageables pour alléger le poids de la T. V. A. sur les collectivités locales et s'il est permis d'envisager une solution favorable au cours de l'année 1972.

Rapatriés (indemnisation).

23057. — 15 mars 1972. — M. Brocard demande à M. le ministre de l'économie et des finances quelles sont les raisons qui justifient la lenteur de l'instruction des dossiers d'indemnisation des rapatriés, ce qui conduit à constater que des dossiers, enregistrés en janvier 1971 par la préfecture de la Haute-Savoie, soumis à la commission départementale ad hoc début 1971 et transmis aussitôt au centre interdépartemental de Lyon, n'ont toujours pas été réglés en mars 1972 : une personne âgée, veuve, qui a épuisé toutes ses réserves ; une famille nombreuse (7 enfants), bénéficiant pourtant d'un classement prioritaire, sont réduites, entre autres exemples, au désespoir. Ces personnes, qui depuis 15 mois, sont sans nouvelles de leurs dossiers — ce qui tendrait à prouver qu'ils sont en règle — ne peuvent plus attendre. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour que, dans des délais raisonnables, ne devant pas excéder 6 mois, l'instruction et le règlement des demandes d'indemnisation puissent être assurés.

Aéroport de Paris-Nord.

22999. — 14 mars 1972. — M. Brugnion expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, que les riverains de l'aéroport Paris-Nord de Roissy-en-France sont vivement inquiets de la situation

qui sera la leur, lors de la mise en route et qu'ils souhaitent connaître le sort qui leur sera réservé. Il lui demande dans quelle mesure la loi cadre qui est projetée tiendra compte de l'activité spéciale de Roissy-en-France, quant à la lutte contre les nuisances, notamment de bruit, et les indemnisations qui s'imposent. Il lui demande enfin à quelle date sera déposé le projet de loi cadre prévue.

Extension de Cergy-Pontoise.

23054. — 15 mars 1972. — M. Poniatowski attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, sur les projets d'extension de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, qui se concrétisent actuellement par une enquête préalable d'utilité publique portant sur 2.115 hectares et concernant les territoires des communes du plateau de l'Hautil. Il s'agit là d'une région naturelle restée à peu près intacte, malgré la proximité de la capitale et qui représente un ensemble assez exceptionnel du point de vue forestier, agricole, touristique. Ces nouvelles acquisitions ne semblent pas indispensables au développement normal de la ville nouvelle qui dispose déjà d'un territoire considérable qu'elle mettra de très longues années à utiliser complètement. Rien ne justifie en tout cas la hâte avec laquelle l'opération a été mise en route. Il lui demande : 1° s'il existe une étude sérieuse des projets d'extension de la ville nouvelle justifiant l'enquête préalable en cours et les raisons pour lesquelles ces projets ne sont pas largement connus et débattus avant la mise en œuvre d'une telle procédure ; 2° s'il ne serait pas préférable au lieu d'une urbanisation excessive contraire à l'évolution prévisible de la fin de ce siècle, de pratiquer une politique de sauvegarde de l'environnement, de la nature et des villages ruraux dans certains de leurs aspects ; 3° s'il ne serait pas souhaitable de créer, afin de protéger cette région naturelle, un parc régional qui couvrirait le plateau de l'Hautil et celui du Vexin, à l'image du projet envisagé pour les cinq forêts de la région Nord de Paris. En ce qui concerne l'orientation de la ville nouvelle : 4° si l'adoption de l'aérotrain qui doit, de l'aveu même de ses défenseurs, faciliter les déplacements massifs et rapides vers la Défense, non conduit pas à faire de la ville nouvelle une ville dortoir ; 5° si l'administration acceptant l'urbanisation de la boucle de Chanteloup et du plateau de Conflans, touchant au territoire de la ville nouvelle, un ensemble urbain longiforme démesuré ne va pas se constituer, et ce à l'Ouest de Paris, le long de l'Oise et de la Seine, exemple parfait d'un mode d'urbanisation que tout le monde réprovoque.

*Saint-Pierre-du-Perray (Essonne).
(sauvegarde d'un parc boisé).*

23064. — 15 mars 1972. — M. Fortuit expose à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la protection de la nature et de l'environnement, qu'un parc boisé situé sur le territoire de la commune de Saint-Pierre-du-Perray risque d'être mis en vente aux fins de construction. Compte tenu de l'intérêt que présente la préservation de ce parc, dont la disparition ne se justifierait en aucune façon, et dont l'utilisation aux fins envisagées serait particulièrement choquante puisque cette propriété est située au sein d'une ville nouvelle qui dispose d'importants espaces non construits et non boisés, il lui demande quelles mesures seront prises afin d'éviter cette menace.

Orphelin (allocation d').

22958. — 10 mars 1972. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale quelles mesures il compte prendre pour modifier la loi du 23 décembre 1970 sur les différents points où la réalité ne coïncide pas avec l'étroite application juridique qui est faite de ce texte social. Ainsi, un oncle ayant recueilli par jugement une nièce, orpheline de mère et abandonnée par son père, se voit refuser l'allocation orphelin. Le père n'étant pas décédé. La procédure du jugement déclaratif d'absence ne semble pas convenir et cette allocation devrait être alignée sur la législation d'allocations familiales qui ne refuserait pas les prestations dans un cas de l'espèce. D'autre part, il lui rappelle que les caisses vérifient les extraits de naissance et rejettent les demandes pour lesquelles le lien de filiation de l'orphelin n'est pas juridiquement établi, alors même qu'il vit avec son parent depuis la naissance et que celui-ci perçoit les allocations familiales ou de salaire unique de son fait. Il lui demande donc quand il va modifier la législation ou donner les instructions nécessaires pour que de nombreuses familles n'aient pas l'impression que la loi précitée est en réalité partiellement inapplicable.

Certificat d'aptitude professionnelle d'aide matérielle.

22963. — 10 mars 1972. — **M. Gorse** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'il n'a pas agréé le certificat d'aptitude professionnelle d'aide maternelle délivré par le ministère de l'éducation nationale, au terme de trois ans d'études effectuées dans les centres d'enseignement technique et sanctionnées par un examen. Les jeunes filles qui sont nanties de ce diplôme sont employées comme agent de collectivité. Pour être embauchées en tant qu'aides maternelles, il leur faut être titulaires du diplôme d'aide-puéricultrice décerné par des écoles privées payantes. Il lui demande s'il trouve insuffisante la durée des stages organisés par les collèges d'enseignement technique qui préparent au certificat d'aptitude professionnelle d'aide-maternelle et s'il ne conviendrait pas de prolonger ces stages de six mois. Il serait en effet particulièrement souhaitable que le ministre de l'éducation nationale puisse délivrer un diplôme qui soit agréé par **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**.

Allocation de maternité.

22965. — 10 mars 1972. — **M. Jacson** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que tout membre de la population, actif ou non actif, peut prétendre, en application de l'article L. 519 du code de la sécurité sociale, lors de la naissance d'un enfant, à bénéficier d'allocations de maternité sous réserve que soient remplies deux sortes de conditions: les unes relatives à la naissance, les autres relatives aux enfants. En ce qui concerne les premières, la naissance doit intervenir dans certains délais. Pour une première naissance, l'allocation de maternité n'est accordée que si la mère n'a pas dépassé vingt-cinq ans ou si la naissance intervient dans les deux ans du mariage. Pour chacune des naissances suivantes, il suffit qu'elles se produisent dans les trois ans de la précédente maternité. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'assouplir les conditions ainsi exigées et si l'allocation de maternité ne pourrait pas être accordée pour une première naissance lorsque celle-ci intervient dans les trois ans du mariage, cette condition reprenant celle exigée actuellement pour les naissances suivantes.

Ambulanciers (inégalités des tarifs kilométriques selon les départements).

22970. — 10 mars 1972. — **M. Mourrot** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des ambulanciers. Il s'étonne de constater des inégalités importantes existant entre plusieurs départements dans les tarifs kilométriques accordés à cette profession. Il lui semble anormal en effet que même à l'échelon d'une région puissent apparaître des inégalités aussi importantes alors qu'aucun facteur précis ne peut l'expliquer. Il lui demande s'il peut envisager une uniformisation des tarifs au niveau régional ou mieux national et suggère que soit éventuellement mis au point un tarif de base établi à l'échelon national assorti d'un coefficient variable tenant compte de la fixation du prix de l'essence-par zone.

Assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés (prise en charge des frais de rééducation des enfants dyslexiques).

22973. — 11 mars 1972. — **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il estime normal qu'un assuré, affilié au régime obligatoire d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés, se voie refuser par ce régime la prise en charge des frais de rééducation de son enfant atteint de dyslexie, alors que dans l'assurance maladie du régime général de sécurité sociale, les assurés obtiennent sans difficulté le remboursement des dépenses entraînées par cette rééducation.

Médecins conventionnés (avantages complémentaires de vieillesse).

23021. — 14 mars 1972. — **M. Robert** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que l'article 4 du décret n° 71-544 du 2 juillet 1971 relatif aux avantages complémentaires de vieillesse ouverts aux praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés dispose que: « les avantages prévus par les règlements visés au deuxième alinéa de l'article L. 682 du code de la sécurité sociale ne peuvent être garantis que dans la limite des ressources qui y sont affectées en exécution du présent décret. » Il lui demande s'il faut déduire d'un texte aussi net et aussi clair que les praticiens conventionnés qui auront payé ponctuellement

leur cotisation annuelle à l'A. S. V. risquent, au moment de leur retraite, de s'entendre répondre qu'il n'y a pas de ressources suffisantes et qu'ils ont cotisé en pure perte.

Orphelins (allocation d').

23050. — 15 mars 1972. — **M. Poirier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur une conséquence des dispositions du décret n° 71-504 du 26 juin 1971 portant application de la loi n° 70-1218 du 23 décembre 1970, instituant une allocation en faveur des orphelins et de certains enfants à la charge d'un parent isolé. L'article 5 de ce texte exclut du bénéfice de l'allocation les personnes assujetties à l'impôt sur le revenu des personnes physiques. Il s'ensuit que les personnes redevables d'un tel impôt pour un montant très faible sont traitées de façon radicalement différente de celles se trouvant à la limite d'imposition, alors que pourtant leurs situations sont extrêmement voisines. Il lui demande s'il n'estime pas que cette disposition est beaucoup trop brutale et s'il n'est pas possible d'envisager un système plus progressif permettant l'attribution d'une allocation à divers taux, en fonction des tranches de revenus, par exemple.

Personnels des établissements publics de l'enfance inadaptée.

23072. — 16 mars 1972. — **M. Rossi** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation défavorisée qui est faite aux personnels des établissements et services publics de l'enfance inadaptée par rapport à ceux des établissements du secteur privé, aussi bien en ce qui concerne les conditions de travail (horaires, congés, retraite) que les équipements dont ils disposent et les possibilités d'encadrement des enfants. Pour améliorer cette situation et pour assurer vraiment la sécurité des enfants placés dans de tels établissements, il est indispensable que soient publiés rapidement les textes relatifs au statut des personnels de l'enfance inadaptée, aux normes d'encadrement, de fonctionnement, d'équipement et à la formation et promotion sociale de ces personnels. Il est également nécessaire que soit définie la place des foyers au sein des directions départementales de l'action sanitaire et sociale et leur fonction par rapport à celle des autres établissements et services de l'enfance. Il lui demande s'il peut préciser quelles mesures sont envisagées pour mettre fin aux disparités qui existent actuellement dans ce domaine, entre le secteur public et le secteur privé, et assurer rapidement la publication des décrets en préparation.

Crédit commercial de France (âge de la retraite).

23079. — 16 mars 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la situation du crédit commercial de France. Dans cet établissement, le personnel, à plus de 94 p. 100, demande l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans pour les hommes et cinquante-cinq ans pour les femmes. Ce projet a reçu l'accord de la direction de l'entreprise et il a été transmis avec avis favorable au ministère le 26 juin 1971 par le comité interbancaire des retraites. Considérant que cette revendication est parfaitement justifiée et que, de plus, le C. C. F. est la seule grande banque française avec le Crédit du Nord à ne pas bénéficier de cet avantage, elle lui demande s'il compte remédier à cet état de fait.

Institut Gustave-Roussy.

23090. — 16 mars 1972. — **Mme Vaillant-Couturier** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'urgence de la réimplantation de l'institut Gustave-Roussy à Villejuif. C'est en effet en 1961 que l'institut Gustave-Roussy constatant l'accroissement d'activité dû en particulier à l'augmentation rapide des actes cliniques et thérapeutiques ne nécessitant pas l'hospitalisation du malade, avait décidé de mettre à l'étude un premier projet d'extension de la partie postérieure des bâtiments, projet abandonné car il se heurtait à des impossibilités liées aux règlements d'urbanisme. A la demande du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, un nouveau projet de reconstruction sur un autre terrain fut entrepris. Cette nouvelle implantation recevait l'agrément technique de son ministère les 16 janvier et 14 août 1970. L'Etat, à l'origine, avait promis une subvention de 50 p. 100, ramenée en avril 1971 à 40 p. 100 et réduite depuis à 5,2 p. 100, soit 5 millions sur 95 millions, coût estimatif du projet. Elle exprime son indignation en constatant que l'Etat a réduit de près de 90 p. 100 la subvention initialement promise, alors que le dépis-

tage et la prévention constituent la forme essentielle de protection contre le développement du cancer. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour rétablir la subvention initiale promise par le Gouvernement.

Mode de calcul de la prime de déménagement.

23091. — 16 mars 1972. — **M. Pierre Villon** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le mode de calcul de la prime de déménagement. En effet, le montant de la prime de déménagement est égal au coût du déménagement, dans la limite d'un maximum calculé en pourcentage du salaire servant de base au calcul des prestations familiales, ce maximum est le même qu'il s'agisse d'un déménagement dans la localité ou d'un déplacement important. Il estime que ce mode de calcul n'est plus adapté à la mobilité nécessaire des travailleurs et qu'il serait notamment souhaitable de faciliter les déplacements de l'amplitude de ceux occasionnés en général par des changements d'emploi à l'intérieur d'une même région économique. C'est pourquoi, il lui demande s'il n'estime pas prendre en considération le vœu émis par la caisse d'allocations familiales de l'Allier à savoir: que le montant de la prime de déménagement se compose de deux éléments: une somme calculée en pourcentage du salaire de base qui représenterait le maximum de la prime pour les déménagements dans la localité; une indemnité kilométrique qui s'ajouterait au premier élément pour former le maximum de la prime dans le cas d'un déménagement entre deux localités assez éloignées (dans la limite d'un kilométrage maximum) permettant notamment un déplacement aisé à l'intérieur d'une même région économique.

Aéroport de Paris-Nord.

22998. — 14 mars 1972. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre des transports** les inquiétudes éprouvées par les riverains de l'aéroport Paris-Nord de Roissy-en-France. Il lui demande quel sera le sort réservé à ces habitants, quelle que soit la zone occupée par leur résidence actuelle, dans le plan des courbes isopsophiques. Il lui demande enfin si de nouvelles études ne sont pas indispensables en tenant compte des éventualités de déviation dans le décollage des avions.

Agence de l'emploi de Boulogne.

23005. — 14 mars 1972. — **M. Ducoioné** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur l'aggravation des conditions de travail du personnel de l'agence locale de l'emploi de Boulogne qui, depuis quelques mois, ne cessent de se détériorer. Alors que le nombre de demandeurs d'emploi a plus que doublé depuis 1969, le personnel de l'agence de Boulogne n'a pas suivi le même rythme. Cela amène une surcharge de travail dans un local qui se montre quelque peu vétuste et où il est parfois difficile d'accomplir sa tâche avec toute l'efficacité voulue. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour que soit assuré, par l'augmentation des personnels de l'agence locale pour l'emploi, le fonctionnement normal de ce service public.

Agriculteurs sans emploi (protection sociale).

23018. — 14 mars 1972. — **M. Moron** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation des agriculteurs non salariés qui quittent la terre sans avoir d'emploi. Ils ont droit certes à l'inscription à l'agence de l'emploi et aux allocations familiales mais ni à l'indemnité de chômage, ni à la sécurité sociale, les prestations de la caisse agricole étant limitées à la fin de l'année de la cessation de l'activité agricole. Il y a là semble-t-il une lacune de la législation. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour y remédier.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 24 mai 1972.
(Journal officiel, Débats Assemblée nationale du 25 mai 1972.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

Page 1880, 1^{re} colonne, question n° 24351 de **M. Gilbert Faure** à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre**:

- a) 5^e ligne, au lieu de: « ... des rapports constants »; lire: « ... du rapport constant »;
b) 9^e ligne, après: « ... Afrique du Nord »; ajouter: « rétablissement du 8 mai comme fête nationale et jour férié » (le reste sans changement).

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

Séance du Jeudi 25 Mai 1972.

SCRUTIN (N° 316)

Sur les sous-amendements n° 14 de M. Henri Lucas et n° 15 de M. Gaudin, à l'amendement n° 2 du Gouvernement reprenant l'article 11 de la proposition relative aux sociétés coopératives agricoles. (Deuxième lecture.) (Supprimer le deuxième alinéa de l'article 4 de l'ordonnance du 26 septembre 1967, permettant de prévoir dans les statuts une pondération des voix des associés.)

Nombre des votants..... 480
 Nombre des suffrages exprimés..... 474
 Majorité absolue..... 238

Pour l'adoption..... 101
 Contre 373

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.	Fabre (Robert).	Musmeaux.
Alduy.	Fajon.	Nilès.
Andrieux.	Faure (Edgar).	Notebart.
Ballanger (Robert).	Faure (Gilbert).	Odru.
Barbet (Raymond).	Faure (Maurice).	Peugnet.
Barel (Virgile).	Feix (Jean).	Philibert.
Bayou (Raoul).	Feix (Léon).	Plancix.
Benoist.	Fiévez.	Privat (Charles).
Berthelot.	Gabas.	Ramette.
Berthouin.	Garcin.	Regaudie.
Billères.	Gaudin.	Rieubon.
Billoux.	Gernez.	Rocard (Michel).
Boulay.	Gosnat.	Rochet (Waldeck).
Bouffloche.	Guille.	Roger.
Brettes.	Houël.	Roucaute.
Brugnon.	Lacavé.	Rousset (David).
Bustin.	Lafon.	Saint-Paul.
Carpentier.	Lagorce (Pierre).	Sauzedde.
Cermolacce.	Lamps.	Schloesing.
Césaire.	Larue (Tony).	Servan-Schreiber.
Chandernagor.	Lavelle.	Spénale.
Chazelle.	Lebon.	Mme Thome-Pata-
Mme Chonavel.	Lejeune (Max).	nôtre (Jacqueline).
Dardé.	Leroy.	Mme Vailant-
Darras.	Leroy-Beaulieu.	Couurier.
Defferre.	L'Huilier (Waldeck).	Vallon (Louis).
Delellis.	Longqueueu.	Vals (Francis).
Delong (Jacquie).	Lucas (Henri).	Vancaister.
Delorme.	Madrelle.	Védrines.
Denvers.	Masse (Jean).	Ver (Antonini).
Ducloné.	Massot.	Vignaux.
Dumortier.	Michel.	Villon (Pierre).
Dupuy.	Mitterrand.	Vinatier.
Duraffour (Paul).	Mollet (Guy).	Weinman.
Duroméa.	Montesquiou (de).	

Ont voté contre (1) :

MM.	Mme Aymé de la	Bégué.
Abdoulkader Moussa	Chevellère.	Belcour.
Ali.	Barberot.	Bénard (François).
Achille-Fould.	Barillon.	Bénard (Mario).
Aillières (d').	Barrot (Jacques).	Bennetot (de).
Alloncle.	Bas (Pierre).	Bénoüville (de).
Ansquer.	Baudis.	Bérard.
Arnaud (Henri).	Baudouin.	Béraud.
Arnould.	Baule.	Berger.
Aubert.	Beauguitte (André).	Bernard-Reymond.
Aymar.	Beauverger.	Bernasconi.

Beucler.	Corréze.	Habib-Deloncle.
Beylot.	Couderc.	Halbout.
Bichat.	Coumaros.	Halgouët (du).
Bignon (Albert).	Cousté.	Hamelin (Jean).
Bignon (Charles).	Couveinhes.	Hauret.
Billotte.	Cresspin.	Mme Hauteclouque
Bisson.	Cressard.	(de).
Bizet.	Dahalani (Mohamed).	Hébert.
Blary.	Damette.	Helène.
Blas (René).	Daniolo.	Herman.
Boinvilliers.	Dassault.	Hersant.
Boisdé (Raymond).	Dassié.	Herzog.
Bolo.	Degraeve.	Hinsberger.
Bonhomme.	Dehen.	Hoffer.
Bonnel (Pierre).	Delachenal.	Hoguët.
Bonnet (Christian).	Delahaye.	Hunault.
Bordage.	Delatre.	Icart.
Borocco.	Delhalle.	Ihuël.
Boscher.	Deliaune.	Jacquet (Marc).
Bouchacourt.	Delmas (Louis-Alexis).	Jacquet (Michel).
Boudei.	Deniau (Xavier).	Jacquinet.
Boudon.	Denis (Bertrand).	Jacson.
Bourdellès.	Deprez.	Jalu.
Bourgeois (Georges).	Desanlis.	Jamot (Michel).
Bousquet.	Destremau.	Janot (Pierre).
Bousseau.	Dijoud.	Jarrige.
Routard.	Deminati.	Jarrot.
Boyer.	Donnadieu.	Jenn.
Bozzi.	Douzens.	Jeanne.
Bressoller.	Dronne.	Jouffroy.
Brial.	Duboscq.	Jousseau.
Bricout.	Ducray.	Joxe.
Briot.	Dumas.	Julia.
Brocard.	Dupont-Fauville.	Kédinger.
Brogie (de).	Duraffour (Michel).	Krieg.
Brugerolle.	Durieux.	Labbé.
Buffet.	Dusseaux.	Lacagne.
Buot.	Duval.	La Combe.
Buron (Pierre).	Ehm (Albert).	Lainé.
Caill (Antoine).	Fagot.	Lassourd.
Caillaud (Georges).	Fulala.	Laudrin.
Caillaud (Paul).	Feit (René).	Lavergne.
Caillé (René).	Feuillard.	Lebas.
Caldaguès.	Flornoy.	Le Bault de la Mor-
Calméjane.	Fontaine.	nière.
Capelle.	Fortuit.	Lehn.
Carrier.	Fossé.	Lelong (Pierre).
Carter.	Fouchet.	Lemaire.
Cassabel.	Fouchier.	Le Marc'hadour.
Catalifaud.	Foyer.	Lepage.
Catry.	Fraudeau.	Le Tac.
Cattin-Bazin.	Frys.	Le Theule.
Cazenave.	Gardeil.	Liogier.
Cerneau.	Garets (des).	Lucas (Pierre).
Chambon.	Gastines (de).	Luciani.
Chambrun (de).	Georges.	Macquet.
Chapalain.	Gerbaud.	Magaud.
Charbonnel.	Gerbet.	Mainguy.
Charlé.	Germain.	Malène (de la).
Charles (Arthur).	Giacomi.	Marcenel.
Charret (Edouard).	Giscard d'Estaing	Marcus.
Chassagne (Jean).	(Olivier).	Marcotte.
Chaunont.	Gissingier.	Marquet (Michel).
Chauvet.	Gion.	Martin (Claude).
Chazalon.	Godon.	Martin (Hubert).
Claudius-Petit.	Gorse.	Massoubre.
Clavel.	Grailly (de).	Mathieu.
Colibeau.	Granet.	Mauger.
Collette.	Grimaud.	Maujotian du Gasset.
Collière.	Griotteray.	Mazeaud.
Commenay.	Grondeau.	Médecin.
Conte (Arthur).	Grussenmeyer.	Menu.
Cornet (Pierre).	Guichard (Claude).	Mercler.
Cornette (Maurice).	Guilbert.	Meunier.
	Guillermín.	

Miossec.
Mirtin.
Missoffe.
Modiano.
Mohamed (Ahmed).
Morellon.
Morison.
Moron.
Moulin (Arthur).
Mourof.
Murat.
Narquin.
Nass.
Nessler.
Neuwirth.
Nollou.
Nungesser.
Offroy.
Ollivro.
Ornano (d').
Palewski (Jean-Paul).
Papon.
Paquet.
Pasqua.
Pezerat.
Perrot.
Petit (Camille).
Petit (Jean-Claude).
Peyrefitte.
Peyret.
Pianta.
Pidjot.
Pierrebouurg (de).
Plantier.
Mme Ploux.
Poirier.
Poncelet.
Poniatowski.
Poudevigne.
Poulpique (de).
Pouyade (Pierre).
Préaumont (de).

Quentier (René).
Rabourdin.
Rabreau.
RADIUS.
Raynal.
Renouard.
Réthoré.
Ribadeau Dumas.
Ribes.
Rivière (René).
Richard (Jacques).
Richard (Lucien).
Richoux.
Rickert.
Ritter.
Rivière (Joseph).
Rivière (Paul).
Rivierez.
Robert.
Rocca Serra (de).
Rochet (Hubert).
Rolland.
Rossi.
Roux (Claude).
Roux (Jean-Pierre).
Rouxel.
Royer.
Ruais.
Sabatier.
Sallé (Louis).
Sallenave.
Sanford.
Sangler.
Sanguinetti.
Santoni.
Sarnez (de).
Schnebelen.
Schvartz.
Sers.
Sibeud.
Sousson.
Sourdille.

Sprauer.
Stasi.
Stehlin.
Stirn.
Sudreau.
Terrenoire (Alain).
Terrenoire (Louis).
Thillard.
Thorailier.
Tiberi.
Tissandier.
Tisserand.
Tomasiul.
Tondut.
Torre.
Toutain.
Trémeau.
Triboulet.
Tricon.
Mme Troisier.
Valade.
Valenet.
Valleix.
Yandelanotte.
Vendroux (Jacques).
Vendroux (Jacques-Philippe).
Verkindère.
Vermaudon.
Verpillière (de la).
Vertadier.
Vitter.
Vltton (de).
Voilquin.
Voisin (Alban).
Voisin (André-Georges).
Voiumard.
Wagner.
Westphal.
Zimmermann.

SCRUTIN (N° 317)

Sur l'ensemble de la proposition relative aux sociétés coopératives agricoles. (Deuxième lecture.)

Nombre des volants..... 475
Nombre des suffrages exprimés..... 474
Majorité absolue..... 238
Pour l'adoption..... 366
Contre 108

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour (1) :

MM.
Abelin.
Achille-Fould.
Aillières (d').
Alloncle.
Ansuier.
Arnaud (Henri).
Arnould.
Aubert.
Aymar.
Mme Aymé de la Chevrenière.
Barherot.
Barillon.
Barrot (Jacques).
Bas (Pierre).
Baudis.
Baudouin.
Baye.
Beauguitte (André).
Beauverger.
Bécam.
Bégué.
Belcour.
Bénard (François).
Bénard (Mario).
Bennetot (de).
Bénouville (de).
Bérard.
Beraud.
Berger.
Bernard-Reymond.
Bernasconi.
Beuler.
Beylot.
Bichat.
Bignon (Albert).
Billotte.
Bisson.
Bizet.
Blary.
Blas (René).
Boinvilliers.
Boisdé (Raymond).
Bolo.
Bonhomme.
Bonnell (Pierre).
Bonnnet (Christian).
Bordage.
Borocco.
Boscher.
Bouchacourt.
Boudet.
Boudon.
Bourdellès.
Bourgeois (Georges).
Bousquet.
Bousseau.
Boulard.
Boyer.
Bozsl.
Bressolier.
Bricout.
Briot.
Brocard.
Brogie (de).
Brugerolle.
Buffet.
Buol.
Buron (Pierre).
Caill (Antoine).
Caillau (Georges).
Caillaud (Paul).
Caillie (René).
Caldaguès.
Calméjane.
Capelle.
Carrier.
Carter.
Cassabel.
Catalifaud.

Catry.
Catin-Bazin.
Cazenave.
Cerneau.
Chambon.
Chambroun (de).
Chapalain.
Charbonnel.
Charié.
Charles (Arthur).
Charret (Edouard).
Chassagne (Jean).
Chauvet.
Chazalon.
Claudius-Petit.
Clavel.
Collbeau.
Collette.
Collière.
Commenay.
Conle (Arthur).
Cornet (Pierre).
Cornelle (Maurice).
Corrèze.
Coudere.
Cumaros.
Cousté.
Couveinhes.
Crespin.
Cressard.
Damette.
Danilo.
Dassault.
Dassié.
Degraeve.
Dehen.
Delachenal.
Delahaye.
Delatre.
Delhalle.
Deliaune.
Delmas (Louis-Alexis).
Deniau (Xavier).
Denis (Bertrand).
Deprez.
Desanis.
Destremau.
Dijoud.
Dominati.
Donnadieu.
Douzans.
Dronne.
Duboscq.
Ducray.
Dumas.
Dupont-Fauville.
Durafour (Michel).
Durlieux.
Dusseaulx.
Duvail.
Ehm (Albert).
Fagot.
Falala.
Feit (René).
Feuillard.
Flornoy.
Fortuit.
Fossé.
Fouchet.
Fouchier.
Foyer.
Fraudeau.
Frys.
Gardeil.
Gareis (des).
Gastines (de).
Georges.
Gerbaud.
Gerbel.
Germain.
Glacomì.

Gisgard d'Estaing (Olivier).
Gissingier.
Glon.
Godefroy.
Godon.
Gorse.
Grailly (de).
Granet.
Grimaud.
Griottieray.
Grondeau.
Grussenmeyer.
Guichard (Claude).
Guilbert.
Guillemmin.
Habib-Deioncle.
Halbout.
Halgouët (du).
Hamelin (Jean).
Hauret.
Mme Hautecloque (de).
Hébert.
Helène.
Herman.
Hersant.
Herzog.
Hinsberger.
Hoffer.
Hoguet.
Hunault.
Icart.
Ihué.
Jacquet (Marc).
Jacquet (Michel).
Jacquinet.
Jacson.
Jalu.
Jamot (Michel).
Janot (Pierre).
Jarrige.
Jarrol.
Jenn.
Joanne.
Jouffroy.
Jousseau.
Joxe.
Julia.
Kédinger.
Krieg.
Labbé.
Lacagne.
La Combe.
Lassourd.
Laudrin.
Lavergne.
Lebas.
Le Bault de la Morinière.
Lehn.
Lelong (Pierre).
Lemaire.
Le Marc'hadour.
Lepage.
Le Tac.
Le Theule.
Liogier.
Lucas (Pierre).
Macquet.
Magaud.
Mainguy.
Malène (de la).
Marcenet.
Marcus.
Marette.
Marquet (Michel).
Martin (Claude).
Martin (Hubert).
Mathieu.
Mauger.

Se sont abstenus volontairement (1) :

MM.
Abelin. | Briane (Jean). | Sablé.
Bécam. | Gudefroy. | Weber.

N'a pas pris part au vote :

M. Marie.

N'a pas pris part au vote :

(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

Excusés ou absents par congé (2) :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru et Péronnet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Peretti, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douapec, qui présidait la séance.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baudis à M. Caillaud (Georges) (cas de force majeure).
Cerneau à M. Chauvel (maladie).
Fouchier à M. Barberot (maladie).
Médecin à M. Durafour (Michel) (maladie).
Petit (Camille) à M. Rivierez (maladie).
Pidjot à M. Poudevigne (maladie).

Motifs des excuses :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.

Maujoïan du Gasset.	Poulpique (de).	Soisson.	L'Huillier (Waldeck).	Odr.	Schloesing.
Mazeaud.	Poyade (Pierre).	Sourdille.	Longequeue.	Offroy.	Servan-Schreiber.
Médecin.	Préaumont (de).	Sprauer.	Lucas (Henri).	Peugnet.	Spéna.
Menu.	Quentier (René).	Slasi.	Lucian.	Philibert.	Mme Thome-Pate-
Meunier.	Rabourdin.	Stehlin.	Madrelle.	Planeix.	nôtre (Jacqueline).
Miossec.	Rabreau.	Slirn.	Masse (Jean).	Prival (Charles).	Mme Vaillant-
Mirtin.	Radius.	Sudreau.	Massot.	Ramette.	Couturier.
Missoffe.	Raynal.	Terrenoire (Alain).	Massoubre.	Regaudie.	Vallon (Louis).
Modiano.	Renouard.	Terrenoire (Louls).	Mercler.	Rieubon.	Vals (Francis).
Mohamed (Ahmed).	Réthoré.	Thillard.	Michel.	Rocard (Michel).	Vancalster.
Morellon.	Ribadeau Dumas.	Thoraillet.	Mitterrand.	Rochet (Waldeck).	Vétrines.
Morison.	Ribes.	Tiberi.	Mollet (Guy).	Roger.	Ver (Antonin).
Moron.	Ribièrre (René).	Tissandier.	Montesquiou (de).	Roucaute.	Vignaux.
Moulin (Arthur).	Richard (Jacques).	Tisserand.	Musmeaux.	Rousset (David).	Villon (Pierre).
Mourol.	Richard (Lucien).	Tomasini.	Nllès.	Saint-Paul.	Vinatier.
Murat.	Richoux.	Tondut.	Notebart.	Sauzedde.	Weinman.
Narquin.	Rickert.	Torre.			
Nass.	Ritler.	Toutain.			
Nessler.	Rivière (Joseph).	Trémeau.			
Neuwirth.	Rivière (Paul).	Triboulet.			
Noilou.	Rivierez.	Tricon.			
Nungesser.	Robert.	Mme Trolsler.			
Ollivro.	Rocca Serra (de).	Valade.			
Ornano (d').	Rochet (Hubert).	Valenet.			
Palewski (Jean-Paul).	Rolland.	Valleix.			
Papon.	Rossi.	Vandelanoitte.			
Paquet.	Roux (Claude).	Vendroux (Jacques).			
Pasqua.	Roux (Jean-Pierre).	Vendroux (Jacques-			
Peizeral.	Rouxel.	Philippe).			
Perrot.	Royer.	Verkindère.			
Petit (Camille).	Ruais.	Vernaudo.			
Petit (Jean-Claude).	Sabatier.	Verpillière (de la).			
Peyrefitte.	Sablé.	Vertadier.			
Peyret.	Sallé (Louis).	Vitter.			
Pianta.	Sallenave.	Villon (de).			
Pidjot.	Sanford.	Voilquin.			
Pierrebouurg (de).	Sanglier.	Voisin (Alban).			
Plantier.	Sanguinetti.	Voisin (André-			
Mme Ploux.	Santoni.	Georges).			
Poirier.	Sarnez (de).	Volumard.			
Poncelet.	Schneblen.	Wagner.			
Poniatowski.	Schvarlz.	Weber.			
Poudevigne.	Sibeud.	Westphal.			
		Zimmermann.			

S'est abstenu volontairement (1):

M. Lainé.

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Brial.	Marie.
Abdelkader Moussa	Dahalani (Mohamed).	Sers.
All.	Fontaine.	

N'a pas pris part au vote :(Application de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 58-1099 du 17 novembre 1958.)

M. Lecat.

Excusés ou absents par congé (2):

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

MM. Chédru et Péronnet.

N'ont pas pris part au vote :

M. Achille Perelli, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Douarec, qui présidait la séance.

Ont voté contre (1):

MM.	Césaire.	Faure (Maurice).
Alduy.	Chandernagor.	Favre (Jean).
Andrieux.	Chaumont.	Feix (Léon).
Ballanger (Robert).	Chazelle.	Fiévez.
Barbel (Raymond).	Mme Chonavel.	Gabas.
Barel (Virgile).	Dardé.	Garcin.
Bayou (Raoul).	Darras.	Gaudin.
Benoist.	Defferre.	Gcrnez.
Berthelot.	Delelis.	Gosnat.
Berthouin.	Delong (Jacques).	Guille.
Bignon (Charles).	Delorme.	Houël.
Billères.	Denvers.	Lacavé.
Billoux.	Ducoloné.	Lafon.
Boulay.	Dumorlier.	Lagorce (Pierre).
Boullöche.	Dupuy.	Lamps.
Brettes.	Duraffour (Paul).	Larue (Tony).
Briane (Jean).	Duroméa.	Levielle.
Bruignon.	Fabre (Robert).	Lebon.
Buslin.	Fajon.	Lejeune (Max).
Carpentier.	Faure (Edgar).	Leroy.
Cermolacce.	Faure (Gilbert).	Leroy-Beaulieu.

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Baudis à M. Caillaud (Georges) (cas de force majeure).
Cerneau à M. Chauvel (maladie).
Fouchier à M. Barberot (maladie).
Médecin à M. Durafour (Michel) (maladie).
Petit (Camille) à M. Rivierez (maladie).
Pidjot à M. Poudevigne (maladie).

Motifs des excusés :

(Application de l'article 162, alinéa 3, du règlement.)

MM. Chédru (maladie).
Péronnet (maladie).

(1) Se reporter à la liste ci-après des députés ayant délégué leur vote.

(2) Se reporter à la liste ci-après des motifs des excuses.